

## Archives capucines, recueillies, coordonnées et annotées par Henri de Grèzes.

Grèzes, Henri de.

Province de Provence: le couvent de Tarascon, 1612-1790.

<https://hdl.handle.net/2027/mdp.39015074799357>



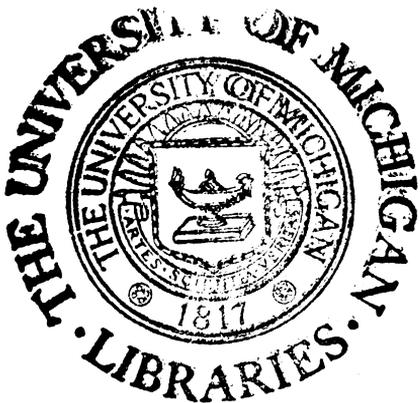
**Public Domain, Google-digitized**

[http://www.hathitrust.org/access\\_use#pd-google](http://www.hathitrust.org/access_use#pd-google)

We have determined this work to be in the public domain, meaning that it is not subject to copyright. Users are free to copy, use, and redistribute the work in part or in whole. It is possible that current copyright holders, heirs or the estate of the authors of individual portions of the work, such as illustrations or photographs, assert copyrights over these portions. Depending on the nature of subsequent use that is made, additional rights may need to be obtained independently of anything we can address. The digital images and OCR of this work were produced by Google, Inc. (indicated by a watermark on each page in the PageTurner). Google requests that the images and OCR not be re-hosted, redistributed or used commercially. The images are provided for educational, scholarly, non-commercial purposes.

BX  
2615  
.T18  
G84

**B** 356093



Generated at Harvard University on 2023-08-19 07:50 GMT / <https://hdl.handle.net/2027/mdp.39015074799357>  
Public Domain, Google-digitized / [http://www.hathitrust.org/access\\_use#pd-google](http://www.hathitrust.org/access_use#pd-google)

Generated at Harvard University on 2023-08-19 07:50 GMT / <https://hdl.handle.net/2027/mdp.39015074799357>  
Public Domain, Google-digitized / [http://www.hathitrust.org/access\\_use#pd-google](http://www.hathitrust.org/access_use#pd-google)



ARCHIVES  
CAPUCINES

---

N.-D. DE LÉRINS. — IMPRIMERIE M. BERNARD

---

# ARCHIVES CAPUCINES

RECUEILLIES, COORDONNÉES ET ANNOTÉES

PAR LE R. P. HENRI DE GRÈZES,

DES FF. MM. CAPUCINS

---

PROVINCE DE PROVENCE

---

LE COUVENT DE TARASCON

---

(1612-1790)

Colligite fragmenta  
ne pereant.



N.-D. DE LÉRINS. — IMPRIMERIE M. BERNARD

1891

2615

115

1881

---

AVEC L'APPROBATION DES SUPÉRIEURS

---

0953504-190



## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

---

*Le Livre des Archives des Capucins de Tarascon*, a passé, depuis un siècle, par bien des mains. Son possesseur actuel, M. le Chanoine Eysséris, Curé-doyen de Salon, a bien voulu nous le confier à diverses reprises ; nous sommes heureux de lui témoigner ici toute notre gratitude.

L'histoire locale, et surtout l'histoire de notre Ordre en Provence, nous ont paru devoir bénéficier de la publication de ce manuscrit. Nous avons donc consacré bien des heures à le transcrire et à coordonner son contenu.

Ce *Livre*, petit *in folio*, est (ou plutôt était) divisé en deux parties bien distinctes. L'une pour les *Annales*, année par année ; l'autre pour les *Actes*, ou pièces justificatives. Ces deux parties, chacune avec sa pagination distincte, étaient autrefois reliées ensemble. Seulement, pour mieux les séparer, et pour éviter toute confusion,

on les avait disposées en sens inverse aux deux extrémités du volume. Nous avons pu constater cette disposition dans d'autres livres similaires des couvents de Provence ; si Dieu nous en donne le temps, nous pourrions les publier aussi.

Cette disposition avait ses avantages ; mais elle avait aussi ses inconvénients. Si, par exemple, en consultant les *Annales*, on voulait consulter les *Actes*, il fallait nécessairement retourner le livre du haut en bas, et *vice versa*.

Un des détenteurs du *Livre*, depuis le siècle dernier, a dû le scinder en deux pour avoir tout, *Actes et Annales*, sur le même plan. Il en est résulté la disparition de nombreuses pages.

Ainsi, la première partie (*Annales*), a perdu son titre, sa table et ses quarante-quatre premières pages. Ce qui en reste commence à la p. 45, pour se terminer p. 248, à l'année 1779. Mais ici encore manquent évidemment plusieurs pages. (*V. ci-après, Annales année 1779, Mission de Tarascon*).

La 2<sup>e</sup> Partie (*Actes*), plus complète en son genre, a gardé son titre, que nous reproduisons ci-après, et sa table ; et va jusqu'à la p. 166, année 1782. Là encore manquent les pages finales.

Malgré ces lacunes, le manuscrit n'est pas sans intérêt.

Dans les deux Parties, jusqu'aux années 1655 pour les *Actes*, et 1665 pour les *Annales*, on remarque la même écriture ; celle du P. Balthazar de Draguignan, annaliste

de la Province. Sur l'ordre de ses supérieurs, ce religieux parcourut, pendant plusieurs années, tous les couvents de la Provence, interrogeant la tradition des anciens, recueillant et coordonnant les diverses notes rédigées depuis l'origine de la Province. Il transcrivit aussi dans la Partie réservée aux *Actes*, toutes les pièces pouvant être de quelque utilité. Ces copies, collationnées sur les originaux par un notaire ou autre fonctionnaire autorisé, furent légalement authentiquées. Ainsi, les originaux venant à disparaître, les copies dûment authentiquées pouvaient servir en cas de besoin, et faire foi devant tous les tribunaux de l'époque. Nous relevons là, les signatures de Gibert conseiller royal, (page 4 à 59), et de Bezaudin, notaire royal à Marseille (page 60 à 95).

Après les dates sus indiquées (1655 et 1665), nous trouvons dans le *Livre* plus de soixante écritures différentes. Mais, chose bien autrement regrettable, avec l'écriture du P. Balthazar de Draguignan, disparaît, à peu près complètement, l'ordre scrupuleusement suivi par lui. On trouve de l'histoire au milieu des *Actes*; et des *Actes*, souvent fort peu importants, dans la partie réservée à l'histoire. Certains Gardiens semblent avoir écrit, au petit bonheur, sur la première page blanche qui s'offrait d'abord à eux. Parfois même, ils n'ont pas songé à mentionner la date des faits qu'ils rapportent; nous avons dû la découvrir à l'aide d'autres indications.

En outre, une partie des *Annales* était réservée à l'abrégé des événements; l'autre partie les racontait avec plus de détails. Quelques-uns n'ont nullement tenu

Generated at Harvard University on 2023-08-19 07:50 GMT / https://hdl.handle.net/2027/mdp.39015074799357  
Public Domain, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access\_use#pd-gooole

compte de ce plan. Ils ont mis des détails où ne devait être que de l'analyse, et de l'analyse où devait se trouver l'amplification.

De ce double manque d'ordre, sont résultées bien des redites. Pour les éviter, nous avons scrupuleusement collationné et fusionné les deux récits d'un même fait.

Après le P. Balthazar, celui qui a le plus écrit dans le *Livre*, est le P. Chérubin de Noves, mort en 1767. Ce religieux, d'ailleurs remarquable, crut devoir employer les loisirs de ses treize ou quatorze ans de Définiteur-Général en retraite à entasser pêle-mêle tout ce qui lui sembla bon. Nous lisons ainsi, écrits de sa main : l'attentat de Damiens sur Louis XV en 1757 ; l'assassinat du roi de Portugal en 1758 ; l'exécution du P. Malagrida ; les décrets du roi et du Parlement sur l'expulsion des PP. Jésuites ; les lettres royales conférant des distinctions au Chapitre de St Victor de Marseille, etc.

Séparer les *Actes* des *Annales*, supprimer tout fait étranger à l'histoire de notre Ordre en général et du couvent de Tarascon en particulier, devait être notre premier travail. Cela fait, nous avons mis à part tout ce qui se rapportait à l'histoire de l'Ordre ou de la Province, sans affinité avec l'histoire particulière du couvent de Tarascon. Ces documents, complétés par d'autres, nous serviront, s'il plaît à Dieu, pour l'histoire de la province de Provence.

La publication du *Livre* des Capucins de Tarascon, ainsi réduit et coordonné, nous paraît, encore une fois, n'être pas sans utilité. L'histoire locale y trouvera bien

des détails intéressants, et l'histoire de notre Ordre en Provence sera en partie sauvée de l'oubli.

Par ce *Livre*, nous serons initiés aux détails de la vie de nos anciens Pères, aux difficultés contre lesquelles ils eurent à lutter. Nous apprendrons d'eux à conserver soigneusement tous les *Actes* pouvant être de quelque utilité pour les couvents, et le souvenir de tous les faits pouvant intéresser la postérité. Mais nous apprendrons surtout à garder bonne mémoire des bienfaits reçus. On le verra, nos Pères n'ont pas manqué de consigner soigneusement dans leur *Livre* les noms de tous les amis et bienfaiteurs de leur couvent.

Les manuscrits anciens disparaissent peu à peu ; les écritures pâlissent. N'est-ce pas un devoir pour « ceux à qui le Seigneur a donné la grâce de travailler, » de recueillir tout ce qu'ils peuvent des documents de notre histoire ? *Colligite fragmenta ne pereant.*

FR. HENRI Cap.



**JESUS — MARIA — FRANCISCUS**

---

**LIVRE DES ARCHIVES**

**DU**

**CONVENT DES PÈRES CAPUCINS**

**DE LA VILLE DE TARASCON**

**FONDÉ PAR LADITE VILLE**

**LE 6 DÉCEMBRE 1612**

**AUQUEL SONT ESCRITS**

**TOUS LES ACTES DE**

**LA FONDATION**



## 1587.

L'an 1587, MM. les Consuls de la ville de Tarascon, écrivirent au R. P. Provincial des PP. Capucins, pour le prier d'envoyer des Pères de son Ordre, prendre un couvent et habitation dans leur ville, le Conseil et les habitants étant tout disposés de les recevoir. En effet, il y vint quatre de nos Pères ; mais la peste étant survenue, et ensuite les guerres civiles, ces Pères, après y avoir demeuré quelque temps, furent obligés de s'en retourner. L'an 1600, le conseil s'assembla, et de son mouvement délibéra de rappeler lesdits Pères, comme il fit par sa délibération. (V. aux Actes, N<sup>o</sup> 1).

## 1600 — 1612.

4. L'an 1600 et le quatrième jour de juin, la Communauté de la ville de Tarascon nous reçut par délibération du Conseil général pour bastir un couvent au lieu où estoit l'infirmerie, et que seroit pris des terres de l'hospital et autres à suffisance pour nostre habitation. Du despuis, l'an 1612 et le second décembre, par autre délibération du conseil de ladite Communauté ordinaire, confirma la première.

Par la première délibération du Conseil de la maison commune de nostre réception du 4 juin 1600, on nomma pour la quête des volontés d'un chascun, M. de Barrême, juge, MM. les Consuls, MM. Jean et Louys d'Aymin, Conrrad du Pré, de Thoro trésorier, et Laurens Reybaud.

2. La Croix fut plantée solennellement le sixième décembre 1642, jeudy, fête de St Nicolas, aiant esté portée processionnellement et bénite par Messire Jean du Pré, Douyen du Vénérable Chapitre de l'Eglise Ste-Marthe. Le R. P. Raphaël d'Avignon, premier deffiniteur et gardien d'Avignon, commissaire député du R. P. Hiérosme d'Arles, Provincial, y adista avec le R. P. Celse d'Arles, et le R. P. Gilles de Tarascon qui avaient fort travaillé à cette affaire, et quelques autres. M. François d'Ornano, Escuyer, gouverneur du chasteau, fit tirer quantité de coups de canon pour honorer cette action. Ledit sieur Douyen fit aussi la bénédiction de la pierre-angulaire de l'Eglise, sous le tiltre de Ste-Marthe. Cette cérémonie aiant esté solennellement et très heureusement achevée, on chanta le *Te Deum laudamus* au retour de la procession, avec une joye publique en action de grâces.

3. Après le plantement de nostre Croix, il se trouva plusieurs personnes qui nous tesmoignèrent leur affection et leur bonne volonté à nous donner des aumosnes pour faire les chambres, et nous ayder à bastir l'Eglise. Et plusieurs des principaux qui voulaient estre nos Fabriciers, sçavoir : Noble Conrad du Pré, Antoine Mulet, bourgeois, et François Bret, marchand, qui estait le trésorier de nos aumosnes, auxquels par après se joignirent Messire Claude Durand, prothonotaire du Saint-Siège apostolique et chanoine de l'Eglise collégiale de Ste-Marthe, M. Antoine Berlandier, docteur en médecine, Claude Reynaud, bour-

geois, et Jacques Clémens, tous portés d'un saint zèle pour nous ayder et soigner à la fabrique. Du despuis, la fabrique achevée, ledit sieur Berlandier en a pris le principal soin jusques à sa mort.

### 1613.

1. Au Chapitre tenu à Arles le 18 janvier 1613, on eslut le R. P. Celse d'Arles, prestre, premier supérieur de la fabrique de Tarascon. Et avec luy on y mit de famille le P. Michel de Rossillon, prestre, et F. Damase de Boulaine, laiz. Ils se logèrent d'abord dans le bastiment qui estait fait (qui est à présent le grand dortoir de nostre Couvent), dudit hospital des Infects qu'on nous avait donné. Ils prindrent le cartier du hault pour l'habitation des chambres, et accommodèrent le bas, où ils firent une chapelle où ils disoient la messe et faisoient leurs saints exercices. Ils avoient fait un retranchement pour la cuisine et pour le Réfectoire.

2. Il y avoit des personnes de grande piété et dévotion qui leur envoyaient leurs nécessités, sans qu'ils allassent à la queste. Mademoiselle Matheline de Leautaud prit soin de nos affaires domestiques, ce qu'elle a continué toute sa vie avec la charité et le zèle d'une très bonne mère. Madame Anne Dupré, femme de M. Jean de Leautaud, sieur de Mas Blanc, nous faisoit de grands biens, et nous envoyoit tous les dimanches pour la nourriture des Religieux ; et quelques autres personnes très affectionnées en faisoient de mesme.

Mais il se rencontra à ce premier commencement que les Pères Recolets désirèrent de s'establir dans Tarascon en forme d'hospice, duquel ils furent déboutés, ainsi que nous allons faire voir.

3. *Dessain des RR. PP. Recolets de s'establis en forme d'hospice dans Tarascon, condamné par la Cour.*

Le R. P. Simon Ribère, Recolet, prescha l'advent de ladite année 1612 à l'Eglise Collégiale de Ste-Marthe de Tarascon pendant qu'on nous receut et qu'on bénit et planta la Croix de nostre Etablissement. Cella l'obligea à travailler avec chaleur, par l'intimité de quelques habitants ses amis, d'y estre receus en forme d'hospice pour les Religieux allans et venans, sans que la Communauté (*la ville*) se mit en aucune despense pour leur établissement et bastiment, et que cella ne seroit que pour deux de leurs religieux. Le Conseil général de la Maison Commune de ladite ville fut convoqué le 29 décembre aud. an 1612, auquel cette proposition aiant esté faite, on leur permit de faire ledit hospice, pour deux Religieux tant seulement, allans et venans, sans autre dessain. Mais comme ils vouloient planter solennellement la Croix de leur Etablissement, comme si cette permission estoit pour y bastir un couvent, estant appuyés de quelques-uns des habitans leurs amis, le reste de la ville les pria de désister de cette entreprise, et firent agir nos Pères qui y estoient nouvellement venus et les aider à s'opposer à ce dessain, à quoy ils donnèrent les mains. Car pour lors les Pères Récolets nous donnoient grande peine par leurs nouveaux établissemens qui choccoient directement les nostres, comme à Apt et ailleurs. Et à cet effect, prièrent Monseigneur Henry de Monmorancy, Conestable de France et gouverneur du Languedoc, nostre grand ami et de tout l'Ordre, d'en escrire de bonne ancre à MM. les Consuls de Tarascon, ainsy qu'on peut voir par la coppie de sa lettre dattée de La Grange des Prés, du 22 avril 1613. (V. *Actes N° 5*).

MM. les Consuls aiant receu ceste lettre, assemblèrent

le Conseil de la Maison commune dudit Tarascon, par devant Messire Jean Paladan, lieutenant et viguier pour le Roy en ladite ville, dans lequel aiant fait faire lecture de ladite lettre et fait opiner sur la réception des Pères Récolets en forme d'hospice, fut délibéré par la pluralité des voix qu'ils seraient priés de suspendre à leur dessain jusques que nous fussions entrés et logés, et nostre couvent en estat, et en attendant le commandement dudit Seigneur le Conestable. Et l'on ordonna que sa lettre seroit enregistrée à la fin dudit Conseil, ainsi qu'on peut voir par l'extrait de ladite délibération. (V. *Actes N° 6*).

MM. les Consuls, ensuite de cette délibération, firent response de la part dudit Conseil à Mondit Seigneur le Conestable et lui firent sçavoir qu'à sa seule considération ils avoient suspendu la réception desdits Pères Récolets jusques que nous fussions plainement logés et établis. De quoy ledit Seigneur leur en sçut bon gré, et leur en fit une seconde lettre de remerciement, datée des bains de Balaruc, du 15 mai 1643. (V. *Actes N°s 7 et 8*).

En outre, le R. P. Anselme de Forcalquier escrivit à M. Jean Louis de Monier, advocat général du Roy au Parlement d'Aix, son grand ami, pour ayder MM. les Consuls de Tarascon à empêcher l'establissement desdits Pères Recolets dans leur ville. Et il luy fit response et lui tesmoigna son zèle à ce sujet, ainsi qu'on peut voir par la coppie de sa lettre. (V. *Act. N° 10*).

MM. les Consuls de Tarascon, pour oster tous les moyens aux PP. Recolets de s'establir, et aux habitans de se diviser en partis, ainsi qu'on avait fait à Apt, sur ce mesme sujet en ce mesme temps, ils proposèrent requeste à la Cour du Parlement pour faire ordonner qu'inhibitions et deffenses seroient faites aux PP. Recolets de bastir aucun

couvent, hospice ou habitation dans ladite ville ou son terroir, moins y résider, et, sur la contrevintion, qu'il en seroit informé par le premier Juge Royal ou huissier de la Cour le 22 mai 1613. Sur laquelle la Cour ordonna qu'elle seroit montrée au Procureur Général du Roy, lequel, après avoir veu ladite délibération dattée du 28 dudit moys d'avril 1613 et ladite requeste, il n'empescha, et sur la recharge de ladite requeste, la Cour ordonna que, sur les faits contenus en ladite requeste, en seroit informé par le premier Juge Royal non suspect. Et cependant elle fit inhibitions et deffenses à tous qu'il appartiendra d'innover ou d'altérer aucune chose, ni faire aucun bastiment, jusques que autrement fut ordonné, à peine de mil livres et autre arbitraire. Enjoint aux Consuls dudit Tarascon de tenir la main à l'observation du présent arrest, à peine d'en respondre en leur propre. Donné à Aix, le 25 may 1613, (V. *Actes* N° 9).

Au Chapitre Provincial, tenu à Arles le 18 janvier 1613, le R. P. Celse d'Arles, prestre, aiant esté fait supérieur, et ledit P. Michel de Rossillon et F. Damase de Boulaine, laiz, y estant mis de famille, ils travaillèrent à s'establi. Messieurs Conrad du Pré, Antoine Mulet et François Bret, nos fabriciers, le 27 février 1613, baillèrent à prix fait par acte receu par M<sup>e</sup> Charles Cameau, notaire, (V. *Actes* N° 11), à Antoine Ripert, mestre gipier de Tarascon, de *mavonner* depuis le Buject de pierre-de-taille qui fait la séparation du Réfectoir jusques à la muraille maistresse de la chapelle, là où pour lors nos PP. disaient la messe, de 25 pans ou environ de large et de la longueur de dix chambres, cy-après. Plus, à faire lesdites dix chambres avec du plastre et des *mavons* de neuf pans en quarré, et de dix de hauteur, avec leurs portes, et qu'il fournirait

la chaux, le sable, les *mavons*, le plâtre et toute autre chose, fors le bois et les cloux que nous devons fournir. Il promet de l'avoir fait par tout le mois de may suivant, pour le prix de 120 livres payables, sçavoir : 60 livres au commencement de la besongne, 30 livres estant la moitié fait, et les 30 livres restantes à la fin d'icelle. Mais ce prix fait ne fut pas exécuté. Car les parties le quittèrent et barrèrent, le 14 mars 1643 suivant, pour de bonnes considérations.

4. *Achept de la terre du capitaine Jacques Muleti pour agrandir nostre enclos sur le midy.*

Le capitaine Jacques Muleti avait une terre contenant 4 cesterées et 12 dextres ou environ (1) assise au terroyr dudit Tarascon, du costé de Condamine, confrontant du Levant luzerne de Pierre Gounon, du Couchant terre d'Antoine Noyer, du Midy le chemin allant à Maillane, et du Septentrion la terre que la ville nous avait donnée et l'ancien hospital des Infects pour la place de nostre couvent, et qui est à présent où est le puits à roue et le jardin potager tirant sur le Midy, laquelle terre relevait de la directe de Madame Marthe Faure de Vercors, veufve de feu M. le Président de Carriolis, à la censive annuele de 48 sols. Laquelle terre il vendit à MM. nos Fabriciers par acte du 11 juin 1643, receu par M. Charles Cameau, notaire dudit Tarascon, (V. *Actes N° 12*), pour le prix de 300 livres, desquelles il nous en quitta 60 livres qu'il nous donna en aumosne. Il en receut 195 livres contant des mains du sieur Antoine Muleti, son frère, nostre fabricant. Et obligea lesdits sieurs Fabriciers d'en payer les 45 livres

---

(1) Pour les mesures, voir la note finale, après les *Actes*, à la fin du volume.

restantes à sa descharge à Jean Chaisne et à Antoine Asti, achepteurs des fruits de ladite pièce.

Et le mesme jour, par devant ledit M. Charles Cameau, notaire, ladite dame de Vercors nous donna la Majeure directe et la Cense de 48 s. de ladite terre, en aumosne, la faisant franche à jamais. Avec cette réserve que si nous désistions de faire nostre Couvent là et posséder ladite terre elle se réservait ladite directe et censive comme elle estait auparavant, (V. Actes N° 13)

5. Au Chapitre tenu à Avignon le 13 Septembre 1613, le R. P. Celse d'Arles, prestre, fut continué supérieur de cette fabrique de Tarascon ; et on laissa de famille avec lui le P. Michel de Rossillon et F. Damase de Boulaine, laiz.

## 1614.

1. MM. nos Fabriciers donnèrent le 20 Janvier 1614, par acte rière M. Charles Cameau, notaire, (V. Actes N° 14) le prix fait de nostre Église, du chœur, du presbytère et de la chapelle à François Rabbattu, Maistre Masson d'Arles et à Martin Ollivier, Maistre Masson de Tarascon. Lesdits Maistres firent quelques travaux à ladite Eglise. Mais estant survenu quelque différent, on se départit dudit prix fait, le 18 aoust audit an 1614. Et l'on leur paya le 18 septembre 1614, 81 L. 14 s. pour l'entier payement de ce qu'ils avaient travaillé, par quittance, le tout au prix dudit acte.

2. Pour faciliter la fabrique de nostre Eglise, nous faisons venir la pierre de taille de la carrière de St Remy. Mais on trouva expédient pour en avoir de plus commode sans rien payer, de demander à M. Jean du Pré, douyen de Ste-Marthe et grand Archidiacre de l'Eglise métropolitaine de

Notre-Dame des Dons d'Avignon, la permission de prendre la pierre desmolie des Eglises champêtres de St Clément et de St Arnan dans le terroir de Tarascon pour l'employer à la bastisse de nostre Eglise. Ce qu'il nous accorda sous le bon plaisir de MM. les Consuls et de la Communauté. Nos PP. en aiant demandé le consentement à MM. les Consuls, en la personne de M. Antoine Guizlin, 3<sup>e</sup> Consul, il leur répondit qu'il fallait assembler le Conseil pour en délibérer, veu mesme que celle de St Arnan dépendait du chapitre de l'Eglise collégiale de St Agricole d'Avignon, qui en tirait la disme. Ledit Conseil fut assemblé le 23 février 1614, auquel cette affaire aiant esté proposée on y conclud par la pluralité des voix la desmolition desdites chapelles, sous le bon plaisir de la Cour de parlement d'Aix et de Monseigneur l'Archevesque d'Avignon. (V. Actes Nos 15 et 16). Nos PP. demandèrent cette permission à Monseigneur Estienne Dulcis, Archevesque d'Avignon, qui la leur accorda par escript signé de sa main et seelé de son sceau qui est en original dans les Actes de ce Couvent, à condition que ce ne fut au préjudice d'aucune personne, ains avec l'expres consentement de ceux à qui ces Eglises pourraient appartenir, et non autrement.

MM. les Consuls présentèrent requestre à la Cour de Parlement d'Aix pour avoir ladite permission de prendre lesdites pierres desdites deux Eglises ruinées, pour bastir nostre Eglise, suivant la délibération de leur conseil, du 23 février 1614, et la permission dudit Seigneur Archevesque qu'ils attachèrent à leur requeste. Sur laquelle la Cour ordonna le 12 de mars 1614 qu'elle serait monstrée à M. le Procureur Général du Roy. Lequel délibéra le 14 dudit mois qu'elle serait monstrée au chapitre de St Agricole d'Avignon. Lesdits sieurs Consuls avaient desjà escript,

dès le 25 dudit mois de février à MM. dudit Chapitre d'agréer de prendre lesdites pierres de St Arnan, de laquelle ils étaient prieurs et en tiraient les dismes. Ce qu'ils accordèrent gratuitement par acte du 3 avril 1614, receu par M. Simon Silvestre, notaire apostolic et Royal dudit Avignon, sous le bon plaisir de Monseigneur l'Archevesque et de la Cour, et à la charge que la ville de Tarascon ferait faire une croix de pierre de taille en laquelle seraient les armes dudit Chapitre. Lesdits sieurs Consuls aiant fait recharger leur requeste et joint lesdites permissions de Monseigneur l'Archevesque et du Chapitre de St Agricole et demandé à la Cour ladite permission, Elle ordonna par son décret du 22 avril estre d'abondant monstrée à M. le Procureur Général du Roy. Lequel consentit à nostre demande ledit jour 22 avril. Et enfin, la Cour, par son décret sur la recharge du 26 dudit mois d'avril 1614, octroya la permission requise, attendu le consentement, ainsi qu'on peut le voir par l'extraict desdites requestes. (V. *Actes Nos 17, 18 et 19*).

L'on n'a point fait de croix de pierre de taille à la place où estast bastie ladite chapelle de St Arnan. La pierre de la desmolition de ces deux chapelles champêtres de St Clément et de St Arnan ont beaucoup avancé nostre fabrique de l'Église.

3. La cloche de nostre Église de ce couvent fut faite l'année 1614, pesant environ 2 quintaux, qui a du costé du Septentrion une Croix, du costé du Levant une image de nostre P. St François, du costé du Midy l'image de la très-sainte Mère de Dieu tenant son saint Enfant Jésus au bras, et du costé du Couchant celle de Ste Marthe, à laquelle nostre Église avait esté premièrement dédiée, avec cette

chiffre : 1614. Et tout autour de la cloche il y a les mots :

SANCTA MARTHA HOSPITA CHRISTI INTERCEDE PRO NOBIS.

### 1615.

Au Chapitre tenu à Aix le 11 septembre 1615, on fit supérieur de cette fabrique le R. P. Michel de Rossillon, prestre, qui fit continuer le travail de la fabrique.

### 1616 — 1617.

1. Au Chapitre tenu à Avignon, le 25 d'octobre, on fit supérieur de cette fabrique le R. P. Hilaire d'Aix, prestre, qui la fit fort avancer.

2. Le R. P. Henry de Courtezon, prédicateur, prescha l'advent de ceste année 1616 et le caresme d'après (1617) à l'Église Ste-Marthe et y fit les 40 heures avec grand concours de peuple et une extrême satisfaction de toute la ville.

3. Pendant ceste année les préparatifs estant desjà faits, on advança extrêmement la fabrique de l'Église. Le presbytere et le chœur estant achevés, le R. P. Hilaire d'Aix, supérieur, aiant obtenu la permission de Monseigneur l'Archevesque d'Avignon, diocésain, bénit ladite Église le 12 mars 1617, feste de St Grégoire Pape, et jour de Dimanche de *Passione*. Ce fut le matin, et après il dit la première messe, en présence de MM. les Magistrats, Consuls et d'une grande foule de peuple, entre 8 et 9 heures du matin. La musique de MM. de Ste-Marthe y assistèrent. Le tout se fit fort solennellement avec joye et dévotion publique, et singulièrement de MM. nos Fabriciers et amis, entr'autres du sieur Claude Reynaud, l'un d'eux,

qui y assista avec toute sa famille et y voulut entendre Vespres qu'on y chanta.

4. Le R. P. Henry qui preschait le caresme à Ste-Marthe diféra de dire sa prédication jusques après Vespres (ordinairement elle avait lieu le matin), pour donner moyen au peuple d'assister le matin à la bénédiction de nostre Église.

5. *Achept de la terre des Hoirs de Jacques Noyer, qui avait appartenu à l'hospital de St-Nicolas de Tarascon pour agrandir nostre jardin sur le midy.*

Jacques Noyer berger de Tarascon, achepta des Recteurs de l'hospital St-Nicolas, 2 cesterées et 69 dextres de terre près la porte de Condamine, confrontant du Levant la terre du Capitaine Jacques Mulet que nous avons du despuis cy-devant acquis, du Couchant terre ou jardin dudit hospital, par après acquise par Jean Rousseau, de Midy le chemin public allant à Maillane, et de Bize ou Septentrion le Cimetière des Pestiférés, pour le prix de 304 L. payables à sa commodité et cependant la pension de 49 L. à chacun jour 16 septembre, suivant le contrat passé par devant M. Vincent Mulet, notaire, ledit jour 16 septembre 1609, dans le registre de la Communauté.

Du despuis la ville nous aiant donné ledit hospital et cimetière des Pestiférés, où nous nousestions établis, et aiant acquis cy-dessus ladite terre du Capitaine Jacques Mulet, pour en faire nostre jardin, et pour nous agrandir sur le Midy, qui confrontait celle dudit Noyer sur le Couchant, et nostre cimetière sur le Septentrion, nous avons besoin de ladite terre de Jacques Noyer pour nous agrandir sur le Midy, et la convertir tant en jardin potager qu'en cellier et autres nécessités. Nos Fabriciers firent appeler Antoine Noyer, tuteur des hoirs dudit Jacques

Noyer, pour la nous remettre, par ordonnance du 17 novembre 1616.

Estant présents avec nos Fabriciers, lesdits hoirs, les Recteurs de l'hospital et M. le Procureur du Roy, fut dit que lesdits hoirs nous remettraient ladite terre, les fruits lors pendans seraient pour estre employés à la nécessité de nostre couvent, sans pouvoir estre divertis à autre usage, estant lesdits hoirs remboursés de 24 L. à quoy on avait liquidé le prix des fumades et autres réparations faites à icelle, payables à la prochaine feste de Ste Magdaleine. A la charge que nos Fabriciers s'obligeraient solidèremment envers lesdits Recteurs au payement desdites 304 L. du prix de ladite terre et de la pension dudit prix. Et moiennant ce, l'obligation dudit Noyer demeurerait cancelée.

En suite de cette ordonnance, ledit sieur Antoine Noyer, tuteur desdits hoirs, passa acte de démission de ladite terre, rière M<sup>e</sup> Charles Cameau, notaire, le 12 juillet 1617 receut des mains de nos Fabriciers lesdites 24 L. pour lesdites réparations, et ils s'obligèrent solidèremment envers lesdits Recteurs absents (ledit notaire rappelant pour eux) à ladite somme de 304 L. prix de ladite terre, à payer à leur commodité, et cependant qu'ils en payeraient 19 L. de pension annuellement, le 6 septembre, sous l'hypothèque de tous leurs biens. (*Actes N<sup>o</sup> 20*).

Du despuis noble Jean de Léoutaud, conseiller de Mas Blanc, par son dernier et valable testament du 24 septembre 1648, receu par M<sup>e</sup> Charles Cameau, notaire, aurait fait son héritière, dame Anne du Pré, sa femme, et nous aurait légué 300 L. pour payer le prix de ladite terre. Et estant mort dans cette volonté, ladite dame du Pré bailla à M. Pierre de Rémond, sieur de Modeno et

à noble Claude de Raoux testamentaire dudit sieur de Mas Blanc lesdites 300 L. dudit légat et 4 L. du sien par dessus pour parfaire ledit payement. Et ledit sieur de Modeno les paya à sieur Jean Vincent, bourgeois, Recteur et trésorier dudit hospital de St-Nicolas, le 6 du mois d'octobre audit an 1618. Et, le 20 dudit mois d'octobre, ledit sieur Vincent, en la présence et mandement des sieurs Recteurs (*illec* présent Antoine Courdurier, bourgeois, l'un d'eux) en concéda quittance à nos Fabriciers, rière ledit M<sup>e</sup> Charles Cameau, notaire. (*Actes*, N<sup>o</sup> 21).

Et le mesme jour, lesdits Recteurs remirent ladite partie audit sieur de Modeno à pension perpétuelle en faveur dudit hospital par acte rière ledit M<sup>e</sup> Charles Cameau, notaire, en mesmes espèces de monnoye qu'ils avaient tiré de nostre Fabricier, à raison de 49 L. de pension par an. Mais le 14 février 1623, M. Charles de Rémond, son fils, paya lesdites 304 L. audit hospital par quittance rière ledit M<sup>e</sup> Vincent Mulet, notaire à Tarascon.

6. Le couvent estant desjà mis en estat pour y loger commodément les religieux et une famille, au Chapitre tenu à Aix le 6 octobre 1617, on esleut premier Gardien de ce couvent de Tarascon, le R. P. Gilles de Tarascon, prédicateur, et l'on y assigna la famille. Et ensuite le 3 décembre 1617, premier Dimanche des Advents, ledit R. P. Gardien bénit ledit couvent solennellement, et après, on y mit la famille avec grande affluence de monde. Et l'on commença d'y chanter l'office divin, et on y fit tous les autres saints exercices des autres couvents formés et fermés; et après on le ferma (c. à. d. *on y établit la clôture*).

## 1618.

1. Cette année nos Pères demandèrent à MM. les Consuls et au Conseil qui ont la nomination du Prédicateur qui doit prescher les advents et le Caresme de Ste-Marthe de nous la donner pour la remplir d'un de nos Pères durant 7 années. Ce qu'ils nous accordèrent dans ledit Conseil.

2. Le R. P. Chrysostome du Puy, lecteur de philosophie à Aix, prescha les advents de l'année 1618 et le Caresme suivant 1619, en ladite Église, avec grand applaudissement et deux autres années.

3. L'on planta cette année, l'allée des Lauriers et celle des Cypres au jardin des séculiers, prosche la porte du couvent qu'on a du depuis arrachés, et celle des ourmeaux devant la grande porte de l'Église du couvent avec les autres pins, aiant esté belle à miracle ; mais y en aiant depuis quelques-uns de morts, on l'arracha entièrement ; mais on l'a de nouveau renouvelée.

4. On fit cette année une partie des murailles de l'enceinte de nostre enclos, commençant depuis le canton (angle) de la porte du couvent jusques au coing du buisson vers le couchant, et par après tout de suite l'autre. MM. de la Compagnie (*de Navigation*) nous firent une bonne aumosne de l'argent qu'ils gagnèrent en passant le port du Rhosne avec leurs batteaux le jour de la Sainte Marie Magdalaine, foire de Beaucaire, dont le sieur Marcellin Jacquin, nostre grand ami, estait Prieur.

5. Au Chapitre tenu à Marseille le 14 septembre 1618, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Henry de Courtezon, prédicateur.

## 1619 — 1620.

1. Le 13 septembre 1619, au Chapitre de Carpentras, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Hugues d'Aix, prédicateur, et le R. P. Celse d'Arles, prestre, fut le plus ancien prestre de cette famille.

2. Ledit R. P. Hugues d'Aix, prédicateur, Gardien de ce couvent, alla prescher à Jonquières du Martigues les advents de ceste année 1619, et à son retour estant tombé malade au couvent de Sallon d'une fièvre aigue, il y mourut muni des saints Sacrements, fort exemplairement et en odeur de grande vertu, le 21 mars, jour de samedy, de matin 1620. Il avait pris l'habit le 23 février 1605. Voyez sa vie dans nos annales de la Province. Le R. P. Celse d'Arles resta vicair de ce couvent tout le reste de l'année.

3. L'on fit cette année la muraille qui sépare le grand jardin potager d'avec le jardin des séculiers, laquelle muraille va du Septentrion au Midy, et on ferma ledit jardin des séculiers entièrement de murailles.

4. Le R. P. Chrysostome du Puy, prédicateur, Gardien de Valréas, prescha à l'Église de Ste-Marthe de cette ville l'advent 1619 et le caresme 1620.

5. Le R. P. Angélic de Mégève, Provincial, estant incommodé et ne pouvant continuer la visite de la Province, fit commissaire provincial pour la faire le R. P. Gabriel de Montagnac, 3<sup>e</sup> définiteur, et cita par avance le Chapitre à Arles, le 22 may 1620; et, en y allant il tomba malade dans ce couvent de Tarascon, d'une longue et griève maladie qui l'empescha d'y aller, et luy fit faire le voyage de l'Éternité. Et estant les RR. PP. Définiteurs assemblés en ce couvent, il se desmit de son sceau entre les mains du R. P. Raphaël

d'Avignon, Gardien d'Aix et premier définitéur, et le R. P. Gabriel de celluy de commissaire de la Province que ledit R. P. Provincial avait commis pour faire la visite et luy aiant donné tous sés pouvoirs pour présider et tenir ledit Chapitre. Il se desmit en présence de la pluspart des vocaux qui estaiet assemblés à ce couvent pour aller à Arles audit Chapitre. Les élections eurent lieu le 22 may. Et le R. P. Angélic mourut le 25 may, un lundi, à 5 heures du soir, assisté spirituellement et corporellement, muni des saints Sacrements, fort exemplairement, en odeur de sainteté, en façon que d'abord qu'on eut mis son corps à l'Église chascun coupait par dévotion de son habit, quoique les religieux l'empeschassent, aiant toujours en mourant ces paroles en bouche : *Benedicat nos Deus, Deus noster, Benedicat nos Deus*. Il avait pris l'habit le 15 aout 1595, il avait esté longtemps Père Maistre des novices, lecteur, Gardien et définitéur. Le R. P. Celse d'Arles, vicaire de ce couvent et discret de ce Chapitre, d'abord après les premières eslections du R. P. Provincial et RR. PP. Définitéurs, retourna à Tarascon pour l'assister et soigner, et après sa mort le R. P. Provincial donna congé à tous les vocaux et Religieux qui estaiet à Arles de venir à Tarascon pour assister à ses funérailles. Il y eut grande foule de Religieux et concours de séculiers. Son corps s'est conservé longtemps tout entier et incorruptible. Voyez ce qui est escript en sa vie dans nos Annales de cette Province et dans le 3<sup>e</sup> tome de nostre Religion.

6. Au Chapitre tenu à Arles le 22 mai 1620, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Celse d'Arles, prestre.

**1621.**

1. Le R. P. Gilles de Tarascon, prédicateur, receu le 10 janvier 1598, aiant esté souvent Gardien et l'estant actuellement du couvent de Manosque, se trouvant grandement malade d'hydropizie, on lui ordonna de changer d'air à Tarascon qui luy estait natal. Il y vint; mais son mal augmentant, il receut tous les saints sacrements et il y mourut le 15 avril 1621. Voir sa vie dans les Annales de la Province.

2. L'an 1621, M. Pierre de Rémond, sieur de Modeno, mourut à l'hospital des estrangiers de Gènes, et par son testament solennel qu'il fit un peu avant sa mort, léga 800 L. pour faire les murailles de nostre enclos. Au moys de septembre, M. Charles de Rémond, sieur de Modeno et de Pomerol, son fils et son héritier, a satisfait ainsi que nous avons dit au chapitre des Aumosnes (V. ci-après *Appendice*).

3. Le R. P. Chrysostôme du Puy, prescha les advents de l'année 1620 et le Caresme 1621, en l'Église collégiale de Ste-Marthe, estant Gardien de Valréas pour la 3<sup>e</sup> fois.

4. La peste fut portée aux Martigues, à Sixfours et à La Valette. Nos Pères servirent au Martigues.

5. Le 22 octobre, au Chapitre tenu à Sallon, le R. P. Celse d'Arles, prestre, fut confirmé Gardien de ce couvent.

**1622.**

1. Le 3 juillet 1622, au Chapitre de Marseille, présidé par le R. P. Clément de Noto, Général, le R. P. Célestin de Bedouin, prédicateur, fut fait Gardien de ce couvent.

2. F. Laurens de Marseille, clerc, receu le 8 décembre 1620, mourut en ce couvent muni des saints Sacrements, fort exemplairement, en grande estime de vertu le 7 décembre 1622.

## 1623.

1. Le 8 septembre 1623, au Chapitre d'Aix, on fit Gardien de ce couvent le P. Porphyre de Barcelonnet, prestre.

2. F. Clément d'Avignon, laiz, receu le 22 novembre 1605, mourut en ce couvent le 9 novembre 1623, muni des saints Sacrements, fort exemplairement.

*Nota* que comme on ouvrit la sépulture pour l'ensevelir, on trouva un corps mort tout entier et palpable. On le sortit dehors la sépulture et on le tourna dessus et dessous pour le netoyer de son habit corrompu sans le rompre. Et le lendemain, M. Antoine Berlandier, médecin et fabricant du couvent, son beau fils et M. Claude Durant, prothonotaire du St-Siège apostolic et chanoine de Ste-Marthe, nostre grand bienfaiteur, le vinrent voir et l'aiant de nouveau sorti et manié ce corps, ils dirent tous unanimement que cela ne se pouvait pas faire naturellement ; car on luy prenait les mains et les pieds et on les pliait avec la mesme facilité que s'il eut esté en vie, sans le rompre, ce qu'on fit plus de 20 fois, bien que les autres corps qui avaient esté ensevelis fussent tous pourris et corrompus. Et le mesme arriva 4 ou 5 mois après que le R. P. Provincial faisant sa visite, fit ouvrir la tombe et mettre ce corps dans une caisse afin qu'il se conserva. Mais comme l'imprudence des Religieux a esté de sortir si souvent ce corps, il s'est pourri. On a doubté si c'était le corps du F. Laurens de Marseille ; mais sans difficulté estait

celluy du R. P. Angélic de Mégève mort le 22 may 1620.

3. Le R. P. Scholastique d'Aix prescha les advents de l'année 1623 à l'Église collégiale de Ste-Marthe et le carnesme suivant. Mais estant tombé malade, le R. P. Alexis de St Saturnin, Gardien de Beaucaire vint achever.

### 1624.

1. Le 6 septembre, au Chapitre d'Avignon, on fit Gardien de ce couvent, le R. P. Mathias d'Aix, prédicateur.

### 1625.

1. Le Pape Urbain VIII déclara bienheureux F. Félix de Cantalicio, laiz capucin, le 1<sup>er</sup> décembre 1625, et par sa bulle, il permit de faire la solemnité de sa béatification par tous nos couvents avec Indulgence plénière ; ce qu'on fit en celluy-cy, avec grande solennité et dévotion et concours de peuple, l'an 1626, au moys de may.

2. Le 5 septembre au Chapitre de Marseille le R. P. Mathias d'Aix, fut confirmé Gardien.

### 1626.

1. Le P. Gaspard d'Avignon, prestre, receu le 7 novembre 1618, frère des R. P. Denys, Grégoire et Agricol, mourut en ce couvent, muni des saints Sacrements, fort exemplairement, le 2 octobre 1626. Il avait dit sa première messe à nostre Église d'Avignon l'année 1624 en laquelle ledit R. P. Denys, son frère, fut son assistant et prescha, les FF. Grégoire, clerc profès, et Agricol, clerc novice, la servirent, en présence de son autre frère séculier et de tous ses parents de la famille des Ribes.

2. Le P. Bonaventure du St-Esprit, prestre, receu le 6 novembre 1612: frère du F. Polycarpe clerc, mort à Draguignan, mourut en ce couvent le 25 octobre 1626, muni des saints Sacrements, fort exemplairement.

3. Le 25 aoust, au Chapitre de Marseille, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Célestin de Bédouin, prédicateur.

### 1627.

Gardien : R. P. Gabriel de Montagnac, prédicateur, élu au Chapitre de Beaucaire le 1<sup>er</sup> octobre 1627.

### 1628 — 1629.

1. Le 18 mars, Henri Saurin, nepveu et cohéritier de Pierre Gounon nous passa vente de la moitié de la terre qu'il avait eu de cet héritage qui nous touchait du costé du Levant, pour le prix qu'elle serait estimée, de laquelle les fruits avaient esté légués à damoiselle Marcelle d'Albi par ledit Gounon sa vefve, acte receu par M<sup>e</sup> Antoine Astier, notaire de Tarascon (*Actes N<sup>os</sup> 22 et 23*).

Le 10 juin, damoiselle Anne Gounoune, vefve de feu Mathieu Saurin, sœur et cohéritière dudit Pierre Gounon, nous vendit l'autre moitié de ladite terre par acte receu par M<sup>e</sup> Louis Gazel, notaire d'Aix avec les mesmes conditions. Cette acquisition nous a cousté cher et donné grande peine durant longtemps. Voyez ce que nous avons escript cy-devant au Chapitre particulier de cella. (*Actes N<sup>o</sup> 24*).

2. Le R. P. Jean Marie de Noto, Général, descendant de Lyon par Rosne, arriva à Avignon le 31 juillet 1631, visita partie de la Province et ce couvent. Il ordonna de quitter en ce couvent la confession des séculiers qu'on y

avait établi depuis quelque temps, par ordre de Monseigneur le Vice-légat d'Avignon, à la prière de quelques particuliers et du Conseil de la ville.

3. Au Chapitre tenu à Marseille le 25 août, sous la présidence du R. P. Général, on esleut Gardien de ce couvent le R. P. Angélic de Lisle, prédicateur.

4. Le bon Dieu affligea du mal contagieux la plus grande partie des villes de nostre Province depuis le moys de novembre 1628 jusques à 1631 inclusivement. Beaucaire, Arles, Avignon en furent atteints, et par la grâce de Dieu et l'intercession de Ste Marthe, nostre ville en fut garantie.

5. Le R. P. Angélic de Lisle, Gardien de ce couvent, ayant pour compagnon F. Jean Louis de Riez, clerc, fut envoyé par le R. P. Provincial, au R. P. Joseph de Paris qui estait à Nismes à la suite du Roy, pour négotier l'establissement de nostre Mission d'Uzès. A son retour, il se trouva à Beaucaire, en juillet 1629, lorsque ceste ville perdit l'entrée à l'occasion de la peste. Il y demeura longtemps. Mais le mal aiant calmé, les Religieux de Tarascon obtinrent de MM. les Consuls de venir faire leur quarantaine dans un mas ou méthairie, proche du Rhosne dans leur terroir, et l'aiant achevée leur donnèrent l'entrée. La peste empescha la célébration du Chapitre en l'année 1629, estant aux principales villes de la Provence.

6. L'on fit ceste année les murailles et le petit bastiment qui est prosche l'Eglise au septentrion pour y loger la beste qui fait tourner le puits à roue, qu'on a du despuis changé.

## 1630.

Le R. P. Jean-Baptiste d'Avignon fut nommé Gardien au Chapitre de Carpentras le 16 aoust 1630.

## 1631 — 1632.

1. Le P. Alexandrin de Tarascon, prestre, receu le 4 mars 1618, mourut en ce couvent, aiant esté longtemps incommodé et malade, le 2 octobre 1631, muni des saints Sacrements, fort exemplairement, de la famille de Camin.

2. Le R. P. Jean-Baptiste d'Avignon, prédicateur fut confirmé Gardien au Chapitre de Tollon le 26 septembre 1631.

3. Le sieur Jacquin et damoiselle Magdalaine Rousse, sa femme, nos grands amis et bienfaiteurs, moururent l'an 1631. Ledit sieur Marcellin Jacquin nous légua 60 L. et ladite damoiselle Rousse 300 L. payées par le sieur Jacques Roux, le 21 Février 1634 pour payer le prix de la terre des hoirs de Pierre Gounon. Acte receu par M. Michel Avignon, notaire. (*Actes N° 31*).

*Nota* que l'an 1632, le 15 mars, M. Charles de Rémond de Modeno, seigneur de Pomerol céda à nostre fabricier une censive de deux cestiers bled avec le fonds et directe sur 7 cestiers, terre assise au claux de Robion, possédée par Barthélemy Martin, bourgeois, le 15 octobre 1626. Laquelle il nous remit pour 225 L. à compte du leguat que M. Pierre de Rémond de Modeno, son père, nous avait fait de 800 L. en son testament solennel, fait le mois de septembre 1621, à la république de Gênes. Laquelle censive et directe nous échangeâmes avec

celle que la terre dudit Pierre Gounon faisait à l'Abbesse du monastère de Nostre-Dame St-Honoré de Tarascon de 48 sols. Actes receus par M. Antoine Astier, notaire dudit Tarascon.

4. Enfin par les grands soins du R. P. Gardien, (Jean-Baptiste d'Avignon) et du crédit de MM. ses parents, la Cour du Parlement, par arrest donné en audience le 18 mars 1632, condamna mademoiselle Marcelle d'Alby, vefve de Pierre Gounon, à nous vendre la terre qui nous joignait, de laquelle elle avait les fruits sa vie durant, estant payée du loyer d'icelle et du quine par dessus à dite d'Experts, duquel nous fairions préalablement fonds ou donnerions caution ; et par autre arrest du 1<sup>er</sup> mars 1633, donné sur nostre requeste, la Cour ordonna qu'elle vuiderait ladite pièce dans 3 jours, en donnant par nous caution, et qu'elle poursuivrait la vidange du recours. Et par ainsi, nous entrâmes en la possession de cette terre. (*Actes Nos 26, 27, 28 et 29*).

*Nota que*, le 23 aoust 1633, nos PP. de ce couvent estant entrés en possession de la susdite terre de mademoiselle d'Alby, prièrent MM. les Carreyriers et Caminiers d'y aller pour mettre les bornes et limites tant avec nos voisins qu'avec le grand chemin de Maillane. Ce qu'ils firent et en firent rapport. (*Actes N° 30*).

5. Le R. P. Louis d'Aix, prédicateur, fut fait Gardien de ce couvent, au Chapitre d'Aix le 10 septembre 1632.

6. Le P. Chrysostome de Cavaillon dit sa première messe à nostre Église de ce couvent aux festes de Noël 1632, que MM. de Clémens, ses parens, luy firent dire.

**1633 — 1634.**

1. Le Pape Urbain VIII donna une indulgence plénière à tous ceux qui, confessés et communiés, visiteraient quelque une de nos Église, par tout le monde, pendant la tenue de nostre Chapitre Général à Rome, depuis le 13 may 1633 jusques au 26 dudit moys. On la publia et gagna en ce temps dans nostre Église de ce couvent.

2. Le R. P. Archange d'Esparron, prédicateur, fut fait Gardien de ce couvent au Chapitre de Marseille le 16 septembre 1633.

3. L'an 1634 et le 21 février, M. Conrad du Pré, nostre fabricier, remit entre les mains de damoiselle Matheline de Léautaud 368 L. qu'il tira du sieur Jacques Roux, l'un des hoirs du sieur Marcellin Jacquin et damoiselle Magdalaine Rousse, vivant mariés, provenant de 60 L. léguées à nostre couvent par ledit feu sieur Jacquin et 300 L. aussi léguées par ladite damoiselle Rousse, pour les employer à l'acquittement du prix de la terre par nous acquise des hoirs de Pierre Gounon etc. Acte receu par M<sup>e</sup> Michel Avignon (*Actes N<sup>o</sup> 31*).

4. Le R. P. Alphonse d'Aix, prédicateur, fut fait Gardien de ce couvent au Chapitre d'Avignon, le 15 septembre 1634.

**1635 — 1636.**

1. Le R. P. Jean-Baptiste d'Avignon, prédicateur, fut élu Gardien au Chapitre d'Aix le 14 septembre 1635.

2. L'on commença de faire faire les murailles de l'enclos, de nostre jardin, vers le Levant, pour fermer la terre

que nous avons acquis des hoirs de Pierre Gounon et de damoiselle Marcelle d'Alby, sa veuve, suivant les limites que les sieurs Carreyriers et Caminiers y avaient mis le 23 aoust 1635, cy-dessus.

3. Le R. P. Dorothee d'Aix, predicateur, fut élu Gardien au Chapitre de Marseille, le 29 aoust 1636.

### 1637 — 1638.

1. Le R. P. Albert de Tarascon prescha l'advent de l'année 1637 et le caresme de l'année 1638 à l'Église Ste-Marthe, estant Gardien de Beaucaire. Le P. Gaspard de Rougnes, predicateur, fut son compaignon pendant l'advent, et le P. Placide de Draguignan encore clerc, pendant le Caresme.

2. Le R. P. Emmanuel de Carpentras, predicateur, fut élu Gardien au chapitre d'Aix le 11 septembre 1637.

3. Le R. P. Celse d'Arles, prestre, receu à Paris le 9 may 1580, de la maison d'Usane, a esté Père Maistre, fort souvent Gardien, et mesme de ce couvent où il a demeuré fort longtemps, et y a fort travaillé, estant apparenté de la principale noblesse de la ville, et fort aimé de tous. Il avait esté 4 fois définiteur, grandement travaillé pour la Province, d'un exemple admirable, (Voeyz sa vie dans nos Annales de la Province), mourut en ce couvent, muni des saints Sacrements, fort exemplairement, le 6 janvier, jour de l'Epiphanie 1638, le plus ancien religieux de cette Province et mesme de la France.

4. Le R. P. Emmanuel de Carpentras Gardien, receu le 28 décembre 1602, se mit au lit malade lorsqu'on portait le corps dudit R. P. Celse à l'Église, le 6 Janvier 1638, et il mourut le 11 dudit mois, d'une fièvre aigue, muni des

saints Sacrements, fort exemplairement. Il avoit été supérieur des missions où il avait travaillé avec grand zèle et profit des ames. Il est aux Annales. Il fut fort regretté de ce peuple pour son mérite et vertu.

5. L'assemblée tenue après Pasques 1638 des RR. PP. Provincial et Définites fit le R. P. Roch de Montferrat, prédicateur, Gardien de ce couvent.

6. L'an 1638, le Rosne inonda si fort qu'à la minuit on fit procession générale par toute la ville à laquelle nous allames, après avoir chanté Matines au chœur, pour apaiser la colère de Dieu en cette occasion.

### 1639 — 1640.

1. Le 14 janvier, au Chapitre de Marseille, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Archange d'Esparron, prédicateur.

2. L'on poursuivit cette année les murailles du nouveau Jardin et on les esleva jusques environ une canne sur terre.

3. Le 4 octobre 1639, au Chapitre d'Avignon, on fit Gardien de ce couvent, le R. P. Louis François d'Avignon, prédicateur.

4. La peste survint à Beaucaire, au mois d'avril 1640, et affligea quelques autres villes de la Province en l'année 1640, ce qui empescha la célébration du Chapitre. La ville de Tarascon en fut préservée ; mais, sur le soubçon, l'on proposa au conseil de la maison commune de prendre pour infirmerie nostre couvent qui avait servi devant nostre établissement à ce dessain. Mais aiant examiné les grands inconveniens qui en pourraient arriver, et que la ville avait proposé, en nous le donnant, de la faire à St-Geniez, on

changea de dessain. Nos religieux s'offrirent, en ce cas, de servir les pestiférés. La ville nous fit beaucoup de libéralités et donna 100 L. pour nos besoins. Arles fut aussi atteint de ce mal.

### 1641.

1. Le 3 may 1641, au Chapitre d'Arles, le R. P. Louis François d'Avignon, prédicateur, fut confirmé Gardien.

2. F. Benoist de Tollon, laiz, receu le 10 juin 1647, avait servi à la peste à Arles 1640. Estant malade il fut envoyé à celluy-cy où il mourut le 3 juin 1641, muni des saints Sacrements, fort exemplement.

3. Au moys d'aoust quelques Religieux de nostre couvent d'Arles, malades, estant venus changer d'air à ce couvent, communiquèrent leur mal à toute la famille, qui estaient des fièvres.

4. Le R. P. Provincial ordonna de faire aux festes de la Noël 1641, les 40 heures en nostre Église de ce couvent pour la paix entre le Roy de France et Celluy d'Espagne et entre les autres princes chrétiens. On les célébra avec toute la solemnité possible. Le R. P. Pierre du Puy, preschant par ordre du R. P. Général les advents à Avignon, aiant achevé là, vint à Tarascon et prescha en nostre Église avec grand applaudissement de toute la ville ; il y eut beaucoup de conversions. MM. du Chapitre de Ste-Marthe nous honorèrent fort, ainsi qu'on peut voir par les ordres qu'on y observa qui sont encore dans nos archives.

5. Les damoiselles de la ville monstrèrent une grande charité à travailler pour nostre sacristie, aiant fait, à la prière du R. P. Gardien un parement avec des pans à point d'ongrie qui est fort beau, et un autre de pans et

pannaches avec un fond d'étoffe d'argent, et aiant aussi fait le devant d'autel et les degrés de mesme façon.

6. En cette année, le 3<sup>e</sup> Dimanche après Pasques, les RR. PP. Prescheurs (Dominicains) tinrent leur Chapitre Provincial en ceste ville fort solennellement, et le Dimanche d'après ils vinrent en procession à nostre Église ; et passant par les cloistres, on leur fit faire collation.

7. Le sieur Teissier a donné à nostre couvent une étoffe de laine et de coutton blanc et rouge, de laquelle on a fait un pavillon et un devant d'autel. M. l'intendant du Dauphiné donna, à la foire de la Ste-Magdalaine à Beaucaire, une pistole pour l'achever.

8. Nos religieux au nombre de 35 assistèrent le jour de Ste-Marthe, à la procession. Il y en avait une partie de ceux qui estaient venus par occasion à la foire de Ste-Magdalaine à Beaucaire, 1644.

## 1642.

1. Le pape Urbain VIII envoya un grand jubilé qui dura trois moys. Et toutes les Églises de Tarascon l'eurent pendant un moys. La nostre l'eut depuis le 22 février jusques au 22 de mars 1642.

2. Le roy Louis XIII passa à Monfrin allant au siège de Perpignan en Catalogne le 3 mars 1642. Et Monseigneur le Cardinal duc de Richelieu, son premier ministre d'estat, 4 jours après luy, passa à Avignon et Beaucaire ; et, Perpignan estant rendu, ils retournèrent.

Ledit seigneur Cardinal arriva à Tarascon le 11 juin seconde feste de la Pentecoste 1642.

## CONSÉCRATION DE NOTRE ÉGLISE

3. *Description de la Fabrique de nostre Église de Tarascon et de sa dédicace, faite l'an 1642, et le 2 du mois de Juillet.* (Reg. 1<sup>re</sup> P. p. 101).

MM. nos Fabriciers baillèrent le 20 janvier 1644 par acte receu par M. Charles Cameau, notaire, (*Actes N<sup>o</sup> 14*), à François Rabbatum, mestre Masson habitant d'Arles et Martin Ollivier, mestre Masson habitant de Tarascon, à prix fait, de faire les murailles maistresses du chœur, du presbytère (sanctuaire), de l'église et de la petite chapelle, de l'épaisseur de 2 pans et  $\frac{1}{2}$ , ou de 3 pans de maçonnerie, induites dedans et dehors à pierre visve, avec les portes et fenestres de pierre de taille, les fenestres à double battant, y mettant le treislis où il serait nécessaire, de la hauteur, largeur et forme nécessaire, vouleraient le chœur, le presbytère et la chapelle... etc, etc... *comme il a esté dit aux années 1614 et 1616-17.*

Le premier tableau qu'on mit au Maistre-autel représentait Notre-Seigneur Jésus-Christ en croix, qui avait St Jean-Baptiste debout avec un agneau à sa main droite, avec Ste Claire, et à la gauche N. P. St François. Il avait esté le premier tableau de nostre première Église du couvent d'Avignon, qui estait où est à présent la communauté des draps. Il a servi à ce Maistre-Autel jusques en l'année 1622 que le R. P. Jean-Baptiste d'Aix, estant Provincial, il y donna celluy qui y est à présent qui représente Jésus-Christ portant sa croix au Calvaire rencontré par sa sainte Mère, auquel il y a des belles postures et peintures, fait par un excellent peintre qui se mit au pied du tableau : *M. Barquesius fecit 1606.*

C'était le premier tableau de nostre seconde Église du couvent d'Avignon qui est celle de présent. Et, comme cette année 1622, on fit un retable de noyer avec divers tableaux, on osta celluy-ci que Mad. des Issards ne voyait pas volontiers, à cause qu'elle s'imaginait que celluy qui y est dépeint frappant Nostre-Seigneur. donnait d'air (*ressembloit*) à M. son fils ; et on le donna à nostre Eglise de Tarascon, avec le tabernacle d'Avignon, que M. Hierosme de Crivel, père du P. Pierre d'Avignon avait donné audit couvent d'Avignon, lorsque ledit Père y dit sa première messe, du despuis en aiant receu un autre plus beau et tout neuf.

L'an 1642 et le 12 juin, mercredy d'après les Festes de la Pentecoste, Monseigneur Armand Jean Duplessis, Cardinal, duc de Richelieu et Fronsac, premier ministre d'Etat et du Conseil privé de Louis XIII, Roy de France et de Navarre, retournant du siège de Perpignan qui s'estait rendu au Roy, estant malade d'un bras, se faisait porter par des hommes dans son lit, passa le Rhosne et arriva ce jour-là à Tarascon. Le bruit courut qu'il était mort ; mais il monstra ses bras pour détromper le peuple. Il estait accompagné de M. le Prince de Bourbon, duc Danguien, de M. Julle Mazarin, Cardinal, de M. le comte de Noyon. de M. le comte de Valis, de M. l'Evesque de Chartres, des Abbés de Beaumont, d'Aumont, de Couissan, de Tuc, de la Roussière, d'Estienne et de plusieurs autres prélats, abbés, seigneurs et gentilshommes, et d'un grand train. Il logea premièrement à la maison de M. du Puy, prosche le Rhosne ; mais de là il fut changé à la maison de M. Charles Provençal, escuyer, prosche le chasteau. Et pour y pouvoir entrer commodément, on fit un pont de bois qui aboutissait de la rue aux fenestres auxquelles on

Generated at Harvard University on 2023-08-19 07:50 GMT / https://hdl.handle.net/2027/mdp.39015074799357  
 Public Domain, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access\_use#pd-google

coupa les entredeux, pour le faire entrer tout couché dans son lit. Et l'on prit la maison contigue qui est à M. Charles de Rémond de Modeno, seigneur de Pomerol, pour y loger la plus grande partie de son train, le reste estant logé aux principales maisons de la ville qui tenaient à honneur de les avoir. Il y demeura jusques au 17 d'aoust suivant, où la province de Provence y fit députation des trois Ordres pour luy rendre ses offices. Monseigneur Alexandre Bichy, évesque de Carpentras, Cardinal, y vint avec la plus grande partie des Evesques des provinces de Provence, Languedoc, Dauphiné, du Comtat-Venaissin, et Monseigneur l'Evesque d'Auxerre et de Rhènes, Monseigneur François de Bonne, duc de Lesdiguières, gouverneur du Dauphiné, M. Jean de Pontevès, comte de Carces, grand Sénéchal et Lieutenant pour le Roy au gouvernement de Provence, M. le Marquis de Gordes, son beau frère et autres grands seigneurs firent de mesme. L'ambassadeur de M. le Cardinal et Prince de Savoye y vint pour conclure la paix. Enfin il y vint des grands seigneurs de partout. Le Roy mesme passant à Montfrin, le vint voir et passa le mesme jour dans sa chambre pour sçavoir l'estat de sa santé et pour conférer des affaires nécessaires à son estat.

Le R. P. Louis François d'Avignon, prédicateur, estant pour lors Gardien de ce couvent, se saisit de l'occasion favorable pour faire sacrer nostre Église. Il pria ledit Seigneur Cardinal de Richelieu d'en estre le parrain et d'en faire faire la cérémonie, ce qu'il receut avec grand agrément ; M. Antoine de Goudeau, Evesque de Grasse, promit de la faire. Ensuite de quoy, ledit R. P. Gardien pria M. François de Gabrielis, chanoine de l'Église cathédrale de Cavailon et Vicaire Général de Monseigneur

**Mari Philonard**, archevesque d'Avignon, ambassadeur et **légat** du Pape Urbain VIII à Vladislaus IV Roy de Poulou-gne, de permettre de faire faire ladite consécration par **ledit Seigneur Evesque de Grasse**, ce qu'il agréa et le pria par les lettres de sa permission d'en prendre la peine, et d'exercer tous les autres actes épiscopaux qu'il trouverait à propos. Le tout suivant l'ordre et les cérémonies de la **Sainte Église Romaine**. Et il les signa et les fit seeler de son sceau, le 28 juin 1642. (V. *Actes N° 56*).

L'on disposa tout ce qui estait nécessaire. **M. de Bar-rême**, chanoine de St-Trophime d'Arles, frère du P. Fran-çois de Tarascon, vint exprès, et nous fit prester à MM. de son Chapitre, la mitre, la crosse et les autres habits pontificaux. **Ledit Seigneur Antoine de Goudeau**, évesque de Grasse, le 2 juillet, jour de mercredi et feste de la Visitation de Nostre-Dame 1642 (assisté de tout le Chapitre de Ste-Marthe, et de quantité d'autres ecclésiasti-ques, avec la musique, et dudit R. P. Gardien avec les autres religieux qui se trouvaient en cette solennité, tant de la famille que des étrangers, sçavoir : Les PP. Joseph de Courtezon, prédicateur, Gilles d'Avignon, prestre, Alexan-dre de Malaucène, Chrysostome de Cavaillon, et Antoine de Tarascon, prédicateurs, Elizée de Sisteron, prestre étudiant, Fr. Honoré d'Arles, clerc ; et quelques autres qui servaient à avoir les choses nécessaires), la fit avec grande piété, solennité et magnificence. Il y vint un con-cours de monde extraordinaire. **Ledit Seigneur Evesque consacra l'Église et le Maistre-autel**, dans le monument duquel il mit une boiste de plomb seelée de son sceau et murée par devant dans ledit monument, dans laquelle il mit des reliques des SS. Vincens et Long, martyrs, et de St Vérédème, confesseur, avec l'acte de ladite consécra-

tion, escript sur un parchemin signé de sa main, duquel nous avons conservé un autre original, signé et seellé de la main et armes dudit seigneur Evesque, par lequel ledit seigneur atteste que l'an 1642 et le 2 juillet, il avait sacré ladite Église et son Maistre-autel, sous le titre et à l'honneur de St Arman, à la prière de l'Eminentissime Armand Jean Duplessis, Cardinal, duc de Richelieu et de Fronsac, suivant la permission que le R. P. Louis de Rodez d'Avignon, Gardien dudit couvent de Tarascon, en avait obtenue de M. le Grand Vicaire de Monseigneur l'Archevesque d'Avignon. Ledit saint s'appelle aussi Herman, confesseur. (V. Actes Nos 53, 54, 55, 56).

Ledit seigneur Evesque de Grasse nous fit expédier des lettres authentiques de ceste consécration ledit jour de juillet 1642, donnant un an d'indulgence à ceux qui la visiteraient ledit jour de sa consécration, et 40 jours à ceux qui la visiteraient le jour de son anniversaire. Il y fait mention de tout ce qu'il avait mis dans son attestation enfermée dans le monument. Il les signa et fit contresigner par son secrétaire et seeler de son sceau. Et le mesme jour, ledit R. P. Gardien le pria de remettre l'office de l'anniversaire de ladite consécration à un autre jour qui ne fut point empesché d'aucun autre office double, pour le pouvoir faire avec plus de vénération et de dévotion. Ce qu'il fit, l'ayant transféré au 31 aoust, et il en expédia des lettres qui sont en original aux archives.

Ceste solemnité dura jusques après-midy. La foule fut si grande que les femmes entrèrent par tout le couvent qui fut ouvert durant toute la journée, suivant l'ancienne et ordinaire pratique de la France en semblable jour. Et le R. P. Gardien, croyant de le pouvoir faire équitablement, permit que Mad. de Pumicel, Mad. Doria, Mad. de Limous,

**Mad.** du Pré, **Mad.** Ladvocat de Raoux, **Mad.** de Clémens et quelques autres, mangeassent à la grande chambre des pèlerins qui est au cloistre. De quoy il fut censuré par le **R. P.** Angélic de Lisle, Provincial, qui quelque temps après, croyant qu'il estait tombé dans les censures des décrets de la Sainte-Eglise, l'interdit de sa charge.

Après ladite cérémonie, ledit seigneur Evesque de **Grasse** disna au réfectoire avec Monseigneur l'Evesque de **Chartres**, **M.** le Comte de Noyon, et plusieurs autres seigneurs et grands gentilshommes et tous **MM.** du Chapitre de **Ste-Marthe** qui avaient aidé à ladite cérémonie et tous nos Religieux. L'on dit ensuite Vespres, à l'office desquelles, ledit seigneur Evesque prescha du sacrement de la Confirmation qu'il conféra au sortir de la chaire à tous ceux qui se présentèrent.

L'on mit les armes dudit seigneur Cardinal de Richelieu, gravées sur une pierre blanche de taille, sur la grande porte de l'Église, qui sont d'or à trois chevrons de gueules. Et au dessous on grava sur une autre pierre de taille, en forme de cartouche, cette inscription :

*D. O. M.*

*Hæc sunt insignia Emin. Dni. Dni. Armandi Joannis Duplessis. S. R. E. Cardinalis ducis de Richelieu et de Fronzac, qui commorans in hac Regia Civitate Tarasc. ob infirmitatem, Anno Dni. M. DC. XLII. propter benevolentiam in FF. Minores Sti Francisci Capucinos et amorem Sti Armandi ejus patroni, hanc Ecclesiam procuravit consecrari in honorem et gloriam Dei, sub invocatione sancti Armandi, illamque voluit sub ejus patrocinio perpetuo conservari.*

Et par ainsi l'ancien Tiltre de nostre Église sous le tiltre de Ste-Marthe, lors qu'on avoit béni la pierre angulaire et pour y dire la messe, fut changé en celluy de *St-Arman* ou *Herman*, Confesseur et Pontife. Mais l'on a continué de se servir du premier sceau qui est gravé de l'image de Ste-Marthe qu'on fit au commencement du couvent.

Ledit seigneur Cardinal fut inspiré de se faire oindre son bras malade de l'huile qui brusle dans la lampe devant le tombeau du B. Félix dans sa chapelle de nostre Église de Rome, en veue de tant de miracles que Dieu opère par ses mérites. Le R. P. Gardien alla l'oindre avec quelque peu de soulagement, et son Eminence nous fit dire une neuvaine de messes à son honneur.

Quelques dames dévotes firent la queste parmi la cour de mondit seigneur le Cardinal pour faire une architecture de noyer et autres paremens pour orner la Chapelle de Notre-Dame de Montagut de nostre Église, et aiant trouvé quelques aumosnes, les employèrent à ce saint dessain.

Nous eûmes de la maison dudit seigneur Cardinal un grand cheval pour faire tourner le puits à roue; et ledit seigneur Cardinal nous fit donner le 17 d'aoust, jour de son départ, 400 L. Nous eûmes grande civilité, charité et affection de tous les MM. de la suite dudit seigneur Cardinal.

4. Le R. P. Provincial fit changer l'estable qui estoit joignant la muraille du Septentrion de nostre Église, après sa consécration, et le fit faire au-dessous du dortoir du Levant, où il est à présent.

5. La Reyne, Marie de Médicis, veuve d'Henri III et mère du Roy Louis XIII, mourut à Coulongne, le 3 juillet 1642. Ledit seigneur Cardinal fit faire ses funérailles dans l'Église collégiale de Ste-Marthe de Tarascon, laquelle on

tapissa d'un bout à l'autre, de drap noir, avec une bande de velour noir sur le milieu, où estaient les armes de la Reyne. Et on fit au milieu de l'Église une Chapelle ardante. Le 16 d'aoust 1642, jour devant le départ dudit seigneur Cardinal, Monseigneur l'Archevesque de Narbonne officia et dit la messe, à laquelle Monseigneur le Cardinal Bichy assista. Les seigneurs Evesques de Valence, de Viviers, d'Uzès, d'Auxerre et de Rhemes furent les assistants. Après la Messe, lesdits seigneurs Evesques firent l'absolution (*l'absoute*) en présence de grande quantité de prélats, abbés, seigneurs de marque et de grand monde. Il y eut grand'musique avec celle dudit seigneur Cardinal qui logea sur un théâtre à costé de l'autel, qui ravissait par la douceur des voix et l'armonie des instrumens mariées ensemble. Cette cérémonie funèbre dura jusques environ deux heures après-midy ; mais il n'y eut point d'oraison funèbre.

6. Ledit seigneur Cardinal de Richelieu partit le lendemain, 17 d'aoust, sur son lit qu'on sortit par les fenestres et pont de bois et s'embarqua sur le Rhosne. Il se fit porter à Lyon ; et de là à Paris où, son mal augmentant, il mourut dans son palais de Richelieu, le 4 décembre suivant 1642, muni des saints Sacremens, et regreté du Roy et de tous pour son mérite.

7. La grande porte de nostre Église, à l'opposite du Maistre autel, tourne au couchant, et elle a au devant une très-belle et grande allée qui va aboutir près des murailles de la ville. Le Maistre-autel est au Levant. L'Église est voutée à pedentin de Valence (?) de pierre de taille.

8. La ville nous donna ceste année 100 L. pour les necessités de nos religieux de ce couvent.

9. Au Chapitre tenu à Tollon le 26 septembre 1642, on

fit Gardien de ce couvent le R. P. Eugène de Tourrettes, prestre.

10. On fit crespir et réparer toutes les murailles du jardin qui s'en allaient en ruines. Et l'on acheva à la perfection celles des Septentrion et Levant qui fermaient la terre acquise des hoirs de Pierre Gounon. La ville donna 50 L. pour ce sujet.

### 1643.

Louis XIII, surnommé le Juste, Roy de France et de Navarre, mourut à Paris, le 46 may 1643, aiant régné 32 ans. Auquel succéda son fils, M. le Dauphin, appelé Louis XIV Dieudonné.

### 1644 — 1645.

1. Au Chapitre tenu à Beaucaire le 9 décembre, le R. P. Eugène de Tourrettes de Fayence, prestre; fut confirmé Gardien.

2. La ville nous donna 150 L. pour changer la galerie des lieux communs; ce qu'on a fait par aprez.

3. F. Marc de Malaucène, laiz, receu le 8 septembre 1631, mourut le 23 juillet 1645, muni des saints Sacrements fort exemplairement, fort regretté pour sa vertu et piété; ayant fait longtemps la queste dans ce couvent avec grand exemple.

4. Au Chapitre tenu à Aix le 1<sup>er</sup> septembre 1645, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Louis François d'Avignon, prédicateur. Le R. P. Jean-Baptiste d'Aix, premier définiteur et custode, vint demeurer de famille dans ce couvent.

5. L'on répara le cadre de noyer de la Chapelle de Notre-Dame qu'on fit vernir et peindre, et l'on fit dorer la niche de Notre-Dame et toutes les autres choses qui l'embellissent.

On fit aussi la grande caisse pour y mettre les devant-d'autel, tous pendus sur des cadres de bois. Le Patron Marc Gimon donna une chasuble de camelot blanc et une autre de camelot noir. On fit quelques autres ornements pour la sacristie.

On fit aussi un réservoir au jardin, proche du puits à roue pour y laver commodément la lessive.

6. La ville nous donna 60 L. pour les nécessités du couvent, comme linge, etc.

7. Le Pape Innocent X accorda, pour 7 ans, la faveur de l'autel privilégié au Maître-autel de notre Église pour tous les fondis de l'année, et toute l'Octave des morts, à condition d'y avoir 7 prêtres de famille.

### 1646 — 1647.

4. La définition ordonna de réparer les lieux communs de ce couvent, et, en suite, le R. P. Provincial et Fabriciers en firent le plan, le 14 juillet 1645. Du depuis, le R. P. Illuminé de St-Tropez, Provincial, donna commission au R. P. Jean-Baptiste d'Aix de tenir sa place et cita les Fabriciers pour en faire le plan et le verbal; ce qu'ils firent le 26 février 1646. Du depuis, on le fit faire, à prix fait verbalement à Antoine et Ponce Charier, massons, ez années 1646 et 1647, auxquels on paya 107 L. 9 sols. Et pour le menuisier 38 L. 4 sols, ne fournissant que leurs mains. Il y eut d'autres travaux de fabrique qu'on canna le 3 novembre 1648, et qui furent payés sous le gardien-

nat du R. P. Amédée de la Rocque, prédicateur, qui fut fait Gardien de ce couvent au Chapitre tenu à Marseille le 7 septembre 1646.

2. M. Jean de Barrême, juge et viguier de Tarascon pour le Roy, père de feu le P. François, mourut l'an 1647, au mois de juillet. Il nous légua 90 L. qu'on nous a payées et que nous avons employées en des livres, suivant son intention.

3. M. Doria, gentilhomme de ceste ville, nous donna un grand et beau cheval barbe, qui estait aveugle, pour tourner la roue du puits du jardin.

4. Dame Catherine de Berthier, nous donna plusieurs aumosnes et 50 L. qu'on employa à deux devant-d'autel, un blanc et l'autre noir, et à un marchepied de noyer pour la chapelle. Elle donna aussi 30 L. qu'on employa aux nécessités ordinaires de l'Église et du couvent, 1647.

5. Cette année 1647, l'on fit faire la grisaille du chœur fort agréable et belle. On commença aussi cette mesme année le bastiment des deux infirmeries sur le Midy, suivant le plan qui en avait esté fait cy-devant. La ville donna 400 L. pour cela. L'on eut une aumosne de dix escus qu'on employa à des nécessités pressantes du couvent, comme linge et couvertures.

6. Au Chapitre tenu à Aix le 13 septembre, le R. P. Amédée de la Rocque, prédicateur, fut confirmé Gardien de ce couvent.

7. Le R. P. Sauveur d'Aix, Gardien de Pertuis, prescha l'Advent de l'année 1647 et le caresme de l'année 1648, à l'Église collégiale de Ste-Marthe, avec grand applaudissement.

## 1648 — 1649.

1. Au Chapitre tenu à Carpentras, le 23 juillet 1649, sous la présidence du R. P. Innocent de Calatagirone, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Estienne de Lauris prédicateur. Le R. P. Jean-Baptiste d'Aix, premier Définiteur et Vicaire Provincial pendant l'absence du R. P. Provincial au Chapitre général, demeura de famille en ce couvent. Les autres Religieux de la famille furent : les PP. Victor de Carpentras, Armentaire de Draguignan, Théophile du Martigues, et Bonice de Beaucaire ; deux clercs : les FF. Justin d'Arles et Jean-François de Marseille ; et quatre laïz : les FF. Hierosme de Paret, Onuphre de Colmars, Léonard et Boniface d'Arles.

2. L'an 1648 et le 17 may, les RR. PP. Augustins deschaussés, demandèrent par requête au Conseil Général de la Maison de ville de Tarascon d'accepter à leurs dépans une maison pour leur servir d'hospice. Ce qu'elle leur accorda. Voir ce que nous avons dit au Chapitre de cette matière. (V. *ci-après Appendice*).

## 1650.

1. Au Chapitre tenu à Marseille, le 4 novembre, le R. P. Estienne de Lauris, fut confirmé Gardien de ce couvent, et le R. P. Jean-Baptiste d'Aix y fut aussi continué de famille.

2. Cette année la ville nous bailla 154 L. qu'on employa à réparer les couverts du couvent, et celluy de l'Église qu'on refit presque à neuf.

3. M. Simon de Raoux, advocat, mourut d'apoplexie à

Arles. Il nous avait légué 20 L. qu'on nous a payées et employées à la sacristie. Il était notre Fabricier et nous avait servi avec grand zèle et charité.

4. Madame Catherine Bertier, veuve de feu M. Pierre Arnaud, nous avait fait un bon *légal*, et, en ayant payé partie durant sa vie, la Définition tenue aux Martigues le 17 mars 1651, renonça à ce *légal* et en fit le décret.

5. *Services spirituels rendus à la ville de Tarascon affligée de la peste en l'année 1650, par le P. Victor de Carpentras, prestre capucin.*

La peste fut communiquée à la ville de Marseille en l'année 1649 par des marchandises apportées du Levant, qu'on fit entrer dans la ville par surprise et en secret sans avoir esté purgées. Cette maladie y fit quelques progrès, mais néanmoins elle y demeura cachée par adresse plus de trois mois, jusques à la feste de Ste Marie-Magdalaine, 22 juillet. Car étant cette feste destinée à la grande foire de la ville de Beaucaire, on y porta des cuirs et autres marchandises infectées de Marseille, où d'abord on y reconnut ce mal, avec une grande épouvante de tout le monde qui y avait accouru. Du despuis, elle fut manifestement reconnue à Marseille le 26 dudit mois de juillet. De là elle se prit à Aix, à Aubagne et ailleurs, et particulièrement à la ville de St-Remi à trois heures de la ville de Tarascon, d'où elle fut portée dans Tarascon, ainsi qu'on a soubçonné, par la vefve de Claude Moulières, boulanger dudit Tarascon, chargée de huit enfans, qui en fut la première atteinte, environ la mi-septembre 1650. Du despuis, Payan, cordonnier, avec sa famille en fut aussi atteint, avec la servante de M. Astouin, bourgeois, qui fut une des premières qui moururent de ce mal.

En ce temps-là, la ville de Tarascon était fort divisée

par la mésintelligence qui estait entre le Parlement et les habitans de la ville d'Aix d'une part, et Monseigneur Louis de Vallois, comte d'Alez, gouverneur pour le Roy en Provence, d'autre part. La plus grande partie de la noblesse de Tarascon tenait le parti du Parlement. La bourgeoisie avec quelques gentilshommes favorisaient le parti de Monseigneur le Gouverneur, et, se trouvant les plus nombreux et les plus forts dans la ville, avaient le gouvernement politique d'icelle; le parti le plus faible en estant sorti. Ce qui servit d'un prétexte spécieux aux habitants d'entretenir cette division dans la ville, fut le dessain de l'establissement du nouveau couvent des RR. PP. Augustins deschaussez dans Tarascon. Lesquels pour estre receus plus facilement se servirent de l'appui et autorité dudit seigneur comte d'Alez et du crédit des officiers semestres du Parlement qui estaient en exercice en l'année 1648, par la Bourgeoisie, nonobstant les oppositions des anciens religieux establis dans Icelle et de bon nombre des nobles et autres qui s'estaient joints et rendus adhérents à ce procès. Car depuis le 16 du mois de may 1648, lesdits PP. Augustins déchaussez se logèrent dans une maison privée, en forme d'hospice, dans la ville, bien que Monseigneur Dominique Marini, archevesque d'Avignon, en qualité de diocésain, ne leur voulut accorder aucune permission de s'establis, ni de confesser, ou faire d'autres actions régulières et publiques.

Dès lors que la peste fut reconnue à Beaucaire, MM. les Consuls de cette ville eurent leur recours ordinaire à nostre couvent pour prier nos Pères à leur continuer leurs services et secours spirituels envers leurs pestiférés, et demandèrent en particulier le P. Armentaire qui les avait servis avec tant de zèle et charité en l'année 1629, lorsqu'ils

furent atteints de ce mesme mal contagieux, lequel s'offrit très agréablement et de bon cœur à les aller servir avec le mesme zèle qu'il avait fait, nonobstant ses grandes incommodités corporelles. Incontinent MM. de la ville de Beaucaire l'envoyèrent prendre fort honorablement avec un basteau. Il y alla, et les servit avec grand fruit, sans avoir jamais pris le mal. Dieu soit loué !

MM. de Tarascon estaient dans une grande apprehension d'avoir le mal contagieux dans la ville, à cause de la communication qu'ils avaient eue avec cette foire de Beaucaire du 22 juillet 1649, et que les personnes et les marchandises infectées pouvaient avoir passé par Tarascon. D'ailleurs la grande proximité de ces deux villes, n'y aiant que le fleuve du Rhosne qui les sépare, augmentait, avec sujet, cette crainte. Cella obligea le R. P. Gardien avec le P. Victor à aller voir M. Charles de Rémond de Modeno, seigneur de Pomerol, premier Consul, pour offrir à la ville, au cas que le bon Dieu la voulut affliger de ce mal contagieux, de nos Pères pour avoir le soin spirituel de leurs malades, et luy rendirent les lettres du R. P. Anselme de Brignolles, Provincial, adressant à MM. les Consuls, leur faisant offre de leur donner tout autant de religieux propres à ce dessain qu'ils auraient besoin. De quoy ledit seigneur de Pomerol leur demeura fort obligé et leur témoigna gratitude de ce bon office, comme ancien et grand ami de ce couvent. Ils portèrent la mesme parole à M. de Barrême, juge et viguier pour le Roy dans la ville, très bon ami de l'Ordre, et très affectionné à nos intérêts, aiant eu un sien frère Capucin, apellé le P. François de Tarascon, prédicateur. Lequel prit la charge de faire l'offre de nos services à la ville en cas de contagion, au premier bureau de la santé qu'on assemblerait ; ce qu'il fit verba-

lement. Ce qui fut accepté par le bureau, sans néanmoins le rédiger par escript.

Les PP. Augustins deschaussés, pour s'insinuer dans l'affection du peuple et faciliter leur établissement, s'offrirent à la ville en cas qu'elle fut atteinte du mal contagieux duquel elle estait menassée, et se servirent de ce prétexte pour prier MM. Charles de Rémond de Modeno, seigneur de Pomerol, Louis Vincens et Balthazar Charbonnier, Consuls, d'escrire en leur faveur, audit seigneur Archevesque d'Avignon, de les approuver pour confesser les séculiers, et leur permettre de servir spirituellement la ville, en cas que le bon Dieu l'affligea du mal contagieux, et d'administrer les saints Sacremens aux malades. Lesdits sieurs Consuls escrivirent ladite lettre, et ceux qui désiraient leur établissement dans la ville ajoutèrent par postille à cette lettre qu'il n'y avait qu'eux qui s'offrissent à ces services en ce cas, de tous les Ordres religieux desjà établis dans leur ville. Ledit seigneur Archevesque, aiant receu et leu cette lettre, il fut surpris, sçachant le zèle ordinaire que les PP. Capucins ont à rendre semblables services aux pestiférés. Il voulut sçavoir du R. P. Humble d'Avignon, prédicateur, et Gardien de nostre couvent d'Avignon, si les PP. Capucins ne s'estaient point offert à ce charitable emploi de la ville de Tarascon. Ledit R. P. Humble en escrivit de la part de sa Grandeur au P. Gardien de Tarascon pour en sçavoir la vérité. Lequel, en response, luy adressa une lettre escrite et signée par tous les religieux de la famille de son couvent, pour ledit seigneur Archevesque, par laquelle tous demandaient de s'exposer au service des pestiférés en cas de besoin, pour l'amour de Dieu et le salut des âmes des habitants de Tarascon, luy demandant sa bénédiction et approbation. Ce grand prélat

jetta des larmes de consolation en lisant cette lettre, et connut qu'on l'avait mal informé, et donna son pouvoir à nos Pères qui s'exposeraient avec sa bénédiction.

Le P. Gardien aiant reconnu par cette procédure qu'il y avait des personnes dans le bureau de la santé qui doutaient de l'offre que nos Pères avaient fait à la ville de nos services, ou qui par affection préféraient ceux des RR. PP. Augustins deschaussés, pria ledit sieur de Barrême, juge et viguier, de faire une nouvelle offre de nos services et de nos personnes pour le secours spirituel des malades en cas que le bon Dieu les voulut affliger de la peste. Ce qu'il fit publiquement au bureau tenu le 29 septembre 1649, en présence desdits sieurs de Pomerol et Vincent, Consuls, et des maistres de la santé, et il le fit rédiger par escript ainsi qu'on peut voir par l'extrait dudit Bureau où l'on accepta unanimement l'offre des RR. PP. Capucins (*Actes N° 60*).

L'an 1650 et le 2 février l'on fit le nouveau estat consulaire de la maison commune de Tarascon, et on nomma et créa Consuls : noble Pierre de Bérenguiet et les sieurs Jean Pecquerel et Jean Tortoret, bourgeois. Mais ledit sieur de Bérenguiet n'estant pas du parti de Monseigneur le Gouverneur, il sortit de la ville et en laissa le gouvernement à ses collègues qui estaient entièrement de cet esprit, et qui portaient hautement les intérêts de l'establissement desdits RR. PP. Augustins deschaussés. Pour à quoy réussir, aux premières alarmes qu'on eut dans la ville du mal contagieux au mois de septembre audit an 1650, ils assemblèrent le Bureau de la santé dans lequel ils conclurent d'employer le R. P. Léon de Ste-Marguerite, natif de Bargemon, Augustin deschaussé, qui avait servi les pestiférés ailleurs, lequel s'estait en effet offert à les servir

tant pour les nécessités corporelles que pour les spirituelles et mesme pour parfumer les maisons infectes.

MM. les Consuls, par ordre du Bureau de la santé, traitèrent avec M. Jean Roget, chirurgien de Tarascon âgé de 23 ans, encore jeune homme, pour servir l'infirmerie des pestiférés, à raison de 450 L. par mois de gages, et que tous les convalescents du mal luy donneraient 6 L. mais que sur cella il se nourrirait à ses propres despans. Le mal aiant commencé, ainsi que nous l'avons dit, au mois de septembre 1650 et allant fort lentement, on fit quelques hutes avec des aiz, dessous les muriers de la pièce de M. Liautaud au cartier de Pipa, pour y mettre les malades atteints. Ledit sieur Roget s'alla exposer pour les servir le 26 dudit mois de septembre, où il se trouva seul, sans prestre et sans secours spirituel pour encores. Ce que nos Pères aiant appris, le R. P. Gardien qui avait offert le service de nos Religieux aux malades en ce besoin depuis longtemps, assembla la famille pour lors composée seulement : des PP. Victor de Carpentras, Théophile du Martigues, et Bonice de Beaucaire, prestres; des FF. Justin d'Arles, et Jean François de Marseille, clerks; et des FF. Onuphre de Colmars, Léonard et Boniface d'Arles laiz; le R. P. Jean Baptiste d'Aix, premier définitéur, estant resté Vicaire et Visiteur Provincial, après le despart du R. P. Provincial, estait en visite avec le P. Elizée de Sisteron, prédicateur, et F. Hiérosme de Paret, et le P. Armen-taire servant actuellement à Beaucaire les pestiférés. Le P. Gardien en cette assemblée proposa qui d'entre eux se voudrait exposer pour servir les malades atteints dans les infirmeries. Le P. Victor s'offrit d'abord et demanda la grâce d'être le premier exposé, aiant desja l'expérience du mal contagieux, et de cet emploi qu'il avait eu au St-Esprit

pestiféré l'an 1640; duquel Dieu lui avait fait la grâce de s'acquitter heureusement. Ce que le P. Gardien luy accorda. Le P. Bonice demanda à estre son compagnon. Mais on ne trouva pas nécessaire de les exposer tous deux, attendu le petit nombre de malades qu'il y avait pour lors dans le cartier des hutes; bien que le mal se fut pris aux quatre cartiers de la ville; mais il allait fort lentement.

Nos bons amis de la ville nous demandaient ce secours et nos Pères passionnaient de se donner, en veue mesme de la permission et intention expresse de Monseigneur l'Archevesque d'Avignon qui nous y avait destiné et donné les pouvoirs pour l'exercer. Et que d'ailleurs, bien que MM. les Consuls tesmoignassent plus d'inclination d'employer le R. P. Léon, néanmoins que dans une affaire de si grande conséquence, il y avait assez d'employs pour les uns et pour les autres; que ledit P. Léon pourrait parfumer la ville, et ledit P. Victor servirait l'infirmerie ainsi qu'on le désirait.

Cella obligea ledit P. Victor de se bien disposer spirituellement à ce saint ministère, et après avoir receu à genoux la bénédiction du P. Gardien et pris congé des Religieux, il s'alla exposer au cartier des hutes où estoient les infirmeries, le 6 octobre suivant, mesme année 1650. Et d'autant qu'il n'y avait aucune hute ou logement pour luy, il se logea le mesme soir dans l'hute dudit sieur Roget chirurgien, avec luy. Et le lendemain nos Religieux lui envoyèrent des aiz qu'ils avaient destinés pour la fabrique des infirmeries nouvelles du couvent, desquels il se fit une hute où il se logea. La ville a, du despuis suppléé au couvent lesdits aiz. Nos religieux luy envoyèrent tous les meubles et ornemens pour faire un autel, avec une table sur laquelle il célébraït tous les jours

la messe, sous les avants des hutes qu'on changeait suivant le vent qui régnait, pour estre à couvert du mauvais temps.

Le P. Victor subsistait de la nourriture que nos Religieux lui envoyaient tous les jours du couvent, et travaillait avec un zèle très ardent et une charité bruslante au service spirituel et corporel desdits malades qu'il visitait continuellement, les confessait, leur portait tous les jours le Saint viatique après la messe, les consolait et aidait à bien mourir, leur donnait leurs bouillons. Et la nuict, il accompagnait ledit sieur Roget lorsqu'il allait à la ville visiter quelques nouveaux malades, pour les confesser et mesme parfumer d'abord leurs maisons, lorsqu'on les avait sortis. Il célébrait tous les jours la sainte messe et il donnait un très grand exemple de vertu. Il eut quelques indices ou légères atteintes du mal, qui ne le firent jamais relascher ny désister de ses ordinaires exercices envers les malades.

M<sup>lle</sup> Marie de Rondelet, vefve à feu M. Jacques Mulet, nostre grande bienfaitrice et mère spirituelle de ce couvent, femme très charitable à l'endroit des pauvres, aiant porté la charité à quelque pauvre famille dans sa maison (ainsi qu'on a raisonnablement soubçonné), elle y prit le mal qui se descouvrit environ le 15 octobre. MM. les Consuls en estant advertis, ils y allèrent à mesme temps tout de nuict, et la firent fermer et garder avec son domestique. Et, à raison de son mérite et des obligations que nous lui avons, le P. Bonice de Beaucaire qui s'estait desjà offert d'accompagner le P. Victor pour aller servir avec luy dans l'infirmerie, s'offrit d'aller la confesser, et servir spirituellement dans sa maison avec F. Léonard d'Arles, ce qu'on leur accorda. Et aiant demeuré quelques jours enfermés dans une chambre séparée des autres, dans la mesme maison, après avoir rendu les services spirituels à

ladite demoiselle, le mal ni aiant fait point de progrès et tout estant relevé par la grâce de Dieu, ils vinrent faire leur quarantaine au couvent, à la chambre de la communauté des draps, sans que soit rien arrivé de cet accident. Grâces soient rendues à Dieu!

Nos Religieux qui restèrent dans le couvent, continuèrent toujours leurs saints exercices, tant le jour que la nuit, à chanter l'office divin la nuit au chœur, faire les oraisons mentales et toutes les autres actions régulières accoustumées et à faire la quête par la ville aux jours accoustumés presque d'ordinaire. Et on paistrit dans le couvent, pendant quelque temps, car la Communauté (la ville) ne leur donna que quelques douzaines de pains, quelques merlusses, et fort peu de chose, pendant que la ville demeura fermée à cause du mal. Sans que par la grâce de Dieu, de sa sainte Mère et les saintes intercessions de Ste Marthe, ils ayent pris aucun mal.

Il est vray qu'on a eu grande raison de raporter à l'intercession de Ste Marthe la conservation de cette ville, car elle estait pour lors dans un estat que toute autre Communauté aurait péri. D'autant qu'en premier lieu on ne fit point sortir le monde de la ville pour la purger et purifier: 2<sup>e</sup> on ne fit point cesser le commerce, et la communication des habitants par ensemble fut aussi grande qu'auparavant. L'on continua d'ouvrir les boutiques dans la ville, fréquenter les Églises et les lieux publics avec la mesme liberté qu'auparavant. L'infirmerie qui devait estre réglée par trois lieux différens, sçavoir: le premier, des malades; le second, des suspects; et le troisième, des convalescens; tout cella estait uni par ensemble, sans aucune séparation ou distinction, et dans la confusion en un mesme lieu, par quelques hutes des aiz qu'on y avait dressé.

Et pour une preuve authentique et évidente de la protection spéciale de cette sainte patronne de Tarascon, est que le mal, s'étant pris aux quatre coins de la ville, il fut fort promptement estouffé et avec si peu de suite et de morts qu'on n'a pas osé avoir esté plus de 70 ou 80 en tout; qu'on enterrait au même quartier des infirmeries à un lieu un peu plus reculé et esloigné des hutes. Le mal finit environ la fin du mois de novembre 1650. Et les malades qui estoient pour lors aux infirmeries, étant pour lors ou hors de danger, ou entièrement guéris, MM. des Consuls mirent en quarantaine ledit P. Victor l'edit sieur Roget à la méthairie de St-Baudran au cartier de Barralut, à une lieue de la ville, où le froid et la pluyé, avec beaucoup d'autres incommodités, achevèrent par la patience la couronne de leur charité. Pendant laquelle quarantaine, aiant pris que le P. Trinitaire qui servait spirituellement la ville de St Remi y estoit mort avec le chirurgien, ils escrivirent aux Consuls et leur offrirent chacun son service. Mais ils les remercièrent, aiant eu du secours spirituel du P. Ignace de Grasse, prestre Capucin, et de F. Claude de Puimicheou (Puimichel) laiz capucin, qui les allèrent assister par l'ordre de Monseigneur l'Archevesque d'Avignon, et de M. Pellicot, de Beaucaire, chirurgien, lequel retournant de servir à Aix leur donna les secours dont ils eurent besoin. Lesdits P. Victor et sieur Roget aiant fait leur quarantaine, tant de maladie que de santé, ils eurent l'entrée dans la ville la veille de la Noël, 24 décembre 1650. Et ledit P. Victor se retira au couvent avec les autres Religieux, remerciant Dieu de la grâce qu'il luy avoit faite d'achever avec santé et heureusement ce saint emploi.

Le R. P. Léon s'employa utilement au service de la

ville, s'estant exposé depuis le 3 octobre 1650, parfumant la ville avec un séculier qu'il avait pris pour compagnon. Lequel mourut de ce mal ; et du despuis, le P. Victor l'aida fort souvent à cella. Il pensait mesme les malades. Il continua cette charité à l'endroit de quelques malades qui estaient dans des méthairies au terroir, où le mal s'estait pris après que la ville eut eu l'entrée. Et après avoir achevé à St-Lazare sa quarantaine de maladie et de santé, il en sortit le 6 may 1654, et entra dans la ville avec honneur.

La ville, voyant le mal sur son déclin, demanda à la Cour du Parlement d'estre mise en quarantaine, et l'ayant achevée demanda d'avoir l'entrée. La Cour députa un seigneur Conseiller commissaire, lequel y estant venu et aiant pris les divers informations de la santé, luy donna l'entrée au mois de janvier 1654. Cette ville avait esté préservée du mal contagieux depuis l'an 1587, en laquelle année la peste fut presque générale en toutes les villes et lieux de cette Province, et pour lors elle en fut affligée jusques au mois d'octobre 1588 que le mal finit. L'an 1629 elle en fut spécialement préservée, bien que tous ses voisins en fussent atteints. Aussi elle fit vœu à sa sainte Patronne, Ste Marthe, de faire une procession générale tous les ans dans son Église, la 3<sup>e</sup> feste de la Pentecoste, en action de grâces de cette particulière faveur. Ce qu'on a du despuis observé fort religieusement.

Pendant que le mal contagieux priva cette ville du commerce des autres, le Chapitre Provincial fut célébré à Marseille le 4 novembre de cette année 1650, auquel le P. Gardien de ce couvent ne put aller, et ny faire aucun discret ; et le R. P. Jean-Baptiste d'Aix, 1<sup>er</sup> Définiteur et visiteur provincial, ne pouvant venir à ce couvent, alla con-

courir à l'eslection du discret au couvent de la Ciotat, où il y fut fait discret ; et après, au Chapitre, confirmé 1<sup>er</sup> Définitif et de la famille de ce couvent ; et ledit P. Estienne de Lauris, prédicateur, fut confirmé Gardien de ce couvent.

Après que la ville de Tarascon a eu recouvré l'entrée, elle a satisfait à l'hôte du P. Victor et à la despanse de sa vie et de sa quarantaine. Et MM. Ollivier de Motet, Jean Demonts et Mathias Burgundy, Consuls de l'année 1654, voulurent donner une attestation authentique des services que ledit P. Victor avait rendu à leur ville de Tarascon pestiférée en l'année 1650, signée de leurs mains et contresignée de M. Astier, notaire et secrétaire de ladite ville, et seelée du sceau d'icelle, qui est en original aux Archives de ce couvent, dattée du 5 janvier 1652. De plus ledit sieur Roget, chirurgien, comme tesson fidèle et oculaire, en voulut faire une publique près M. Jean Barrême, notaire dudit Tarascon, le 17 décembre 1654. Ledit jour et an, rière ledit notaire, Alix Roubaude, vefve à feu Jean Thomas, vivant portefaix dudit Tarascon ; Pierre et Magdalaine Moullières, filles à feu Claude Moullières, vivant boulanger dudit Tarascon, firent aussi déclaration publique, moyennant serment, qu'en l'année 1650, au temps que la ville de Tarascon estait affligée de la peste, et qu'elles en estaient atteintes dans l'infirmierie, avaient veu le P. Victor qui célébrait tous les jours la sainte Messe, confessait les malades, leur administrait les saints Sacrements et leur faisait et donnait leurs bouillons, et leur donnait toute sorte d'assistance pour leur guérison ; et qu'il avait parfumé leurs lits pour esviter l'infection du mal, pour empescher qu'il n'eut suite, et les maisons de la ville avec le R. P. Léon, Augustin deschaussé, exposé pour ce subject. (V. Actes N<sup>os</sup> 61, 62 et 63).

Le tout soit à la plus grande honneur et gloire de Dieu, de la très sainte Vierge Marie, sa mère, de nostre Père St François et de Ste Marthe, patronne de la ville de Tarascon, et hostesse sacrée de Nostre Seigneur Jésus-Christ, et de l'Ordre séraphique des FF Mineurs Capucins et au salut des âmes des habitants de cette ville.

60. *Services spirituels rendus par les PP. Capucins à la ville de St-Remy, pestiférée, l'an 1650.*

La ville de St-Remy est très ancienne, dans laquelle on voit des mausolées, des inscriptions et d'autres pièces de l'antiquité. Elle est fort grande, et entre aux Etats et à toutes les assemblées du pays de Provence. Elle est à 3 lieues de Tarascon, sous sa viguerie, de la diocèse d'Avignon (qui en est esloignée de 4 lieues, du siège et ressort de sénéchal de la ville d'Arles, qui en est aussi esloignée de 4 lieues. Elle est de la Province et Comté de Provence, et sous son gouverneur, et sous le Parlement d'Aix. Sous l'élevation du pôle de 43 degrés et 42 minutes, située à un climat fort tempéré, son terroir est extrêmement fertile et abondant en toute sorte de fruits, et principalement en vins très abondans et excellens. La Reyne Jeanne et son mari Louys de Tarente, l'an 1350, donnèrent le domaine temporel de cette ville à Guillaume Roger, comte de Beaufort, frère du Pape Clément VI, et demeura dans sa maison jusques à la rébellion de Raymond, viconte de Tarraine à qui il fut osté, et donné au Mareschal de Boucicaut par la Reyne Marie, l'an 1390. Et étant par après réuni au domaine Comtal, il fut doiné par le Roy René à Jean d'Anjou, marquis du Pont, son fils naturel. Et maintenant il est possédé, comme uné dépendance de la Baronie des Baux, par le Prince de Mourgues, par le don que le Roy Louis XII luy en fist, l'an 1611. Cette ville a donné

naissance à Michel de Nostradamus qui a fait les centuries, et à Jean de Nostradamus qui a composé la vie des poètes provençaux, et où Antoine d'Aréna, natif de Soliers, a esté juge. Il est affouagé à 37 feux à l'affouagement général de la Provence.

L'Église Parrochiale et collégiale de cette ville est dédiée à St Martin. Le Pape Jean XXII, l'an 1330, le 4 des Ides de septembre, l'an 15<sup>e</sup> de son Pontificat, par Bulle donnée à Avignon, la fit collégiale. Il y a 12 chanoines, 4 bénéficiers, un curé et quelques autres prestres habitués. Dans cette Église il y a quantité de saintes reliques, singulièrement de St Remy, aportées de la ville de Rheims depuis l'an 1252. Il y a un couvent de RR. PP. Observantins, assez esloigné de la ville, et un autre de Maturins (Trinitaires), hors et assez proche de la ville. Il y a 3 monastères : le premier de Ste-Claire, le second de Ste-Ursule sous la règle de St Augustin, et le troisième de Ste Ursule appelées Présentines. Et trois compagnies de Pénitens ; blancs, noirs et bleus.

La peste affligea ez années 1649 et 1650, Marseille, Beaucaire, Aubagne, Aix, la Ciotat, Tarascon et St-Remi 1650. Et aiant grand besoin de secours spirituel et temporel, soit que ceux qui servaient fussent morts, soit qu'ils n'eussent pas le courage de s'exposer, M. Racht, docteur en médecine, 1<sup>er</sup> Consul, et ses collègues, escrivirent à Monseig. Dominique de Marinis, Archevesque d'Avignon, leur prélat, de leur procurer des PP. Capucins qui auraient cette charité de les venir servir spirituellement et administrer les saints Sacremens à leurs malades, ainsi qu'ils pratiquaient partout fort charitablement ; car ils n'avaient personne pour leur rendre ce service Ce grand prélat envoya prier le R. P. Humble d'Avignon, Gardien

de nostre couvent d'Avignon, d'envoyer quelques Religieux à St-Remy à ce dessain. Il proposa l'affaire à ses Religieux et le P. Ignace de Grasse, prestre, s'étant offert fort volontiers avec F. Claude de Puimicheou, laïz, tous deux de sa famille, aiant receu la bénédiction et l'obéissance dudit R. P. Gardien, se présentèrent audit seigneur Archevesque qui leur donna sa bénédiction et tout son pouvoir spirituel audit Père. Et d'abord ils partirent au moys d'octobre 1650 pour les aller assister et servir. Ils y furent receus avec grande joye et consolation. Et à mesme temps, ledit Père leur représenta qu'il fallait qu'il commençât ce saint emploi par le recours à Dieu et au Saint-Esprit. Et à ces fins, aiant dressé un autel, il y dit publiquement la sainte Messe du Saint-Esprit devant que de rien entreprendre. Des personnes de la plus grande partie des principaux et du peuple y assistèrent. En sorte que le bon Dieu exauçant leurs vœux, le mal cessa bientôt entièrement. Et nos Religieux s'employèrent à tout ce qu'on les destina, avec si grand zèle et charité et consolation du peuple, que les habitants creurent avec grande raison que le bon Dieu leur avait donné la santé par leur intercession et prières.

Enfin la ville de St-Remy, aiant fait quarantaine avec nos Pères, et aiant eu l'entrée, nos Religieux se retirèrent à Avignon à leur famille, avec mille remerciements que MM. les Consuls, Magistrats et tout le peuple leur fit de leur sainte charité. Du despuis lorsque nos Religieux du couvent de Tarascon y allaient pour faire la queste de l'huile ou de la laine, ils leur en tesmoignaient gratitude pendant quelques années par leur libéralité. Et auraient passionné de nous y establir et faire bastir un couvent de nostre saint Ordre.

Le P. Balthazar de Draguignan voulant dresser le narré

de ces services, il pria le R. P. Marcel de Riez, Gardien de Marseille où il demeurait, d'écrire à M. Rachet, docteur en médecine, qui était 1<sup>er</sup> Consul de St-Remi l'an 1650, et à MM. les Consuls de nous signer le certificat de ces services, ce qu'ils firent fort agréablement. Et ledit sieur Rachet luy fit une response très honorable. (V. aux Actes Nos 64 et 65).

7. Le chasteau de Tarascon tenu par M. de Laran, commandant pour M. le Comte d'Alez, cy-devant gouverneur de la Provence, n'ayant pas voulu reconnaître M. le Duc de Mercœur, nouveau gouverneur, il le fit assiéger par M. Jean de Pontevès, Comte de Carces, grand sénéchal pour le Roy et son lieutenant au gouvernement de Provence, le 10 janvier 1652. Et après quelques attaques, il se rendit à composition le 25 dudit mois. Il y eut 24 morts des assiégeants. Ledit seigneur Comte employa nos Pères à confesser les blessés; ce qu'ils firent avec grand zèle et charité.

### 1651. — 1652.

1. Au chapitre *intermède*, tenu à Toulon le 15 septembre 1651, le P. Estienne de Lauris, prédicateur, fut confirmé Gardien de ce couvent; le R. P. Jean-Baptiste d'Aix, 1<sup>er</sup> Définiteur y fut continué de famille.

2. Madame Marguerite d'Astier, veuve à M. Simon de Raoux de Laudun nous donna cette année une tapisserie un pavillon et un corporal, et nous fit de grands biens. Du despuis elle s'est faite Capucine au Monastère de Marseille, le 6 novembre 1666, nommée sœur Chérubine de St Benoist.

3. Nous achetâmes un cheval pour le puits à roue, qui coûta 24 L. On rabilla ledit puits et on y mit un nouveau

arbre ; on redressa un grand pan de muraille du jardin qui estait tombé. On achepta les concordances de la Bible et deux Missels.

4. Au Chapitre tenu à la Ciotat, le 6 septembre 1652, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Jean de Lauris, prédicateur.

### 1653.

1. Le R. P. Michel-Ange de Tollon prescha les Advens de l'année 1652 et le Caresme de l'année 1653 à l'Église collégiale de Ste-Marthe de Tarascon avec grand applaudissement.

2. L'an 1653 et le 19 avril, M. René de Raoux, sieur de St-André, passa un accord avec les hoirs de Pierre Gounon du prix de la terre par nous acquise d'eux, rière M. Contaud, notaire.

3. Au Chapitre tenu à Aix le 5 septembre 1653, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Etienne de Lauris, prédicateur ; le R. P. Jean-Baptiste d'Aix, prédicateur et 1<sup>er</sup> définitiveur, y continua de famille.

4. M. Jean de Barrême, viguier de Tarascon, par acte du 13 novembre 1653, receu par M. Antoine Astier, notaire, nous permit de faire tomber l'eau pluviale du couvert des infirmeries que nous bastissions de nouveau, joignant son jardin.

5. Le R. P. Jean-Baptiste d'Aix, prédicateur, receu le 18 juin 1597, de la noble et ancienne famille des Rolands, sieurs de Reauville, frère de M. Claude de Roland, sieur de Reauville, président à la Cour des comptes d'Aix, mourut à Aix en cette année. C'était un homme de grande vertu, mérite et probité, d'une façon majestueuse, doux, humble,

civil, dévot, et fort aimé des Religieux et séculiers. Il avait esté 2 fois Provincial, 2 fois Custode pour le Chapitre général, ordinairement Gardien et Définiteur. Il avait esté esleu Vicair Provincial, aiant demeuré longtemps de la famille de ce couvent, avec un rare exemple d'humilité et solitude, allant fort peu en ville, assidu au chœur. Estant allé de ce couvent au Chapitre tenu à Aix le 5 septembre 1653, où il fut continué 1<sup>er</sup> Définiteur et Custode d'Avignon, y tomba malade, fit une confession générale au R. P. Estienne de Lauris, son Gardien, receut tous les saints Sacrements, et mourut le 15 novembre 1653, en grande odeur de vertu et fort exemplairement. Le R. P. Théodoze d'Aix, lecteur en théologie, fit son oraison funèbre en présence de plusieurs MM. du Palais, et autres qui honorèrent ses obsèques. Il avait fort honoré et servi cette Province, et fut regretté généralement de tous, séculiers et Religieux. Agé de 76 ans du monde, et le plus ancien Religieux de la Province.

## 1654.

1. L'an 1654, l'on acheva la fabrique de la Bibliothèque nouvelle, l'armoire du quêteur sur le Levant, les deux nouvelles infirmeries sur le Midy, et la galerie des lieux communs. La ville nous donna 50 L. qu'on employa à cette fabrique, avec les 600 L. que le sieur Pierre Dauria, père du P. Antoine de Tarascon, nous avait légué; et 200 L. que M<sup>lle</sup> de Chapus nous avait aussi légué avec quelques autres aumosnes. Cella a beaucoup aggrandi et accommodé le couvent tant au dortoir qu'au bas estage pour la bucherie.

2. Au Chapitre tenu à Marseille le 14 septembre 1654,

on confirma Gardien de ce couvent le P. Estienne de Lauris, prédicateur.

### 1655.

1. Le R. P. Chrysostome de Paris prescha les advents de 1654 et le caresme 1655 à l'Église collégiale de Ste-Marthe de Tarascon avec grand applaudissement.

2. L'an 1655 et le 22 février, M. nostre Fabricier paya à Honoré Mille, mari d'Anne Saurine, la portion du prix qui luy concernait de la terre de Pierre Gounon, par acte rière M. Contaud, notaire (V. Actes N° 36).

3. La mesme année, le 19 may, Antoine Lambert, mari de Blanche Saurine, nous passa quittance de la portion du prix qui luy concernait de ladite terre, rière ledit M. Contaud (V. Actes N° 37).

4. Au moys de may de cette mesme année, le R. P. Estienne de Lauris, Gardien de ce couvent, receut l'abjuration de deux Calvinistes, dont l'un s'appellait Jean Plans, et l'autre Jacques Lauron, natifs de la ville de Bagnols.

5. Au Chapitre tenu à Arles, le 13 aoust 1655, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Lazare de St Maximin, prédicateur.

### 1656.

1. Le R. P. Joseph Marie de Draguignan prescha le caresme de 1656 à l'Église St Jaume, seconde paroisse, dépendant de Ste Marthe.

2. Au Chapitre tenu à Avignon le 15 septembre 1656, on fit Gardien de ce couvent le R. P. François d'Aix, prestre.

**1657 — 1658.**

1. Au Chapitre tenu à Marseille le 28 septembre 1657, on confirma Gardien de ce couvent le R. P. François d'Aix, prestre.

2. Le R. P. Archange du Passage, de la Province de Lyon, prescha l'advent de l'année 1657 et le caresme de 1658 à l'Église collégiale de Ste Marthe de cette ville.

3. La première Croix de nostre Establissement, plantée le 6 décembre 1612, estant pourrie, on la changea et l'on en bénit et planta une nouvelle l'an 1657. Mgr le vice-légit d'Avignon donna des indulgences de 7 ans à ceux qui prieraient Dieu devant Icelle, pour les nécessités ordinaires de la Ste Église, nostre bonne mère, à sçavoir : l'Extirpation des hérésies et l'augmentation de la foy catholique.

4. Au Chapitre tenu au St-Esprit le 3 octobre 1658, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Théodose d'Aix, prédicateur.

**1659.**

1. Le R. P. Michel de l'Isle, prestre, receu le 20 may 1623, mourut en ce couvent le 4 may 1659, fort exemplairement, muni des saints Sacrements.

2. Au Chapitre tenu à Marseille le 3 décembre 1659, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Estienne de Lauris, prédicateur.

**1660 — 1661.**

1. Le roy Louis XIV Dieudonné vint de Nismes le 12

janvier 1660 à Tarascon, avec la Reyne-mère et toute sa cour, où il coucha. Passa sur le Rosne, glacé depuis 10 ou 12 jours, que ses carosses passèrent en assurance, visita Ste Marthe, et alla le lendemain à Arles. Il repassa à son retour le 19 mars, allant d'Arles à Avignon.

2. Au Chapitre tenu à Aix le 3 septembre 1660, on fit Gardien de ce couvent le P. Gérard de Manosque, prédicateur.

3. F. Jean-François de St Tropez, clerc, receu le 4 novembre 1657, s'estant aller mouiller au Rosne avec quelques autres Religieux, par la permission du Supérieur, aiant quitté l'habit pour passer le courant de l'eau, se submergea sans pouvoir avoir secours. Deux jours après, le R. P. Gardien y estant allé pour retrouver son corps, il vit paraître miraculeusement son bras hors de l'eau et luy donna l'absolution. Du despuis, on le retrouva au bord du Rosne, et on l'ensevelit aux PP. Observantins *incognito*, pour éviter l'escandale. Il se noya le 18 juillet 1660, estant fort bon Religieux.

4. Au Chapitre tenu à Apt le 9 septembre, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Marcel de Riez, prédicateur.

## 1662.

1. Le 22 aoust 1662, Jean Fabre, Mestre Cordonnier de cette ville se colloca sur 7 cesterées et 41 dextres, terre assise au terroir de cette ville, cartier de St Vicior, des biens de feu M. Guillaume de Liautaud, sieur de Mas Blanc, héritier de M<sup>lle</sup> Matheline de Liautaud, sa sœur, pour la somme de 540 L. 8 s. 8 d. pour reste du prix de la terre par nous acquise des hoirs de Pierre Gounon.

2. Au Chapitre tenu à Brignoles, le 7 septembre, on fit

**Gardien de ce couvent le R. P. Elisée de Sisteron, prédicateur.**

**3.** L'on fit toute la muraille et les degrés qui servent de parapet au grand chemin pour entrer dans nostre couvent, avec des pierres de taille de Beaucaire.

### 1663.

**4.** Au Chapitre tenu à Tollon le 7 septembre, on fit **Gardien de ce couvent le R. P. Estienne de Lauris, prédicateur.**

**2.** Mgr Dominique de Marinis, de l'ordre des Prescheurs, Archevesque d'Avignon, faisant la visite de tout son diocèse, demanda deux de nos Pères pour l'accompagner et faire la mission qu'il commença le 25 d'octobre 1663. Le P. Estienne de Lauris, Gardien de Tarascon, et le P. Cyprien de Brignolles, prédicateur, commencèrent ce saint emploi. Ils firent la mission à Tarascon, qui en dépend, avec tant de ferveur qu'ils firent des fruits admirables et convertirent 4 cavaliers appelés dragons, hérétiques, d'une compagnie qui estait en cartier dans ladite ville. Ledit seigneur les recut et en escrivit au Roy. Le P. Félix d'Aix vint relever le P. Cyprien et continua et acheva avec ledit P. Estienne le cours de toute la visite, qu'on interrompit aux festes de la Noël. Mais d'abord après les festes, on la reprit et on l'acheva l'avant-veille des Rameaux 1664. Ledit seigneur avait un Père Dominicain et un Père de l'Oratoire pour l'aider à sa visite. Mais nos Pères faisaient la plus grande fatigue, surtout de la Mission. Le P. Estienne faisait pleurer partout où il preschait et on y accourait comme au feu. Mondit Seigneur y assistait ordinairement Le P. Félix faisait les catéchismes et doctrines avec une

solidité et clarté admirable. Ledit Seigneur leur avait donné à chacun un nom : au P. Gardien celluy de *missionnaire* et au P. Félix celluy de *docteur*. Il leur fit des remerciements très grands et tout particuliers, et leur donna des louanges publiques très illustres, leur fit de bonnes aumosnes en vue de leurs fruits, et en particulier ordonna 100 L. au couvent de Tarascon qu'on employa à refaire le cloistre.

3. Le Roy Louis XIV confirma nostre saint Ordre des Capucins et le prit sous sa protection spéciale par ses lettres patentes (renouvellant celles des Roys Henry III, Henry IV et Louis XIII) données à Paris au mois de décembre 1662, vérifiées au Parlement de Paris le 29 dudit mois. Du despuis nous en a donné d'autres plus amples adressantes au Parlement de Provence, du mois d'octobre 1663, vérifiées au Parlement d'Aix le 1<sup>er</sup> mars 1664.

4. *Nota* que le Roy par arrest donné en son Conseil Privé, le 12 may 1663, fait défense à tous de nous troubler en nos questes, de mesme en ses lettres patentes données cy-devant en confirmation de nostre saint Ordre, confirmé par un autre arrest du 5 avril 1667 du mesme Conseil Privé.

5. Cette mesme année, on fit tout le cloistre à neuf qu'on releva et accommoda. A quoy on employa les 100 L. données par Mondit seigneur l'archevesque d'Avignon, et 164 L. du reste du légat de 800 L. à nous fait par feu M. Pierre de Rémond de Modeno, que M. de Pomerol, son fils a payé ; que nous avons ceddées aux hoirs de Pierre Gounon pour payement d'une partie du prix de la terre qu'ils nous avaient vendue, aiant esté acquitté par nostre Fabricier en autres aumosnes.

6. La Communauté (la ville) nous donna 100 L. à ce dessain.

### 1664 — 1668.

1. Au Chapitre tenu à Orange le 3 septembre 1664, on confirma Gardien de ce couvent le R. P. Estienne de Lauris, prédicateur.

2. Cette année, le R. P. Gardien receut à la foy catholique quatre hérétiques, l'un desquels estait M. du Clas, fils d'un des principaux seigneurs d'Escosse qui estait venu en cette ville pour y voir sa cousine, femme de M. Gaillard, qui a cette belle maison au bord du Rosne, à une mousquetade loin de la ville, au dessus de la porte de Jarnègue. Ledit sieur Gaillard comme un obstiné hérétique en receut un extrême déplaisir. Ledit sieur du Clas, porté d'un sentiment de dévotion, voulut prendre le bordon de pèlerin dans ce couvent et partit pour Rome, à dessain de demander au Pape de se rendre Capucin (les Constitutions de l'Ordre défendaient de recevoir ceux qui avaient été hérétiques).

3. Au Chapitre tenu à Aix le 4 septembre 1665, on confirma Gardien de ce couvent le R. P. Estienne de Lauris, prédicateur.

4. Au Chapitre tenu à Aix, le 25 aoust 1666, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Cyprien de Brignolle, prédicateur.

5. Au mois de janvier 1667, l'Econome de Montmajour d'Arles, mit en cause Bernard Mabile, tenancier de la terre qui nous estait servile, par nous donnée en eschange à Mme l'Abbesse du monastère de N.-D. St Honoré de Tarascon.

6. Le R. P. Cyprien de Brignolle, prédicateur, fut confirmé Gardien de ce couvent à la définition tenue à Beaucaire le 1<sup>er</sup> octobre 1667.

7. Cette année la communauté nous donna dix escus pour fortifier l'accoude de l'Église du costé du cloistre, ce que je fis faire. De plus le P. Félix d'Aix prescha le caresme à Graveson, et nous eusmes de ses espargnes quatorze escus, et du P. Archange de Flassans qui prescha à Barbantane, 40 L. Et de tout cella j'ay fait mettre les images au cloistre avec l'itinéraire. J'ay fait prendre de toile pour 14 coussins, et pour 16 beaux amicts avec des pointes pour la sacristie, et un beau messel qui cousta avec les signacles et la couverte 12 L.  $\frac{1}{2}$  De plus, j'ay fait planter et replanter tous les haulmes qui sont devant le couvent.

8. A la seconde Congrégation définitoriale, tenue à Valréas le 20 septembre 1668, le R. P. Cyprien de Brignolle prédicateur, fut confirmé Gardien de ce couvent.

9. La mesme année, la Communauté nous a donné 20 escus pour faire quelques réparations ; de quoy, j'ay fait faire le bord ou la margelle du puits, abbatre le canal des lieux communs et y mettre les antonnoirs, comme ils sont, faire les deux premières portes du couvent à neufves ; 6 prie-Dieu, 4 à l'Église, 2 à la chapelle, faire estamer la grosse tourtière, et prendre un couvert neuf, ce qui cousta 14 L. et quelques sols ; un autre beau Messel qui cousta avec ses signacles et la couverte 12 L.  $\frac{1}{2}$  J'ay tenu 12 ou 13 jours un masson avec ses manœuvres, pour rebastir sur les cloistres et en beaucoup d'autres parts les murailles du couvent, et changer les mavons (briques) à la moitié du cloistre. Et beaucoup d'autres réparations

dont le couvent avait bien besoin ; y aiant employé plus de 6 escus de chaux pour le faire.

### 1669 — 1681.

1. Au Chapitre tenu à Avignon le 3 octobre 1669, on fit Gardien de ce couvent le P. Gabriel d'Avignon, confirmé au Chapitre de Tolon le 4 septembre 1670.

2. Au Chapitre tenu à Aix le 3 septembre 1674, on fit Gardien de ce couvent le P. Jean-François d'Aix, prédicateur, confirmé au Chapitre intermède de Marseille le 30 avril 1673.

3. Au Chapitre tenu à Aix le 4 septembre 1674, on fit Gardien de ce couvent le P. Cyprien de Tolon, prédicateur.

4. En 1675, on fit au Maître-Autel un nouveau tabernacle qui coûta 300 L. (V. *Actes* N° 67).

5. Au Chapitre intermède de Marseille, 1<sup>er</sup> may 1676, on fit Gardien de ce couvent le P. Bernardin d'Avignon prédicateur.

6. Au Chapitre tenu à Marseille le 10 septembre 1677, on fit Gardien de ce couvent le P. Justin d'Arles, prédicateur.

7. Le P. Michel-Ange de Carpentras, Gardien d'Avignon, prescha l'octave du très-saint Sacrement 1679, à l'Église Ste-Marthe. Le P. Théodose de Tarascon, Gardien de Beaucaire, prescha l'octave des Morts dans la mesme Église. Le P. Joseph de Valréas prescha l'advent de 1679, et le Caresme de 1680, avec grande satisfaction.

8. Au Chapitre tenu à Marseille le 26 avril 1681, on fit Gardien de ce couvent le P. Urbain d'Arles, prédicateur.

## 1682.

1. Au Chapitre intermédiaire tenu à Aix, le 4 septembre 1682, on fit Gardien de ce couvent le P. Théodose de Tarascon.

2. L'an 1682, noble Joseph d'Ayminy de Mas Blanc, lieutenant dans le régiment de Navare, nous a légué la somme de 150 L. payables en deux ans et demy, dont nous avons employé une partie au nouveau balustre du presbytère.

3. M. Rostan Berthet, Doyen de Ste-Marthe, nous a donné les livres suivants :

THEOPHILI RAYNAUDI. — *Heteroclitia spiritalia*. 1 v. in-4°.

— *Maria Egyptiaca et S. Antonius*. 1 v. in-4°.

— *Pietas specialis*. 1 v. in-12.

ZUCCHI. — *Philosophia*. 2 v. in-4°.

LEOTAUDI. — *Institutiones arithmeticae*. 1 v. in-4°.

*Prodigia divini amoris, Nierembergii*. 1 v. in-12.

HISTOIRE de l'Arianisme, de Maimbourg. 3 v. in-12.

— *Des Croisades*. 4 v.

— *Des Iconoclastes*. 2 v.

— *Du Schisme des Grecs*. 2 v.

— *Du Schisme d'Occident*. 2 v.

— *De la décadence de l'Empire*. 2 v.

— *Du Luthéranisme*. 2 v.

— *Du Schisme d'Angleterre, de Sandenus, traduite par M. de Maucroix*. 2 v.

— *De Théodose le Grand, par l'abbé Fléchier*. 2 v.

— *De Genève*. 2 v. in-12.

— *De Venise*, 2 v. in-12.

OLIVA. — *Conciones ad Sum. Pont.* 2 v. in-4°.

*Conciones, — continuatio*. 3 v. in-4°.

MAILLAT. — *Philosophia*. 4. v. in-12.

*Proverbes de Salomon, Ecclésiaste et Sagesse; Les Rois; Isaïe; les douze petits Prophètes*. 5 v. in-8°.

Generated at Harvard University on 2023-08-19 07:50 GMT / https://hdl.handle.net/2027/mdp.39015074799357  
Public Domain, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access\_use#pd-google

- ALBRIZIO. — *Conciones* in-4°.  
 — *Panegirici*. in-12.
- AMADÆI SALII. *De Immac. Concept.* in-12.  
*Voyage du Congo*. in-12.  
*Conquête d'Espagne par les Mores*. 2 v. in-12.  
*Amadæus Guimenius*. in-4°.  
*Paciuechelli in Jonam*. 3 v. in-fol.  
 " *De Passione Domini*. in-fol.  
 " *De Patientia*. in-4°.
- RAXERA. — *El arte de la Fortuna*. in-4°.
- MANCINUS. — *De Passione Domini*. in-fol.  
*Panegyrique de S. François de Sales*. in-12.
- LINGENDES. — *Conciones*. 3 v. in-4°.
- RECUPITUS. — *De signis prædest. et reprob.* in-4°.
- D. PETRI CHRYSOLOGI. — *Sermones correcti et commentariis illustrati.*  
 2 v. in-fol.

Le mesme a donné trente grandes images pour orner le chœur, le réfectoire et les chambres.

La famille de M. Berthet a donné les tableaux qui ornent notre réfectoire, sçavoir : Le grand qui est au fond et qui représente la Portioncule, et les huit autres de nos Pères illustres ; lesquels tableaux avec les chassiss, cadres et pates, ont coûté cent trente L. ce 24 décembre 1682. (Plus, ils en ont donné un autre qui est la figure de St François, le 13 mars 1696).

Le P. Théodose de Tarascon, a mis dans nostre bibliothèque les livres suivants :

- CELADA. — *In Judith, — Tobiam, — Ruth, — Suzannam, — Esther, — de Benedicti. Patriarcharum.* 6 t. in-fol.
- VELASQUEZ. — *In Epist. ad Philippenses.* 2 t. in-fol.  
*Annus Ecclesiasticus. Henrici Seynensis.* 4 t. in-fol.  
*Origenis opera.*
- HUET. — *Nova græcolatr.* 2 t. in-fol.  
*Statera benignarum opinionum, Mendo.* in-fol.  
*Le S. travail des mains.* in-4°.  
*Sermons de Biroat.* 6 t.

*Sermons de Dassier, Avent.*

— *Texier.* 4 t.

BONAGRATIA. — *Summula.* in-8°.

BUSENBAUM. — *Medulla theologiæ moralis.* in-8°.

*Privilegia Regularium.* in-8°.

*Le chrétien intérieur et les exercices du même.* 3 t. in-12.

GUILLORE. — *Maximes spirituelles, secrets et illusions.* 4 v. in-12.

BONAL. — *Le Chrétien du temps.* in-4°.

*Morale chrétienne sur le Pater noster.* in-4°.

*Nouveau Testament de Mons.* in-12.

*Histoire du Vieux et Nouveau Testament.* in-12.

*Entretiens d'Ariste et d'Eugène.* in-12.

*Concil. Tridentin.* in-12.

RICARDI. — *Quæstio theolog. de gratia et libero arbitrio.* in-12.

ENGELGRAVE. — *Pantheon cæleste.* in-4°.

ROTA. — *Conciones.* 5 v. in-4°.

SPINOLA. — *Quadrages.* in-4°.

*Christo addolorato.* in-4°.

*Grandezze della SS. Trinità.* 2 v. in-4°.

— *del Cristo, del Bartoli.* in-4°.

*Spavento del peccatore.* in-4°.

*Trattato della limosina, del Sperelli.* in-4°.

*Oraisons funèbres.* in-4°.

*Quadrag. ed Avento, del Giuglaris.* 2 t. in-4°.

*Sermones del Continente.* in-4°.

*Panegyrici del Tesauro.* 3 t. in-8°.

— *del Segneri.* in-12.

— *del Recupito.* 2 t. in-12.

*Arte della perfezione del Card. Palavicino.* in-8°.

*Eneade di S. Francesco Xaverio.* in-12.

*Scuola della verita.* in-12.

*Paradiso interiore del P. Giuseppe da Leonissa.* in-16.

*Avvisi del P. Giacinto da Casale.* in-16.

*Theologia Scoti, de Boivin.* 4 t. in-12.

— *Juliensis.* 4 t. in-12. — *Id.* 3 t. in-12.

SENAUT. — *Panegyriques.* 2 t. in-8°.

*Religieux intérieur.* in-8°.

*Demonstrationes Evangelicæ.* in-4°.

*Vaines excuses du pécheur.* 2 t. in-4°.

*Œuvres françaises du R. P. Yves, Capucin.* 2 t. in-fol.

*Quadrag. Mellini.* in-4°.

- Avvento del Sto Britio.* in-4°.
- Sermons français du P. Oliva.* in-4°.
- Relation de la Cour Romaine.* in-12.
- Vita del P. Boverio.* in-4°.
- Vie de S. Philippe Benizi.* in-4°.
- Traité de la volonté de Dieu.* in-12.
- Prælati religiosus, Henrici Seynensis.* in-12.
- Paradisus theologicus, P. Marci.* 2 t. in-fol.
- Compendium Parad. Theol.* 3 t. in-12.
- Avvento del Gubitosa.* in-4°.
- Sermoni del P. Sestri.* in-4°.
- Cannochiale aristotelico.* in-4°.
- RHO. — *Dell'Eucaristia.* in-4°.
- PEPE. — *Del Purgatorio.* in-4°.
- SANIZI. — *id.* — *id.* —
- Christus patiens.* in-4°. (du P. Zacharie de Lizieux, Capucin).
- Firmamento apostolico.* in-4°.
- Sermones, de Estrada.* in-4°.
- *de Balestrieri.* 2 t. in-4°.
- *de Tudenca.* in-4°.
- *del Barni.* in-4°.
- *Petri Jeremiæ.* in-8°.
- Panegirici, del Vives.* in-4°.
- *del Oscanio.* in-4°.
- Tratado de la Concepcion. (hisp.)* in-4°.
- Sacro Eliseo, del Plati.* in-12.
- Zodiaco Eucaristico.* in-12.
- Quadro di Maria.* in-12.
- Saggi sacri.* in-12.
- BASSOEL. — *Flores theolog. moral.* 2 t. in-fol.
- Traduction du Nouveau Testament par Goudeau.* 2 t. in-8°.
- Remarques sur la théol. morale de Genet, par Remonde.* 2 t. in-12
- Lettres de MM. de Toulon et de S. Pons.* 2 t. in-12.
- Parfait dénuement de l'âme par le P. Alex.* in-12.
- QUARESMA. — (Espagnol) in-4°.
- *De Gomes* in-4°.
- *De Leysa.* in-4°.
- *De Sanches.* in-8°.
- *De Mendo.* in-4°.
- Monarchia Mystica, del Zamorra.* in-4°.
- Sermons du P. Lejeune.* 2 t. in-8°.

- Quadragesimale, del Rho.* in-4°.  
 — *del Glati.* in-4°.  
 — *del Bartoli.* in-4°.  
 — *di Calvo.* in-4°.  
 — *di Orchi.* in-4°.  
 — *del Zuccarone.* in-4°.  
 — *del Segneri (Cristo appassionato).* in-4°.  
 — *del Giuglaris.* in-4°.  
 — *di Albrizio.* in-4°.  
 — *del Biancheti.* in-4°.  
 — *di Aquilani.* in-8°.  
 — *di Languiglia.* in-4°.
- OUDEAU. — *Avent.* in-8°. — *Panegyrique de Notre-Dame.* in-8°.  
*Settimana sancta.* in-4°.
- AZZOLINI. — *Paradossi,* in-12. — *Panég.* in-12.
- Relation du Pays de Jansénie.* in-12.
- INGANNI. — *del Radiera.* in-4°.
- DIARIO. — *del Momigno.* in-4°.
- NIEREMBERG. — *Du prix de la grâce.* in-4°. — *De la différence entre les choses temporelles et les éternelles.* in-4°. — *La pratique de bien mourir.* in-12.

## 1683.

1. Nous avons fait faire le balustre tout neuf de nostre presbytère, de noyer au tour, en façon qu'il s'ouvre pour la communion. Le menuisier en a tiré 69 L. ; le serrurier 25 L. et 15 sols ; les massons pour la petite muraille et le degré avec la chaux et le plâtre 6 L. Un ais de chesne que nous avons mis sur le degré, 5 L. Le crucifix au dessus du balustre 12 L. En tout environ six vingt L., ce 31 janvier 1683.

2. Le premier du mois de février 1683, le P. Bonice de Beaucaire, prestre, Gardien du couvent de Cavaillon, estant venu changer d'air à Beaucaire, en repassant icy y retomba malade et mourut trois semaines après. Il est enseveli

dans le tombeau ordinaire des Religieux, devant la chapelle de Nostre-Dame. *Requiescat in pace.*

3. Le 21 du mois de février, mesme année, le P. Claude d'Embrun, prédicateur, estant venu en cette ville, avec le R. P. Honoré de Cannes, pour y faire la mission, tomba malade la première semaine, d'une pleurésie et pnimonie, et, après un mois de maladie, mourut fort exemplairement, le jour, et moys susdits. Il est enseveli dans le tombeau ordinaire des Religieux. *Requiescat in pace.*

4. Le 22 du mesme moys, MM. les Consuls et Corps de ville nous donnèrent 100 L. pour redresser la petite salle du cloistre, qui estait tombée. Le Bon Dieu leur en donne la récompense !

5. *Mission prêchée à Tarascon par les PP. Capucins, du 16 janvier au 28 février.*

L'an 1683 et le 16 du moys de janvier, le R. P. Honoré de Cannes, missionnaire apostolique Capucin, commença la mission dans cette ville, assisté des PP. Théodose de Tarascon, Gardien de ce couvent ; Urbain d'Arles, Joseph de Venasque, Adrien de Mormoiron, Pierre d'Avignon, Gabriel de Bedoin, Paul d'Apt, Augustin d'Airagues, Augustin de Nisme, qui fit des merveilles à St-Jaume (*St-Jacques*), Estienne de Tarascon, Amédée d'Arles, Ange du Bausset ; Clément de la Canorgue, de la province du Languedoc, compagnon du P. Honoré, et Claude d'Embrun, qui tomba malade la première semaine de la mission, et mourut le 21 février suivant.

La mission dura depuis le 16 de janvier jusqu'au 28 de février, jour du mardy gras, inclusivement. Il y eut tous les jours quatre actions dans l'Église de sainte Marthe ; la première à cinq heures du matin, un sermon ; la deuxième à 10 heures, une méditation ou un sermon ; la troisième,

un catéchisme à midy ; la quatrième, un grand sermon à cinq heures du soir.

Dans la paroisse saint Jacques, il y avait deux prédicateurs et deux confesseurs : on y prescha deux fois le jour, outre le catéchisme et questions de théologie morale qu'on y faisait publiquement, après l'*Ave Maria* de chaque sermon.

Tous les prédicateurs et confesseurs y firent bien leur devoir ; mais sur tous le R. P. Honoré de Cannes, qui estant le chef et le directeur de cette mission, fit des fruits prodigieux en cette ville, comme il avait fait dans toutes les autres les plus considérables de France. Dix de nos Pères confessèrent durant toute la mission dans l'Église Ste-Marthe, où l'on avait dressé pour ce sujet des confessionnaux dans les chapelles.

1<sup>re</sup> On commença par confesser les filles, qui firent les premières la communion générale, toutes marchant modestement avec un cierge allumé en la main, depuis leurs places jusques devant le grand autel, où M. le Doyen et un chanoine leur donnèrent la sainte communion ; et sortant de l'autre porte, allaient se rendre à leurs places dans le parterre de l'Église. Pendant la communion, le P. Honoré faisait en chaire à haute voix les actes de diverses vertus nécessaires pour faire saintement la communion ; et alternativement, la musique chantait une stance du *Pange lingua*. Après quoy elles s'embrassèrent toutes, et firent à haute voix diverses protestations à Dieu et à Jésus-Christ de les mieux aymer et servir à l'avenir. Cette action fut fort dévote et édifiante.

2<sup>o</sup> Les femmes mariées et veuves firent huit jours après leur communion générale, dans le même ordre que les filles, et avec une grande dévotion, et firent ensuite une

procession générale par la ville, marchant de deux à deux, avec un flambeau allumé en la main. Cette action fut encore fort touchante et de grande édification.

3° La troisième fut la communion des hommes, de la même manière que les autres, et firent une procession par la ville, où l'on porta le Saint-Sacrement. On avait tapissé les rues comme on fait le jour de la fête-de-Dieu. Cette procession fut fort dévote et édifiante.

4° La quatrième action fut la communion générale des garçons et filles qui n'avaient jamais fait la communion ; et firent aussi une procession par la ville, où les filles marchaient les premières et ensuite les garçons ; cela fut encore fort dévot et édifiant.

5° Le samedi gras, les trois compagnies des pénitens portèrent la grande croix de la Mission, et on la planta entre la porte Notre-Dame et les PP. Augustins. On choisit cet endroit non seulement parce qu'il est fort fréquenté, mais encore pour seconder le désir de M<sup>lle</sup> de Bourg, fondatrice de la mission, qui souhaita qu'elle fut proche de son quartier.

6° Le dimanche gras, on fit une autre procession des 3 compagnies des pénitens, des Capucins et du Chapitre, où MM. les pénitens portaient chacun un instrument de la Passion de Notre-Seigneur, et on alla faire l'adoration de la Croix qu'on avait plantée le jour auparavant. Cette procession se fit fort dévotement et avec un concours de peuple admirable. On brûla près de la Croix une centaine de livres impies ou impudiques. Le lundy gras, on attachait tous les instrumens à la Croix, et les PP. Observantins sur les neuf heures du soir y allèrent en procession faire l'adoration. On fit encore un grand feu au milieu de la place, où l'on jetta des tambours, masques et habits

ridicules du carnaval. Le mardy gras, les trois compagnies des pénitens, tous ensemble, y allèrent en procession faire la dernière adoration.

On peut dire que cette année là, le carnaval fut changé en carême et en semaine Sainte. Tout le monde fondait en larmes et criait *Miséricorde!* aux sermons du P. Honoré. Il n'y eut ny festins, ny danses, ny masques, ny tambours par la ville comme les autres années. On ne voyait au contraire que vendre à haute voix par la ville des Crucifix, Chapellets, Disciplines, et livres de dévotion propres pour la mission et composés par nos Pères, dont on débita plus de dix mille exemplaires. Il se fit des restitutions, des réconciliations, des aumônes et d'autres œuvres pieuses innombrables. On distribua à tous les pauvres honteux des sommes considérables. Les Dames de la Miséricorde, le Mont-de-piété, le Refuge, et tous les couvents de la ville, eurent aussi des aumônes. Les Confrairies du Rosaire, Scapulaire, Notre-Dame des Suffrages, et autres eurent des aumônes. On aggrandit la chapelle de *Notre-Dame de Populo* dans sainte Marthe. On donna 100 L. pour la tapisserie de sainte Marthe. On donna les trois livres de la Mission à tout venant qui avait une attestation des MM. destinés pour cela, qu'il était pauvre et qu'il savait lire. On avait établi un *bureau pour les accommodements* et autres affaires, qu'on tenait trois fois la semaine au Doyenné, composé de trois ecclésiastiques avec deux de nos Pères, trois gentilshommes, trois avocats et trois procureurs, où l'on fit beaucoup d'accommodements, réconciliations, terminations de procès, et autres bonnes œuvres. Et ce bureau continua même longtemps après la Mission à s'assembler une fois la semaine, pour achever ce qu'on n'avait pu faire durant le temps de la Mission.

Cette Mission nous acquit bien de l'estime et de la vénération dans l'esprit de tout le monde ; nous n'avons qu'à la conserver par nos bons exemples : Dieu nous en fasse la grâce, et soit béni et loué de tout le bien qu'il luy a plu faire par notre ministère dans cette ville !

6. L'an 1682, les Consuls et Communauté de cette ville firent de nouvelles instances pour nous obliger à faire des confessionnaux dans nostre Église, pour y entendre les confessions de tous ceux qui se présenteraient, et la ville donna 25 escus pour faire lesdits confessionnaux. On avait desjà commencé, dès l'an 1655 d'entendre les confessions. Mais on désista quelque temps après, par l'ordre du R. P. Provincial et on osta les confessionnaux de l'Église. Mais on a recommencé cette présente année (1683) de rendre ce service à la ville, avec assez de concours.

7. Le 13 du mois de juin 1683, le P. Théodose de Tarascon, estant Gardien, fit présenter une requeste au Conseil général (de la ville,) qui se tint ce jour-là, pour demander la chaire de Ste-Marthe pour cinq années, afin que des émoluments qui en proviendraient on put réparer nostre couvent qui menaçait ruine, sur quoy le Conseil général d'un commun consentement fit la délibération suivante :

« L'an mil six cent huitante trois et le treizième jour du mois de juin, le Conseil général de la ville de Tarascon a esté assemblé, dans lequel, entre autres choses proposées et délibérées, on a fait la lecture d'une requeste présentée par le Fabricier des R. P. Capucins, dans laquelle ils supplient humblement le Conseil de vouloir bien donner aux Religieux de leur Ordre, la chaire des Advents et Caresmes pour cinq années consécutives, pour, des émoluments d'icelle, réparer leur couvent qui a besoin de grandes réparations. Ladite requeste aiant esté leue, le fait mis en

délibération, le sieur de Clémens, 1<sup>er</sup> Consul, est d'avis d'accorder auxdits RR. PP. Capucins, la chaire pour cinq années qui commenceront à l'advent de l'année prochaine, 1684, en employant les émoluments à la réparation de leur couvent. Les sieurs Chabert et Boqui, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Consuls, et tous les autres Conseillers, tant gentilshommes que bourgeois et du Tiers-État, au nombre d'environ 60, ont esté d'un mesme avis que MM. les Consuls. » — Comme il appert dans le livre du Conseil de ladite ville, chez M. Avignon, greffier; et dans l'extrait de ladite délibération que nous avons dans les papiers volants de nos archives.

8. Il faut noter que de 342 L. que vaut la chaire de Ste Marthe, M. le Doyen de ladite Église en donne six vingt L. qu'il a esté bien aise de donner aux susdits RR. PP. Capucins en considération de son frère, le P. Théodose de Tarascon, prédicateur Capucin et Gardien dudit couvent.

9. L'original de la déclaration du sieur de Pomerol, touchant le procès que nous avons eu avec les moines de Montmajour, pour une partie de nostre jardin, est dans les papiers volants de nos archives.

## 1684.

1. Le 4 du mois de janvier 1684, nous avons fait poser le balustre neuf de la chapelle de Notre-Dame, lequel a cousté, tant le bois que le ferrage, et petite maçonnerie, la somme de 54 L. et 4 sols, comme l'on peut le voir en détail, dans le petit livre des dépenses et réparations du couvent, fol. 28 et 29.

2. Son Altesse Monseigneur le Cardinal de Bouillon, grand aumônier de France, nous a donné des aumosnes du Roy, 450 L., pour les réparations de nostre couvent, par

la faveur de M. l'abbé Berthet, frère du P. Théodose, Gardien de ce couvent, le 8 janvier 1684.

3. Nous avons fait convention au prix fait avec des tireurs de pierre pastouire, à raison de 8 sols pour chaque canne de muraille en quarré et de 2 pans d'épaisseur, ce 3 avril 1684, dont l'acte est au long dans les papiers volants de nos Archives.

4. Au Chapitre tenu à Marseille, le 28 avril 1684, le P. Théodose de Tarascon, prédicateur, fut confirmé Gardien de ce couvent. En ce Chapitre, les RR. PP. détachèrent de notre quête de Tarascon le village de Château-Renard, et l'appliquèrent au couvent du noviciat d'Avignon (1).

5. Donation en cas de mort, faite par noble Conrad du Pré, de cette ville de Tarascon, aux PP. Capucins de la mesme ville de 3.000 L., au cas que ses enfans meurent sans enfans, du 12 décembre 1673, notaire Contaud. Ce Conrad du Pré est mort et a laissé 3 enfans. Le premier est noble Jean du Pré, marié depuis longtemps, et n'a point d'enfans. Le second est René du Pré, chevalier de Malte, profès. La troisième est Marthe du Pré, religieuse professe. On aura soin, en son temps, de retirer ce legs pieux, qui nous sera toujours fort nécessaire.

6. Demoiselle Françoise Vincens, dans son testament receu par M<sup>e</sup> François Avignon, notaire, 23 may 1684, lègue à perpétuité la quantité d'huile nécessaire pour faire veiller, chaque samèdy de l'année, la lampe qui est devant l'autel de la Chapelle de Nostre-Dame, dans l'Église des PP. Capucins. Après la mort de M. Vincens, père de ladite demoiselle, qui est agé de 66 ans, à présent 1684,

---

(1) Cette décision ne fut maintenue qu'en partie. V. ci-après à l'année 1696.

M. de St-Ange est son héritier et donnera ladite huile.

Le sieur Vincens est mort le 11 décembre 1684, et M. de St-Ange nous donnera cette huile.

### 1685.

1. Le R. P. Bonaventure d'Agde, Capucin de la province de Languedoc a presché l'advent de 1684 et le caresme de 1685 dans l'Église de Ste-Marthe avec beaucoup d'applaudissement. Le jour de Pasques, un ministre de la R. P. R. (*religion prétendue réformée*) abjura son hérésie en pleine assemblée, après le sermon où le R. P. Bonaventure fit une exhortation à ce ministre et l'interrogea publiquement des motifs de sa conversion, et fut ensuite reçu par M. l'official. Ledit ministre s'appelle Morant, de Die en Dauphiné, et ministre de la Sapinière, vers Embrun. Il a un frère à Tarascon qui, aiant été autrefois huguenot et s'estant converti, a assisté icy son frère qui est présentement habitant de cette ville.

Le R. P. Illuminé de Nismes a presché le caresme en la paroisse St Jacques, avec applaudissement, 1685.

Le susdit R. P. Bonaventure d'Agde composa une relation de la conversion du susdit ministre que MM. nos Consuls firent imprimer et dont j'ay mis un exemplaire dans nos archives.

2. Nous avons donné le prix fait de notre nouveau Couvent à Maistres Duret et Conte, massons de cette ville, à l'égard des murailles et du toit tant seulement ; à raison de 30 s. la canne en quarré de deux pans d'épaisseur ; et de 10 sols la canne du toit avec les fouragers à la génoise, avec les autres conditions et articles marqués dans le contract dont l'original est chez M<sup>e</sup> Contaoud, notaire et

greffier de la ville. Et on a posé la première pierre ce 4 avril 1685.

3. Au Chapitre tenu à Aix le 14 septembre de la même année, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Ambroise d'Arles, prédicateur.

### 1686.

1. Le P. Nicolas d'Avignon prescha l'Advent de 1685 et le Caresme de 1686 dans l'Église de Ste-Marthe avec la satisfaction générale de tous les habitans de la ville.

2. Le P. Adrien de Rians prescha la même année le Caresme dans l'Église de St-Jacques. Le P. Illuminé de Nismes prescha aussi à Cabanes; et le P. Ambroise d'Arles, Gardien de ce couvent, à Eyragues. Le premier nous laissa 208 L. 8 s. de ses espargnes; le second ne peut rien espargner; le troisieme nous laissa un escu, et le quatrieme en laissa 15.

### 1687.

1. Le P. Léandre de Briançon prescha l'Advent de 1686 et le Caresme de 1687 dans l'Église de Ste-Marthe, avec beaucoup d'applaudissement. Les PP. Augustin d'Eyragues et Dominique d'Arles preschèrent le Caresme à Eyragues. Le P. Illuminé de Nismes prescha à Gravaison. Le premier nous a laissé 228 fr. de ses espargnes; le second nous a laissé 10 escus et le troisieme 11 escus 10 sols.

2. Son Altesse Mgr le Cardinal de Bouillon, estant dans cette ville et aiant fait venir le P. Ambroise d'Arles, Gardien de ce couvent, qui avait commencé de prescher le Caresme à St-Chamas, pour estre auprès de sa personne, pendant sa maladie, nous a donné 240 L. d'aumosnes pour les nécessités du couvent, le 23 février 1687.

3. Au Chapitre tenu à Marseille, le 2 may, on fit Gardien de ce couvent le P. Benoit de Nismes, prédicateur.

### 1688.

1. A la Définition tenue le 2 février 1688, le P. Benoit de Nismes, Gardien de ce couvent, ayant été fait Lecteur de Philosophie, on élut à sa place le P. François de Grasse, prédicateur.

2. Le P. Théodoze de cette ville prescha les Advents de 1687 et le Caresme de 1688 à Ste-Marthe avec esclat et grand applaudissement. Il a laissé tous ses émoluments de l'Advent et du Caresme, aiant vescu avec M. le Doyen son frère. La mesme année, le P. Nicolas d'Avignon y prescha l'Octave des morts. Le P. Hiérosme d'Avignon a presché le Caresme de 1688 à Bourbon ; il nous a laissé de ses espargnes 20 L.

3. L'an 1688 et le 13 du mois de may, le P. François de Grasse estant Gardien de ce couvent, et le P. Théodoze de Tarascon, Gardien du grand couvent d'Avignon, estant en cette ville, firent présenter une requeste au Conseil général, qui se tint le mesme jour, pour demander à la ville de quoy poursuivre le bastiment que ledit P. Théodoze avait commencé, ou bien de leur accorder la chaire de Ste Marthe encore pour 5 ans, afin que, des émolumens, ils peussent le poursuivre et achever heureusement. Sur quoy le Conseil général fit la délibération suivante :

« L'an mil six cens huictante huict et le 13<sup>e</sup> du mois de may, après midy, le Conseil Général de la ville de Tarascon a esté assemblé, dans lequel entre autres plusieurs choses proposées et délibérées, on a fait la lecture d'une requeste présentée par M. Chalamont, avocat, fabricant des RR.

PP. Capucins, dans laquelle ils supplient très-humblement le Conseil de vouloir donner à leur couvent de quoy poursuivre le bastiment qu'ils ont commencé, s'il n'ayme mieux leur accorder la Chaire des advents et du Caresme de Ste-Marthe pour cinq autres années consécutives, afin que, des émoluments qui en proviendraient, ils peussent les employer à l'achèvement de leur entreprise. La requête fut publiquement leue et la chose fut mise en délibération. Et, parce que les Prédicateurs que les Capucins avaient produits à Ste-Marthe, durant quatre ans, avaient grandement satisfait le public, et surtout le P. Théodoze de Tarascon, lequel pour avoir presché le dernier avec un grand applaudissement de tout le peuple, vit bientôt l'heureux effect de ses sollicitations. Puis M. de Panisse, 1<sup>er</sup> Consul, dit généreusement que puisque la ville était pauvre, et ne pouvait fournir aux RR. PP. Capucins l'argent qui leur estait nécessaire pour leur bastiment, qu'il estait d'avis de leur donner la chaire de Ste-Marthe encore pour cinq ans qui commenceraient à l'advent de l'année 1689. Les sieurs Cameau et Raphaël, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Consuls, furent du mesme sentiment. Et tous les autres conseillers, gentilshommes, bourgeois, et du Tiers-Estat, souscrivirent à l'opinion de MM. les Consuls, avec un zèle incroyable, excepté cinq bourgeois qui, pour avoir des parens parmi les autres Religieux qui sont établis en cette ville, refusèrent leur suffrage aux PP. Capucins. Les noms de ces MM. sont escrits dans le livre du conseil de ladite ville, chez M. Antoine Avignon, le greffier, et dans l'extrait de ladite délibération que nous avons dans les papiers volans de nos archives.

---

**1689.**

1. Au Chapitre tenu à Aix le 28 janvier 1689, on élit Gardien de ce couvent le P. Damase d'Airagues.

2. Le P. Jean-Baptiste d'Aix a presché l'année 1688 l'advent à Ste-Marthe, où il a réussi avec un applaudissement incroyable. Il a dépensé 48 L. pour sa nourriture et ses autres nécessités.

Le P. Estienne de Tarascon a presché la même année l'advent à St-Remy et le caresme de 1689, avec toute la satisfaction qu'on en pouvait attendre. Il a dépensé pour l'advent 20 L. Et pour le caresme il a épargné 78 L. après avoir donné 45 L. pour le R. P. Provincial.

Le P. Illuminé d'Avignon a presché le caresme à Bourbon. Il a épargné 24 L. après avoir donné 45 L. pour le R. P. Provincial.

Le P. Augustin d'Eyragues a presché la mesme année 1689, à Chateau-Renard. Il a laissé de ses épargnes 60 L. après avoir donné 45 L. pour le R. P. Provincial. Le mesme P. Augustin a presché l'Octave du St-Sacrement à St-Remy. Il a épargné 30 L. pour le couvent.

**1690 — 1693.**

1. Au Chapitre tenu à Marseille, le 25 aoust, on élit Gardien de ce couvent le T. V. P. Estienne de Brignole, Prédicateur.

2. L'an 1690, nous avons fait faire une allée dans le jardin potager en droite ligne de la porte du Chapitre. Nous y avons fait mettre des rosiers de part et d'autre, et 80 arbres fruitiers de toute sorte, et l'année d'après nous

en fines replanter 12 à la place de ceux qui estaient morts. Nous avons encore fait planter dans des autres endroits du mesme jardin une vintaine d'arbres et une quinzaine de figuiers.

3. Le R. P. Joseph de Valréas, Définitéur de la Province a presché l'Advent de 1690 et le Careme de 1691 dans l'Église Ste-Marthe avec grand applaudissement de tous les habitants de la ville. Le P. Dominique d'Arles, Gardien d'Aygues-Mortes, a presché le Careme aux Beaux. Le P. Hiérosme d'Avignon a presché la mesme année le Careme à Cabane. Le P. Joseph de Valréas a laissé 222 L. de ses épargnes ; le P. Dominique d'Arles a laissé 33 L. ; et le P. Hiérosme 12 L.

4. Le P. Ignace de Bourg, de la Province de Lyon, a presché l'advent de 1691 et le careme de 1692 dans l'Église de Ste-Marthe, avec un grand exemple et un applaudissement général de toute la ville. Il a laissé au couvent 212 L.

5. Au Chapitre tenu à Toulon le 2 may 1692, le T. V. P. Ambroise d'Arles, Prédicateur a esté fait Gardien de ce couvent.

6. Le 12 décembre de cette année, le samedi avant le 3<sup>e</sup> Dimanche de l'advent, entre 8 et 9 heures du soir, il arriva un tremblement de terre qui dura l'espace d'un Ave Maria, avec un grand bruit comme d'un homme qui marchait pesement et qui à chaque pas, causait des secousses qui ébranlaient les chambres, les planchers et le terrain du couvent ; il se fit sentir à tous les lieux d'alentour ; mais il ne causa nul dommage.

**1694.**

1. Le P. Ambroise d'Arles, Gardien de ce couvent, prêcha l'advent de l'année 1693 à Ste-Marthe. Mais, après le Chapitre tenu à Marseille le 26 février, il ne put, à cause du mauvais temps, revenir à temps pour le caresme de 1694. Il fut remplacé par le P. Estienne de Tarascon qui prêcha avec grande édification pour toute la ville.

2. Au Chapitre tenu à Marseille, le 26 février, on fit Gardien de ce couvent le P. Séraphin de Toulon, prédicateur.

3. Cette année 1694, le Rhône aiant démesurément grossi par des pluies continuelles et par un vent de mer qui en faisait remonter les eaux bien avant dans ce fleuve et le faisait grossir à tout moment ; on vit enfin monter les eaux jusqu'au plus haut de toutes les chaussées qui rompirent presque en mesme temps du côté de Beaucaire, et au dessus et au dessous de Tarascon en divers endroits. L'eau se répandit d'abord dans tout le terroir avec une rapidité prodigieuse et nous eûmes jusqu'à 3 piez et demi d'eau dans notre jardin. Il y en eut 2 piez dans les buscheries et écuries, mais elle ne monta pas dans le bas du couvent, que nous avions rebasti et élevé heureusement à ce dessein de 3 ou 4 piez. Ce qui donna lieu de croire que les inondations ne nous ôteront jamais l'usage des officines basses de ce nouveau bastiment puisque le Rhône qui flottait sur le bout des chaussées ne pouvait s'élever plus haut.

**1695.**

1. Au Chapitre intermède célébré à Marseille, le 2 sep-

tembre 1695, on fit Gardien de ce couvent le P. Michel de Martigues, prédicateur.

2. Le Cardinal de Bouillon nous a donné en qualité de Grand Aumosnier de France, des charités de sa Majesté, 400 L. en l'année 1692, par la faveur de M. le prieur Bertet. Et par la même faveur, il nous a augmenté de 50 L. et donné 150 L. le 28 juin 1695, qui estait des aumosnes assignées en 1694; ce qui a été cause qu'il nous a fait une semblable charité de 150 L., le 28 octobre de la mesme année 1695. Desquelles sommes il a toujours fallu desduire les quitances faictes à Paris, avec leur contrerôle.

### 1696.

*Lettre du R. P. Provincial, touchant la queste et les 150 L. d'aumosne, au P. Gardien de Tarascon.*

MON TRÈS-VÉNÉRABLE PÈRE,

*Ce n'est pas mon intention ni celle des RR. Pères (Définites) que les Religieux du petit couvent (d'Avignon) aillent à la queste dans vos villages, à la réserve de Chateau-Renard pour les oignons et les fruicts, qui reste toujours de vostre queste pour les émoluments de la chaire. J'écris pour cela au Père Gardien du noviciat, afin qu'il fasse observer ce qui est dans les Archives. Je suis obligé de vous avertir que les 150 L. de l'aumosne de Mgr le Cardinal ne doit être employée que pour les réparations du couvent, et non pas pour la nourriture.*

*C'est l'ordre de la Deffinition.*

*Je suis, en Nostre-Seigneur. — Mon très vénérable Père,  
— Vostre très humble et obéissant serviteur.*

*Marseille ce 22 may 1696. — F. JOSEPH, Provincial.*

**1697.**

1. Cejourd'huy 14 janvier 1697, nous avons receu l'aumosne du Roy, assignée par Monseign. le Cardinal de Bouillon, grand aumosnier, qui est de 148 L. 12 s. joint au paiement des quittances, fait 150 L. Laquelle aumosne est pour satisfaire au don de l'année 1696.

2. Au Chapitre célébré à Marseille, le 10 may de cette année, on fit Gardien de ce couvent le P. Estienne de Sarnhac, prédicateur.

**1700.**

1. Au Chapitre célébré à Marseille, le 28 may 1700, on élut Gardien de ce couvent, le P. Bonaventure de St-Maximin, prédicateur.

2. Cejourd'huy 2 septembre 1700, nous avons receu l'aumosne du Roy, assignée par Monseign. le Cardinal de Bouillon, grand aumosnier de France, qui est de 148 L. 12 s. ; joint le payement de la quittance, fait 150 L. Laquelle aumosne est pour satisfaire au don de la présente année 1700.

**1701.**

1. Le P. Théodose de Pertuis, prescha le caresme à Maillane, aiant espargné 36 L.

2. La charge de grand Aumosnier de France aiant passé de Monseign. le Cardinal de Bouillon à Monseign. le Cardinal de Coislin, nous croyions avec fondement nostre aumosne perdue. Néantmoins, par les soins de M. l'abbé

**Bertet** qui se trouve à Paris, nous l'avons reçue ce jourd'huy, 29 may 1701 ; et il y a apparence qu'elle continuera à l'advenir.

3. Au Chapitre intermède, célébré à Marseille, le 2 septembre, on élut Gardien de couvent le P. Augustin d'Uzès, prédicateur.

### 1702.

Cejourd'huy, 28 septembre, nous avons reçu l'aumosne du Roy, continuée par Monseign. le Cardinal de Coislin, grand aumosnier de France et par les soins de M. l'abbé Bertet qui se trouve à Paris. 148 L. 12 s.

### 1703.

1. Au Chapitre célébré à Aix le 14 may, le P. Augustin d'Uzès, prédicateur, fut confirmé Gardien de ce couvent.

2. Cejourd'huy 22 juillet, nous avons reçu l'aumosne du Roy, continuée par Monseign. le Cardinal de Coislin, grand Aumosnier de France, et par les soins M. de l'abbé Bertet.

### 1704.

Au Chapitre intermède tenu à Marseille, le 5 septembre, on élut Gardien de ce couvent le P. François de Pertuis.

### 1705.

1. Cejourd'huy 8 juillet, nous avons reçu l'aumosne du Roy de 147 L. 10 s. ; les cinquante sols qui manquent

pour les 450 L. sont employés à payer la quitance du trésor royal.

2. Le 23 juillet de la mesme année, M. Payan, nostre scindic a donné le prix fait de la batisse des Infirmieries aux maistres Anthoine Figuière, François Sarnègue et Pierre Pons, massons de cette ville, à raison de 32 sols la canne massonnée à 2 pans ; et 40 s. la canne quarrée du toit ; et 40 s. la canne courante de la génoise et autres conditions convenues dans la convention privée ; et M. Payan en a un double ; et les massons un autre.

3. Le 4 novembre 1705, M. Jean Pons nous a légué 450 L. par son testament pour estre employées à la bastisse du quartier des infirmieries. Notre scindic a fait convention privée avec Joseph Pons, frère du testateur et un des héritiers, qui s'est obligé de nous charrier des pierres pour le prix de ladite somme. Ledit Jean Pons nous charge de cent messes de mort. *Requiescat in pace!*

## 1706.

1. Monseign. le Cardinal de Coalin (*sic*), grand aumônier de France, estant décédé sur la fin de l'année 1705, Monseign. le Cardinal de Janson a esté pourvu de cette charge, auprès duquel il faut faire solliciter d'estre mis sur le rolle des aumosnes de Sa Majesté, pour pouvoir achever les infirmieries. J'ay envoyé cette année 1706 la procuration pour demander sous son autorité l'aumosne cy-dessus, et si on la continue il ne sera pas nécessaire de luy faire demander cette grâce. — *F. François, Gard.*

2. Au Chapitre tenu à Marseille le 24 may, le P. Michel-Ange de Toulon, fut élu Gardien de ce couvent.

3. Cejourd'huy 26 octobre 1706, nous avons receu

l'aumosne du Roy, de 150 L. moins 20 sols pour la quittance. Elle nous a esté continuée par Monseign. le Cardinal de Janson.

### 1707 — 1708.

1. Cejourd'hui 24 novembre, nous avons receu l'aumosne du Roy, de 150 L. moins 20 sols pour la quittance, continuation de Monseign. de Janson.

2. Au Chapitre intermède tenu à Marseille le 27 avril 1708, on confirma Gardien de ce couvent le P. Michel-Ange de Toulon, prédicateur.

### 1709.

1. Le 7 du mois de janvier 1709, commença à faire un froid si violent, qui dura 17 jours, qu'il tua tous les oliviers, tous les blés, les orangers, les loriers, les grenadiers et généralement tous les artichaux et bien d'autres arbres et grains. Le blé se vend actuellement 50 L. la charge. On ne fait que du pain bis, et on n'en donne point que par des billets que donnent MM. les Consuls. — *F. Michel-Ange de Toulon, Gardien.*

2. Le 25 janvier, M. Payan, notre scindic a donné le prix fait de nostre batisse à maitre Jean Conte, de cette ville de Tarascon. Et pour la somme de 200 L. sans rien fournir, il est obligé de nous faire: 1° Deux fenêtres, avec une porte dans l'allée intérieure, ouvrir et fermer ce qui sera nécessaire, la blanchir de deux mortiers, un gris et un blanc; 2° refaire les deux montées (*escaliers*), abaisser les deux fenêtres du plafond, abattre les deux bujets et les refaire, ouvrir et fermer les portes pour l'entrée du dor-

toir où il faudra ; 3° faire deux fenêtres dans deux chambres, fermer les autres et les trous qui s'y trouveront, abattre les bujets et les refaire ; faire un cabinet de 7 pans de large, avec la porte et la fenêtre ; le tout blanchi dans la perfection ; 4° pour la communication du dortoir, faire un arc de pierre de taille de 14 pans de hauteur, refaire les autres deux et les faire tous uniformes ; 5° faire les lieux communs, où il faudra faire 4 sièges et l'urinoir, de 18 pans en triangle avec les bujets, le tout en pierre de taille, l'espéculatoire de 6 pans en carré, ouvrir et fermer ce qui sera nécessaire, le blanchir, le paver, le tout dans la perfection ; 6° agrandir la porte des bûchers qui répond à la cave et fermer la fenêtre ; 7° faire la perspective de 10 pans de long et de la largeur de l'allée (corridor), élever la muraille jusqu'à 20 pans sur le milieu et 14 aux côtés ; faire une muraille de pierre de taille au fond en demi-rond, polir les colonnes, le couvrir, paver, faire un bujet aux deux côtés avec le devant de 3 pans et demy de hauteur avec des sièges tout à l'entour, le tout de pierre de taille ; 8° paver la chambre du garçon et la perfectionner, faire les trous pour les chevrons du plancher, les garnir et faire toutes les autres petites réparations nécessaires. — Tout l'ouvrage est achevé et payé.

J'ay fait enduire la muraille qui répond au chemin de Meillane. — *F. Michel-Ange de Toulon, Cap. Gardien.*

3. Au Chapitre tenu à Marseille, le 27 septembre, on fit Gardien de ce couvent le R. P. Benoit de Nismes, ex-provincial, et Définitiveur en acte.

**1711 — 1712.**

Au Chapitre tenu à Marseille, le 19 Mai 1711, le P. Benoit de Nismes fut confirmé Gardien de ce couvent.

Le P. Benoit de Sisteron a prêché le carême à St-Remy et nous a épargné 30 L.

Au Chapitre intermède tenu à Marseille le 2 septembre 1712, on fit Gardien de ce couvent le P. Ambroise de Sixfours, prédicateur.

**1714.**

1. *Mission de Tarascon, du dimanche 31 décembre 1713, au lundi 5 février 1714,*

*Missionnaires :*

P. Augustin de Nimes, Gardien de Grasse, *chef.*

P. Bonaventure de St Maximin.

P. Joachim de Pimoisson, *ancien Lecteur.*

P. Théodose de St Maximin, *ancien Lecteur.*

P. Vital de Draguignan, Gardien de Gap, *ancien Secr.*

P. Gaspard de St Mamet, *ancien Lecteur.*

P. Joseph-Marie de Pignerol, *Lecteur.*

P. Jean-François de Cotignac.

P. Joseph de Toulon.

P. Bonaventure de Salon.

P. Jean-Louis de Manosque.

P. Antoine de Toulon.

Cette mission fut longtemps contestée et disputée, par des ouvriers qui avaient peut-être autant de zèle que nos Pères ; et elle ne fut déterminée que par la pénétration de Mgr l'Archevêque d'Avignon, cet illustre prélat, qui,

toujours attentif aux besoins de son diocèse, et sensible aux vœux de ses peuples, voulut bien accorder à MM. de Tarascon des missionnaires Capucins comme ils demandaient.

La mission commença le dernier jour du mois de décembre 1713, jour de dimanche, par une procession simple et dévote qui n'avait rien du faste et des singularités qu'on remarque souvent en d'autres où, pour vouloir attirer l'admiration des peuples, on n'obtient pas toujours leur conversion. Cette procession fut suivie d'une prédication que fit le P. Augustin de Nîmes, élève du célèbre P. Honoré de Cannes. Dans cette prédication, où il y avait un monde infini, il fit voir, avec beaucoup de force et d'onction, l'excellence de la mission, et les avantages qu'on en peut retirer, si on y assiste avec de saintes dispositions. Il lut ensuite le plan de tous les exercices qu'on devait faire, et qu'on soutint jusqu'au bout, avec un zèle admirable.

Ces exercices commençaient le matin sur les 4 heures, par une prédication pour les pauvres gens. Elle était ordinairement prononcée par le P. Bonaventure de St Maximin qui a un talent admirable pour le provençal, et de certains agréments qui lui sont tout-à-fait singuliers. Dès le premier jour, il se rendit maître de son auditoire, et le mania ensuite comme il voulut. Aussi la foule fut d'abord si grande, que l'Église de Ste-Marthe, toute vaste qu'elle est, ne pouvait contenir tout le monde. Et la ferveur était si extraordinaire que des hommes et des femmes allaient souvent, vers les 2 heures du matin, frapper à la porte des missionnaires pour leur dire qu'il était temps de leur venir distribuer le pain de la parole, et qu'ils étaient dans une sainte impatience de les entendre. Le

zèle de ces personnes retraçait l'image de l'Église naissante, où les premiers Chrétiens n'avaient d'autres empressements que d'entendre les ouvriers apostoliques, jusques à les aller chercher dans les prisons, et parmi les fers et les chaînes.

Il y avait ensuite les *Retraites*, qu'on peut appeler avec justice l'âme des missions, et la roue maîtresse qui donne le mouvement à tout le reste. On en fit pour tous les états : pour les femmes, pour les filles, pour les hommes et pour les dames. Elles se faisaient dans des chapelles particulières pour éviter la foule, et pour avoir plus de liberté d'expliquer à chacun les obligations et les dangers de leur condition ; le tout accompagné d'instructions salutaires, capables de redresser les défauts. Ces retraites étaient toujours suivies d'une communion générale, réglée et édifiante, où l'on n'entendait que soupirs et gémissements, et où tout le monde était dans une consternation à faire comprendre que le cœur était touché pendant que le corps était ainsi abattu. Le P. Augustin, toujours infatigable, fit les retraites des filles, des femmes et des dames. Et le P. Théodose de St Maximin, qui a un talent extraordinaire pour ces sortes d'exercices, fit celle des hommes.

Le P. Joachim de Pimoisson faisait sur les dix heures les *conférences de morale*, dans l'Église de Ste-Marthe. Ce Religieux, d'un très grand fond d'érudition, décidait sur le champ, et sans hésiter d'un seul moment, tous les cas qu'on lui proposait : et cela, avec tant de netteté qu'il ne laissait aucun doute dans les esprits. Aussi fut-il goûté, suivi, et fit de grands fruits. Cela fit dire à plusieurs personnes que cet exercice était un des plus importants qu'on peut faire dans une mission, où il faut instruire avant de toucher. Dans ces Conférences, en effet, on développe presque toujours de certains mystères d'iniquité, par des

interrogations préparées et judicieuses, qui, pour n'être pas posées par les coupables eux-mêmes, ne laissent pas de les représenter tels qu'ils sont, et de remuer leur conscience, lors même qu'elle voudrait s'assoupir. C'est là, on peut le dire en vérité, la pierre de touche pour porter les peuples à faire une prompte et entière restitution. Plusieurs, après avoir assisté à ces Conférences, reconnurent leur obligation. Et ils avouèrent ingénument qu'ils avaient le bien d'autrui sans le savoir ; mais que leur bonne foi cessait à mesure qu'ils étaient instruits.

A quatre heures du soir, le P. Augustin faisait le *sermon* ; mais, d'une manière si forte, et si véhémence, qu'il a fait de Tarascon une seconde Ninive, par les fruits admirables qu'on y a vus. Sans exagération le carnaval fut un véritable carême ; les bals furent interdits, les assemblées de jeu dissipées ; les instruments de joie suspendus ; les réjouissances publiques supprimées ; et les plus libertins, qui ne goûtent pas les choses de Dieu, allaient ailleurs pour se divertir, n'osant pas le faire dans un lieu de pénitence et de bénédiction ; où tout leur aurait reproché leur impiété. Tous les témoins de tant de merveilles que Dieu opérât par le ministère de ces Religieux ne savaient assez en bénir le Seigneur. Le P. Augustin, dans ses sermons, s'est toujours soutenu par un caractère d'onction propre à toucher les cœurs les plus enducis. Aussi la foule fut-elle grande. Depuis le P. Honoré (1683), on n'avait jamais vu tant de monde dans Ste-Marthe, même aux plus grandes solennités de l'année. Et cela dura depuis le commencement de la mission jusqu'à la fin, sans que les grands froids qu'il fit alors pussent ralentir la ferveur des peuples.

Les Pères missionnaires établirent un *Bureau d'accommodement*, qui fut d'abord composé de tout ce qu'il y avait

de plus noble et de plus distingué dans la ville. Le chef était M. l'abbé de Bussi, génie supérieur, qui, sur le champ, donnait des éclaircissements pour débrouiller les affaires les plus difficiles et les plus épineuses, et qui partout trouvait des adoucissements, pour réunir les parties les plus irritées. On le vit s'appliquer à ces exercices avec des soins infatigables, et descendre dans les moindres détails pour conserver les droits des particuliers. Ce Bureau termina quantité de procès, soit criminels, soit civils, et qui étaient d'une grande discussion. Et bien qu'il soit rare que les juges puissent contenter les deux parties, on remarqua néanmoins, que tout le monde était content de ces jugements. Ce Bureau subsista longtemps encore après la mission. Ces MM. qui le composaient s'assemblaient une fois par semaine pour terminer toutes les affaires qu'on voulait leur exposer. Ce fut une grande consolation pour les pauvres gens, pour les veuves et les orphelins, qui ne sauraient approcher d'un autre tribunal qu'en tremblant, et avec des dépenses extraordinaires. Tandis qu'ils pouvaient aborder celui-ci en toute confiance ; il suffisait, en effet, d'être pauvre pour y être favorablement écouté.

Malgré la misère du temps et les calamités publiques, les PP. missionnaires, par la force de leurs sermons, et par la douceur de leurs charitables remontrances, portèrent ces peuples à faire beaucoup de restitutions, soit déterminées, soit indifférentes. Son Excellence Mgr l'Archevêque, par la charité qui l'animait pour toutes ses ouailles, voulut que les restitutions indéterminées fussent employées à faire une aumône générale, à habiller 400 pauvres et à soulager les familles honteuses, qui n'osent se produire, et sont par là plus à plaindre que les autres.

Les Pères qui travaillaient à la paroisse de St-Jacques s'y distinguèrent par la force de leurs sermons, et par leur assiduité au confessionnal. Ils secondèrent parfaitement le zèle de ceux de Ste-Marthe ; et tous travaillèrent sans relâche, avec grande édification du public.

Le P. Augustin ménagea si bien toutes choses qu'il employa la dernière semaine de la mission à donner à tous des moyens propres et efficaces pour pouvoir conserver le fruit de la mission. Il leur apprit d'une manière aisée et facile à faire oraison mentale, mais avec un si grand succès que les savants et les ignorants y trouvaient du goût, et des motifs pour s'adonner à la vie spirituelle. Il renouvela même le ferveur des Retraites, en rappelant à tous les états leurs obligations essentielles, et les instructions qu'il leur avait faites d'une manière si sensible. Presque tous firent des confessions générales, avec une sincère douleur de leurs péchés.

Mgr l'Archevêque, dont la vigilance pastorale n'ignorait rien de ce qui se passait dans son diocèse, ayant appris par la voix publique, et par des relations particulières, les merveilles opérées dans Tarascon par les missionnaires, voulut en être lui-même le témoin, et aller faire la bénédiction de la Croix. Il fit cette cérémonie le 5 février, malgré la rigueur de la saison et malgré la pluie. C'était un jour de semaine. Le concours fut néanmoins si grand, que la ville fut pour un temps déserte et abandonnée de ses habitants. Les boutiques furent fermées. Les vieillards les plus languissants, se trainaient au pied de la croix ; les malades s'y faisaient porter ; et tout le peuple suivait son pasteur à la procession qu'il avait lui-même ordonnée. Elle n'était composée que des enfants de la Charité, des trois Compagnies de Pénitents, de tous les corps Religieux,

et du vénérable Chapitre de Ste-Marthe. A la suite, Mgr l'Archevesque en habits pontificaux marchait à pied, par un temps pluvieux qui rendait les chemins impraticables, malgré le zèle des habitants pour faire que les rues fussent propres et commodes. Le prélat voulut avoir tout le temps à ses côtés deux des nôtres : le P. Gardien de Tarascon et le P. Augustin, chef de la mission, pour leur montrer par cette distinction l'estime qu'il faisait des missionnaires, et leur concilier davantage la vénération de tous.

Après la bénédiction de la croix, Mgr l'Archevêque se rendit à l'Église Ste-Marthe, où, la mitre en tête et la crosse en main, il prescha pendant une bonne heure, d'une manière si dévote et si insinuante que tous en furent attendris. Dans son discours de la parole de Dieu, il rappela tout ce qui avait été fait pour eux pendant la mission, et les exhorta par une morale digne de son talent, à faire des fruits de pénitence et à conserver l'esprit de la mission. Il leur dit qu'eux-mêmes pouvaient être, s'ils le voulaient, des missionnaires : les pères et les mères vis-à-vis de leurs enfants, par des instructions salutaires ; les maîtres à l'égard de leurs serviteurs par des corrections radoucies ; les supérieurs à l'égard de leurs inférieurs par une charité bienfaisante ; et chacun en particulier à l'égard du prochain, par des exemples de piété et de religion.

La dévotion que MM. de Tarascon eurent pour la nouvelle croix fut si grande, qu'ils voulurent y faire bâtir une chapelle. Le 15 mars fut destiné pour commencer cet édifice. Ce jour-là, MM. les magistrats firent battre la caisse ; six tambours firent le tour de la ville pour en donner avis aux habitants. A 2 heures après midi, MM. les Consuls partirent de la maison de ville, en habits de cérémonie, précédés des tambours et des trompettes, et

suivis d'un peuple infini. Ils se rendirent à notre couvent, où M. l'Official, qui devait faire la bénédiction de la première pierre, les attendait. Quand il fut revêtu de ses ornements, MM. les Consuls continuèrent leur route dans le même ordre. Après qu'on eut fait la bénédiction de la pierre, on la mit en place, au bruit des trompettes, des tambours et des boîtes. Chaque vendredi de carême, il y eut une procession de pénitents qui allaient faire leur prière au pied de cette croix ; et le vendredi avant le dimanche de la Passion, il y en eut deux, avec un chœur de musique. La foule qui allait rendre ses hommages à ce signe de notre Rédemption, fut si grande, qu'on fut obligé de faire une ouverture aux murailles de la ville, pour en faciliter l'accès. Ea cette occasion, MM. les Magistrats délibérèrent de faire un cours depuis cette croix, qui a été placée sur une petite éminence qu'on appelle le Cimetière des neyez, jusques au chemin de St Remy. Ce cours sera d'une grande étendue et d'un grand ornement pour notre couvent.

**Note.** — *Le compte-rendu de cette mission ne se trouve pas dans le LIVRE DE TARASCON ; quelques pages en ayant disparu. Nous l'avons emprunté au manuscrit inédit du P. Pacifique de Marseille. 1701-1747.*

2. Le P. Benoit de Sisteron a prêché l'advent de 1713 et le carême de 1714 à St-Remy, et de ses épargnes il a laissé 23 L. pour le couvent. Le P. Augustin d'Eyragues prêcha la même année à Bourbon sans rien épargner pour le couvent. Le P. Ignace de Nismes prêcha l'advent de 1713 et le carême de 1714 à la paroisse Ste-Marthe de cette ville et laissa au couvent de ses épargnes 142 L.

**1715.**

1. Le P. Honoré de St Maximin prêcha le carême de l'année 1715 à Eyragues et laissa 22 L. au couvent de ses épargnes. Le P. Alexis de Carpentras prêcha la même année à Maillane et il épargna pour le couvent la somme de 35 L.

2. Au Chapitre intermède tenu à Marseille le 14 may le P. Gaspard de St-Mamet fut élu Gardien de ce couvent.

**1716.**

Le R. P. Bonaventure de Carpentras a prêché cette année 1716, à Bourbon et a laissé de ses épargnes pour le couvent 7 L.

Le P. Paul de Marseille a prêché les fêtes et dimanches du Carême à la paroisse St-Jacques de cette ville et on luy a donné pour aumône 12 L.

Le P. Bonaventure de Carpentras a prêché l'octave des morts à Bourbon et a envoyé au couvent de ses épargnes 6 L.

Le P. André de Malaucène, Gardien du petit couvent d'Avignon a prêché la même année l'octave des morts à St-Remy et a envoyé au couvent de ses épargnes 12 L.

**1717.**

Le P. Benoit de Sisteron, Gardien du couvent d'Avignon, a prêché cette année 1717, le Carême à Airagues, et après avoir épargné 18 ou 20 écus, a tout emporté à Avignon et s'est contenté de nous envoyer un agneau, et 40

douzaines des œufs, de quoy je feray mes plaintes au Chapitre.

Le P. Sauveur de St-Maximin a prêché la même année à St-Remy et n'a rien épargné ; ou s'il a épargné il a emporté ses épargnes au Gardien d'Avignon, (le précédent) son lecteur ; il s'est contenté de nous envoyer un agneau et 8 douzaines des œufs.

Le P. Benoit de Toulon a prêché la même année trois fois la semaine à la paroisse de St-Jacques, et les marguilliers ont été si peu reconnaissants qu'ils n'ont donné au couvent que 10 L. et 12 sols.

### 1778 — 1779.

1. Au Chapitre tenu à Marseille le 2 septembre, on fit Gardien de ce Couvent le P. Jean François de Cassis.

2. Je ne marque point icy la réparation du dortoir du côté du Levant qui avait été ébauchée par le P. Gaspard, parce qu'elle n'était pas achevée, lorsque je fus obligé de partir pour le Chapitre. J'y ay employé 300 L. de l'aumône que le Roy nous fait de 150 L. toutes les années, qui avaient été discontinuées depuis l'année 1707, et dont je retirerai neuf années d'arrérage, sur la fin de l'année 1719.

3. Le R. P. Daniel de Valréas, prêcha le Carême de l'année 1719 à Eyragues, et laissa 29 L. 15 sols de ses épargnes.

### 1720.

1. Au Chapitre tenu à Marseille le 3 may 1720, le R. P. Daniel de Valréas, 2<sup>e</sup> Deffiniteur et 1<sup>er</sup> Custode, fut élu Gardien de ce couvent.

## 2. *La grande peste de 1720.*

L'année 1720, la contagion fut portée à Marseille par des marchandises qu'on avait fait venir du Levant, qu'on fit entrer dans la ville par surprise et en secret sans qu'auparavant elles eussent été purgées. Ce fut une des pestes les plus vives qu'on ait peut-être jamais vu. On crut au commencement que ce n'étaient que des fièvres malignes ; le peu de précautions qu'on prit fut cause qu'elle se répandit en peu de tems presque partout. En un mot, dans moins d'un mois le désordre fut si grand qu'on n'entendait dans cette vaste ville que des gémissemens et des cris. On n'y voyait que des cadavres qu'on ne pouvait faire enlever par des courbeaux, pourrissant depuis plusieurs jours auprès de ceux qui n'étaient pas encore morts, suivant les lettres que nous recevions, écrites par le prélat qui, suivant les exemples de St Charles Borromée, se distingua par son zèle et sa charité vrayment pastorale pour survenir aux pressans besoins de son peuple. On voyait tout-à-la-fois les rues bordées des deux côtés des morts à demi pourris, d'ailleurs se remplir des hardes et des meubles pestiférés, jettés par les fenêtres, que ceux qui étaient obligés d'aller d'un côté et d'autre ne savaient où mettre les pieds. Toutes les places publiques, le devant des portes des églises étaient traversées des cadavres entassés les uns sur les autres et dont quelques-uns étaient en plusieurs endroits, mangés par les chiens, sans qu'il fut possible pendant un nombre considérable de jours, de leur procurer la sépulture. Ce ne sont point icy des narrations fabuleuses, c'est ce que m'écrivit le R. Père Vital de Draguignane Gardien de Marseille. On vit dans le même tems un; infinité de malades devenir un objet d'effroy et d'horreur aux personnes mêmes à qui la nature devait inspirer les

sentiments les plus tendres. On vit les maris traîner eux-mêmes hors de leurs maisons et dans les rues le corps de leurs femmes ; les femmes ceux de leurs maris ; les pères ceux de leurs enfans et les enfans ceux de leurs pères. On y vit les corps des riches mêlés et confondus avec ceux des plus pauvres, jettés ensemble dans de vils et infâmes tomberaux. Enfin Marseille, cette ville si peuplée, fut livrée pendant une année à la désolation, par la mort de 70.000 de ses habitans. Nos Pères, comme ministres intrépides du Seigneur, servirent les malades pendant tout le tems de la contagion. Il y en eut 34 qui moururent martyrs de la charité. Le P. Séraphin de Carpentras, mon étudiant, qui y estait lecteur, y perdit 8 des siens qui s'exposèrent les premiers.

Toutes les villes estaient en garde contre une peste si vive. On avait fait des lignes et des barrières presque partout. Mais comme c'est un fléau de la justice de Dieu, dont il se sert pour punir les pécheurs et purifier les justes, elle se glissa presque par toute la Provence malgré toutes ces barrières et la vigilance des soldats qu'on luy avait opposés. Aix, Toulon, Apt, Pertuis, Salon, le Martigues, St-Remy, Arles, et presque tous les villages aux environs de ces villes eurent le même sort ; la contagion y fit des ravages à peu près semblables à ceux de Marseille. Suivant les lettres que nous recevions de Toulon, ils y furent encore plus grands. A Arles, ce fut une désolation générale par le soulèvement du bas peuple. Ils y prirent les armes, forcèrent le pont de Trinquetaille, tuèrent des gens, pillèrent les maisons, brulèrent des bastides en campagne ; de sorte que, par ordre de la Cour, M. de Jossaud, de Tarascon, fut destiné pour y aller commander et contenir

la populace qui avait déjà jetté la peste dans tous les cartiers de la ville.

Celle de Tarascon s'en estait garantie depuis le moys de juillet jusques au moys de décembre. Mais elle y fut apportée par un homme de Martigues appelé Simiot, qui avait épousé la fille d'une femme de Tarascon appelée La Brunière, logée au faux-bourg St-Jean. Dans le tems que ledit Simiot qui estait chasse marée, vendait son poisson à la place, il se sentit attaqué d'un grand mal de cœur, suivi de vomissement. Comme le monde ne doutait de rien, n'y aiant point eu de marques de peste dans la ville et ne croyant pas qu'il eusse été aux Martigues, n'ayant obtenu un passeport que pour en aller prendre à Fox, chacun s'empressait à luy donner du secours. Les uns luy soutenaient la tête, les autres les bras. En cet état on le conduisit charitablement à sa maison où il mourut quatre jours après. On le fit visiter par des médecins et des chirurgiens. Ils firent leur rapport, et conclurent qu'il n'était pas mort de la peste. Cependant sa femme et ses enfans en furent attaqués dans la semaine, et en moururent tout comme luy. On barricada la rue ; mais comme on avait sans doute vendu des marchandises suspectes dans la ville avant que la peste fut déclarée, elle s'y était déjà glissée avant qu'on s'en fut aperçu. Dès qu'on vit qu'il y avait des habitans pestiférés, on les fit sortir et on les logea dans des maisons situées au faux-bourg St-Jean, et les suspects dans le couvent des Pères Augustins. M. Durand, Chirurgien, associé de M. Richard, s'exposa pour traiter les malades, à condition qu'on luy donnerait la maitrise et 100 écus par moys ; M. Raillon, secondaire (*Vicaire*) de Ste-Marthe, fut destiné pour leur administrer

les Sacremens. Il servit environ cinq semaines ; et M. Durand près de trois mois.

Comme le nombre des malades augmentait insensiblement, on tint une conférence chez M. l'Official, à laquelle assistèrent tous les supérieurs des Corps Religieux. On y proposa de prendre des mesures pour avoir des aumoniers et on y convint que chacun servirait deux mois durant ; commençant par ceux qui estaient les derniers établis dans la ville.

Comme on avait logé les suspects aux PP. Augustins, ces PP. au lieu d'aller au Couvent des PP. Observantins que les MM. du Bureau leur avaient assigné pour demeure, se retirèrent pour la plupart qui d'un côté, qui de l'autre, de sorte que, à leur défaut, on obligea leur supérieur, appelé P. Matthès de Tarascon, d'aller relever M. Raillon, secondaire, et il servit avec un Observantin, appelé P. Laugier. Les PP. André de Carpentras et Chrysostome d'Arles, Capucins, furent destinés pour servir les pestiférés à l'hospital, où l'on mit quelque tems après ceux du faux bourg St-Jean. Pour lors, le P. Observantin et le P. Augustin entrèrent en quarantaine. Nos deux Pères, après leurs deux mois de service, y entrèrent aussi. Deux jours après, le P. André de Carpentras, se sentit attaqué de la peste ; on le ramena à l'hospital où un P. Cordelier et un P. Trinitaire avaient succédé aux deux Capucins. Comme on observa que l'hospital était fort infecté, on en tira les malades et on les fit camper aux environs des cazernes. Celles-ci n'estaient pas encore achevées ; on s'en servit cependant pour y loger des suspects, ne pouvant pas tous demeurer au couvent des PP. Augustins. La peste continuant à se faire sentir dans deux rues de la paroisse St-Jacques, on les barricada. Après quoy, MM. les Consuls,

conjointement avec les MM. du bureau de la santé, du consentement de M. le marquis de Cailus qui commandait en Provence de la part du Roy, conclurent de faire quarantaine, ce qui est à coup sûr le plus efficace expédient qu'on puisse naturellement prendre pour la faire cesser. Elle dura 63 jours, pendant lesquels la peste resta presque toujours fermée dans ces deux rues. On fournit aux pauvres pendant tout le tems de la quarantaine toutes les choses nécessaires à la vie, dont la dépense, jointe à celle qu'on faisait pour les pestiférés, coûta plus de 100.000 L. à la ville.

Les habitans, fermés dans leurs maisons, avec défense d'en sortir, demandèrent qu'on leur accordât la consolation de voir la relique de Ste-Marthe. On la porta processionnairement dans toutes les rues. Le P. Bernardin de Riez, que j'avais destiné pour servir d'aumônier à MM. les Magistrats qui m'avaient demandé un de nos Pères pendant tout le tems qu'ils resteraient enfermés dans l'hôtel de ville, portait la croix. Cette procession n'était composée que de M. l'Official, de trois ou quatre prêtres, de M. le chevalier de Preignes, qui commandait à la place de M. de Cailus qui s'était réfugié au château de Frigolet.

A la vue de la chässe de cette grande sainte, à laquelle le peuple de Tarascon a une grande confiance, chacun criait à Dieu : « *Miséricorde, grande Sainte ! délivrez-nous de la peste par votre puissante intercession !* » Le vœu du peuple fut exaucé : la contagion commença à diminuer. Et deux Pères Dominiquains qui succédèrent au P. Cordelier et au P. Trinitaire dans le service des infirmeries, n'y trouvèrent qu'environ 25 malades.

Comme les Magistrats et les MM. du Bureau de santé, virent qu'elle tendait à sa fin et qu'il y avait plus de 40

jours qu'il n'était tombé aucun malade dans les rues barricadées, ils conclurent de leur faire faire 20 jours de quarantaine hors de leurs maisons. Dès le début, j'avais empêché qu'on ne prit notre couvent pour en faire une infirmerie, ayant exhibé à ces MM. un édit du feu Roy Louis XIV, portant deffanse à toute sorte de personnes de nous en faire sortir, sous peine de 500 L. d'amande. Mais quand ils vinrent me prier de souffrir que ces personnes vissent faire ces 20 jours de quarantaine dans notre cloître, en leur cédant seulement la petite salle, la chambre du garçon et le jardin des séculiers, je me rendis à leur demande, ne pouvant honorablement la leur refuser. Je fis murer la porte par laquelle on entre dans la petite salle qui est devant le Chœur, tellement que nous étions aussi tranquilles dans le couvent, tout comme avant que ces quarantainés y fussent entrés. Ils avaient deffense de paraître sur les murailles; et des pourvoyeurs avaient soin de leur fournir de l'eau du puits qui est vis-à-vis de ces maisons qui sont au coin du jardin des séculiers. On avait fait une fenêtre par le moyen de laquelle ils recevaient leurs vivres. Il y avait à la même muraille un trou, auquel on avait mis un conduit de bois par le moyen duquel l'eau nécessaire à leur usage versait dans le jardin. Leurs 20 jours finis, on leur donna la liberté d'aller demeurer dans leurs maisons.

Pendant tout le tems de la quarantaine qu'on fit dans iceluy du grand Carême, Mgr. l'Archevesque d'Avignon avait permis de manger de la viande, à condition qu'on ferait collation le soir. Nous mangeâmes pourtant toujours maigre, aiant fait provision de poisson salé. MM. les Consuls nous donnaient du pain quand nous en avions de besoin. Ils donnèrent une tunique de drap de marchand à

nos deux Pères, au sortir de leur quarantaine, leur ayant tout fait brûler, de peur qu'il nous apportassent la peste dans le couvent. Ils me firent donner de plus 80 L. pour leur acheter un habit et un manteau à chacun. Ce fléau finit environ à la fin du mois de septembre.

*Recette d'un parfum pour purifier les maisons infectées de la peste.*

Le parfum dont on se servit à Tarascon pour désinfecter les maisons fut si excellent qu'il n'y eut personne qui rechuta dedans. Aussi les magistrats des autres villes écrivirent icy pour en sçavoir la composition. La voicy :

- |                                      |   |                             |
|--------------------------------------|---|-----------------------------|
| 1° De poix noire.                    | } | <i>De chacun 1/2 livre.</i> |
| 2° De sandaraque.                    |   |                             |
| 3° De résine.                        |   |                             |
| 4° De soufre en poudre (ou caphure). |   |                             |
| 5° De goudron.                       | } | <i>De chacun une livre.</i> |
| 6° D'huile de genévrier dit cade.    |   |                             |

Il faut faire fondre le tout sur le feu dans un vase de cuivre en le remuant toujours avec une spatule. Le tout étant bien mêlé, il faut l'imbiber avec une quantité de filasse propre à recevoir toute la matière fondue. Ces filasses ainsi préparées seront mises dans un chaudron sur lequel on versera une  $\frac{1}{2}$  L. d'huile de Thérébentine ; lequel chaudron sera mis à l'endroit le plus commode de l'appartement qu'on veut parfumer, mettant au dessus tous les effets infectés, suspendus avec des barres plutôt qu'avec des cordes. Les portes des garde-robes, des armoires, des caisses, et généralement tout ce qui aura été fermé sera ouvert pour que le parfum puisse pénétrer partout. Cela ainsi disposé, il faut mettre le feu au parfum et fermer portes et fenêtres, qui pourraient donner issue à la fumée.

Trois jours après on en faisait un second avec un linge souffré, d'un pan en carré, qu'on brûlait au milieu de l'appartement, suspendu par un fil d'archard. Avec cette précaution, personne ne rechûta dans les maisons qui avaient été infectées.

### 1723 — 1724.

Au Chapitre tenu à Marseille, le 7 may 1723, on fit Gardien de ce couvent le P. Séraphin de Carpentras.

Le Chapitre tenu le 1<sup>er</sup> septembre 1724, le confirma dans sa charge.

### 1726 — 1727.

1. Cette année (1726) le Chapitre Provincial intermède aiant été supprimé, le R. P. Provincial et les RR. PP. Deffiniteurs, réunis en Deffinition Capitulaire le 18 septembre, mandèrent le P. Joseph de Salon qui était Gardien à Cavaillon, pour venir Gardien icy, où il arriva le 28 septembre,

2. Le 26 avril, un allemand nommé Jean Broc abjura dans notre Église les erreurs de Luther, entre les mains du R. P. Daniel de Valréas, ex-deffiniteur, autorisé par Monseign. l'Archevêque d'Avignon (*Actes N° 76*) en présence de MM. les Consuls et d'un grand concours de peuple.

3. Au Chapitre tenu à Aix, le 5 septembre 1727, on confirma Gardien de ce couvent le P. Joseph de Salon.

Ce jour là même, le R. P. Daniel de Valréas, Ex-Deffiniteur et Ex-lect. vicaire pendant le Chapitre, bénit selon les formes accoutumées la chapelle du dortoir, avec la per-

mission de Monseign. François-Xavier de Gontheri, Archevêque d'Avignon.

### 1729.

1. Sur la fin du mois de mars de cette année, on a bâti le salon qui était à l'entrée du chœur, par les aumônes que procura le R. P. Chérubin de Noves.

2. Le 11 du mois d'avril, mourut noble François de Raoussset, réparateur insigne de notre Église, aiant fait élever les murailles et les fenêtres, réparer la charpente et le toit, et fait les plafonds. Le tout a coûté près de 4000 L. Il fut inhumé dans ladite église, aiant obtenu cette permission du T. R. P. Général. MM. du Chapitre de Ste Marthe aiant été invités, avec toutes les Communautés religieuses, et les trois compagnies de Pénitens, pour être du Convoi funèbre, l'accompagnèrent jusques à la porte de notre Église, où le corps du défunt étant arrivé, M. le Curé de Ste-Marthe fit l'absoute, nous remit le corps dudit défunt, et s'en retourna de là, avec MM. du Chapitre et tous les autres Corps de Religieux et de Pénitens sans entrer dans notre Église. — F. Joseph de Salon, Gardien.

3. Au Chapitre tenu à Marseille, le 20 may 1729, sous la présidence du T. R. P. Hermann de Brixen, Général, on fit Gardien de ce couvent, le P. Toussain de Nimes.

### 1730 — 1732.

1. Au Chapitre tenu à Aix, le 8 septembre 1730, on fit Gardien de ce couvent le P. Denys de Nismes.

2. Au Chapitre intermède tenu à Marseille, le 23 may

1732, on a *colloqué* le P. Thomas d'Avignon, Gardien de ce couvent.

3. Nous avons reçu au commencement de juin de cette année 1732, l'aumône du Roy, qu'on appelle Paschale, de 150 L. par les soins du P. Agent de Paris.

### 1733.

1. Au commencement de juillet de cette année 1733, nous avons reçu l'aumône du Roy qu'on nomme Paschale, de 150 L. par les soins du P. Agent de Paris.

2. Au Chapitre tenu à Avignon le 4 septembre 1733, on fit Gardien de ce couvent le P. Jean-Baptiste de Toulon.

3. Le R. P. Chérubin de Noves étant à Rome en qualité d'Assistant général des Capucins de France, où il a demeuré en cette qualité plus de 42 ans, Monseign. le Cardinal de Polignac le choisit pour son théologien, le Pape Benoit XIII le fit consultant de deux Congrégations; et le Pape Clément XII, son successeur, le fit qualificateur du Saint-Office. Etant très-bien venu des puissances, il eut occasion de procurer des aumônes pour faire quelques réparations qui étaient très nécessaires dans ce couvent. Il en demanda la permission au R. P. Bonaventure de la Seyne, qui était pour lors Provincial (1<sup>er</sup> septembre 1724, au 5 septembre 1727). Sa Révérence luy écrivit qu'il pouvait les adresser au R. P. Daniel de Valréas, ancien définiteur, qu'il avait commis pour les faire conformément à son intention.

Ainsi, en exécution des ordres que je reçus du susdit R. P. Chérubin, j'ay fait faire le salon qui est au-devant du chœur, avec une très-belle bibliothèque au-dessus. Le tout, sçavoir : l'achapt des pierres, de la chaux, du sable, du

bois pour faire le plancher à la française, le couvert en forme de pavillon, les tablettes pour placer les livres, les fenêtres et contre-fenêtres, les barres de fer, les clous et autres ferraments, les vitres, le paiement des massons, du charpentier, du serrurier et du peintre, joint à l'achat des livres que je fis achepter à la foire de Beaucaire, sçavoir : tout Baronius, l'Histoire ecclésiastique, celle d'Espagne, de France, la théologie de Grandin, les Essais de Montaigne, Gallia Christiana, le dictionnaire de Moreri, le tout avec quelques autres dépenses qu'il a fallu faire pour payer le port de tout ce qui est venu de Rome monte à la somme de 3.000 L. 17 s. lorsque j'auray achepté pour 300 L. qui me restent, les autres livres dont nous avons besoin pour notre Bibliothèque, à moins que je n'aye ordre de les employer à quelque autre réparation.

De plus le susdit R. P. Chérubin outre deux grandes caisses de livres qu'il nous avait laissé avant son départ, il m'en a encore envoyé quatre autres grandes caisses de Rome, dans les quelles était la *Bibliotheca Pontificia maxima*, en vingt et deux volumes. Son nom est à la première page de tous les livres qu'il avait laissé ou qu'il a envoyé par la voye de la mer jusques à Marseille.

De plus, il m'a mandé tous les tableaux qui sont placés dans la Bibliothèque, avec celui de Ste Marthe qui doit être exposé à l'Église, un Enfant Jésus et un très-beau *Ecce Homo* en forme de marbre ; une croix en philagrame d'argent dans laquelle il y a du bois de la vraye croix de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; plus tous les ossements du corps de St Clément, martyr. Telles sont les réparations qui se sont faites dans ce couvent, par le moyen des aumosnes que luy a procurées le R. P. Chérubin et selon

sa volonté. Juste détail de tout ce qu'il a envoyé étant à Rome. — P. Daniel de Valréas, ancien Deffiniteur.

Plus, il a envoyé de Rome une autre caisse remplie de livres. Plus, l'histoire générale des Conciles en 37 volumes, en marouquin rouge, tranche dorée; c'est un présent que luy a fait Monseign. le Cardinal de Polignac. Plus, la Bibliothèque des Pères, Tostat, et l'histoire *Bisuntina*. Plus, le P. Chérubin a fait faire l'architecture du Maitre-Autel, avec le tableau de Ste Marthe et le Tabernacle.

Le R. P. Daniel de Valréas a fait les dépenses suivantes pour le Maitre-Autel de notre Église, des aumônes que le R. P. Chérubin de Noves lui a envoyé :

Pour l'architecture. . . . .	700 L.
Pour le tabernacle. . . . .	370 »
Pour les verres qui sont au tombeau .	25 »
Pour le peintre. . . . .	420 »
Pour les drogues et vernis de l'ar- chitecture . . . . .	50 L. 6 s.
Pour le marchepied. . . . .	25 L.
Pour le serrurier. . . . .	32 L. 9 s.
Pour les verres des pilastres et des fenêtres. . . . .	3 L.
Pour le masson qui a fait les portes et fenêtres du sanctuaire . . .	48 L. 49 s.
Pour le port du Tabernacle du Rhône au couvent. . . . .	40 s.
Pour le port dudit tabernacle d'Avi- gnon à Tarascon. . . . .	6 L.
Pour plâtrer la muraille du presbytère	4 L. 6 s.
Pour des cordes et des cloux. . .	6 L.
Pour le menuisier qui a fait les por- tes et fenêtres du chœur et la	

porte qui est dans le chœur pour le corps saint. . . . .	49 L. 40 s.
Pour la garniture du dedans du Ta- bernacle. . . . .	46 L. 48 s. 6 d.
Pour la serrure du tabernacle. . .	5 L.
<b>TOTAL SAUF ERREUR. . .</b>	<b>1589 L. 42 s. 6 d.</b>

Le 40 octobre 1733, le P. Chérubin obtint du Pape Clément XII, une Bulle, défendant sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, d'emporter hors de ce couvent les livres de la Bibliothèque (*Actes N° 90*).

### 1734 — 1735.

1. M. Mercurin, docteur en médecine, accepta cette année d'être le médecin du couvent. (Il devait continuer ses bons offices à nos Pères jusqu'en 1760. V. *ci-après*).

2. A la réunion définitoriale tenue à la Ciotat, le 25 avril 1735, le P. Jean-Baptiste de Toulon fut confirmé Gardien de ce couvent.

### 1736 — 1738.

1. Au Chapitre tenu à Marseille le 4 may 1736, on fit Gardien de ce couvent, le P. Jacques de Vallouïse.

2. Le 14 may 1737, le P. Gardien reçut l'abjuration de Berthe Tobie, calviniste, uative de Mérindol, en présence du P. Augustin de St-Crépin, et du F. Laurent de Mormoiron, sous-diacre. (V. *Actes N° 77*)

3. J'ay exposé le corps de St Clément, martyr, sous le grand autel de notre Église, au mois de février 1737, et plusieurs autres reliques aux piliers de l'Architecture, dont

•

les authentiques sont avec lesdites reliques. — F. Jacques de Vallouïse, Gardien. (*Actes N° 80*).

4. Au Chapitre tenu à Marseille le 6 septembre 1737, le P. Jacques de Vallouïse fut confirmé Gardien de ce couvent.

### 1739 — 1740.

1. Au Chapitre tenu à Marseille le 8 may 1739, on fit Gardien de ce couvent le P. Charles de Salon.

2. « Dans la Congrégation capitulaire, tenant lieu de Chapitre intermède, réunie à Marseille le 2 septembre 1740, j'ai été colloqué Gardien de ce couvent. » — Ainsi s'exprime le P. Thomas de Carpentras.

### 1741.

#### 1. *Arrivée du T. R. P. Chérubin.*

L'an 1741, et le 28 may, le T. R. P. Chérubin de Noves, théologien du roy de Polongne en cour de Rome, qualificateur du Saint-Office, consultant des SS. CC. de l'Index et des Indulgences et des Reliques, Procureur général des missions étrangères de France et d'Hibernie, et Custode de la Province de Provence, est arrivé dans ce couvent, après une absence de 18 ans en cour de Rome. A titre des offices honorables cy-dessus marqués, et qu'il a gérés avec applaudissement des cours de Rome et de France et sous trois Pontificats, à son arrivée il a été visité de toute la noblesse des villes de Tarascon et de Beaucaire, des Corps Religieux: Cordeliers, Trinitaires, Observantins de cette ville, et mandé visiter de toutes les communautés des dames

Religieuses de cette ville, et presque généralement de tout ce qui est de marque des personnes des deux villes.

2. *Visite de Mgr le Comte de Noailles.* — Quelques jours après son arrivée, Mgr le Comte Philippe de Noailles, Grand d'Espagne de 1<sup>re</sup> classe, prince de Poix, vicomte de Varmerinville, comte de la Motte-Sillé, seigneur de Saplécourt, Asguinières et autres lieux, gouverneur et capitaine des chasses des nobles châteaux et parcs de Versailles, Marly et dépendances, colonel du régiment d'infanterie de son nom, est venu expressément en cette ville pour voir le T. R. P. Chérubin, qui a eu toute sa confiance pendant tout son séjour à Paris. Cet illustre seigneur, si distingué par sa piété et par sa naissance, nous a fait l'honneur de venir descendre à notre couvent. Le P. Gardien l'a harangué et l'a introduit dans le sanctuaire, où il a entendu la Messe du T. R. P. Chérubin. Après la Messe, il a demeuré trois bonnes heures en particulier avec ce R. Père. Nous l'avons introduit à cet effet dans un salon attenant à une petite chambre que le R. P. Chérubin avait fait réparer pour recevoir ce Seigneur ; et qui, pour cela, porte le nom de chambre de Noailles ; ce seigneur, dont la générosité est sans bornes, ayant bien voulu en payer tous les frais et l'honorer de ses armes. Sur les 2 heures, il a été chez M. de Chabert, gentilhomme de cette ville, qui a trois de ses fils dans son régiment. La fête y a été superbe, et toute la noblesse qui y a été invitée, a donné à ce seigneur les marques les plus sensibles d'attachement et de politesse. Je ne veux pas même omettre que M. de Chabert a eu l'avantage de le faire coucher dans une chambre dont la parure est des plus magnifiques et d'un très-bon goût, et qui conservera le titre de chambre de Noailles, puisque M. de Chabert l'a faite meubler uniquement pour recevoir

ce seigneur. La joie qu'a procuré son arrivée a été générale dans toute la ville. Le lendemain de son arrivée, il nous a fait l'honneur de venir une seconde fois en notre couvent pour y entendre la messe. Il partit de là pour Avignon, où son Excellence Mgr le Vice-Légat l'avait invité de passer. A son arrivée et à son départ, MM. les Consuls on fait tirer les boîtes.

3. *Signification à A. Anteaume.* — L'an 1744, et le 15<sup>me</sup> du mois de juillet, M. de Fonchateau, notre syndic a fait signifier l'acte ci-dessous (V. Actes N<sup>o</sup> 75). à Antoine Anteaume, dit Rousseau, pour l'obliger à fermer la fenêtre qu'il avait lui-même fait construire à la muraille du derrière de sa maison qui donne sur l'esplanade du devant de notre Église. Le susdit Antoine Anteaume, dit Rousseau, avait demandé à M. de Fonchateau, notre syndic, de lui permettre de faire ladite fenêtre ; il le luy refusa, comme contraire à nos privilèges il à notre droit. Il fit la même demande à MM. les Consuls ; ils le luy refusèrent. Le P. Gardien en ayant été prié également par ledit Antoine Anteaume, dit Rousseau, le luy refusa également.

• Et le susdit Antoine, dit Rousseau, par voie de fait, dans la nuit, fit faire ladite fenêtre. M. de Fonchateau luy fit signifier l'acte suivant. Il répondit et obéit, et fit fermer la fenêtre, conformément aux sentiments des avocats d'Arles, de Tarascon et de Beaucaire.

4. *Pose de la première pierre de la chapelle des Reliques.* — L'an 1744, et le 4<sup>me</sup> du mois d'aoust, M. Marc-Antoine Agier, prêtre, docteur en sainte théologie, trésorier et chanoine au Chapitre royal de Ste-Marthe de cette ville de Tarascon, Vicaire général, Official forain et métropolitain au diocèse d'Avignon pour le département de Provence, à 6 heures après-midi, se rendit chez nous à notre prière ;

se revêtit dans la sacristie des habits sacerdotaux, avec un bénéficié du Chapitre de Ste-Marthe. Ils accompagnèrent processionnellement la Communauté au lieu destiné, où se trouvèrent deux chanoines et deux autres bénéficiés et quantité de peuple de toute condition. M. Agier commença les prières selon le Pontifical romain et bénit la première pierre de la chapelle dédiée à St François d'Assise et aux saints et saintes martyrs. Dans laquelle première pierre, le T. R. P. Chérubin mit des médailles bénites par le feu Pape Clément XII, d'heureuse mémoire ; dans le milieu, une médaille de l'Immaculée Conception, et des SS. François, Félix de Cantalice, Fidèle de Sigmaringen, Joseph de Léonisse et Séraphin de Montegrano, deux dans chaque coin avec l'empreinte des saints de l'Ordre. M. Conrard de Fonchateau de Provençal, notre syndic, madame Marie de la Roche, son épouse, et le T. R. P. Chérubin posèrent et bâtirent cette pierre qui est sous l'autel de la chapelle. Les maîtres massons qui préparèrent les matériaux furent : MM. Lafleur, Champenois et M. de Nertes, de cette ville. Cette pierre fondamentale posée, les boîtes tirèrent, et le *Te Deum* fut chanté. Et les autres prières terminées, la procession rentra dans notre Église.

5. *Visite de Mgr Lercari, Vice-Légit.* — L'an 1744, et le 13<sup>e</sup> du mois de septembre, son Excellence Mgr de Lercari, vice-légit d'Avignon, accompagné de M. le Comte de Rochefort-Branças, nous fit l'honneur de venir en ce Couvent pour voir le T. R. P. Chérubin, et pour luy donner, et à toute la communauté, des marques sensibles de son estime. Il vint descendre au Couvent et dina avec la communauté. MM. les Consuls se mirent en devoir de luy faire visite ; mais son Excellence qui voulait être *incognito*, les fit remercier par le P. Gardien. A son arrivée, le

P. Gardien eut l'honneur de le haranguer à l'entrée du Couvent ; et à son départ, MM. les Consuls firent tirer les boîtes ; ce qu'ils auraient fait aussi à son arrivée, si son Excellence n'eut défendu de laisser transpirer son arrivée.

6. *Bénédition solennelle de la sainte Chapelle. Fête des saintes Reliques.* — L'an 1744 et le 3<sup>me</sup> novembre, notre Église étant magnifiquement parée, M. l'official, Grand Vicaire (le même qu'au §. 4) se rendit dans la sainte Chapelle des sacrées Reliques que le T. R. P. Chérubin de Noves avait apportées de Rome, et assisté de deux ecclésiastiques et de toute la communauté, il en fit la bénédiction sur les neuf heures du matin. (*Actes Nos 79 80 et 81*).

Le soir, autour de cinq heures, Mgr l'Archevêque d'Avignon se rendit à notre Église, au bruit des petits canons, et le P. Gardien le harangua à la porte de l'Église, et accompagné de toute la communauté, eut l'honneur de l'introduire dans la sainte Chapelle, et Son Excellence bénit toutes les armoires des saintes Reliques.

Son Excellence fut reçue à la porte de notre Église par un détachement de la Compagnie des Grenadiers et une compagnie du régiment d'Agenois, au son des trompettes de Mgr le Vice-Légat, et des tambours du même régiment. Tout de suite, la procession commença avec l'ordre suivant : à la tête les tambours, les trompettes, ensuite la communauté composée, avec les étrangers, de 48 Religieux ; des prêtres ou ecclésiastiques en surplis ; ensuite M. le Grand Vicaire qui portait la Sainte-Épine, sous le dais porté par MM. les Consuls (MM. de Barbentane, Roussi et Marteur). Au sortir de la Sainte-Épine, on tira les petits canons. La procession était escortée des troupes cy-dessus marquées, et de MM. les officiers du même régiment, et

pour le moins 10 ou 12.000 âmes précédaiet ou suivaient la procession qui se fit par ordre de Mgr l'Archevêque, devant l'esplanade de nostre Couvent. Au retour de la procession les litanies et l'oraison de tous les saints étant finies, le P. Gardien monta en chaire et fit un discours pour l'ouverture de la fête, et expliqua l'ordre qu'on garderait pendant les trois jours de la fête. Le sermon fini, Mgr l'Archevêque entonna le *Te Deum*, au bruit des petits canons et de la mousqueterie. Son Excellence fit un discours qui toucha tous les fidèles ; ensuite il donna la bénédiction toujours au bruit des petits canons et de la mousqueterie.

Après la bénédiction, MM. les Consuls, précédés des détachements des tambours et des trompettes, se rendirent hors de notre esplanade du côté de la porte de la ville, et y allumèrent le feu de joie qui y était préparé, et bordé par le détachement qui y fit trois décharges consécutives, accompagnées d'une grande quantité de fusées et de serpenteaux.

Les trois jours suivants, il y eut toujours un concours extraordinaire de peuple et de fidèles de tous les états. Mgr l'Archevêque, pour favoriser leur dévotion, accorda l'indulgence de 40 jours, à tous ceux qui, durant l'espace des trois jours, visiteraient la sainte Chapelle. Il y eut, les trois jours: le matin, l'exposition du très-saint Sacrement, et sur les 11 heures la bénédiction au bruit des petits canons. L'après-midi, autour de 4 heures, le sermon et la bénédiction au bruit des petits canons. Les prédicateurs furent: le R. P. Séraphin de Carpentras, ex-Provincial, le P. Michel-Ange de Salon, ancien Lecteur et Gardien du Noviciat d'Avignon, et le P. Thomas de Carpentras (qui fit la clôture) Gardien du Couvent.

Mgr l'Archevêque y dit la Messe le premier jour; as-

sista au sermon le Dimanche, second jour, et y donna la bénédiction avec un discours qu'il fit encore des plus touchants. Il fut toujours reçu à la porte de l'Église par la Communauté au son des trompettes et au bruit des petits canons.

Le Dimanche au matin, la Congrégation des hommes de la chapelle de St-Antoine y vint en procession, accompagnée de M. Carla, bénéficiaire de Ste-Marthe, qui leur dit la Messe et les y communia tous ; et on donna à chacun une médaille.

Son Excellence, voyant le concours extraordinaire des fidèles, prolongea l'indulgence encore huit jours. Il y eut dans tous les onze jours, de 7 à 8.000 communions ; et le T. R. P. Chérubin donna à tous les communians une médaille à laquelle sont attachées des indulgences plénières aux principales fêtes de l'année. Toutes les villes voisines, et surtout de Beaucaire, vinrent visiter la sainte Chapelle. Pendant les huit jours, il y eut toujours un grand concours de fidèles. Les trois Confréries de Pénitents de la ville supplièrent son Excellence de leur permettre d'y venir successivement y chanter les Vêpres ; lesquelles finies, on donna la bénédiction, et ensuite ils chantaient les litanies des saints dans la sainte Chapelle. La Communauté continua les autres cinq jours d'en faire de même après Complies. Il y eut, pendant ces huit jours, l'exposition de la Sainte Épine à l'adoration des fidèles, et ensuite la bénédiction de la Sainte Épine.

7. MM. les Pénitents blancs furent quelques jours après expressément à Avignon, pour supplier son Excellence de leur permettre d'y venir annuellement pendant la fête, et Elle le leur accorda avec plaisir. (*Actes N° 82*).

Avec l'approbation de l'Ordinaire, et la permission du

R. P. Provincial, tous les premiers vendredis de chaque mois, on exposera pendant Complies la Sainte-Épine ; on chantera à la fin de Complies les litanies des saints, le *Ÿ. Exultabunt sancti in gloria* et l'oraison de tous les saints. Ensuite on donnera la bénédiction de la Sainte Épine. — *F. Thomas de Carpentras, cap. Gardien.*

8. Une indulgence de 100 jours fut accordée plus tard par le Pape Benoist XIV, à tous les fidèles qui assisteraient à ces Litanies du premier vendredi. (*Actes N° 88*).

Un peu plus tard (16 septembre 1747), le P. Chérubin obtint du même Pape, l'autorisation de célébrer tous les ans, à un jour désigné par l'Ordinaire, une fête spéciale des saintes Reliques avec office et Messe propres. (*Actes N° 87*).

Déjà l'année précédente, Benoit XIV avait donné une bulle ou Bref, défendant, sous peine d'excommunication *latae sententiæ*, d'enlever aucune des reliques déposées dans la *sainte Chapelle*. A la suite de ce Bref, on peut lire le Catalogue de ces précieuses reliques. (*Actes N° 86*).

9. Près de la sainte Chapelle, le P. Chérubin fit disposer un escalier à l'instar de la *Scala Santa* de Rome ; et il obtint de Benoit XIV diverses indulgences pour les fidèles qui graviraient pieusement cet escalier, en priant aux intentions de Sa Sainteté (*Indulgence plénière quatre fois par an aux jours désignés par l'Ordinaire ; indulgence de 100 jours en tout autre temps. (Actes N° 89)*).

Précédemment, le 26 mars 1743, le même Pontife avait accordé une indulgence plénière, pouvant être gagnée une fois l'an, n'importe à quel jour, par tout fidèle visitant l'Église du Couvent. (*Actes N°s 83, 84 et 85*).

10. Outre toutes ces indulgences concédées à perpétuité, d'autres indulgences furent accordées par Bref temporaire

pour tous les vendredis de mars et pour la neuvaine préparatoire à la solennité de Noël. Une Confrérie sous le titre de la Passion de N.-S. J.-C. fut érigée, en vertu des lettres du P. Général des Camaldules. Une autre, sous le titre de la Compassion de la très-sainte Vierge, fut érigée avec la permission du P. Général des Servites de la Bienheureuse Vierge.

11. *Roles des réparations et des dons que le T. R. P. Chérubin de Noves a fait à ce couvent.* — L'architecture, le retable et le tapis du Maître-Autel. Le plafond du dortoir. L'élargissement des fenêtres des chambres et du réfectoire, et le pavé du réfectoire. La cave pour le vin. Le parloir. La chambre de Noailles. Le salon du bas et la chambre du garçon. Onze garde-paille et 10 coussins pour les chambres. Pour l'Église et la sacristie : la Ste Chapelle, une chasuble, 2 belles bourses pour la messe, 6 aubes, 8 amicts, 8 purificateurs, des lavabo, des dentelles, 2 nappes d'autel, 2 pierres sacrées, 2 lampes pour la chapelle, 2 missels avec leurs beaux signales, 2 boîtes très propres pour les hosties, un aspersoir très-propre ; il a fait blanchir le soleil et l'a fait garnir de pierres, fait blanchir et racommoder un calice ; il a fait faire aussi les chaises et la table au bureau de sa chambre, et mille autres petits dons ou réparations dans ce couvent qu'il honore de son estime et qu'il favorise des aumônes qu'il a reçues des Papes, des Roys, des Reines, des Cardinaux, des Évêques et des personnes de la plus haute distinction. Il a procuré plus de 30.000 L. pour des livres de la Bibliothèque.

12. *Dons princiers.* — La Reine de Pologne, duchesse de Lorraine, a envoyé au P. Chérubin, pour la sainte Chapelle, 4 belles chasubles : blanche, rouge, verte et violette.

Le fond est de soye et la broderie est de laine. (V. *Actes* N<sup>o</sup> 78, 1 et 2).

Monseign. le Comte Philippe de Noailles a aussi envoyé au R. P. un calice et un ciboire d'argent pour la sainte Chapelle.

Un grand seigneur a envoyé de Rome un magnifique reliquaire de bronze doré, avec des ornements d'argent, pour exposer la Ste Épine dans la Ste Chapelle.

Un autre a donné au même R. P. 4 beaux voiles et 4 bourses.

## 1742.

1. *Visite de Mgr le Vice-Légit.* — Le 29 mars 1742, don Philippe, infant d'Espagne, a passé par cette ville où il n'a fait que dîner. Mgr. Lercari Vice-Légit, nous fit l'honneur de loger dans notre couvent, avec les MM. de sa suite. Il y mangea et il y coucha, étant venu ici pour le passage de don Philippe. Nous fîmes préparer 14 lits et son Excellence fut très satisfaite de toutes nos attentions et nous donna bien des marques de son estime pour notre Ordre. Ce fut M. de Fontchateau, notre syndic, qui nous prêta, pour cette circonstance, tous les meubles nécessaires.

2. Au Chapitre tenu à Marseille le 4 may 1742, le T. R. P. Chérubin de Noves, fut élu Gardien de ce couvent.

3. *Mgr l'archevêque d'Avignon, vient nous visiter et loge chez nous.* — Mgr Joseph de Guion de Crossant, d'Avignon, transféré de l'évêché de Cavaillon à l'archevêché d'Avignon, par N. S. P. le Pape Benoit XIV, est arrivé en cette ville pour y rendre visite à MM. les Consuls, à la Noblesse, au Chapitre, etc... qui avaient été le voir par députation,

le 5 novembre 1742. Il a logé dans ce couvent. Il y a diné avec M. l'abbé de Salvador, directeur des séminaires de Notre-Dame de Ste Garde ; M. de Pellet de Canes de Narbonne, doyen du Chapitre de l'Église collégiale de Beaucaire, abbé royal de Belleville, grand vicaire officiel de Monseigneur l'archevêque d'Arles ; deux aumôniers, MM. de Fontchateau et de Bertet. Les Consuls, le Chapitre et tous les Supérieurs des maisons religieuses firent visite au prélat. Il les reçut dans l'appartement de Noailles ; leur rendit visite le 6 et le 7. A son arrivée, je le complimentai à l'entrée du cloître, en présence de plusieurs personnes de distinction qui l'attendaient. L'on tira les boîtes par ordre des Magistrats à son arrivée et à son départ qui fut le 8, à 7 h.  $\frac{1}{2}$  du matin. Il ne vit les PP. Cordeliers ni ici, ni chez eux.

4. *Prédicateurs.* — Cette année le P. Charles de Marseille, ancien Lecteur de théologie et Gardien de Carpentras, a prêché l'octave des Morts dans l'Église de Ste-Marthe.

Les prédicateurs d'Avent, de Carême et d'Octaves doivent avant que de commencer visiter tous MM. les chanoines, bénéficiers et curé de Ste-Marthe chez eux. Quand ils ne prêchent qu'un sermon dans l'église collégiale, ils font leur visite à MM. du Chapitre assemblés dans leur sacristie, à l'issue de la grande-Messe ou des Vêpres.

5. *Mort précieuse de Madame la Marquise d'Oria.* — Madame Elisabeth de Raousset Lyman, native d'Aix, épouse de M. le Marquis d'Oria, de cette ville de Tarascon, est morte en odeur de sainteté le 8 juillet 1742 ; elle n'avait que 37 ans. Elle avait soin de blanchir et raccommoder tout le linge de notre sacristie. Elle est enterrée dans le caveau que la famille de Doria a dans l'Église des PP.

**Cordeliers Conventuels.** Nous avons fait un service solennel pour le repos de son âme, auquel toute sa maison a assisté.

6. *Neige abondante.* — Le 26 et le 27 décembre 1742, il est tombé 6 à 7 pieds de neige dans tout le terroir et les environs. Elle n'a pas fondu de 20 jours, ce qui a causé un froid violent.

### 1743.

#### 1. *Missions aux Baux, à Mouriès et à St Martin de Castillon.*

Le 6 janvier 1743, les Capucins ont commencé leur mission aux Baux, ensuite à Mouriès et après à St Martin de Castillon, dans le diocèse d'Arles. Cette mission est fondée par M. de Mas Blanc ; la rétribution est de 450 L. ; on ne doit rester que 15 jours dans chaque paroisse. Le R. P. Chérubin de Noves, Gardien et Definiteur, étant chargé par M. de Mas Blanc de procurer les sujets, a proposé les PP. François de la Seyne, Jean Joseph d'Aix, Victor de Marseille et Germain de Carpentras, prédicateurs, avec le F. François d'Oriol pour les servir. (*Actes N° 94*).

#### 2. *Révocation des pouvoirs accordés aux Confesseurs.* —

Dans le mois d'avril 1743, Mgr de Guion de Crossant, archevêque d'Avignon, révoqua tous les pouvoirs à tous les confesseurs du diocèse. En ce qui concernait les religieux de Tarascon, il n'approuva aucun Cordelier Conventuel, ni aucun Jacobin (Dominicain) sauf leur seul recteur. Il suspendit les Vicaires des Observantins d'icy et de la Mothe et le P. Sous-Prieur des Augustins réformés. Mais

il rendit les pouvoirs aux 7 prêtres capucins qui habitaient alors le couvent et dont je luy envoyai les noms : RR. PP. Chérubin de Noves, François de la Seyne, Jean-Baptiste de Valréas, Jean-Joseph d'Aix, Clément de St-Remi, Victor de Marseille, Denis de Manosque. Il ne donna pouvoir d'absoudre des cas réservés qu'à M. Agier, official, aux curés de Ste Marthe et de St Jacques, et au R. P. Chérubin, auquel il permit en outre d'absoudre des censures et de relever de l'illégalité.

Peu de temps après, Mgr l'Archevêque d'Arles approuva aussi pour tout son diocèse tous les Capucins de Tarascon. (V. Actes N<sup>o</sup> 95).

3. *Prédications du carême.* — La même année, le R. P. Fonce, cordelier conventuel, qui avait prêché les sermons imprimés de Boissieu à Ste-Marthe, durant l'avent de 1742, s'excusa d'y prêcher le carême suivant. Personne ne luy fut substitué et je fis prêcher dans notre Église tous les dimanches du carême, la Passion et les trois fêtes de Pâques. Le P. Victor de Marseille prêcha les trois premiers sermons ; ensuite des affaires de famille l'ayant obligé d'aller à Marseille, le P. François de la Seyne continua. Le concours fut extraordinaire, car, quoique le sermon ne commença qu'à 5 heures, l'Église était déjà remplie à midy, de personnes même de condition. Le P. Denis de Manosque prêcha tous les dimanches du carême dans l'Église de la Charité.

4. *Retraite de 10 jours.* — Le 28 avril de la même année, nous fîmes tous ensemble la retraite de 10 jours ; elle finit le 8 may. L'on ne fit pas de quête durant ces 10 jours, et la porte du couvent fut fermée à tout le monde, même le chœur au temps des Vêpres, les jours de dimanche et fêtes. Nous confessâmes pourtant à l'Église et à

l'intérieur ceux et celles qui se présentaient hors le temps des offices, des oraisons et des repas. Le R. P. Provincial qui passa alors pour aller en Languedoc voulut séjourner icy trois jours avec son secrétaire et son compagnon ; nous continuâmes toujours nos exercices, auxquels sa Révérence assista.

5. *Diverses réparations au couvent.* — La même année, je fis enfoncer et boiser le chœur.

J'ai fait abaisser les fenêtres du dortoir, refaire et garnir les chassiss, de même que ceux de l'allée (corridor) du réfectoire et du grand escalier.

J'ai fait refaire tout de neuf les couverts de l'allée de la sacristie et de la chambre près la porte cochère : fait la grande porte du salon devant le chœur ; réparer les murailles de l'enclos où promènent les séculiers ; fait mettre des tablettes dans les deux cabinets pour les Archives et les livres deffendus ; et fait élever jusqu'aux fenêtres celles de la bibliothèque dans laquelle, depuis le Chapitre, j'ai mis les livres suivants :

*Bibliotheca hæbræa.* 4 t. in-4°.

*La Bibliothèque des manuscrits par Montfaucon.* 2 t. in-fol.

*Le 36<sup>e</sup> tome de l'histoire Ecclés, de l'abbé Fleury.* in-4°.

*Le Dictionnaire du Droit.* 2 t. in-4°.

« *de l'Académie française.* 2 t. in-fol.

« *de la Fable.* in-12.

« *Géographique.* 6 t. in-fol.

« *de Trévoux.* 6 t. in-fol.

« *Æconomique.* 4 t. in-fol.

*La sainte Bible par Carrières.* 23 t. in-12.

« « *et ses concordances.* (rel. maroquin rouge) in-8°.

« « *petite en 5 T. rel.* id

*Histoire universelle de Dom Calmet.* 7 t. in-4°.

*Sermons de la Roche.* 8 t. in-12.

*Bullaire romain.* 2 t. in-fol.

*Vie de St Victor.* in-12.

*Les Conférences du diocèse de Paris sur le mariage et l'usure.*

« du R. P. Daniel de Paris. 6 t. in-12.

*Lexicon militare.* 2 t. in-fol.

*L'octave des morts.* (rel. en maroquin rouge) 2 t. in-12.

*Méditations et confessions de St Augustin* (rel. en maroquin rouge)

J'ai fait relier des vieux bons livres pour 160 L. sçavoir : un Sénèque français, *in-fol.* ; un Virgile latin, *in-fol.* un Horace, Juvénal etc. *in-fol.* ; une Bible gotique, *in-fol.* ; le carême de Dufay, 4 t. in-12, et plusieurs autres livres.

6. M. Roux de Noves, établi à Lyon, étant venu par dévotion avec son épouse visiter notre Sainte Chapelle, y a offert une chasuble de satin cramoisi fin, avec son voile et sa bourse. Cette demoiselle atteinte depuis six ans d'une perte de sang, se trouva guérie après une neuvaine faite à la Sainte Chapelle (1).

7. Le R<sup>mo</sup> P. Joseph Marie de Terni, ministre général, ayant supprimé le Chapitre intermède qui aurait dû se célébrer au mois de septembre, le P. Provincial a cité la Congrégation Capitulaire à Marseille, au 9 septembre 1743.

« Je pars le 30 août 1743, pour y assister. »

*Signé*: P. CHÉRUBIN DE NOVES, Deffiniteur et Gard. cap.

Dans cette réunion définitoriale, le P. Jean Joseph d'Aix fut nommé Gardien de ce couvent.

8. Depuis la Congrégation tenue à Marseille, nous avons fait faire un puits à la décharge du réfectoire, pour le prix de 100 L. Il a 24 pans de profondeur, l'eau est bonne et abondante.

9. Le T. R. P. Chérubin a fait présent d'un magnifique soleil pour la bénédiction du très-saint Sacrement, donné au

---

(1) Cette chasuble toujours belle, bien que les broderies en or fin aient un peu pâli, est aujourd'hui à la sacristie de l'Église Ste-Marthe,

**R<sup>me</sup>** Père ensuite d'une neuvaine faite à la Sainte Chapelle pour la conservation de Mgr le duc de Chartres : plus il a donné une bourse en broderie d'or pour les bénédictions, une magnifique paix travaillée aussi en broderie d'or. Plus un daiz pour la procession du très-saint Sacrement d'une fort belle étoffe de raze. Plus un beau voile avec la bourse. Plus une magnifique étole pour les bénédictions du très-saint Sacrement. Plus on luy a fait présent pour la chapelle d'une magnifique croix d'argent dans laquelle il y a du bois de la Sainte Croix, pour servir à donner la bénédiction après les litanies des saints, le 1<sup>er</sup> vendredi de chaque mois, et les vendredis de mars.

Plus il a fait boiser le sanctuaire pour le prix de 330 L. Plus il a fait aggrandir la Bibliothèque et fait une sacristie au dessous pour le prix de 2.300 L. pour la seule bâtisse et plafond, portes et fenêtres. Plus il a fait boiser la chapelle de Notre-Dame pour le prix de 375 L.

Plus il a procuré à la Bibliothèque les ouvrages suivants :

*Dictionnaire de la marine.* 1 v. in-4°.

α *de la guerre.* 2 v. in-fol.

α *des hérésies.* 1 v. in-4°.

α *des cas de conscience par Lomet et Fromageau.* 2 v. in-fol.

α *Français Espagnol.* 2 v. in-4°.

*La religion prouvée par les faits.* 3 v. in-4°.

*Les mémoires du clergé de France.* 13 v. in-fol.

*Le droit civil.* 6 v. in-fol.

*L'abrégé de Rodriguez.* 2 v. in-12.

*La tolérance universelle par Bayle.* 2 v. in-12.

*Et autres petits livres.*

Le F. Jean Joseph de Toulon, notre quêteur, a fait commodier son office ; et avec quelque secours que je luy ai donné, il a fait boiser le réfectoire, blanchir, passer un

gris de perle au plancher et a fait faire une élévation en bois et en pierre de taille tout le long des tables.

Le T. R. P. Chérubin a fait faire le boisage de la bibliothèque. Plus il a fait peindre ledit boisage, 72 L. Plus il a fait faire l'autel de la sacristie, 290 L. ; plus il a fait faire deux commodes, 120 L. Plus il a mis à la bibliothèque, en livres, pour environ 3.000 L. Plus il a envoyé de Rome le portrait du Pape régnant et trois autres. Plus il a fait faire une très belle aube, avec une grande dentelle d'Angleterre, et deux surplis. Plus il a fait faire 6 tableaux pour le prix de 195 L. (n) Plus il a fait des commodités neuves, pour le prix de 35 L. Des anciennes commodités, il en a fait faire une chambre pour les malades et au-dessous, les deux chambres des garçons, pour le prix de 500 L.

Plus il a fait bourder l'allée intérieure (le corridor) et le chauffoir pour le prix de 400 L. Il a envoyé une si grande quantité de livres pour la bibliothèque que je n'en saurais dire le nombre. Il a fait faire un salon, un hangar pour le bois, un bujet de séparation devant la cave.

## 1744.

1. Le 20 du mois de janvier 1744, M. de Raousset Lacroix, dit Galapian, par soubriquet, fit sa profession de chevalier de Malte dans notre Église, et son frère le Commandeur, son cadet, la reçut.

2. Au mois de mars de la même année, le R. P. Chérubin de Noves, fut nommé par Bref Deffiniteur Général, en remplacement du P. Justin de Béziers. (V. *le Bref aux Actes N<sup>o</sup> 96*).

3. Le R<sup>me</sup> P. Chérubin, Definiteur Général, a envoyé de Rome, pour la Ste-Chapelle, six beaux reliquaires argentés ; deux en cristal, et deux en bronze doré avec des ornements d'argent.

4. Au Chapitre Provincial, tenu à Marseille le 28 may 1745, le P. Jean-Joseph d'Aix fut confirmé Gardien de ce couvent.

### 1746.

1. *Mission prêchée à Tarascon par les PP. Capucins.*  
Le 1<sup>er</sup> janvier 1746, la mission a commencé.

Les missionnaires de Ste-Marthe étaient le R. P. Michel-Ange d'Aix, Conférencier et Supérieur de la mission ; le P. André de Beaucaire pour les retraites ; les PP. Fulgence de Grenoble et Chrysostome, de la province de Lyon, pour la *Belle-heure* (*c'est-à-dire pour cinq heures du soir*) ; les PP. Archange d'Aix, Bonaventure de la Seyne, et Donat d'Embrun, pour le matin. Le P. Jean-Joseph d'Aix, Gardien de ce couvent, était chargé du bureau *des accommodements*.

Les missionnaires de la paroisse St Jacques étaient le P. Laurent de Toulon, pour les retraites ; les PP. François-Marie et Bernardin de Martigues pour les sermons du soir ; les PP. Bernardin de Carpentras et Charles de Toulon, pour le matin.

La mission a parfaitement réussi ; tous s'y sont distingués dans leurs emplois, et de l'aveu de toute la ville, on n'avait jamais vu mission où la componction eût été si générale, les restitutions si considérables, et les réconciliations et les accomodements plus nombreux, et les fruits plus abondants.

La mission s'est terminée par une belle et dévote procession, et la procession, par la bénédiction de la croix qu'on a plantée dans l'esplanade de notre Église, et par le discours d'adieu que le P. André fit à une multitude prodigieuse de personnes qui avaient accouru de toute part, pour assister à un spectacle si édifiant. Les *messieurs de la ville* ont été si contents des missionnaires, qu'ils ont donné l'avent de cette année au P. Archange d'Aix ; et l'avent et le carême de 1747 et 1748 aux PP. Fulgence de Grenoble et Chrysostome de Lyon. »

**Nota.** — 1° Par ce terme : les *messieurs de la ville*, on désignait alors le Conseil.

En ce temps, les autorités civiles étaient chrétiennes, et regardaient comme un de leurs devoirs de fournir aux frais extraordinaires du culte, tels que les frais pour les prédications d'Avent et de Carême. En retour, l'Église leur laissait le choix des prédicateurs. Ces derniers, avant de commencer leur station, devaient visiter les autorités ecclésiastiques. On lit, en effet, en un autre endroit du *livre*, (1742, §. 4.) l'observation suivante : « Les prédicateurs d'avent, de carême et d'octaves doivent, avant que de commencer, visiter tous messieurs les Chanoines, bénéficiers et Curé de Ste-Marthe, chez eux. Quand ils ne prêchent qu'un sermon dans l'Église collégiale, ils font la visite à messieurs du Chapitre, assemblés dans leur sacristie à l'issue de la grande messe ou des vêpres. »

2° Le *livre* ne dit pas combien de temps dura la mission de 1746. Mais nous verrons par le compte-rendu des missions suivantes que ces exercices duraient ordinairement de quatre à cinq semaines. Si celle de 1683 dura six grandes semaines, c'est que probablement il n'y avait pas eu de mission depuis assez longtemps.

3° On voit que les missions se sont toujours données à Tarascon à peu près à la même époque. En 1683, du 16 janvier au 28 février ; en 1314, du 31 décembre au 16 février ; en 1746, du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fin du mois ; en 1754, comme on le verra plus loin, du 6 janvier au 3 février.

2. Le 18 may, dans notre Église, le R. P. Gardien, autorisé par Mgr l'Archevêque d'Avignon, receut dans notre Église, l'abjuration d'un protestant. (V. *Actes N° 97*).

3. Au Chapitre tenu à Marseille le 12 du mois d'août

**1746**, le P. Jean Joseph d'Aix fut continué Gardien de ce Couvent, par dispense du T. R. P. Général, demandée par le R. P. Chérubin de Noves. Il fut confirmé dans la Congrégation Capitulaire, tenue en may 1748.

**4.** Le 24 août le P. Chérubin a obtenu du Pape Benoit XIV, un Rescrit confirmant le Bref de Clément XII, du 10 octobre 1733, et défendant sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, d'emporter hors du Couvent les livres de la Bibliothèque. (*Actes N° 90.*)

## 1750.

**1.** Au Chapitre provincial, tenu à Marseille, le 26 juin 1750, on fit Gardien de ce Couvent le P. Sauveur de Brignolle, prédicateur.

**2.** A ce Chapitre, la Province ayant été divisée en deux (Avignon et Marseille) on détermina d'ériger un second noviciat en ce Couvent de Tarascon. On détacha de celui d'Aix quatre novices, et on nomma pour premier Père-Maitre le T. V. P. Amédée d'Aix qui les y conduisit pour former ce Noviciat. Comme le Couvent ne contenait pas assez de chambres pour loger les novices, le R<sup>mo</sup> P. Chérubin de Noves, Deffiniteur Général, et insigne bienfaiteur de ce Couvent, procura par des aumônes très considérables que ses amis lui fournirent, de quoi faire l'augmentation du Couvent. Nous avons donc continué le grand dortoir du Midy du côté du Nord, avec un petit escalier dérobé pour descendre au chauffoir. Cela nous a donné en bas, une grande dépense pour la cuisine, un salon, une salle de conférences pour les novices, et tout auprès un appartement avec une cheminée qui peut leur servir de chauffoir, ou à tout autre usage. Le prix de ce

grand ouvrage a été de la somme d'environ 19.000 L.

3. Le 19 décembre 1750, le R<sup>me</sup> P. Sigismond de Ferrare, notre Général, à son retour d'Espagne, a passé dans ce Couvent avec tous ses compagnons, allant à Paris.

### 1751 — 1753.

1. En reconnaissance de la protection spéciale que feu S. A. Mgr le duc d'Orléans accordait à notre Couvent, nous ayant mandé son portrait depuis quelques mois, nous avons fait un service solennel pour le repos de l'âme de ce pieux prince, mort en odeur de sainteté à Paris. Le catafalque que nous avons dressé au milieu de notre Église, était très bien ordonné, et la grande messe fut chantée au mieux. (V. *Actes N° 91.*)

2. Au mois de mai de cette année 1751, le grand livre des Archives de la Province fut envoyé de Marseille à Tarascon pour y être copié par les Pères de la nouvelle Province d'Avignon, démembrée de la Province de St-Louis.

3. Au Chapitre tenu à Marseille le 25 may 1753, le P. Sauveur de Brignolle, bien qu'il eut achevé son triennat, fut continué Gardien de ce Couvent, par dispense du R<sup>me</sup> P. Général, sur la demande du R<sup>me</sup> P. Chérubin de Noves, Définiteur général.

### 1754.

#### 1. *Mission de Tarascon.*

Le dimanche 6 janvier, nous avons commencé la mission.

Les ouvriers qui la composaient étaient: pour Sté-Marthe le R. P. Laurent de Toulon, Définiteur, supérieur; le R. P. Faustin de Vesoul, de la province de Franche-Comté :

le R. P. André d'Issoire, de la province de Lyon, tous deux excellents prédicateurs pour la *belle heure* (5 heures du soir). Le P. Joseph de Marseille faisait les Conférences. Les PP. Joseph-Marie de Lorgues, Hyacinthe d'Aix, Bonaventure d'Aix, Ignace de Manosque, et Jean-Louis de Brignole étaient pour les instructions du matin et pour les catéchismes.

A St-Jacques : le P. Archange d'Aix, chef ; les PP. Jean-Baptiste d'Aix, Antoine d'Ouls, Honoré de Draguignan et Théodore de Marseille pour les Conférences. .

Le P. Sauveur de Brignolle, Gardien du couvent de Tarascon, était chargé du *bureau charitable*.

La mission a parfaitement réussi et autant qu'on pouvait le désirer. Les exercices ont été fréquentés, et la foule a été extraordinaire. La communion générale des hommes se fit le 3 février, jour de dimanche ; on fit ensuite la procession du très-saint Sacrement comme le jour de la Fête-Dieu. On compta plus de 8.000 hommes qui y assistèrent, tenant un flambeau à la main, et avec toute la modestie qu'on pouvait désirer. Après les vêpres, on alla planter la croix sur le port, devant la maison de M. Servan. La procession fut composée des *disciples de la Croix*, portant une couronne d'épines sur la tête, la corde au cou, les pieds nus ; ils étaient plus de 200. Ensuite venaient plus de 200 pauvres, portant les habits qu'on leur avait donnés ; puis, MM. du Chapitre et MM. les Consuls ; M. l'Official fit la bénédiction. La procession revint ensuite à Ste-Marthe, où le R. P. Laurent fit la clôture par un beau discours.

Un des principaux fruits de la mission a été l'accommodement des trois Confréries de pénitents. Depuis quelque temps ces Confréries avaient été interdites par monseigneur

l'Archevêque d'Avignon, à cause des brouilleries qui régnaient entre elles. Nos missionnaires dressèrent des articles d'accommodement qui furent approuvés par sa Grandeur, qui eut la bonté de lever l'interdit et de permettre une procession générale aux trois Confréries réunies ensemble. Nos Pères, qui avaient concouru à cet accord, portaient les Crucifix des trois Confréries, avec deux acolytes missionnaires à côté ; et le P. Gardien portait la Chape à la fin de la procession. Le Crucifix des pénitents *noirs* fut porté par le P. Bonaventure d'Aix ; celui des *blancs*, par le P. André d'Issoire ; et celui des *gris*, par le P. Faustin de Vesoul. La procession fut à Ste-Marthe ; là, le R. P. Faustin monta en chaire, et, après un discours, il fit promettre à tous les pénitents l'union, la concorde et la paix. Ensuite il fit l'amende honorable à Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et après on donna la bénédiction. De là, la procession fut faire la première station à la Croix. Tout s'est passé avec grande satisfaction de la part de toute la ville qui désirait vivement cette réunion.

La mission a fait des grands biens. Il y a eu beaucoup de restitutions, de réconciliations et d'accommodements. La ville en a été si satisfaite que MM. les Consuls ont donné le carême de 1755 au R. P. Faustin, et celui de 1759 au R. P. André, qui, eu égard à ses engagements, ne put promettre de venir plus tôt.

2. Le R<sup>me</sup> P. Chérubin de Noves que le Pape avait fait Deffiniteur Général par un Bref du 7 mars 1744, en remplacement du P. Justin de Béziers, et que le Chapitre Général de 1747 avait confirmé dans sa charge, ayant été pendant 11 ans Deffiniteur Général, prit le parti de se retirer à Tarascon, où il arriva le 19 juillet 1754. (V. *aux Actes l'obéissance du R<sup>me</sup> P. Général N<sup>o</sup> 98*).

## 1755.

1. Le R<sup>me</sup> P. Chérubin de Noves, depuis son arrivée en ce couvent a procuré un calice de vermeil que nous avons su avoir coûté 604 L.

2. Les Pénitents gris de Tarascon demandèrent à Mgr l'Archevêque d'Avignon, de venir en procession à notre Église, toutes les années, le dimanche dans l'Octave de l'Exaltation de la Sainte Croix, pour y vénérer les reliques de la Vraie Croix qui sont exposées ce jour-là avec indulgence plénière. Leur supplique fut agréée le 18 juin 1755. (V. Actes N<sup>o</sup> 99).

3. *Inondation extraordinaire.* — De mémoire d'homme on n'avait vu une inondation qui fut plus extraordinaire que celle qui est arrivée le 30 novembre 1755. Elle commença à 4 heures du soir. La chaussée, depuis la porte d'Avignon jusqu'à Bourbon, ayant crevé, a donné une si grande quantité d'eau, que la ville et la campagne ont été inondées. Il y a eu des maisons du côté de la porte St-Jean qui ont eu 11 pans d'eau. Les bateaux passaient sur les poids publics qui sont dans les rues. Toutes les Églises, excepté Ste-Marthe, ont été bouleversées; la nôtre a eu 7 pans d'eau. Les confessionnaux près du marche-pied des autels ont été tirés de leur place et renversés. Dans le couvent, tout le bas a souffert; les bacs ont été renversés; et quoique plus élevés que le jardin, nous y avons eu 4 pans d'eau, qui a laissé partout un peu de limon. La plupart des murailles de l'enclos ont croulé. Les gros amandiers ont été abattus. Nous avons eu le malheur de perdre toutes les provisions, parce que nous fumes surpris dans la nuit; et que l'eau gagna la cuisine, étant venue

par surgeon, dans le chœur et ensuite par toutes les portes extérieures. Nous avons été obligés de faire monter notre mule au dortoir, avec celle de notre voisin ; autrement elle aurait été étouffée dans l'écurie qui avait 7 pans d'eau. MM. les Consuls ont distribué du pain à toute la ville et nous en ont envoyé pendant les 4 jours qu'a duré l'inondation. Il n'y a eu que le four de la Charité où on aye pu cuire le pain. Dieu veuille délivrer cette ville et son terroir de ce terrible fléau qui a causé un dommage au-delà de toute expression, soit à la ville, soit à la campagne où les bestiaux ont presque tous péri ; les terres ou engravées ou bouleversées, ayant eu un pan de limon et plus qui a étouffé le bled.

**Nota.** — *Précautions qu'il faut prendre.* — Dès que la chaussée est pleine, l'inondation est infaillible. Il faut tirer le Saint-Sacrement, le mettre à la chapelle du dortoir où il y a un petit tabernacle ; démeubler l'Église, tirer les reliques qui sont aux tombeaux des autels, les meubles de la sacristie et faire monter au dortoir toutes les provisions, boucher les tonneaux et les cotter pour qu'ils ne puissent remuer.

## 1756.

1. Entre tous les malheurs que l'horrible inondation du Rhosne nous a causé, la muraille du devant de l'Église grandement endommagée n'est pas un des moindres. Examinée par des architectes et des maîtres-maçons, ils ont tous convenu qu'il fallait promptement la fortifier pour éviter qu'en croulant elle n'entraînât et le plafond et les autres murailles. Le R<sup>me</sup> P. Chérubin de Noves a eu recours à ses amis et à ses protecteurs ; il en a reçu des secours

suffisans pour faire la façade de l'Église, projetée depuis longtemps. Les Messieurs de la ville ont conseillé d'y mettre la statue de notre séraphique patriarche. Elle a été travaillée par M. Guibert, habile sculpteur d'Avignon. Toute cette réparation a coûté 4.500 L.

2. Le 21 may 1756, vers les 7 heures du soir, la Communauté s'est rendue en procession, de la sacristie, par le cloître, au devant de l'Église, où était la statue au-dessous d'un dais, et un petit autel proprement orné par devant : le R<sup>me</sup> P. Chérubin, autorisé par Monseign. l'Archevêque d'Avignon (V. *Actes 101*) la bénit solennellement, observant ce qui est prescrit par le Pontifical Romain. La bénédiction faite, il entonna le *Te Deum*, qui fut chanté devant la statue. On tira 12 boîtes. Noble M. Jean de Bertet, et ses collègues Consuls, à la tête de presque toute la noblesse des deux sexes ; plusieurs ecclésiastiques et réguliers des autres Ordres et grand concours de peuple assistèrent à cette pieuse cérémonie, annoncée depuis après Complies par le son de la cloche.

3. Entre plusieurs brefs épistolaires dont le Pape a honoré le R<sup>me</sup> P. Chérubin, depuis son départ de Rome, il y en a un qui intéressait toute la Communauté. Le P. Sauveur de Brignolle, Gardien, le lut à la fin du diner, tous les Religieux étant debout et découverts. (V. *Actes N° 100*).

4. M. Joseph Mercurin, natif de Chateau-Renard, docteur en médecine qui, en cette qualité, a la charité, depuis l'an 1734, d'avoir soin des Religieux malades de cette Communauté, veut encore nous donner de nouvelles marques de bonté, en fondant une mission pour nous audit Chateau-Renard, comme il apparaît par son testament dont la copie est aux Actes. (V. *Actes N° 110*).

5. Au Chapitre tenu à Marseille le 28 may 1756, le P. Jean-Antoine de St-Maximin, après avoir été, pendant 3 ans, secrétaire de la Province, a été fait Gardien de ce couvent, et le P. Chrysostome de Draguignan, vicaire et Maître des Novices. Ils sont arrivés ici le 8 juin.

6. *Réparations et dons faits au couvent par le R<sup>me</sup> P. Chérubin.* — Il a fait refaire la muraille qui sépare les deux jardins, et reblanchir tout le bas du couvent. Déjà l'année dernière 1755, il avait fait la chambre de la porte, qui coûta 98 L.; fait élever le vestibule devant la Bibliothèque, l'avait fait paver de petites briques rouges d'Apt; et fait aussi le petit salon orné qui est à côté, pour l'utilité des externes (étrangers) qui viennent faire des recherches dans nos livres. Cette dépense a été de 800 L.

Il a fait faire le tabernacle du Grand-Autel, par M. Guibert, habile sculpteur d'Avignon. L'ancien tabernacle a été donné à notre couvent d'Arles.

L'inondation de l'année dernière ayant pourri toutes les planches du bas du chœur, le R<sup>me</sup> Père l'a fait faire de nouveau. Cette réparation était des plus nécessaires; elle a coûté 150 L.

Il a fait faire à la sacristie un lambrissage de bois noyer d'environ 6 pans de hauteur. Lequel se trouve supporté sur le vieux. Notre sacristie se trouve par là et plus chaude en hyver et plus sèche. Cette réparation a coûté 300 L.

Il a fait dorer notre grand ciboire. Avant cette dorure, il pesait 2 marcs, 5 onces, 6 gros. Doré, joint à une augmentation d'argent, il pèse 2 marcs, 6 onces, 6 gros. M. Fabre, orfèvre de cette ville, a tiré pour cet ouvrage 166 L.

Il a fait faire une boîte d'argent pour y renfermer les Saintes Huiles; elle coûte 37 L. Puis une couronne garnie

de brillans pour l'exposition du très-saint Sacrement lors des trois jours des fêtes des saintes reliques à la Sainte-Chapelle, 80 L. Puis fait mettre des pierres à l'ostensoir, 40 L.

Il a encore fait boiser le devant de la Sainte-Chapelle. Ce boisage, qui assortit au mieux cette chapelle, coûte 100 L.

### 1757.

1. Le 13 juillet, Mgr de St-Jean de Jumilhac, né en 1706 à Brives-la-Gaillarde, dans le bas Limousin, et fait archevêque d'Arles le 19 septembre 1746, après avoir présidé à l'élection de la Supérieure des Ursulines de Beaucaire, nous a fait l'honneur de venir passer deux heures avec nous. Et nous sommes les seuls réguliers qu'il a visité, n'ayant pas même été chez nos Pères de Beaucaire.

2. Monseigneur François-Marie, des comtes de Manzi, né à Longiano, dans le diocèse de Rimini, le 6 octobre 1694, fait évêque de Cavillon le 30 juillet 1742 et transféré à l'Archevêché d'Avignon, en cette année 1757, est arrivé ici le 12 août pour y donner le sacrement de la Confirmation. Il conféra ce sacrement dans l'Église des Cordeliers, durant 3 jours, le matin et l'après-midi, à plus de 3.000 personnes. Le 14 au soir, en sortant des Cordeliers, il vint nous visiter, sans aller chez d'autres Réguliers. Il assista à la procession générale le 15 ; et il partit le 17 à 4 heures du matin, pour St-Remy, pour y donner aussi la Confirmation et aller ensuite commencer la visite pastorale par Eyguières.

3. A la Congrégation Définitoriale tenue à Marseille, le 2 septembre 1757, le P. François de Barjolx a été fait Gar-

dien de ce couvent et le P. Chrysostome de Draguignan confirmé vicaire et Maître des Novices.

4 En novembre de la même année, Mgr de Manzi, Archevêque d'Avignon est revenu ici, pour y commencer sa visite. Il a fait son entrée solennelle vêtu des habits pontificaux, par la porte de Condamine ; on avait tapissé la gardete. Le Chapitre, les curés, les ecclésiastiques, les communautés des Réguliers, excepté les PP. Trinitaires, les confréries de Pénitens, l'ont conduit à l'Église de Ste-Marthe. M. Agier, trésorier et capiscol, l'a complimenté à la porte de l'Église. Avant la procession générale, MM. les Consuls, ayant pris les cordons du dais et fait prendre les bâtons par leurs valets, Mgr l'archevêque leur a dit : « Messieurs, la procession ne partira que lorsque vous aurez pris les bâtons. » M. de Bertet et M. Raoul, Consuls, M. le comte de Sades et M. de Raousset de Laudun, anciens Consuls, ont porté le dais.

Sa Grandeur n'a pas voulu que les Supérieurs des Communautés l'ayent complimenté. Il a présidé à l'élection de la Supérieure des Ursulines ; et visité toutes les églises de sa dépendance. Il a donné la tonsure à 8 jeunes gens dans l'Église de St Honorat, la confirmation dans plusieurs Églises.

A la prière du Chapitre, il a entonné le *Te Deum* et donné la bénédiction, sans dire l'*Adjutorium nostrum*, en action de grâces de la naissance de Mgr le Comte d'Artois.

Il a dit tous les jours la messe et communié les deux tiers des habitants. Il a envoyé M. l'abbé Philip, un de ses grands vicaires, visiter la paroisse de Lansade. Quoique ce dernier soit chanoine de la Métropole d'Avignon, il a assisté le prélat sans prendre son habit rouge, n'étant pas dans son Église.

**Mgr l'Archevêque** a visité toutes les chapelles de l'Église de Ste-Marthe. Mais il n'a visité ni le Maître-Autel, ni le chœur ; le Chapitre étant exempt de sa juridiction et immédiat à celle du Pape. Sa Grandeur a promis de revenir dans le prochain été, pour conclure sa visite.

### 1759 — 1760.

1. **M. Lombard** des Stes-Maries, a achepté de **M. de Barême**, la charge de Juge de Tarascon. Après en avoir pris possession, il a épousé **M<sup>lle</sup> Servan**, fille d'un bourgeois de la ville.

2. **Le R. P. André d'Issoire**, célèbre prédicateur et Deffiniteur de la Province de Lyon a prêché avec applaudissement le Carême dans l'Église de Ste-Marthe ; et **le R. P. Jean Joseph de la Garde**, lecteur de théologie à Arles, l'a prêché dans l'Église paroissiale de St-Jacques. L'un et l'autre ont été suivis et goûtés.

3. **Mgr le Cardinal de Bernis**, ministre et secrétaire d'État pour les affaires étrangères, peu de temps après sa promotion a été exilé dans l'abbaye de St-Médard de Soissons.

4. **Le R<sup>mo</sup> P. Chérubin** a fait poursuivre le grand dortoir de ce couvent jusqu'à la muraille de clôture ; fait faire le pavillon à l'entrée du jardin et l'arceau qui y répond à l'extrémité de l'allée. Cette réparation et bâtisse a coûté 2.000 L.

Il a fait mettre à dos d'âne le milieu de l'allée de l'esplanade au devant de notre Église. **MM. les Consuls** lui ont permis de faire charrier tous les décombres de la ville dont il aurait besoin pour cet embellissement.

Il a fait faire pour la sacristie : 3 chapes, 6 aubes, dont

une très-belle ; 2 surplis, 3 douzaines d'amicts et de purificatoires, et 4 chasubles pour les prêtres étrangers, l'une de persienne, les autres de damas : rouge, verte et violette.

5. MM. de Raousset de Loudun, Mazuel et Michel, Consuls, ont fait aggrandir la porte St-Jean, avec deux rues pour l'embellissement de la ville.

6. M. de Beranguier, élu recteur des pénitents noirs, nous choisit pour aumoniers de la chapelle de cette confrérie. Invités en cette qualité d'assister à la procession du Saint-Sacrement que font ces pénitens tous les trois ans, alternativement avec les pénitens gris et blancs, nous y parûmes douze en chasuble, ce qui, par la nouveauté, fit l'admiration et l'édification de toute la ville. Le très-saint Sacrement était porté par M. Vaisse, curé de la paroisse de Ste-Marthe. Ainsi s'est terminée la prétention de M. Agier, qui prétendait, en qualité d'official forain de Mgr l'Archevêque d'Avignon, devoir faire cette fonction.

7. Au Chapitre tenu à Aix le 25 may 1759, le R. P. Michel-Ange d'Auriol, ex-secrétaire général et ancien custode (1753) a été nommé Gardien de ce couvent, et le P. Bernard de Cuers, vicaire et maître des novices.

« Ledit Gardien, Michel-Ange d'Auriol, aiant appris que le R<sup>me</sup> P. Chérubin voulait avoir la bonté de faire placer dans ce livre des Archives les événements qui y méritent place, il luy en laisse volontiers le soin, et par l'honneur dû à sa R<sup>me</sup> Paternité (*Ecrit par le P. Michel-Ange*). »

*Sur ce, le R<sup>me</sup> P. Chérubin n'a rien trouvé de mieux que d'écrire immédiatement après : Le P. Michel-Ange d'Auriol n'était pas en état de rien écrire dans ce livre (p. 230). Par cette boutade, on peut prévoir qu'ils ne resteront pas longtemps ensemble. Nous lisons en effet à la page suivante 231 :*

« La Définition s'étant assemblée à Salon, le 12 septembre 1760, pour y tenir la Congrégation Capitulaire, a nommé Gardien de ce couvent le P. Chérubin de St-Remy, cy-devant secrétaire du R<sup>me</sup> P. Chérubin de Noves, Définit<sup>r</sup> général à Rome, ensuite fait lecture, et dont l'étude a été examinée le 3 de ce mois. Les RR. PP. Provincial et Définit<sup>r</sup>s ont transféré le P. Michel-Ange d'Auriol à Pertuis. Il n'a seulement pas mis un claud à ce Couvent, quoyqu'il ait tiré plus de 1.700 L. sans obligation. Mais après avoir fait signer ses comptes par les PP. Bernard de Cuers, maître des novices et François-Marie de St-Auban, prédicateur, des 70 L. qu'il laissait au Couvent, ainsi envoyés à la R<sup>de</sup> Définition, en a enlevé 36 et fait partir secrètement 4 caisses et 2 grandes besaces qu'il n'avait pas certainement rempli de foin. Il est attesté qu'il a plus dépensé, durant les 16 mois qu'il est resté ici, pour son personnel, que pour toute la Communauté.

*Une main étrangère a écrit plus tard à la marge, à côté de ce qui vient d'être lu :* Le R<sup>me</sup> aurait dû, ce semble, en agir autrement vis-à-vis d'un Gardien qui l'avait prévenu en tout. S'il était coupable, il fallait lui faire son procès, sans lequel on ne peut dénigrer aucun Gardien.

8. M. Mercurin, docteur en médecine, n'étant plus en état de nous continuer sa charité auprès des malades, à cause de son grand âge et de ses infirmités (*en marge est écrit :* cassé de vieillesse, qui a servi depuis 1734), nous avons prié M. Boutard, aussi docteur en médecine, de lui succéder, ce qu'il a poliment accepté. Il est entré en fonctions ce 11 juin 1760, à l'occasion de la maladie de Jean, notre domestique.

Le R<sup>me</sup> P. Chérubin a fait boiser à la hauteur de 8 pans le bas de l'Église tout autour et posé des bancs. Cette dé-

pense qui a coûté 200 L. était absolument nécessaire à cause de la grande humidité depuis l'inondation arrivée dans le mois de novembre 1744.

M. de Fonchateau, syndic (*Père temporel*) du Couvent de Tarascon, étant mort, est remplacé par M. de Raoussset de Laudun, à la prière du R<sup>me</sup> P. Chérubin. (*Actes N° 103*).

9. *Mission prêchée à Tarascon par les PP. Capucins.*

A la marge, le R. P. Chérubin de Noves a écrit de sa main :

« MM. Robin de Beauregard, Payan et Marteau, Con-  
suls, ont donné la mission, l'avent et le carême. »

Le 14 décembre 1760, nous avons commencé la mission dans les deux paroisses de Tarascon ; les ouvriers étaient : le R. P. Bonaventure de St-Tropez, chef ; le R. P. Michel-Ange d'Aix, provincial, conférencier. — Le R. P. Jean-Baptiste de St-Maximin, définitiveur, prêchant actuellement l'avent à Ste-Marthe ; et le R. P. Augustin de St-Malo, Custode de la province de Bretagne, (qui passant ici pour se rendre au Chapitre-Général, voulut bien s'arrêter pour nous prêter son secours) prêchaient à 10 heures ; les PP. Archange d'Aix et Ambroise de Draguignan, le soir, et les PP. Hilarion du Bausset et Eusèbe de Salon, le matin.

A St-Jacques, le P. Amédée d'Aix, chef ; le P. Marcel de Riez, conférencier ; les PP. François-Marie de St-Auban et Gabriel de Menton, prédicateurs.

Le P. Chérubin de St-Rémy, Gardien du couvent, était chargé du *bureau charitable pour les accommodements*, et le P. Mathias de Cavaillon faisait les catéchismes pour les filles des deux paroisses ; savoir, à midy, dans l'église des PP. Doctrinaires pour les filles de Ste-Marthe ; et à neuf

heures du matin, dans la chapelle des Pénitents noirs pour celles de St-Jacques. •

L'ouverture de la mission se fit par une procession où assistaient le Chapitre et les Capucins ; après laquelle les deux chefs donnèrent en même temps leur premier discours, chacun dans sa paroisse.

Il y avait quatre exercices dans Ste-Marthe, sçavoir : à 3 heures du matin, à 10 heures, et à 5 heures du soir, sermon. A une heure après midy, la conférence. Le P. Bonaventure fit la retraite successivement à tous les états dans l'Église des RR. PP. Conventuels. A St-Jacques, il n'y avait que le sermon à 5 heures du matin ; et le sermon ou la conférence, alternativement, le soir ; avec la retraite, sur les huit heures du matin.

La mission dura cinq semaines entières, et finit le 18 janvier, dimanche de la septuagésime. Le vent impétueux qui soufflait ce jour-là, empêcha qu'on ne fit le matin par la ville la procession du très-saint Sacrement ; et qu'on ne portât processionnellement après vêpres la croix de la mission. Elle fut bénie par M. de Beaucause, chanoine et official, dans l'église de Ste-Marthe, et y fut laissée en dépôt jusques au jeudy suivant, où le vent ayant calmé, elle fut portée en procession par 10 pénitens de chacune des trois Confréries, et accompagnée par le Chapitre, les Capucins, et les trois Confréries de Pénitens, jusques au devant de la Chapelle de St-Lazare, située sur le chemin d'Avignon, où elle fut arborée sur le piédestal qui y était préparé. Il se trouva à cette cérémonie un concours extraordinaire de monde. Le P. Archange d'Aix y fit un discours, après lequel on donna la bénédiction du Saint-Sacrement, devant la chapelle de Saint-Lazare, où l'on avait dressé un autel. De là, le Chapitre retourna à Ste-

Marthe et les Capucins au couvent, attendu que MM. du Chapitre les dispensèrent de les accompagner.

Quoyque les Capucins eussent fait les deux missions précédentes (1746 et 1754), et que les deux prédicateurs étrangers qu'on attendait eussent manqué à celle-cy, elle eut cependant le plus heureux succès. Le P. Bonaventure soutint parfaitement la haute idée qu'on avait de ses rares talents pour les missions. Les conférences du R. P. Michel-Ange furent extrêmement goûtées ; et tous les prédicateurs généralement applaudis. On n'avait jamais vu tous les exercices si bien suivis depuis le commencement jusqu'à la fin de la mission, surtout par les personnes du premier ordre. Il y eut beaucoup de restitutions. Mgr l'Archevêque (d'Avignon) destina les indéterminées à La Charité et au Mont de Piété de cette ville, à la prière de MM. les Recteurs. Le P. Archange d'Aix, le P. Ambroise de Draguignan et le P. Marcel de Riez s'arrêtèrent au couvent, pour continuer à prêcher tous les soirs, jusques au dimanche de la quinquagésime, pour entretenir le fruit de la mission. On ne vit cette année là aucun vestige de carnaval.

**Note.** — Une grande croix en fer se dresse encore aujourd'hui sur la route d'Avignon, près de la porte *Condamine*, sur l'emplacement même de la croix de mission érigée par nos Pères en 1760, et certainement, sur le même piédestal. Quant à la chapelle St-Lazare, elle a à peu près disparu. Dévastée et vendue, lors de la révolution, elle est aujourd'hui enclavée dans l'habitation d'un cultivateur. L'abside seule, bien conservée quoique à demi cachée par l'exhaussement du sol environnant, est parfaitement visible du côté de l'Orient ; à l'intérieur, c'est un cellier. Dans la muraille joignant l'abside, on voit de vieilles

petites fenêtres en partie murées aujourd'hui. C'était sans doute la demeure du Gardien de l'antique oratoire.

*Observation.* — M. Servan, en augmentant de 350 L. l'honoraire de la mission, a chargé les missionnaires de dire une messe basse pour la commodité du peuple, dans l'Église de Ste-Marthe, à l'issue du sermon de 10 heures. Ce n'est pourtant ni les dimanches, ni les fêtes chômées parce qu'il y en a déjà une fondée pour ces jours-là ; mais seulement les fêtes qui peuvent se rencontrer dans le cours de la mission, lorsqu'il y a ce jour-là un exercice. Telle est la disposition de son testament qui se trouve chez M. Cameau.

## 1761.

1. Le P. Fidèle-Marie de Marseille prêcha le Carême de 1761 à Ste-Marthe, avec un éclat et un applaudissement extraordinaire. En même temps, le P. Ignace de Draguignan prêcha à St-Jacques. Les dominicales du Carême furent prêchées : à l'abbaye par le P. Chérubin de St-Remy Gardien du Couvent ; à La Charité, par le P. François-Marie de St-Auban ; à l'Église du Refuge, par le P. Bernard de Cuers, maître des novices.

2. La même année, le P. Chérubin de Noves fit blanchir et crépir toute la muraille du Couvent et celle de l'Église du côté du Midy, à raison de 20 s. la canne. Il fit aussi voûter l'allée du cloître, depuis la porte du Couvent jusques au devant de la sacristie, ce qui coûta en tout 1.150 L. Le R<sup>me</sup> P. Chérubin donna pour cela 850 L. et le R. P. Gardien fournit, des épargnes du Couvent, 300 L.

## 1762.

1. En 1762, le P. Hyacinthe de Marseille, et les PP. Zacharie de Nice et Joseph de Chateau-Renard firent la mission aux Baux. Elle commença le 10 janvier. La fondation n'est que pour 15 jours; mais les MM. des Baux y firent ajouter une semaine et en augmentèrent l'honoraire. Dès que la mission des Baux fut terminée, les mêmes ouvriers firent celle de St-Martin de Castillon qui dura également 3 semaines. Elles eurent l'une et l'autre les plus heureux succès.

La même année, le P. François-Marie de St-Auban, prêcha le Carême à Mouriès et le P. Joseph de Chateau-Renard aux Baux.

2. Au Chapitre, tenu à Marseille le 24 mai 1762, « le P. Chérubin de St-Remy a été confirmé Gardien de ce Couvent, ainsi que je l'ai demandé aux RR. PP. Provincial et Definiteurs. Ils ont nommé pour vicaire et maître des novices le P. Anselme de la Verdrière » (*écrit par le P. Chérubin de Noves*).

3. Cette même année, on a fait l'escalier en dehors du grenier à foin. En même tems le réfectoire a été plafonné en plâtre et pavé en briques taillées et durcies, de même que la décharge et l'office du quêteur. On a aussi mis des tables de noyer, et du bois de chaîne à la place des pierres qui formaient les bords des marchepieds au dessous des tables. On a blanchi les murailles et réparé tous les tableaux. Cette réparation a coûté 532 L. Le F. Louis de Chateaufort, quêteur, a fourni 126 L. et j'ay fourni des épargnes du Couvent 406 L.

4. La même année, le R<sup>me</sup> P. Chérubin a fait faire 12

chasubles : 3 rouges, 3 blanches, 2 vertes, 2 noires, et 2 violettes. L'année suivante 1763, le même R<sup>me</sup> P. a fait faire 2 autres chasubles : 1 blanche brodée en laine pour l'été, et 1 rouge unie, aussi pour l'été.

### 1763.

1. Le 2 septembre 1763, il s'est tenu une Congrégation Capitulaire à Brignolle. Le P. Chérubin de St-Remy, ayant fini ici ses 3 trois ans de Gardien, a été transféré en cette qualité de Gardien à Jonquières, second Couvent du Martigues, et le P. François du Martigues, directeur des prisons royaux à Aix, a été élu Gardien de ce Couvent, à la demande du R<sup>me</sup> P. Chérubin.

« Arrivé ici, écrit le P. François, un de mes premiers soins fut d'y faire travailler à 4 tables : 2 pour les Religieux de la Communauté, et 2 plus simples pour les étrangers. Celles là et toutes les autres dont on se sert habituellement furent assorties d'oberons et d'oberonniers. Il fallait quelques tonneaux neufs, dans lesquels on put transporter le vin, dont on fait ordinairement provision à St-Gilles. J'en mis deux, bois de *chaine*, portant chacun 9 barrels et  $\frac{1}{2}$ . Même année 1763, mois de novembre, je fis faire une plantation d'arbres : poiriers, pruniers, abricotiers, griottiers, cerisiers et figuiers, de la meilleure espèce, environ 60 pieds. La plupart de ces arbrisseaux furent choisis tous greffés à Avignon, chez Benoit, dit le Lyonnais, un des plus renommés jardiniers. Un autre de Tarascon, dit M. Audibert, fit présent au Couvent des abricotiers et de quelques pruniers.

2. *Inondation du Rhône.* — Le fut le 14 décembre 1763 que l'on s'aperçut, sur les 8 heures du matin, du gonfle-

ment du Rhône, occasionné par les pluies et la fonte des neiges. Sur les 10 heures et  $\frac{1}{2}$ , la digue fut crevée en deux endroits. Un peu après, la paroisse Ste-Marthe sonna le tocsin, et ensuite la grosse cloche à volée, pour avertir au loin du péril qui menaçait. Un berger fut surpris avec tout son troupeau. Un garçon de Boulbon, de 22 à 23 ans, périt aussi pour avoir voulu franchir quelques pas de la digue qui ne paraissaient pas des plus fermes. Le pont de Trinquetaille (à Arles), fut emporté. Tarascon ne perdit du sien que deux barques.

Le terrain près du Rhône à peine inondé, nous prîmes toutes les précautions nécessaires pour mettre à l'abri de l'eau et nos meubles et nos provisions. Les tonneaux furent étançonnés par une petite poutre qui les tenait en raison sur celle de dessous. Les ornements de la sacristie, l'huyle, le légume, la mouture du Couvent etc.... rien ne prit mal et rien ne se gâta.

Le Saint-Sacrement fut porté déceimment dans la chapelle de l'infirmerie et enfermé dans le tabernacle qu'on peut ôter avec les gradins qui se trouvent dans la chapelle Notre-Dame. On peut dire l'office dans la chambre qui porte pour titre : St Jean l'Évangéliste. Nous eûmes environ un pan d'eau dans tout le bas du Couvent. Elle était entrée dans l'Église par la porte de la même Église ; et dans le cloître par le jardin des séculiers.

**Nota.** — Il faut donc, dans un pareil cas, faire fermer ces deux portes au moien d'une palissade dite en provençal *bastardeou*, devant et derrière. Il faut mettre la porte du parloir à rez-de-chaussée ; faire une rigole par où les eaux puissent s'écouler. Si, malgré ces précautions, on était jamais inondé, qu'on prenne garde à l'ancienne sacristie, par les murailles de laquelle l'eau filtrait de toutes parts.

Dès que le Rhône baissera et que les eaux s'écouleront, on aura égard à seicher le bas du Couvent et de l'Église de la façon suivante : Le Rhône dépose un limon semblable à du glu (*sic*) ; si on le laisse seicher, il fait corps avec la pierre et avec la brique. Pour éviter cet inconvénient, il faut, en balayant, bien remuer le limon et le faire sortir avec l'eau. Si le pavé reste encore sale, qu'on jette de l'eau et qu'on ne désiste pas que tout ne soit fini. Notre Église va en pente de la porte au chœur ; il faut donc commencer par la porte de l'Église et conduire l'eau jusques dans le chœur. En détachant quelques planches, les plus voisines du Sanctuaire, on peut ramasser l'eau dans des baquets, ou la laisser filtrer au dessous du chœur.

### 1764.

4. *Mission à Boulbon.* — Le 3<sup>me</sup> Dimanche de janvier 1764, jour du Saint Nom de Jésus, les PP. François Marie de St Auban, et Casimir de Tarascon, s'étant rendus comme moi (P. François du Martignes, Gardien) à Boulbon, nous y fîmes l'ouverture de la mission, qui dura trois semaines ; fondée par M. Silvy de Raousset, bisaïeul de M. le Comte actuel. Il était tout naturel que l'arrière-petit-fils se crut en droit d'y nommer. Loin de m'opposer à ses prétentions, j'eus l'honneur de le prévenir que la mission n'aurait lieu qu'autant qu'il voudrait, et lorsqu'il jugerait à propos.

Il me répondit d'une manière digne de lui : que personne ne luy était plus agréable que nos Pères ; et que personne n'était plus en état que nous de travailler avec succès à la sanctification de ses vassaux ; que quoyque les dispositions de M. l'Official, l'abbé de Beaucause, eussent été d'accord avec les siennes, il me priait cependant de

vouloir bien différer l'exécution de la bonne œuvre jusques après la vérification du testament de son bisaïeul. Il terminait ainsi sa lettre datée d'Avignon, le 3 décembre : « *Soyez persuadé, mon R. P. qu'on ne peut être plus sensible que je le suis à toutes vos honnêtetés ; et agrées les assurances de l'attachement véritable et respectueux avec lequel je seray toujours...* Signé : LE COMTE DE BOULBON.

Il arriva à Boulbon le 7 janvier ; et, le 8 je reçus la lettre suivante : « Aussitôt que je suis arrivé ici, je n'ay eu rien de plus pressé, mon T. R. P. que de parcourir le testament de mon bisaïeul, et j'ay vu que c'était à M. l'Official de Tarascon à nommer (les missionnaires). Tout de suite, j'ay l'honneur de vous écrire pour vous en faire part, afin que rien ne mette obstacle à vos charitables intentions, et à l'œuvre pieuse que vous allés entreprendre..... Je vous prie donc d'être toujours persuadé que moi et tous mes vassaux, vous verrons arriver ici avec le plus grand plaisir du monde.....

Le même jour, 8 janvier, M. Cornier, vicaire de Boulbon, me fit la grâce de m'écrire : « Je me hâte de vous donner avis que M. de Boulbon vient de vérifier le testament de son bisaïeul. Il m'a fait voir qu'il confère la nomination à M. l'Official de Tarascon. Et pour preuve de sa bonne volonté et du plaisir qu'il a que vous veniez faire la mission, il m'a prié de vous faire parvenir sa lettre, ....

La mission ayant donc commencé le 15 janvier nous eûmes la consolation de voir le Seigneur et le vassal concourir à la bonne œuvre, et s'y prêter de la meilleure grâce et avec le plus grand zèle. Il y avait trois exercices par jour : le matin, le sermon ou la retraite ; c'était à 4 heures ; le soir, la conférence et ensuite un discours.

Jamais peuple plus patient, plus attentif et plus empressé. Les habitans de St Pierre, paroisse annexe de Boulbon, distans de  $\frac{3}{4}$  de lieues, se levaient avant 3 heures pour être à temps à la retraite et ne se retiraient le soir que vers les 8 heures. Le Dieu de bonté daigna béni nos travaux mais d'une façon à exciter en nous la plus vive reconnaissance. D'abord il nous aurait fallu un ouvrier de plus : un nous avait donné parole, et il s'excusa la veille de la mission ; un second fit la même chose. Le P. Casimir ne faisait que de sortir des études ; tout roulait donc sur les deux prédicateurs ; et c'est en quoy nous ne saurions trop remercier la bonté divine de nous avoir donné la force nécessaire pour terminer heureusement un ouvrage qu'elle avait commencé.

**Nota.** — Il n'est pas nécessaire d'emporter beaucoup de livres de cantiques : de 200 (que nous avons emportés) j'en rapportai au couvent 120.

Nous étions tous au nombre de 4 religieux logés dans le même appartement de la veuve Boudoï, au moyen de 15 L. Ce petit arrangement ne contribua pas peu à la réussite de notre mission ; car on ne nous voyait qu'à l'Église dont nous étions à quatre pas. La douceur et la politesse vis-à-vis du moindre petit paysan, le refus honnête des repas qui se seraient succédé l'un à l'autre, au moins dans deux ou trois maisons, n'édifièrent pas moins le public. La communion des hommes et celle des femmes furent établies de façon qu'on ne pouvait suspecter aucun particulier de ne l'avoir pas faite. Chaque sexe assista à sa procession respective le cierge à la main.

La bénédiction de la croix et son érection eut lieu le 5 février. Elle fut précédée d'une procession où assistèrent les disciples de la Croix, les filles de la première Commu-

nion habillées en blanc, et la Confrérie des Pénitents qui portaient la croix, ornée de l'éponge, de la lance et d'une couronne (d'épines). Tout s'était fait d'aumônes. La Communauté donna 24 L. pour le piédestal, très-bien façonné. C'est cette même Communauté de Boulbon qui est nantie du fonds par le testateur et le fondateur de la mission. Et ce fonds rapporte 100 escus de 10 en 10 ans. Mais si l'on diffèrait la mission au delà de ce terme, comme il est arrivé par le passé de ne faire la mission que 2 ans après qu'elle était échue, on ne doit pourtant pas s'attendre à percevoir au delà de 100 escus.

**Nota.** — C'est à M. le Curé de Boulbon de faire la bénédiction de la croix : Ainsi nous l'annonça M. Brun, vicaire-général du diocèse en l'absence du prélat. Il nous ajouta que l'on en avait agi de même lors de la dernière mission. Cet article ne souffrit point de contradiction de notre part.

2. *Noviciat de Tarascon sans novices.* — Par la séparation de notre Province d'avec celle d'Avignon, (1750) on avait créé ici un noviciat, indépendamment de celui d'Aix ; et toujours, ou peu ou beaucoup, il y avait eu des novices. Le dernier, qui vient d'être admis à la profession, est le F. Candide de Caillon, qui a prononcé ses vœux le 22 janvier de cette année 1764. Nous voici actuellement ici sans novices et sans prétendants ; le seul noviciat d'Aix est en vigueur. Et la Province d'Avignon qui n'a qu'un noviciat ne gémit pas moins du manque de sujets, très-rares, en ce temps-ci, dans tous les corps religieux. — *P. S.* Ce noviciat reprit son train le 29 mars de la même année. L'interruption ne fut donc que de 2 mois.

3. *Note pour la quête de Mouriers.* — La Messe de paroisse étant d'une obligation indispensable pour tous

les fidèles, M. le curé de Mouriès trouva fort à propos, à l'exemple de ses devanciers, de ne laisser dire aucune Messe avant neuf heures le dimanche et les fêtes ; le Prône n'ayant lieu qu'à huit heures en hyver. Il faut donc que le Père qui fait la quête de l'huyle à Mouriès se conforme à un aussi sage règlement, qui n'a pour but que l'instruction des Parroissiens. La transgression de cet article aurait pour le Couvent des suites très-fâcheuses ; c'est pour les écarter que nous inscrivons ici cette note. Les Gardiens, en étant instruits, auront la bonté de prévenir le Père destiné pour Mouriès, qui dit ordinairement la messe dans la chapelle de St-Roch, assez distante de la parroisse.

4. *Affaire fâcheuse du P. François du Martigues.* — Le 17 du mois de juin de l'année 1764, le P. François du Martigues, Gardien de ce Couvent, ayant prêché un sermon de la Religion, dans l'Église des Mathurins (Trinitaires) de cette ville, fut dénoncé, on ne sçait par qui, à M. de Monclar, procureur général du Roy au Parlement de Provence, à qui l'on envoya l'analyse du sermon. La chambre des vacations, composée de M. le Président de Régosse de Grimaldy, et de MM. les Conseillers de Roades, de Gras père, de Trimond, de Franc, d'Alphéran, de Bourassi fils, de Fortis, de St-Jean, des Crottes, d'Etienne, de Dorsin fils, délégua M. Maître Marc-Antoine Roger, lieutenant-Général au siège d'Arles pour informer. Lequel cita à comparoir devant lui les principaux auditeurs du sermon, pour être juridiquement interrogés et sont : le R. P. Pierre Jean de Saillans, prêtre de la doctrine chrétienne ; les RR. PP. André Alsès, ministre, Jean-Baptiste Malichane, Accurse Manche, Louis Sieste, Trinitaires ; le R<sup>me</sup> P. Chérubin de Noves, ancien Deffiniteur Général ; les PP. Anselme

de la Verdière, vicaire et maître des novices, et Césaire d'Arles, prêtres, capucins ; MM. Antoine Guinaud, prêtre séculier, curé de la maison de l'hôpital, Joseph Raynaud fils, procureur, et Joseph Rousseau. Les assignations furent faites par M. Giraudet huissier, le 11 juillet 1764. (V. *Actes N° 109, 1*).

Mais déjà le prédicateur, ayant eu vent de ces assignations, s'était réfugié à Avignon, dès le 9 juillet, vers les quatre heures de l'après-midi. Il était parti sans dire un seul mot au R<sup>me</sup> P. Chérubin, accompagné du domestique du Couvent, avec la mule chargée d'une partie de ses effets, et le P. Vicaire lui fit passer le reste.

Le même soir (9) M. Boutard, docteur en médecine, vint dire au R<sup>me</sup> en présence du F. Martin de Lorgues, son compagnon, qu'on disait en ville que le prédicateur avait communiqué son sermon avant que de le prêcher. Le P. Chérubin, avant de signer ses dépositions, réclama de cette noire imposture, en son nom et en celui des Religieux de la Communauté de Tarascon ; il demanda satisfaction et réparation d'une si malicieuse calomnie.

Les dépositions ayant été envoyées à Aix, la cour décréta le prédicateur de prise de corps, et peut-être l'eussent été aussi tous les Religieux de la Communauté de Tarascon, si le R<sup>me</sup> P. Chérubin n'eut réclamé contre la calomnie qu'ils avaient eu communication du sermon avant qu'il fut prêché (V. *aux Actes N° 109, 2*.)

Le R. P. Bernardin de Marseille, Provincial, ayant été avisé de toute cette affaire, se rendit à Aix, après la visite de la Province, et, le 2 août, en présence de toute la cour, exprima ses regrets des écarts du prédicateur et dégagea la responsabilité de l'Ordre. (V. *Actes N° 109, 3*).

Le 6 septembre, les huissiers se présentèrent au Couvent

pour saisir le P. François ; on leur répondit qu'il s'était réfugié à Avignon, terre du Pape. Les huissiers n'en visitèrent pas moins tout le Couvent et constatèrent l'absence de l'incriminé. (V. *Actes N° 109, 4*).

Le 1<sup>er</sup> octobre, le fugitif fut *clamé* au son de la trompette par la ville, même devant la croix de l'esplanade de notre Église, par un valet de ville, accompagnant l'huissier en robe et rabat, suivi d'une foule de personnes.

Le 29 octobre, les PP. Chérubin de Noves, Anselme de la Verdière et Césaire d'Arles furent assignés à comparaître devant la cour d'Aix dans le délai de 5 jours (*Actes N° 109, 5*.) Ils partirent le lendemain à 6 heures du matin. M. le Commissaire les entendit le 2 novembre, à 2 heures après-midi, dans une des salles du palais.

Le P. François du Martigues dut aussi comparaître et signer qu'il soutiendrait à l'avenir, comme fidèle sujet du Roy, les quatre articles du clergé et des parlements de l'année 1684. Malgré cela, il ne put obtenir de la Cour de retourner à Tarascon, ni de rester à Aix. Le P. Provincial le logea de famille au Couvent de Ferrières (Martigues) d'où il a envoyé sa renonce au concours du discret, auquel la Communauté a procédé, et a élu le P. Anselme de la Verdière avec toutes les voix au premier scrutin.

5. *Vent violent.* — Le 1<sup>er</sup> novembre 1764, il souffla durant 24 heures un si violent vent de bize, avec de la grêle et des oragans, ici et dans les environs, que presque tous les toits des maisons furent ou découverts ou beaucoup endommagés ; les pailliers, qui étaient encore dans les aires, emportés, les croix qui se trouvaient dans les campagnes, abattues, celle du bas de l'esplanade de devant notre Église arrachée et brisée, les avant-fenêtres (*volets*) de l'allée du réfectoire et du bout du noviciat, arrachés et

mis hors d'état. Le R<sup>mo</sup> P. Chérubin de Noves fit remettre la croix dans son premier état ; il en coûta 24 L. 18 s. et pour refaire les avant-fenêtres 70 L.

Le même Père a fait élever de 3 pans la muraille du côté des Cyprès, depuis les commodités jusqu'au grenier à foin. Cette réparation a coûté 60 L.

## 1765.

1. Au Chapitre tenu à Marseille, le 17 may 1765, on élut Gardien de ce Couvent le P. Sauveur de Marseille ; vicaire le P. François Marie de St-Auban.

2. Le P. Illuminé de Solliers a dit ici sa 1<sup>re</sup> Messe, le 2 juin, jour de la très-sainte Trinité, il avait été ordonné prêtre par Mgr l'Archevêque d'Avignon, le jour d'auparavant.

3. *Débordement du Rhône.* — Vers la mi-octobre 1765, les eaux du Rhône débordèrent ; et une seconde fois au commencement de novembre. Alors la crüe des eaux a été presque aussi forte qu'en l'année 1755. Elles ont fait brèche aux chaussées le 8 dudit mois de novembre ; tout le terroir a été inondé pendant 3 jours. Nos 2 jardins, la cour de derrière le Couvent et le cours de devant l'Église ont été inondés de même. L'eau pourtant n'est point entrée dans aucun endroit du Couvent. Nous avons fait des bastardeaux en dehors de la porte de l'Église, de celle du Couvent et de la porte cochère, et un, qui fut le plus utile et nécessaire, dans le jardin des séculiers, près du coin extérieur du parloir, à la muraille de la chapelle des frères du Tiers-Ordre (*En marge est écrit : La chapelle ayant été plus tard démolie, cette muraille est aujourd'hui celle du parterre.*) En pareille calamité on doit le faire de même et

on doit observer de laisser ouverte la porte qui communique d'un jardin à l'autre, parce que, comme les eaux vont du grand jardin dans celui des séculiers, si elles ne peuvent pas passer par cette porte, elles jettent à terre la muraille de séparation, ce qui arriva en 1755.

## 1766.

1. *Hiver très-rude.* — L'hiver a été des plus rudes, et suivant l'observation faite sur le thermomètre, le froid a été à 2 degrés près, aussi fort que celui de l'année 1709 mais il a duré davantage. La glace du Rhône a été si épaisse que toutes les voitures y passaient dessus, et les troupeaux de bœufs. Le régiment Royal-Italien traversa aussi le Rhône sur la glace.

2. *Mission de Château-Renard.* — On a mis ci-devant la copie du testament de Messire Joseph Mercurin, mais il y a derogé par un postérieur par lequel sa veuve, qu'il constitue usufruitière est chargée de son vivant de faire faire la mission de Château-Renard. Son mari étant mort à la fin de janvier 1761, les 5 ans étant expirés, elle me pria d'agir pour faire faire cette mission. J'en écrivis à Mgr l'Archevêque d'Avignon qui demanda une supplique, et l'acte de la fondation. Je fus obligé de faire tirer un extrait du testament en due forme; madame Mercurin fit la supplique. J'allai à Avignon et je remis à Mgr l'Archevêque l'extrait et la supplique. Il me répondit que le terme de 5 ans était trop court et qu'il voulait régler cette fondation par une ordonnance qu'il ferait lorsqu'il irait en visite à Château-Renard. Son Excellence voulut garder l'extrait. J'avais eu soin de prendre copie de l'article

qui regarde ladite fondation, comme s'ensuit. (V. *Actes N° 111*).

3. *Services pour Monseig. le Dauphin et pour le Roy de Pologne.* — Après avoir fait un service solennel, suivant nos usages, le 28 janvier 1766, pour le repos de l'âme de Monseig. le Dauphin, et suivant l'ordre donné par Mgr l'Archevêque, nous en fîmes un le 17 mars suivant, pour le repos de l'âme du Roi de Pologne, Stanislas I<sup>er</sup>, duc de Lorraine et de Bar, à la réquisition du R<sup>me</sup> P. Chérubin qui avait été, lors son séjour à Rome, chargé des affaires de sa Majesté Polonoise en cour de Rome, avec la qualité de son théologien. Nous devons à cet illustre monarque, cette dernière marque de notre reconnaissance, pour ses insignes bienfaits envers ce Couvent. Ledit R<sup>me</sup> P. Chérubin célébra la Messe.

4. *Fondation de Messes, — Refus d'acceptation.* — M<sup>lle</sup> Honorade Meffre, par son testament du 17 décembre 1752 rière M. Aubert, notaire, oblige son héritier de nous donner 60 L. par an pour dire les Messes, et 2 pains par semaine en aumône. Ci-après l'article dudit testament. (V. *aux Actes, N° 112*) ?

Cette demoiselle est morte le 4 octobre 1754, l'héritier est demoiselle Marie Ambroi, femme de M. Lhoyer, notaire et Procureur. M. le Directeur des domaines du Roi fit assigner, le 22 octobre 1756, le P. Gardien des Capucins pour payer le droit d'amortissement, se montant à 200 L. Le P. Jean-Antoine de St-Maximin, alors Gardien, répondit qu'il protestait, attendu que la fondation n'avait jamais été acceptée par le Couvent, déclarant ne devoir ni pouvoir l'accepter. — Le 28 juillet 1758, le même directeur des domaines du Roi fit faire saisie des 200 L. sur le capital de la fondation existant entre les mains dudit sieur Lhoyer ;

et l'huissier fit le même Lhoyer sequestre, lequel fit acte d'opposition. Le tout signifié au P. Gardien des Capucins, alors P. François de Barjol, qui répondit se reporter à la réponse de son prédécesseur. — Le 17 mars 1766, le même Directeur fit assigner le P. Gardien des Capucins, P. Sauveur de Marseille, pour se voir condamner par devant Monseig. l'Intendant d'Aix au paiement desdites 200 L. Et ledit sieur Lhoyer fut assigné pour se voir condamner à se dessaisir entre les mains dudit Directeur des 200 L. dont il avait été fait sequestre : celui-ci répondit persister dans son opposition, attendu que la fondation était caduque. — Le P. Gardien ne jugea pas à propos de répondre à ladite assignation, parce que cela ne regarde que M. Lhoyer qui est tenu d'exécuter les intentions de la testatrice, et de payer le droit d'amortissement sur ce produit de 60 L. par an qu'il doit donner depuis la mort de la testatrice. — Néanmoins, suivant le conseil des avocats d'Aix, on présenta une requête au nom du P. Gardien de Tarascon à Monseig. l'Intendant pour obtenir notre décharge de ce droit d'amortissement, sur le fondement que, suivant notre institut, nous ne pouvons pas accepter pareilles fondations. Monseig. l'Intendant nous en a déchargé par son ordonnance du 30 juillet 1766.

M. Lhoyer n'est pas pour cela déchargé de satisfaire aux dernières volontés de M<sup>lle</sup> Meffre, testatrice ; et quand il voudra nous donner les 60 L. nous pouvons les recevoir, non pas à titre de fondation ; mais comme rétribution de messes et aumône.

5. A la Congrégation Capitulaire, tenue à Marseille, le 5 septembre 1766, le P. Sauveur de Marseille a été conti-

nué dans le Gardiennat de ce Couvent ; vicaire et Maître des Novices, le P. Amédée d'Aix.

## 1767.

1. Après la mort du R<sup>me</sup> P. Chérubin, décédé le 24 mai 1767, comme il est noté au commencement de ce livre (1) M. de Raousset, notre syndic, avait une somme considérable en dépôt de la part de plusieurs bienfaiteurs dudit R<sup>me</sup> Père ; et il reçut encore la somme de 2.400 L. du dépôt qu'avait M. Brun, doyen de St-Agricol d'Avignon, décédé en août même année. Ces sommes étant destinées par les bienfaiteurs pour des réparations du Couvent, M. le syndic jugea à propos, du consentement du R. P. Provincial, de faire faire un nouveau cloître, et le parloir, pour lequel objet il fut nécessaire de relever les fenêtres de l'Église, de rétrécir la Ste-Échele, et d'abattre la chapelle des frères du Tiers-Ordre qui était au cloître et on en fit une nouvelle au delà du chœur. On agrandit le vestibule devant la sacristie et on alongea la bibliothèque de 10 pieds ; on abattit pour cela les deux cabinets de la Bibliothèque. Tous les livres défendus, les manuscrits et les brochures, et toutes les bijouteries ou raretés, furent mises dans la petite bibliothèque dont l'entrée se trouve à présent dans la grande. M. le syndic fit faire en même temps un tabernacle nouveau. On doit rehausser d'un pied le grand tableau, afin

---

(1) Bien des pages ayant disparu du Registre, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans nos *Observations préliminaires*, nous sommes privés de tout autre détail sur la vie et la mort du R<sup>me</sup> P. Chérubin. A l'appendice, nous donnons sur ce personnage quelques détails empruntés à divers documents.

que le baldaquin du tabernacle ne couvre pas le bas du tableau.

Ledit M. de Raousset, notre syndic, a fait présent à notre bibliothèque de son portrait enrichi d'un cadre doré.

### 1768.

1. Le 3 août 1768, nous avons fait un service solenne<sup>1</sup> pour le repos de l'âme de la Reine de France, à la recommandation de notre R. P. Provincial et de Monseigneur l'Archevêque.

2. Au Chapitre tenu à Marseille le 2 septembre de cette année, on élut Gardien de ce couvent le P. Chérubin de St Remy, 3<sup>e</sup> Définiteur.

### 1769.

#### *Mission des PP. Récollets.*

En 1769, dans le mois de janvier, les RR. PP. Récollets firent la mission dans Tarascon aux deux paroisses. Ils étaient en tout 14 missionnaires, parmi lesquels il y avait quelques bons prédicateurs ; mais ils n'en avaient point qui fussent bien au courant des retraites ni des conférences ; aussi se contentèrent-ils de faire donner 3 ou 4 conférences la semaine, à une heure après-midi. L'un d'eux commença de faire la retraite aux hommes dans l'Église des Cordeliers ; on en fut si peu satisfait, qu'il fallut dès le lendemain, luy en subroger un autre qui n'était pas mieux au fait ; il en fit cependant encore deux aux hommes, et ensuite 3 aux femmes. Ils donnaient régulièrement 2 sermons par jour à Ste-Marthe. Mais à St Jacques, ils ne firent jamais que deux exercices, l'un de grand matin, et l'autre le soir.

La mission qui est fondée pour être faite de 7 en 7 ans, ne l'avait point été depuis 9 ans; l'on donna aux missionnaires les arrérages de ces deux ans de plus. M. Raynaud, Procureur, et M. Chausse pour lors Consul, accompagnés chacun d'un missionnaire, firent dans toute la ville, une quête assez abondante pour construire une croix de fer qui fut plantée au bout du cours qui envisage la croix couverte.

### 1770.

4. A l'occasion du Jubilé, accordé selon l'usage par le Pape Clément XIV à l'occasion de son exaltation au Souverain Pontificat, lequel fut partout célébré avec un éclat extraordinaire, M. le Curé de Château-Renard nous demanda de faire la mission dans sa paroisse, en vertu de la fondation de feu M. Mercurin. Quoique le testament porte que cette mission se fera tous les cinq ans, à compter du jour de son décès, et qu'il se fut déjà écoulé 9 ans, depuis sa mort arrivée le 20 janvier 1764, cette mission n'avait pu encore avoir lieu, parce qu'il s'y en était fait d'autres, et que Mgr l'archevêque n'avait pas jugé à propos qu'il s'y en fit si fréquemment. Sur une supplique présentée de commun accord à Mgr l'archevêque, par M. le Curé, en son nom et en celui de ses paroissiens, son Excellence permit que la mission se fit; la fixa, pour cette fois, à trois semaines, à commencer du Dimanche avant Noël; régla qu'il y aurait 6 ouvriers au lieu de 4 portés sur la fondation; et assigna pour l'honoraire tout le courru et produit de la fondation jusqu'à ce jour. Cependant nous nous contentâmes de ce qui provenait d'environ 8 ans que la veuve, épouse du fondateur, son usufruitière, luy avait

survécu, étant décédée le 22 décembre 1768 sans toucher aux pensions (*intérêts*) des deux ans depuis lesquels les deux hôpitaux de la Charité et St Nicolas, héritiers dudit M. Mercurin, étaient en possession de l'héritage, afin de leur donner moyen de s'indemniser de l'amortissement qu'ils avaient payé. En sorte que ces deux hôpitaux, chargés de fournir moitié chacun aux frais de cette mission, à raison de 80 L. par an, devront déboursier tout le produit qui aura couru depuis le 27 décembre 1768, jusqu'au tems qu'il plaira à Mgr l'archevêque de fixer cette mission, en prélevant toutefois ce qu'ils auront donné pour les droits d'amortissement. Cet amortissement a coûté 334 L. 13 s. 4 d. ; ce qui emporte la pension de quatre ans et un mois.

2. Au Chapitre célébré à Marseille, le 20 juillet, on élut Gardien de ce couvent, le P. Chérubin de St Remy, 1<sup>er</sup> Définitiveur, et vicaire provincial pendant le voyage du P. Provincial à Paris.

### 1771.

1. Au mois janvier 1771, nous fîmes aussi la mission à Mouriès. La fondation porte qu'il y aura trois ouvriers et durera trois semaines. C'est M. de Montblanc qui paya. Il n'est obligé de donner que 150 L. Cependant il en donna 200. Ce furent les PP. Zacharie de Nice, François du Martigues, et Armentaire de Draguignan qui firent cette mission.

2. La Congrégation Capitulaire se tint à Aix, le 6 septembre de cette année ; et, en vertu d'une dispense du R<sup>me</sup> P. Général, le P. Chérubin de St-Remy fut confirmé Gardien de ce couvent. Il fit faire en la même année le puits à roue en fer, qui coûta environ 950 L.

**1773.**

Au Chapitre tenu à Marseille le 14 may de cette année, le P. Chérubin de St Remy, Gardien de ce couvent, fut élu Provincial. On nomma Gardien pour le remplacer, le P. Henry de Tarascon.

**1776.**

1. Au Chapitre tenu à Marseille le 17 may de cette année, on élut Gardien de ce couvent, le P. Théodore du Rovet; vicaire, le P. Denys de Manosque.

2. *Mission de Château-Renard.*

M. le Curé de Château-Renard nous demanda à l'occasion du jubilé universel, la mission dans sa paroisse, en vertu de la fondation de feu M. Mercurin. Nous la lui accordâmes pour quatre semaines, au nombre de six ouvriers et sous la conduite du P. Mathias de Cavaillon. Ses coopérateurs furent les PP. Théodose du Rovet, gardien de Tarascon, Ferdinand de Menton, Maxime de Brignolle, Silvestre et Théophile de Sisteron. Elle commença le 17 novembre et finit le 15 décembre et MM. les Recteurs des hôpitaux de St-Nicolas et de la Charité, payèrent tout le courru et produit de la fondation jusqu'au 27 décembre 1776.

**1777.**

1. Dans la Congrégation Capitulaire tenue à Marseille, le 5 septembre, le P. Bernardin de Lauris fut élu Gardien de ce couvent; Vicaire le P. Paulin de Grasse.

2. *Visite pastorale du R. P. Provincial.* — In nomine Domini; Amen. — L'an mil sept cent septante-sept et le dix du mois de décembre, Nous F. Joseph de Marseille Pro-

vincial des Capucins de la Province de Marseille, serions arrivés à notre couvent de Tarascon, le T. V. P. Bernardin de Lauris y étant Gardien, le T. V. P. Paulin de Grasse, vicaire, l'un et l'autre élus et nommés à la Congrégation tenue à Marseille, le 5 septembre de la présente année.

Le 12 dudit mois, Nous aurions célébré la messe solennelle du Saint-Esprit, pour l'ouverture de notre visite à laquelle la Communauté, composée de cinq prêtres et de deux frères lais, aurait assisté. La messe finie, Nous aurions fait les prières accoutumées, donné la bénédiction avec le Saint-Ciboire, visité les Saintes Huyles, les vases sacrés, ornements et linges de la sacristie. Lesquels Nous aurions trouvés en très-bon état; et le tout conforme à la décence des saints autels et à la célébration des Saints Mystères. Nous aurions ensuite cité la Communauté de s'assembler capitulairement et en la forme ordinaire. Ladite Communauté ainsi assemblée, Nous leur aurions intimé notre visite pastorale, donné nos avis et averti les Religieux que l'objet de notre visite étant de corriger les abus, s'il s'en était introduit, de prendre des précautions qu'il ne s'en introduise et de nous manifester les moyens pour rémédier aux uns, obvier aux autres, et pourvoir à la régularité intérieure du cloître et à la conduite des Religieux au dehors; Nous leur aurions assigné pour cela le lendemain pour les entendre séparément et les recevoir pour nous instruire et nous manifester tout ce que leur conscience les obligerait d'ailleurs de nous dire pour le bien général et particulier de la Communauté; et pour ce, Nous leur aurions donné le mérite de sainte obéissance.

Le même jour, le F. Hospice, et ensuite les prêtres à commencer par le plus jeune, seraient entrés dans notre chambre; et, vers les 11 heures, le T. V. P. Gardien serait

entré le dernier ; et par luy se serait terminée la visite des Religieux dudit Couvent. Dans la visite respective desdits Religieux, interrogés tous et chacun en particulier sur les objets cy-dessus énoncés et sur tout ce qui peut concourir à entretenir ou à blesser de leur part la régularité dans le couvent, tous auraient répondu la Communauté être dans la paix, dans l'union ; la régularité s'observer dans tous les offices divins ; le P. Gardien être exact à donner le nécessaire et à exercer la charité, soit envers les vieillards et les infirmes, soit envers les étrangers ; et ne se passer rien que d'édifiant et d'exemplaire.

Nous nous serions ensuite transporté à tous les Offices dudit couvent et nous les aurions trouvés munis et meublés des choses nécessaires à notre état. Nous aurions ensuite cité la Communauté de s'assembler capitulairement pour terminer notre visite. Et après avoir observé ce que d'usage, Nous aurions exhorté les Religieux à vivre dans la régularité de notre réforme, à travailler à l'édification des peuples, à se rendre utiles au diocèse. Et Nous aurions terminé notre visite pastorale le 13 décembre 1777.

*Ordonnance.* — Ayant été informé que le P. Théodoric de St-Paul de Vence compose et débite dehors certains remèdes, ce qui ne peut qu'être très-préjudiciable et au bien de l'Ordre en général, et au bien des particuliers, Nous aurions défendu de toute Notre Autorité audit P. Théodoric de continuer à composer et débiter ses remèdes, sous peine de punition s'il récidive. Aurions, en conséquence, enjoint au T. V. P. Gardien d'y tenir la main et de Nous en donner avis.

*Signé :* F. JOSEPH, Provincial.

F. BERNARDIN, capucin Gardien.

## 1778.

La voûte du cloître, faite depuis dix ans, et qui appuie sur la muraille de l'Église, en aurait sans doute occasionné l'ébranlement ; et cet ébranlement aurait fait fendre le plafond de l'Église. jusqu'au point qu'on en apercevait le jour à travers. Deux italiens vinrent me proposer de boucher ces fentes et de blanchir toute l'Église et le chœur. Je leur demandai encore un cordon jaune qui régnât tout autour, au-dessous de la corniche, ce qui ajoute un grand éclat et empêche la monotonie.

Cette réparation, si elle avait été faite par les maçons du lieu, aurait coûté 100 L.; et encore n'aurait-elle pas été si bien faite, ne m'en coûta que 40. Il est vrai que j'ai nourri les deux ouvriers ; mais cette réparation a été faite dans 4 jours ; et pour étagères (échaffaudages) ils n'avaient qu'une échelle. Terminée le 14 juin.

## 1779.

1. Au Chapitre tenu à Marseille, le 14 may, le P. Bernardin de Lauris fut continué Gardien de ce couvent ; et on lui donna pour vicaire le P. Ignace de Lambesc.

Le 19 juin j'ai acheté la mule qui m'a coûté 239 L.

2. *Mission de Tarascon.*

« Consuls : M. de Sade ; M. Issautier, procureur ; M. Michel, chirurgien.

Le 3 janvier, nous avons commencé la mission dans les deux paroisses. Les Pères qui la composaient étaient : le R. P. Léon d'Issoire, qui faisait les retraites ; le R. P. Archange de Lyon, les conférences. Il y avait pour prédicateurs à la *belle heure* (5 heures du soir) : les RR. PP.

Claude-Marie de Noyers, et Ignace de Grasse, définiteurs en acte. Ces quatre illustres personnages mériteraient chacun un éloge en particulier : mais mon fait n'est point de louer ; mais, de raconter les événements tragiques et mémorables qui se sont passés pendant cette mission.

M. de Sade, ancien colonel du régiment de Bricqueville, et premier..... »

Ici, malheureusement, finit la 2<sup>e</sup> partie de ce manuscrit ; les feuillets qui suivaient ont été arrachés et toutes nos recherches ont été inutiles.

## 1782.

Au Chapitre tenu à Marseille le 6 septembre, le P. Bernardin de Lauris fut continué Gardien de ce couvent et on lui donna pour vicaire le P. Denys de Manosque.

*Noviciat rétabli à Tarascon.* — Nous, F. Vincent de Brignolle, Ministre Provincial de la Province de Marseille, et Définiteurs soussignés, vû la nécessité d'ériger notre couvent de Tarascon en couvent de noviciat, pour cet effet avons établi, comme de fait nous établissons un noviciat dans notre dit couvent de Tarascon. Et avons nommé pour Père Maître des Novices le T. V. P. Bernardin de Lauris, Gardien dudit couvent.

Ainsi l'avons-nous décrété, statué et déterminé ; et, par le présent décrétons, statuons et déterminons *et omni meliori modo*. A Marseille, 10 novembre 1782.

*Signé :* F. VINCENT, Provincial.

F. LOUIS, capucin Deffiniteur.

F. AUGUSTE, capucin Deffiniteur.

F. CLAUDE-MARIE, capucin Deffiniteur.

F. CLÉMENT DE LA GARDE, cap. Deffiniteur.

1790. 24 août. *Etat des Chapitres, Abbayes, Prieurés et maisons religieuses qui sont dans l'enceinte et terroir de cette ville, ensuite de la lettre écrite à la municipalité, par M. le Procureur Syndic du district, le 7 août 1790.*

*Abbayes... Chapitres... Prieurés... Maisons Religieuses.*

....La cinquième, sous le nom des PP. Capucins, est située au faubourg Condamine, et contient compris le jardin, deux saumées, cinquante-cinq dextres, neuf pans, cinq menus. La communauté est composée de quatre personnes, dont trois prêtres et un frère laïc. Cette maison n'a d'autres produits que son jardin qui n'est pas évalué dans la déclaration faite par le Supérieur dudit couvent.

### **Nomenclature des Supérieurs et Gardiens qui ont gouverné ce couvent de Tarascon.**

*Note.* — *pr.* simple prêtre, — *préd.* prédicateur, — *déf.* définitiveur, — *prov.* provincial.

#### SUPÉRIEURS

- 1612, 6 déc. — P. Celse d'Arles, *pr. Déf.*  
 1615, 11 sept. — P. Michel de Rossillon. *pr.*  
 1616, 25 oct. — P. Hilaire d'Aix, *pr.*

#### GARDIENS

- 1617, 6 oct. — P. Gilles de Tarascon, *pr.*  
 1618, 14 sept. — P. Henry de Courtezon, *préd.*  
 1619, 13 sept. — P. Hugues d'Aix, *préd.*  
     *Vicaire* : P. Celse d'Arles, *pr.*  
 1620, 22 mai. — P. Celse d'Arles, *pr. Ex-Déf., confirmé le 22 octobre 1621.*  
 1622, 3 juillet. — P. Célestin de Bedouin, *préd. 1<sup>re</sup> f.*  
 1623, 8 sept. — P. Porphyre de Barcelonnette, *pr.*

- 1624, 6 sept. — P. Mathias d'Aix, *préd.*
- 1626, 11 sept. — P. Célestin de Bedouin, *préd. 2<sup>e</sup> f.*
- 1627, 1<sup>er</sup> oct. — P. Gabriel de Montagnac, *préd. Ex-Déf.*
- 1628, 25 août. — P. Angélic de Lisle, *préd.*
- 1630, 16 août. — P. Jean-Baptiste d'Avignon, *préd., confirmé le 26 septembre 1631.*
- 1632, 10 sept. — P. Louis d'Aix, *préd.*
- 1633, 16 sept. — P. Archange d'Esparron, *préd.*
- 1634, 15 sept. — P. Alphonse d'Aix, *préd.*
- 1635, 14 sept. — P. Jean-Baptiste d'Avignon, *préd. 2<sup>e</sup> f.*
- 1636, 29 août. — P. Dorothée d'Aix, *préd.*
- 1637, 11 sept. — P. Emmanuel de Carpentras, *préd. m. le 11 janv. 1638.*
- 1638, ... avril. — P. Roch de Montferrat, *préd.*
- 1639, 14 janv. — P. Archange d'Esparron, *préd. 2<sup>e</sup> f.*
- 1639, 4 oct. — P. Louis François d'Avignon, *préd., confirmé le 3 mai 1641.*
- 1642, 26 sept. — P. Eugène de Tourettes, de Fayence, *prédicateur, confirmé le 9 décembre 1644.*
- 1645, 1<sup>er</sup> sept. — P. Louis-François d'Avignon, *préd. 2<sup>e</sup> f.*
- 1646, 7 sept. — P. Amédée de la Rocque, *préd.*
- 1649, 30 mai. — P. Etienne de Lauris, *préd., confirmé le 4 novembre 1650.*
- 1652, 6 sept. — P. Jean de Lauris, *préd.*
- 1653, 5 sept. — P. Etienne de Lauris, *préd., 2<sup>e</sup> f. confirmé en 1654.*
- 1655, 13 août. — P. Lazare de St Maximin, *préd.,*
- 1656, 15 sept. — P. François d'Aix, *préd. confirmé en 1657.*
- 1658, 3 oct. — P. Théodose d'Aix, *préd.*

- 1659, 3 déc. — P. Etienne de Lauris, *préd.* 3<sup>e</sup> f.
- 1660, 3 sept. — P. Gérard de Manosque, *préd.*
- 1661, 9 sept. — P. Marcel de Riez, *préd.*
- 1662, 7 sept. — P. Elisée de Sisteron, *préd.*
- 1663, 7 sept. — P. Etienne de Lauris, *préd.* 4<sup>e</sup> f., *confirmé le 5 septembre 1664. Confirmé le 4 septembre 1665.*
- 1666, 27 août. — P. Cyprien de Brignolle, *préd.*, *confirmé le 1<sup>er</sup> oct. 1667. Confirmé le 20 sept. 1668.*
- 1669, 3 oct. — P. Gabriel d'Avignon, *préd.*, *confirmé le 6 septembre 1670.*
- 1671, 3 sept. — P. Jean-François d'Aix, *préd.*, *confirmé le 30 avril 1673.*
- 1674, 4 sept. — P. Cyprien de Toulon, *préd.*
- 1676, 1<sup>er</sup> mai. — P. Bernardin d'Avignon, *préd.*  
Vic. P. Bernard de Pertuis.
- 1677, 10 sept. — P. Justin d'Arles, *préd.*, *confirmé le 23 juin 1679.*
- 1681, 26 avril. — P. Urbain d'Arles, *préd.*
- 1682, 4 sept. — P. Théodoze de Tarascon, *préd.*, *confirmé le 28 avril 1684.*
- 1685, 14 sept. — P. Ambroise d'Arles, *préd.*
- 1687, 2 mai. — P. Benoit de Nimes, *préd.*
- 1688, 2 févr. — P. François de Grasse, *préd.*
- 1689, 28 janv. — P. Damase d'Airagues, *préd.*
- 1690, 25 août. — P. Etienne de Brignoles, *préd.*
- 1692, 2 mai. — P. Ambroise d'Arles, *préd.* 2<sup>e</sup> f.
- 1694, 16 févr. — P. Séraphin de Toulon,...
- 1695, 2 sept. — P. François de Martigues, *préd.*
- 1697, 10 mai. — P. Etienne de Sarnhac, *préd.*
- 1700, 28 mai. — P. Bonaventure de St Maximin, *préd.*

- 1704, 2 sept. — P. Augustin d'Uzès, *préd., confirmé le 14 mai 1703.*
- 1704, 5 sept. — P. François de Pertuis,...
- 1706, 20 mai. — P. Michel-Ange de Toulon, *préd., confirmé le 17 avril 1708.*
- 1709, 27 sept. — P. Benoit de Nîmes, *préd. Ex-Prov. Déf., confirmé le 19 mai 1711.*
- 1712, 2 sept. — P. Ambroise de Sixfours, *préd.*
- 1715, 14 mai. — P. Gaspard de St-Mamet., *confirmé en 1717.*
- 1718, 2 sept. — P. Jean-François de Cassis, *préd.*
- 1720, 3 mai. — P. Daniel de Valréas, *Déf. Cort.*
- 1723, 7 mai. — P. Séraphin de Carpentras, *préd., confirmé le 1<sup>er</sup> septembre 1724.*
- 1726, 18 sept. — P. Joseph de Salon, *préd., confirmé le 5 septembre 1727.*
- 1729, 20 mai. — P. Toussaint de Nîmes.
- 1730, 8 sept. — P. Denys de Nîmes.
- 1732, 23 mai. — P. Thomas d'Avignon.
- 1733, 4 sept. — P. Jean-Baptiste de Toulon., *confirmé le 25 avril 1735.*
- 1736, 4 mai. — P. Jacques de Vallouise., *confirmé le 6 septembre 1737.*
- 1739, 8 mai. — P. Charles de Salon.
- 1740, 2 sept. — P. Thomas de Carpentras.
- 1742, 4 mai. — P. Chérubin de Noves, *Déf. plus tard, Déf. Gén.*
- 1743, 9 sept. — P. Jean-Joseph d'Aix, plus tard, *Déf. et Prov., confirmé le 28 mai 1745.*  
— *id. le 12 août 1746. — id. en mai 1748.*

- 1750, 26 juin. — P. Sauveur de Brignoles, *confirmé le 17 mai 1753.*
- 1756, 28 mai. — P. Jean-Antoine de St Maximin.  
*Vic. et M. des Nov. P. Chrysostome de Draguignan.*
- 1757, 2 sept. — P. François de Barjols.  
*Vic. et M. des Nov. P. Chrysostome de Draguignan.*
- 1759, 29 mai. — P. Michel-Ange d'Auriol, *Ex-Secr. Gén.*  
*Vic. et M. des Nov. P. Bernard de Cuers.*
- 1760, 12 sept. — P. Chérubin de St Remy, *Ex-Secr. Gén.,*  
*confirmé le 21 mai 1762.*  
*Vic. et M. des Nov. P. Anselme de la Verdière.*
- 1763, 2 sept. — P. François de Martigues.
- 1765, 17 mai. — P. Sauveur de Marseille.  
*Vic. et M. des Nov. P. François-Marie de St-Auban.*  
P. Sauveur, *confirmé Gardien le 5 septembre 1766.*  
*Vic. et M. des Nov. P. Amédée d'Aix.*
- 1768, 2 sept. — P. Chérubin de St Remy, 2<sup>e</sup> f., *confirmé le 20 juillet 1770, et élu Déf.,*  
*confirmé le 6 septembre 1771, plus tard Prov.*
- 1773, 14 mai. — P. Henry de Tarascon.
- 1776, 17 mai. — P. Théodose du Rovet.  
*Vic. P. Denys de Manosque.*
- 1777, 5 sept. — P. Bernardin de Lauris.  
*Vic. P. Paulin de Grasse., confirmé le 14 mai 1779.*

*Vic. P. Ignace de Loubesc, confirmé le 6 septembre 1782.*

*Vic. P. Denys de Manosque.*

Nommé maître des novices tout en étant Gardien, le 10 novembre 1782.

**La liste des PP. Capucins qui ont prêché les Avents, Carêmes, Octaves et Missions dans cette ville de Tarascon.**

*Observation.* — Les lettres **S. M.** désignent l'Eglise Ste-Marthe, **S. J.** l'Eglise St-Jacques.

1616. — Avent. S. M. P. Henry de Courtezon.  
 1617. — Carême et 40 heures S. M., — *le même.*  
 id. — La Chaire de Ste-Marthe est donnée aux Capucins pour sept années consécutives.  
 1618. — Avent. S. M. P. Chrysostome du Puy, *Lect. de philosophie à Aix.*  
 1619. — Carême. S. M. — *le même.*  
 id. — Avent. id. — *le même*, alors Gardien de Valréas.  
 1620. — Carême. S. M. — *le même.*  
 id. — Avent. id. — *le même.*  
 1621. — Carême. id. — *le même.*  
 id. — Avent. id. — P...?  
 1622. — Carême. id. — P...?  
 id. — Avent. id. — P...?  
 1623. — Carême. id. — P...?  
 id. — Avent. id. — P. Scolastique d'Aix.  
 1624. — Carême. id. — P. Alexis de St Saturnin, Gardien de Beaucaire.  
 1637. — Avent. S. M. — P. Albert de Tarascon, Gardien de Beaucaire.  
 1638. — Carême. S. M. — *le même.*

1647. — Avent. id. — P. Sauveur d'Aix, Gardien de Pertuis.
1748. — Carême. S. M. — *le même*.
1652. — Avent. id. — P. Michel-Ange de Toulon.
1653. — Carême. id. — *le même*.
1654. — Avent. id. — P. Chrysostome de Paris,
1655. — Carême. id. — *le même*.
1656. — Carême. S. J. — P. Joseph-Marie de Draguignan.
1657. — Avent. S. M. — P. Archange du Passage, de la prov. de Lyon.
1658. — Carême. S. M. — *le même*.
- 1663 et 1664. — Mission à Tarascon par les PP. Etienne de Lauris, Gardien de Tarascon, et Cyprien de Brignoles, accompagnant dans sa visite Mgr de Marinis, arche. d'Avignon.
1679. — Octave du Saint-Sacrement. S. M. — P. Michel de Carpentras, Gardien d'Avignon.
- id. — Octave des Morts. S. M. — P. Théodose de Tarascon, Gardien de Beaucaire.
- id. — Avent. S. M. — P. Joseph de Valréas, Gardien de Carpentras.
1680. — Carême. S. M. — *le même*.
1683. — Mission dans les deux paroisses, du 16 janvier au 28 février, par quatorze Capucins, présidés par le P. Honoré de Cannes. (V. *Actes 1683*).
- id. — Carême. S. J. — P. Paul d'Apt.
- id. — La Chaire de Ste-Marthe est donnée aux Capucins pour cinq années consécutives.

1684. — Avent. S. M. — P. Bonaventure d'Agde, de la prov. du Languedoc.
1685. — Carême. id. — *le même*.  
id. — Carême. S. J. — P. Illuminé de Nîmes.  
id. — Avent. S. M. — P. Nicolas d'Avignon.
1686. — Carême. id. — *le même*.  
id. — id. S. J. — P. Adrien de Rians.  
id. — Avent. S. M. — P. Léandre de Briançon.
1687. — Carême. id. — *le même*.  
id. — Avent. id. — P. Théodose de Tarascon.
1688. — Carême. id. — *le même*.  
id. — Octave du très-saint Sacrement S. M. *le même*.  
id. — Octave des morts S. M. — P. Nicolas d'Avignon.  
id. — Avent. S. M. — P. Jean-Baptiste d'Aix, Déf.
1689. — Carême. id. — *le même*.  
id. — La Chaire de Ste-Marthe est donnée aux Capucins pour autres cinq années.  
id. — Avent. S. M. — P...?
1690. — Carême. id. — P...?  
id. — Avent. id. — P. Joseph de Valréas.
1691. — Carême. id. — *le même*.  
id. — Avent. id. — P. Ignace du Bourg, de la prov. de Lyon.
1692. — Carême. S. M. — *le même*.  
id. — Avent. id. — P...?
1693. — Carême. id. — P...?  
id. — Avent. id. — P. Ambroise d'Arles, Gard. de Tarascon.
1694. — Carême. id. — P. Etienne de Tarascon.
1713. — Avent. id. — P. Ignace de Nîmes.

1714. — Mission dans les deux paroisses, par douze Capucins présidés par le P. Augustin de Nîmes, Gardien de Grasse.
- id. — Carême. S. M. — *le même*.
1716. — Carême. S. J. — P. Paul de Marseille.
1717. — Carême. id. — P. Benoit de Toulon.
1742. — Oct. des morts. S. M. — P. Charles de Marseille, Gard. de Carpentras.
1743. — Carême. — Le prédicateur ayant manqué à Ste-Marthe, les Capucins prêchèrent dans leur Eglise et dans celle de la Charité. (V. *Annales 1743*).
1746. — Mission dans les deux paroisses, commencée le 1<sup>er</sup> janvier, par onze Capucins présidés par le P. Michel-Ange d'Aix.
- id. — Avent. S. M. — P. Archange d'Aix.
1747. — Carême. id. — P. Fulgence de Grenoble.
- id. — Avent. id. — P. Chrysostome de Lyon.
1748. — Carême. id. — *le même*.
1754. — Mission du 6 janvier au 3 février, dans les deux paroisses, par quinze Capucins, ayant à leur tête le P. Laurent de Toulon.
- id. — Avent. S. M. — P. Faustin de Vesoul, de la prov. de Franche-Comté.
1755. — Carême. S. M. — *le même*.
1758. — Avent. id. — P. André 'Issoire, de la prov. de Lyon.
1759. — Carême. S. M. — *le même*.
- id. — Carême. S. J. — P. Jean-Joseph de la Garde.
1760. — Avent. S. M. — P. Jean-Baptiste de St Maximin, Déf.

- id. — Mission dans les deux paroisses, du 14 décembre au 18 janvier 1761, par quatorze Capucins, présidés par le P. Bonaventure de St-Tropez.
1761. — Carême. S. M. — P. Fidèle-Marie de Marseille.
- id. — id. S. J. — P. Ignace de Draguignan.
- id. — à l'Abbaye. P. Chérubin de St-Remy, Gard.
- id. — à la Charité. P. François-Marie de St-Aubau.
- id. — au Refuge. P. Bernard de Cuers.
1774. — Mission dans les deux paroisses, commencée le 9 janvier. Quatre seulement d'entre les missionnaires sont nommés dans le Livre.

*Autres prédications indiquées dans le Livre.*

**BARBENTANE.** — 1667, Carême. P. Archange de Flassons.

**BOURBON.** — 1688, Carême. P. Jérôme d'Avignon. — 1689, Carême : P. Illuminé d'Avignon. — 1714, Carême : P. Augustin d'Eyragues. — 1716, Carême : P. Bonaventure de Carpentras. — id. Octave des morts, le même.

**LES BEAUX.** — 1691, Carême : P. Dominique d'Arles, Gard. d'Aigues-Mortes. — 1743, Mission. — 1762, Mission. — id. Carême.

**CABANES.** — 1686, Carême, P. Illuminé de Nimes, — 1694, Carême : P. Jérôme d'Avignon.

**CHATEAU-RENARD.** — 1689, Carême : P. Augustin d'Eyragues. — 1770, Mission. — 1776, Mission.

**EYRAGUES.** — 1686, Carême : P. Ambroise d'Arles, Gard. de Tarascon. — 1687, Carême : PP. Augustin d'Eyrague et Dominique d'Arles. — 1715, Carême : P. Honoré de St-Maximin. — 1717, Carême : P. Benoît de Sisteron, Gard. d'Avignon. — 1719, Carême : P. Daniel de Valréas.

**GRAVESON.** — 1667, Carême : P. Félix d'Arles.

**MAILLANE.** — 1704, Carême : P. Théodose de Pertuis. — 1745, Carême : P. Alexis de Carpentras.

**Martigues.** — 1649. Avent : P. Hugues d'Aix, Gardien de Tarascon.

**Mouriès.** — 1743, Mission. — 1758, id. — 1762, Carême. — 1771, Mission.

**St-Martin-de-Castillon.** — 1753, Mission. — 1762, id.

**St-Remy.** — 1688, Avent : P. Etienne de Tarascon. — 1689, Carême. Le même. — Octave du très-Saint-Sacrement : P. Augustin d'Eyragues. — 1712, Carême : P. Benoit de Sisteron. — 1713, Avent, Le même. — 1714, Carême : Le même. — 1716, Octave des morts : P. André de Malaucène. — 1717, Carême : P. Sauveur de St-Maximin.

*Note.* — Il est évident que le *Livre* n'a mentionné qu'une minime partie des travaux apostoliques de nos Pères dans le district de Tarascon. Ainsi, nous savons par le Bullaire Capucin que des missions périodiques, devant être données par nos Pères, étaient fondées pour les localités suivantes :

A Boulbon, Les Beaux, Mouriès, St-Martin-de-Castillon, tous les cinq ans.

A Beaucaire, Vallabrègues, et neuf paroisses des environs de Meyues (*Gard*), tous les dix ans etc, etc.

Quelques-unes de ces fondations remontent au XVII<sup>e</sup> siècle.

### **Syndics ou Pères temporels.**

1612. Antoine Berlandier, docteur en médecine.

Conrad du Pré, noble.

Antoine Mulet, bourgeois.

François Bret, marchand.

Et quelques autres nommés aux Annales (1613).

1652. René de Raoux de St-André.  
1675. M<sup>re</sup> Pierre de Raoux. chan. sacristain de Ste-Marthe.  
1676. Louis Chalamon, avocat.  
1706. Toussaint Pajan.  
1741. Conrad de Fontchateau de Provensal.  
1760. Joseph de Raoussset de Loudun.



# APPENDICE I

---

## I. — Aocept de la terre de Pierre Gounon qui nous confrontait sur le Levant, de long en long.

1. Pierre Gounon, bourgeois de Tarascon avait une terre de 5 cesterées et 12 dextrés en semence (1) laquelle confrontait de long en long tout notre jardin du costé du Levant, voire (mesme) le corps de nostre bastiment, ni aiant que trois pas de distance, et en cet endroit il n'y avait qu'une haie de bois pour nous fermer que nous avons fait sous l'espérance de l'acquérir. Ce qui nous estait à grande incommodité, car l'on avait fait un chemin dans ladite terre le long de nostre haie, et il y avait fréquemment des personnes qui y passaient et s'arrestaient pour ouïr tout ce que nous disions dans la cuisine et au chauffoir et dans le couvent, par curiosité. Et principalement les femmes, lesquelles venaient estendre les linges de leurs lescives sur cette haie, et s'y arrestaient tout le jour. Et mesme l'on en avait surpris, qui, coupant la haie, entraient dans nostre enclos, tant de nuit que de jour. Il n'est pas possible d'expliquer les incommodités et les surcharges que cella nous donnait. L'on avait souvent prié ledit sieur Gounon de nous la vendre, mais jamais il s'en estait voulu dessaisir, ou par l'intérêt, ou manque d'affection en nostre endroit. Il avait eu au commencement de nostre établissement la volonté de le faire, mais avec le temps il changea de dessin. Et il mourut en cet estat, aiant fait son testament, le 11 d'aoust 1622, rière M. Borges, notaire de Tarascon. Il laissa Anne Gounoune, sa sœur, vefve à feu Mathieu Saurin, et Henry Saurin leur fils, ses héritiers, chacun pour la moitié, et légua à M<sup>lre</sup> Marcèle d'Alby, sa femme, l'usufruit de tous ses biens, sa vie durant.

2. MM. nos Fabriciers se mirent en devoir d'acquérir cette terre, pour les urgentes nécessités de nostre Couvent, et ils estaient en voye de se pourvoir en justice pour l'obtenir desdits hoirs, mais enfin, aiant traité avec ledit Saurin, il leur passa acte de vente de la moitié, rière M<sup>e</sup> Antoine Astier, notaire dudit Tarascon, le 18 may 1628, duquel l'extrait est à la

---

(1) Cinq cesterées et 12 dextrées correspondent à 89 ares.

La petite cesterée (et nous croyons qu'il s'agit ici de celle-là) équivaut à 17 ares, 462 milliaires. Le dextre équivaut à 142 milliaires. Il y avait, il est vrai une grande cesterée, d'un tiers plus grande que la précédente équivalant parconséquent à 26 ares, 194 milliaires. Mais outre qu'elle n'est pas spécifiée ici tout nous fait croire qu'il ne peut être question d'elle.

page 25 de l'autre endroit de ce livre (*Actes N° 22*); en présence de M. Jean de Barrême, juge royal dudit Tarascon et de Nostre-Dame-de-la-Mer; confrontant toute ladite terre, du Levant terre de Jacques Buet, du Couchant de long en long nostre jardin, de Bize terre de Pierre Brunet, et du Midy le chemin public allant de Tarascon à Maillane, à la cense annuelle de 48 sols. Et ce (il la vendait) au prix qu'elle serait estimée par les experts modernes (actuels) et jurés dudit Tarascon qui en devraient faire rapport rière ledit Maître Astier, notaire, qui l'intimerait aux parties, et duquel les parties ne pourraient recevoir en appel. Le sieur Antoine Berlandier, docteur en médecine, nostre fabricant, stipula audit contract, et s'obligea à payer le droit de Lods qui serait deu pour cette acquisition. Et que nous employerons l'argent dudit prix à faire un capital de pension qui porta l'intérêt au denier seize, à nostre péril, risque et fortune, pour estre payé à ladite M<sup>me</sup> d'Alby, vefve et usufruituaire, sa vie durant, et après son décès, par les hoirs dudit Gounon. Et en requit acte audit sieur Juge qui le luy concéda. Et comme ledit Saurin qui demeurait à Marseille, est venu exprès à Tarascon pour passer ledit acte, l'on luy donna 15 L. pour les frais de son voyage, et en fit l'acquit qui est par Extraict à la page 26 de l'autre endroit de ce livre (*Actes N° 23*). (1).

3. Ledit sieur Berlandier, fabricant, fit procure le 6 may 1628, rière M<sup>r</sup> Astier, notaire, à François de Beaumont escuyer de la ville d'Aix, d'achepter en son nom de ladite Anne Gounonne, l'autre moitié de ladite terre, aux mesmes paches et conditions dudit contract, ce qu'il fit le 10 juin 1628, acte receu par M<sup>r</sup> Louis Gazel, notaire d'Aix où ladite Anne Gounonne démorait pour lors (*Actes N° 23*) mais nonobstant des divers actes de vente de toute ladite terre desdits héritiers et les prières et civilités qu'on fit à cette M<sup>me</sup> d'Alby de nous la remettre en l'indemnisant des fruits, elle ne le voulut jamais faire.

4. MM. nos Fabriciers firent présenter requête au Parlement par M<sup>r</sup> Gaillard, procureur, pour faire condamner ladite M<sup>me</sup> d'Alby à nous la vuidier, estant payée de ses fruits au pied de l'estime qui en serait faite, et l'ayant fait appeler, pendant l'instance le R. P. Celse d'Arles, prestre, estant vicair pendant l'absence du R. P. Jean-Baptiste d'Avignon prédicateur et Gardien qui estait allé au Chapitre à Tollon, cité le 26 septembre 1634,

---

(1) Cette formule revenant indentiquement la même (sauf l'indication de la page) plusieurs fois à chaque alinéa, lorsqu'il est question d'un acte, nous ne la répéterons plus. Elle nous montre quel soin nos Pères apportaient à conserver les pièces pouvant leur être utiles et comment pour éviter à leurs successeurs de longues et pénibles recherches, ils leur laissaient toutes les indications désirables,

Il requit ledit sieur de Barrême, juge, le 17 dudit mois et an, de faire faire rapport de l'estat de cette terre et du grand besoin que nous en avons, pour nous en servir au procès contre ladite M<sup>me</sup> d'Alby par devant la Cour. Sur cette réquisition, ledit sieur Juge accéda sur le lieu et mena pour Experts Claude de Rémond et Jean de Liontaud, escuyer, et M<sup>r</sup> Antoine Astier, notaire, qui prestèrent serment par devant luy. Et aiant veu et visité les lieux, ils trouvèrent que cette terre confrontait du Levant de long en long nostre jardin et nostre bastiment qui estait si fort resserré par moyen de ladite terre n'y aiant que trois pas, que nous ne pouvions agir ni mesme aller à nos affaires, sans estre veus et ouïs de ceux qui vont et viennent le long de ladite terre tout contre l'haie de nostre jardin où l'on avait fait un chemin qui estait fréquenté par plusieurs personnes, mesme des femmes qui avaient esté autrefois surprises tant au passage de ladite haie que dans nostre couvent, par ledit sieur Juge qui voyait le fait en compagnie desdits Experts. De quoy il fit concéder acte et dresser rapport à M<sup>r</sup> Estienne Charles notaire royal, qui escrivoit à ladite procédure, (V. *Actes N<sup>o</sup> 23*).

5. La cour fit arrêt en audience, après avoir ouï les advocats des parties, le 18 may 1632, par lequel aiant esgard à nostre requeste condamna ladite M<sup>me</sup> d'Alby à nous vuider la terre dont estait question, estant payée du loyer d'Icelle et du cinquième par dessus à connaissance des Experts. Pour lequel loyer nous faisons préalablement fonds, si mieux nous n'aimions donner caution de la paye et sous despans. (*Actes N<sup>o</sup> 26*).

En exécution duquel la Cour commit M. Louis Darnaud, conseiller en Icelle, commissaire, qui donna commission à M. Charles de Rémond de Modeno, seigneur de Pomerol, et M. Charles de Raoux, Escuyers, qui en firent rapport le 26 juin 1632, qui liquidèrent ladite rente tout compris à 39 L. franche de taille et cense, (*Actes N<sup>o</sup> 27*) duquel ladite M<sup>me</sup> d'Alby recourut et fit commettre M. Charles de Guérin, conseiller et commissaire par subrogation à M. Darnaud. Lequel nomma pour vuider ledit recours le sieur Charles Provençal, Escuyer et Vincens Mulet, notaire, qui firent leur rapport le 16 novembre 1632, aiant estimé ladite rente annuelle à 49 L. 9 s. franche de censive et que sur telle rente elle payerait la taille (*Actes N<sup>o</sup> 28*).

6. Comme l'on poursuivait la voidange de ce recours, le R. P. Louis d'Aix, prédicateur et Gardien de ce couvent, sollicita puissamment tous ses parents à Aix de nous sortir de cette affaire. Et à ces fins, notre Fabricier donna requeste à la Cour pour estre mis en possession de ladite terre, le 18 janvier 1633. Sur laquelle et les pièces jointes et énoncées en Icelle, ladite Cour fit arrest le 1<sup>er</sup> mars 1633, par lequel elle ordonna que les parties poursuivraient l'instance de la voidange du recours. Et néanmoins que ladite M<sup>me</sup> d'Alby vuiderait la pièce dont estait question dans

trois jours, en donnant caution par ledit Fabricier par devant le greffe dudit Tarascon de la valeur de la rente d'icelle suivant et conformément au rapport du 16 novembre 1632, et du surplus, s'il y étoit; si mieux nos Fabriciers n'aimaient mettre fonds pour ladite terre, le tout conformément à l'arrêt du 18 mars 1632. Sur lequel on livra les Lettres Exécutoriales, (*Actes N° 28*). Du despuis, le 7 dudit mois de mars 1633, ledit sieur Berlandier et ladite M<sup>me</sup> d'Alby transigèrent rière ledit M<sup>re</sup> Astier, notaire de Tarascon, et par ledit Acte ledit sieur Berlandier s'obligea en son propre de luy payer ladite rente et estant ledit sieur Berlandier décédé, M<sup>re</sup> Catherine d'Abeillé, sa vefve, transigea avec ladite M<sup>me</sup> d'Alby, l'an 1634, rière ledit M<sup>re</sup> Astier, notaire, de luy payer à la place de son feu mari ladite rente, quoique nous l'ayons toujours payée de l'argent de nos aumosnes.

7. Du despuis, noble Conrad Dupré, nostre Fabricier, exigea des heirs à feu Marcellin Jacquin 60 L. qu'il nous avait léguées par son testament du 5 aoust 1623, rière M<sup>re</sup> Pierre Vincens, notaire dudit Tarascon, et 300 L. que M<sup>me</sup> Magdalaine Rousse, femme dudit Jacquin nous avait léguées par son testament solennel, rière M<sup>re</sup> Martin, notaire d'Arles, le 2 juin 1631, payées par Jacques Roux, bourgeois, l'un de leurs héritiers, payant comme s'en estant chargé par l'Acte d'achat de la maison dudit héritage receu par M<sup>re</sup> Michel Avignon, notaire dudit Tarascon, et 8 l. 15 s. pour les intérêts desdites sommes, comptées depuis la feste de St Michel 1633, que ledit Roux en estait en possession. Et ledit sieur Fabricier luy concéda quittance, rière ledit M<sup>re</sup> Michel Avignon, notaire, le 21 février 1634. Et par le mesme contract, sauf discussion à autres actes, ledit sieur Fabricier presta toute ladite somme de 368 l. 15 s. à M<sup>me</sup> Matheline de Liautaud, pour en acquitter partie de ladite terre, et néantmoins d'en payer l'intérêt annuellement à raison du denier seize à ladite M<sup>me</sup> d'Alby, pendant sa vie, conformément aux actes passés par ladite M<sup>me</sup> d'Alby et ladite M<sup>me</sup> Catherine d'Abeille, rière ledit M<sup>re</sup> Astier, notaire, ledit 1634 et jour y contenues, revenant à 23 L. 11 deniers (*Actes N° 31*).

8. Enfin nos Religieux entrèrent en possession de cette terre au mois d'aoust 1633, après que la cueillette du bled fut faite. Et à mesme temps ledit sieur Berlandier, fabricier, pria MM. Lioutaud sieur de Mas Blanc, et Archimbaud et le sieur Jacques Teissier, carreiriers et caminiers nommés par le Conseil de cette ville, de venir en cette terre, où estant en présence dudit sieur Fabricier, et de Jacques Buet, bourgeois, que nous confrontions sur le Levant, mirent des bornes et assignèrent le lieu où nous devions faire bastir la muraille de nostre Enclos, tant du Midy que du Levant, et en firent leur raport le 23 aoust 1633, signé dudit sieur Lioutaud et du sieur Teissier, (*Actes N° 30*).

9. L'on commença de bastir la muraille de ce nouveau Enclos, pendant

que le R. P. Jean-Baptiste d'Avignon, prédicateur était Gardien de ce couvent, ez années 1635 et 1636. Et du despuis, l'an 1639, pendant que le P. Archange d'Esparron, prédicateur, était Gardien, on les esleva tout autour environ une canne de hauteur sur terre. (1) Et enfin, l'an 1643 et 1644, pendant que le R. P. Eugène de Tourettes, prestre, était Gardien, on les acheva à la perfection et l'on fit crespir toutes les autres qui menassaient ruine. La ville donna 15 L. à ce dessain, cette année. Ladite M<sup>me</sup> de Lioutaud a acquitté la portion de ladite pension de 23 L. et nostre fabricant de 19 L. de surplus, faisant en tout 42 L., à ladite M<sup>me</sup> d'Alby, depuis l'an 1634 jusques à l'an 1651 en janvier qu'elle est morte. Auquel temps, cette pension fut unie avec le principal qui appartenait aux hoirs dudit Pierre Gounon, ainsi qu'on peut voir par la quittance que ladite M<sup>me</sup> d'Alby a concédé, rière ledit M<sup>r</sup> Astier, notaire.

10. Ladite Anne Gounoune, vefve dudit Mathieu Saurin, sœur et cohéritière dudit Pierre Gounon, estant morte, laissa Violande Saurine, sa fille et femme de Jean Fabre, cordonnier dudit Tarascon, son héritière. Et ledit Henry Saurin, son fils, et cohéritier dudit Pierre Gounon, son oncle, laissa en mourant deux filles esgalement ses héritières, sçavoir : Anne Saurine, femme d'Honoré Mille, et Blanche Saurine, vefve d'André Chainé. Les hoirs, tant de ladite Anne Gounoune que dudit Saurin, désirant avoir payement du prix de ladite terre, présentèrent requête au sieur Juge de Tarascon, pour la faire estimer selon la teneur des Actes qu'on nous en avait passé. Sur laquelle (requête) nostre fabricant fut assigné, et le 2 mars 1652, le dit sieur Juge commit les sieurs Avignon, advocat, Contaud, notaire et bourgeois, qui estimèrent ladite terre (en aiant desduit la cense de 48 s. annuels de la directe) à 459 l. 4 s. en présence du R. P. Estienne de Lauris, prédicateur, Gardien dudit couvent et en firent rapport (*Actes* N<sup>o</sup> 34).

11. Et poursuivant lesdits hoirs leur instance, ledit sieur Juge nous condamna à leur payer ladite somme de 459 L. 4 s. avec intérêts et despens. Et par mesme moyen condamna Guilheume de Lioutaud, sieur de Mas Blanc, comme héritier de M<sup>me</sup> Métheline sa sœur, que nous avons fait appeler en garantie, à nous relever jusques à la concurrence de ladite somme de 368 L. 15 s. avec aussi intérêts et despans par son ordonnance dudit mois de mars 1652, suivant laquelle lesdits hoirs étaient en voye de leurs lettres exécutoriales, et causes des nouveaux frais.

12. Mais on vint à un accord par lequel noble René de Raoux, sieur de

---

(1) Une canne de hauteur c'est-à-dire près de deux mètres, la canne valant 1 mètre 97 centimètres à peu près.

St André, nostre fabricant, aiant liquidé tout ce qui estait deu auxdits hoirs, sçavoir : 459 l. 4 s. somme principale, 86 l. 2 s. pour les intérêts d'Icelle depuis le moys de janvier 1651 que ladite M<sup>me</sup> d'Alby mourut, jusques à la Ste Magdalaine 1653, au denier seize, et 23 L. pour les despans à l'amiable liquidés, faisant en tout 570 L. 40 sols.

En payement desquels ledit sieur fabricant luy céda 454 L. 1 s. 9 d. à prendre sur ledit sieur Guillaume Lioutaud, sieur de Mas Blanc, en ladite qualité d'héritier de ladite M<sup>me</sup> sa sœur, sçavoir : 368 L. 15 sols, de principal, 69 L. 2 s. 9 d. pour intérêts eschus, et 16 L. 4 s. 9 d. pour les despans. Qui (il) accepta ladite cession, estant présent audit Acte sur Ce passé le 19 avril 1653, rière M<sup>me</sup> Contaud, notaire, et promit de les payer. Et quant aux 116 L. restantes, 8 s. 3 deniers, ledit sieur fabricant les cédâ auxdits hoirs sur noble Charles de Rémond de Modéno, seigneur de Pomerol, à compte de ce qu'il nous devait pour reste et entier payement du légat que M. Pierre de Rémond, sieur de Modeno, son ayeul, nous avoit fait de 800 L. De laquelle somme de 570 L. 45 s., il en appartiendrait audit sieur Fabre 272 L. 3 sols pour sa moitié de ladite somme principale de 459 L. 4 s., et 43 L. 1 s., pour la moitié des intérêts, et 25 L. 4 s. pour son remboursement des despans qu'il avoit fourni audit procès, faisant en tout 297 L. 40 sols; audit Mille 136 L. 6 s. 6 d. en qualité de mari de ladite Anne Saurine, et la mesme somme de 136 L. 6 s. 6 d. à ladite Blanche Saurine sa sœur (*Actes N° 32*).

13. Ledit sieur de Mas Blanc, ledit jour, 19 avril 1653, par autre acte rière ledit M<sup>me</sup> Contaud, notaire, cédâ auxdits hoirs pour payement de ladite somme de 454 L. 1 s. 9 d. qu'il leur avoit promis de payer à nostre discharge, et pour les intérêts d'Icelle qui devaient commencer à courir en leur faveur, à la Ste Magdalaine, lors prochaine, semblable somme de 454 L. 1 s. 9 d. à recouvrer de Jean-Baptiste et Jean Chauvet, père et fils, jardiniers, sur la rente de 163 L. qu'ils lui faisaient annuellement du mas et jardin que ledit sieur de Mas Blanc leur avoit arranté par acte, rière M<sup>me</sup> Astier, notaire, pour 3 années et 3 saisons qu'ils devaient commencer d'exiger à St-Michel 1654, et ainsi continuant durant 3 ans avec les intérêts qui eschéraient depuis ladite feste Ste Magdalaine 1653, aux conditions suivantes. Sur la première paye de 1654, ladite Blanche Saurine prendrait 61 L. 6 s. 6 d., et les intérêts qui luy compétaient. Et sur le restant de ladite rente ledit Mille se payerait de 19 L. 18 s, et prendrait en payement la dette dudit sieur de Pomerol, de 116 L. que nostre fabricant luy avoit cédée pour son entier payement. Et ledit Fabre se payerait sur la rente des années 1655 et 1656, sauf de tenir à compte au cours du procès (*Actes N° 33*).

14. Depuis cet acte, ladite Blanche Saurine, vefve, convola à de secon-

des nopces avec Antoine Lambert, qui exigea desdits Chauvets, rantiers, pour rente escheue à St-Michel 1654. Le 19 octobre dudit an, receut partie de la rente et leur en concéda quittance rière ledit M<sup>re</sup> Coutaud, notaire. Et par après le 19 may 1655 retira desdits Chauvets entièrement ladite somme de 136 L. 6 s. et 6 deniers qui luy estaiant deus (dus) et luy avaient esté cédés avec les intérêts qu'on avait liquidé jusqu'audit jour et leur en concéda quittance rière ledit M<sup>re</sup> Coutaud, notaire (*Actes N<sup>o</sup> 37*).

15. Ledit Honoré Mille, mari de ladite dame Saurine exigea portion de son debte desdits Chauvets rantiers, et ne pouvant estre payé des 116 L. 8 s. 6 d. que nous luy avions cédés sur ledit sieur de Pomerol, nous le voulûmes payer en argent effectif. Et, à ces fins, pour nostre assurance, il obtint de Jean Roux de Velaux, mesnager, son oncle, une procuration qu'il passa rière M<sup>re</sup> Pierre Sambuc, notaire dudit lieu, pour exiger ladite somme sur sa caution, et singulièrement sur les 1500 L. qu'il luy avait promis en son contract de mariage ; passé rière ledit M<sup>re</sup> Astier, notaire avec ladite Anne Saurine, ladite procuration est du 6 février 1655 ... En vertu de laquelle le 22 dudit moys et an, ledit Mille receut dudit sieur de St André, nostre fabricant 123. L. 13 s. 11 d. sçavoir : 116 L. 8 s. 6 d., restant des 136 L. 6 s. 6 d. pour sa part de ladite pièce, et le restant pour les intérêts, aiant receu le surplus desdits Chauvets, jardiniers. Et en concéda quittance entière du tout, rière ledit M<sup>re</sup> Coutaud, notaire, (*Actes N<sup>o</sup> 35*).

16. Il ne restait plus à payer que ledit Jean Fabre, que ledit sieur de Mas Blanc avait promis acquitter et lui avait cédé la rente desdits Chauvets, jardiniers de 165 L. ez années 1655 et 1656. Mais ledit sieur de Mas Blanc mourut avant que ledit Fabre fut payé, l'an 1655. Ses biens aiant été mis en la générale discussion par devant M. Lieutenant des Submissions au siège d'Arles, lequel donna sentence de rangement des créanciers du 4 mars 1656. Ledit Jean Fabre mari de Violande Saurine cohéritière d'Anne Gounoune sa mère, cessionnaire de nos Fabriciers du couvent de Tarascon, créanciers de feu M<sup>me</sup> Matheline de Lioutaud, un desdits créanciers de ladite discussion fut rangé pour 297 L. 10 s. cédé par ledit acte du 19 aoust 1653 (voyez plus haut 13 et 14) rière ledit M<sup>re</sup> Coutaud notaire par ledit sieur de Mas Blanc tant de son propre qu'en qualité d'héritier de ladite M<sup>me</sup> Métheline de Lioutaud sa sœur obligée, acte receu par M<sup>re</sup> Astier notaire, le 21 février 1634 (voyez plus haut § 7) avec les intérêts depuis la feste de Ste Magdalaine 1653, et par préférence sur les biens de ladite Metheline de Lioutaud pour estre ledit capital, en cas de payement en deniers, employé à l'achapt du fonds. Et en cas de collocation, icelle demeurerait inaliénable pour ladite Saurine et en la discussion. Et ledit Lieutenant faisant droit à ladite Saurine, en cas d'insuffisance de ladite discussion, condamne notre fabricant à la relever avec despans tant du

principal que de la garantie. Après laquelle sentence, ledit Fabre aurait presté serment en jugement que lesdites sommes luy estaient légitimement deues. Et aiant les lettres exécutoriales, se fit colloquer sur les biens de ladite discussion, et fit donner assignation aux Estimateurs modernes et jurés dudit Tarascon. Lesquels par leur raport trouvèrent estre deub (dû) audit Fabre en tout 150 L. 2 s. 8 deniers, pour laquelle somme ils le colloquèrent sur 7 cesterées et 41 dextrées terre en estouble de ladite discussion, sur une pièce de plus grande contenance, assise au Plan St-Victor, terroir dudit Tarascon, confrontant de Levant les hoirs du sieur Jean Basterga, de Couchant le restant de ladite pièce, de Bize terre des RR. PP. Prescheurs, et de Midy dame Louise d'Aymini, femme à M. de Mas Blanc, sur le pied de 150 L. (ou 550) la saumée franche de directe, censive et tailles jusques au jour de ladite collation. Fait le 17 d'aoust 1661 (Actes N° 38).

17. Et par ainsi le grand procès pour cette pièce de terre par nous acquise, fut terminé et acquité. Mais il arriva des autres procès pour raison de la directe et cense que cette terre faisait, ainsi que nous allons escrire au chapitre suivant.

**II. — Eschange de Cense et directe passé entre Madame l'Abbesse du Monastère Notre-Dame St-Honoré de Tarascon, Ordre de St-Benoit, et nostre Fabricier, pour affranchir la terre de Pierre Gounon, par nous acquise.**

1. Nous avons amplement discouru du besoin que nous avions d'acquérir la terre de Pierre Gounon qui nous confrontait à trois pas du Couvent et joignait le jardin de long en long sur le Levant, qui contenait 5 Cestérées et 12 dextres en semence qu'Anne Gounoune et Henry Saurin, mère et fils cohéritiers dudit Gounon nous vendirent, et de laquelle damoiselle Marcelle d'Alby, vefve dudit Gounon estait usufruituaire sa vie durant.

2. Cette terre estait de la Majeure directe et seigneurie de Madame l'Abbesse et Monastère de Notre-Dame St-Honoré, Ordre de St-Benoit, dudit Tarascon, à la cense annuelle et perpétuelle de 48 sols, suivant le nouveau bail du 4 janvier 1610, rière M. Charles Cameau, notaire, passé par Madame Anne de Clerc, Abbesse dudit Monastère, audit Pierre Gounon.

3. Devant que dentrer en possession de cette terre, afin de nestre pas obligés à payer le demi-lodz de neuf en neuf ans, comme mains mortes, ce qui nous serait esté trop onéreux, voire impossible, nous voulûmes l'affranchir. Et le plus commode moyen estait d'acquérir quelque directe et Cense de plus grande valeur, et en faire eschange avec ladite dame Abbesse et Monastère, de celle deue par ladite terre de Pierre Gounon. A quoy elles donnèrent consentement, pour nous faire plaisir, et à leur profit.

4. Et à ces fins, M. Berlandier, nostre Fabricier, traita avec M. Charles

de Remond de Modeno sieur de Pomerol, pour nous en remettre une de celles qu'il avait, à quoy il s'accorda aux conditions que nous disons cy après. Et pour en sçavoir l'origine, pour nous servir de Tiltre pour nostre défense, il faut remarquer que, le 19 décembre 1454, l'Abbesse et Religieuses du Monastère de St-Césaire d'Arles, Ordre de St-Benoit, eschangèrent la montagne de Corde qui leur appartenait, avec tous les droits qu'elles y avaient, dans le terroir d'Arles, voisine du Monastère de St-Pierre de Montmajour-les-Arles, avec Mgr Pierre de Foix, Cardinal Evesque d'Albano, Archevesque d'Arles, et Abbé dudit Monastère de Montmajour. Lequel donna en contreschange auxdites Abbesse et Religieuses les Censes et directes que ledit seigneur Cardinal, en sadite qualité d'Abbé, prenait au terroir de Tarascon. L'une desquelles estait celle dont est question ; acte receu par M. Julles Rosselli, notaire d'Arles. — *En marge on lit, écrit par une autre main* : Nous avons une coppie de cette transaction dans le sac du procès qui est dans nos Archives, avec les autres pièces dudit procès, et la sentence d'Arles qui feut donée contre ces moines de Montmajour.

5. Du despuis lesdites dames Abbesse et Religieuses du Monastère de St-Césaire se firent reconnaistre à leurs nouveaux amphotéotes. Et entre autres l'an 1485 et le 15 septembre à Peyroune Tavernière, femme de Pierre de Vite de Tarascon, laquelle, avec le congé et en la présence de son mari passa reconnaissance rière M. Pierre Gaudi, notaire de Tarascon, (*Actes, N° 43*), de tenir et posséder sous la Majeure directe et seigneurie une terre de la contenance de 7 cesterées en semence, située au terroir dudit Tarascon, lieu dit au Chemin de Transporquier, confrontant de Levant avec la Traverse de la Draye perdue qu'il appelle *Traversia vie perditæ*, du Couchant avec un pred de ladite Tavernière, qui avait esté de feu Ricardou Girard, de Bize avec ledit Chemin de Transporquier, et de Midy avec terre de Pierre Peyrally qui avait appartenu à Espérance Chavarde, femme de Jean Marcel, à la Cense et fruit de 2 Cestiers de bled payable annuellement et perpétuellement à St-Pierre premier d'aoust, en faveur du Monastère de St-Césaire d'Arles, pour lequel le sieur Jean Roardy procureur dudit Monastère, stipulla audit acte et fut présent.

6. Après la mort de ladite Peyroune Tavernière, cette terre advint à Claude Martin dudit Tarascon. Lequel passa une semblable reconnaissance, le 22 novembre 1527, en faveur dudit Monastère de St-Césaire d'Arles, et de Madame Magdalaine de Grilhe Abbesse d'Icelluy, pour lesquelles stipulla messire Jean Rosset, prestre, leur procureur fondé par procuracion de l'an 1618, et jour y contenu, receu par M. Guillaume Mondoni, notaire d'Arles. Par laquelle, ledit Claude Martin confesse de tenir une terre de la contenance de 7 cestiers bled en semence, ou environ, située au terroir dudit Tarascon, au lieu de Robian ou le chemin de Transporquier, con-

frontant de Levant *cum Traversia via perditæ*, de Couchant terre dudit Martin, de Bize avec ledit Chemin, de Midy terre de Syffredi Clémens qui avait appartenu à Pierre Picarelli. Laquelle terre ladite Peyroune Tavernière avait reconue le 16 septembre 1485, rière ledit M. Gaudi, notaire, en faveur dudit Monastère, sous la Cense de 2 Cestiers bled bon à chasque jour de St-Pierre entrant en aoust annuellement et perpétuellement, recue par M. Claude Teissier, notaire, de Tarascon, (*Actes N° 42*).

7. L'an 1577, et le 22 février, dame Jeanne de Grilhe Abbessè dudit Monastère de St-Césaire, vendit, avec la permission du Pape Grégoire XIII donnée à Henry III Roy de France et de Poulongne pour l'aliénation du temporel des Églises de son Royaume, avec toutes les formalités requises, à noble Valentin de Grilhe, sieur de Roubion et d'Estoublon, vignier de la ville d'Arles, Escrivant M. Pierre Gaignon Greffier, les Censes qu'elles avaient audit Tarascon et son terroir, et qu'elles avaient acquises dudit seigneur Abbé et Monastère de Montmajour d'Arles.

8. L'an 1607 et le 13 décembre, Noble Jacques de Grilhe, sieur de Roubion et d'Estoublon, vignier d'Arles, fils dudit sieur Valentin, vendit par Saunier Garin son procureur spécialement fondé, à dame Marthe Faure de Vercors, vefve à feu M. Louis de Carriolis, Conseiller du Roy et président au Parlement d'Aix, toutes les dites directes et Censives que son père avait acquis de ladite dame Abbessè de St-Césaire. La première desquelles est de 2 Cestiers bled. Sur une pièce de terre (*située*) à Larnes possédée par les hoirs de Jean Martin qui estaient les descendants dudit Claude Martin qui avait reconnu le 22 novembre 1527 à ladite dame Abbessè ainsi que nous avons dit (§ 6). Ladite vente fut recue par M. Charles Cameau, notaire dudit Tarascon.

9. L'an 1613, ladite dame de Vercors remit lesdites directes et Censes au sieur Pierre de Rémond de Modeno qui les a possédées et s'est fait reconaistre à ses amphitèotes. Et après son décès, 1621, M. Charles de Rémond de Modeno, sieur de Pomerol, son fils et héritier les a possédées, et se fit reconaistre, le 15 d'octobre 1626, à Barthélemy Martin, bourgeois de Tarascon, cohéritier à feu Claude Bremond, ladite terre pour 7 Sesterées située en Roubian ou Larnes, confrontant du Levant la draye, de Couchant terre de Reynaud La Grange, de Bize le chemin de Cazade, et du Midy terre de Pierre Mouneri, à la Cense de 2 Cestiers bled payable annuellement et perpétuellement le premier jour d'aoust, autres fois reconue par ladite Peyroune Tavernière le 16 septembre 1485, Notaire Pierre Gaudi (§ 5), et par Claude Martin son héritier le 22 novembre 1527, not. M. Claude Teissier ainsi que nous avons dit (§ 6). Cette reconaissance fut recue par M. Antoine Astier, notaire de Tarascon (*Actes N° 41*).

10. Ledit sieur Berlandier, Fabricier, pria ledit sieur de Pomerol de lui

remettre le fonds et Capital de ladite directe et ladite censive, pour la pouvoir eschanger, et amortir celle que la terre que nous avons acquise des hoirs de Pierre Gounon, faisait à Madame l'Abbesse du Monastère de Notre-Dame St-Honoré dudit Tarascon. Et ce en acquiement de partie du légat que ledit noble Pierre de Rémond de Modeno, son père, nous avait fait. Ce qu'il accorda, et ce à raison de 275 L., par acte du 15 may 1672, receu par ledit M. Antoine Astier, notaire, (*Actes N° 44*). Et le 18 dudit mois de mars ledit sieur Berlandier l'eschangea avec R<sup>me</sup> dame Anne de Montgiron, Abbessé dudit Monastère de Tarascon, avec (*en échange de*) la Cense annuelle et perpétuelle de 48 sols payables à St-Michel avec tout le fond de la directe et droits seigneuriaux que ledit Monastère avait sur ladite pièce de terre située aux Ferrages, de la contenance de 5 Cesterées, ou autrement tant qu'elle contienne, que nous avons acquis de feu Henry Saurin le 18 mars 1628, par acte rière M. Antoine Astier, notaire, et d'Anne Gounnoute par acte du 10 juin 1628, receu par M. Louis Gazel, notaire d'Aix. Confrontant de Levant terre de Jacques Bret, de Couchant de long en long nostre jardin, de Bize terre des hoirs de Pierre Brunet masson, et de Midy le chemin public de Maillane. Laquelle pièce estait de l'héritage de Pierre Gounon, bourgeois dudit Tarascon, ainsi qu'apert de l'extrait dudit acte d'eschange receu par ledit M. Antoine Astier, ledit jour 18 mars 1632, (*Actes N° 45*). Aux conditions d'une mutuelle et réciproque garantie de l'une des parties à l'autre.

11. Nous avons par cet eschange affranchi nostre terre, acquise des hoirs dudit Pierre Gounon, de toute directe, cense et droit seigneurier. Et ladite dame Abbessé, étant entrée en possession de la directe et cense que nous luy avons remis sur ledit Barthélemi Martin, elle se fit reconnaistre le 3 novembre 1633. Et ce, par acte rière ledit M<sup>re</sup> Antoine Astier, notaire. Et du despuis, cette terre aiant esté possédée par Bernard Aubagnan, pour semblable reconnaissance de foncier de ladite dame Abbessé, et tous ont payé annuellement ladite cense de deux Cestiers bled, au terme ordonné.

12. Mais l'an 1667, au mois de janvier, le R. P. Econome du Monastère de St Pierre de Montmajour d'Arles, en vertu des lettres générales de Terrier, fit assigner par devant M. le Lieutenant de Sénéchal au Siège d'Arles, ledit Bernard Aubagnan pour le venir reconnaistre pour ladite terre qu'il possédait et qu'il avait reconu à ladite dame Abbessé. Lequel se présenta et fit appeller en garantie ladite dame, et Elle nous fit assigner aussi pour se garantir. Nostre Fabricier fit présenter M<sup>re</sup> Saunier, procureur; et nous traitâmes avec ledit sieur de Pomerol pour nous garantir, comme aiant remis ladite directe et cense. Ce qu'il promit de faire, et escrivit une lettre audit M<sup>re</sup> Saunier, procureur, de prendre en main le fait

et cause de nostre Fabricier, au mois de novembre 1667. Il donna cette lettre au P. Balthazar de Draguignan qui traitait de l'affaire par l'ordre du R. P. Provincial, et ledit P. rendit la lettre audit M<sup>re</sup> Saunier procureur, en présence du R. P. Cyprien de Brignole, prédicateur, et gardien des Capucins de Tarascon.

13. Le mesme jour du mois de novembre 1667, ledit R. P. Gardien et P. Balthazar allèrent à Montmajour, et traitèrent avec le R. P. Prieur. Et, luy aiant fait voir nos tiltres et reconnaissances que nous avions en main, se trouvèrent plus anciennes que celles qu'il avançait en sa faveur. Ils conclurent verbalement de remettre à deux amis, nommés par les parties, pour vérifier les confrots de cette terre, s'ils estaient les mesmes, ou s'il y en avait deux différens. Et, attendant la nomination et commodité dudit R. P. Prieur, et le retour du R. P. Econome qui estait allé à Bédouin, le procès serait sursis.

Du despuis, lesdits RR. PP. n'ont rien fait ni poursuivi à cet affaire (que j'aye apris) le croyant mal fondé pour eux, et insoutenable, puisque nos tiltres font voir une possession paisible de deux ou trois cens ans sans interruption. Ce que nous avons mis icy pour soulager M. de Pomerol qui nous doit défendre et garantir. Il si est obligé en nous remettant cette terre en payement des 275 L. cy-dessus (§ 10), ainsi qu'il l'a promis. Et en cas de refus, le faut faire appeler par devant ledit sieur Lieutenant, par requeste, si on nous dit plus rien de cette affaire.

14. (1). Mémoire d'une transaction passée sur cette affaire terminée à Arles le 6 may 1678. — Les RR. PP. (*de Montmajour*) nous ayant de nouveau fait assigner pour le mesme titre que dessus, sont été enfin déboutés à Arles par sentence de M. le Lieutenant ensuite de laquelle on transigea.

L'an 1678, et le 6 du mois de may, escrivant M<sup>re</sup> Brunet, notaire d'Arles.

Le Fabricier de ce couvent de Tarascon, le Scindic de la dame Abbesse du monastère St Honoré, et les hoirs de Bernard Aubagnan de cette ville, d'une part, et l'Econome du monastère St Pierre de Montmajour-lez-Arles, d'autre part, ont transigé sur un procès qui estait dévolu par appel par devant la Cour, d'une sentence rendue contre les susdites partyes, par M. le Lieutenant d'Arles, le 24 décembre dernier, qui débouta l'econome du monastère de Montmajour de sa requeste, avec despans envers toutes les partyes, estant dit par la transaction que la dame Abbesse du monastère de St Benoit continuera la possession de iouissance de 2 Cestiers

---

(1) Ce § 14 est d'une écriture et d'une orthographe toutes différentes des § précédents.

bled de censive que les hoirs d'Aubagnan font à ladite dame, imposée ladite directe sur 7 cesterées terre située au cartier de Larnes appelé jadis Transporquier, possédée ladite terre par lesdits hoirs d'Aubagnan, laquelle censive avait été donnée, par le fabricant de ce couvent audit monastère de St Benoit, en échange d'une censive que ledit monastère avait sur une terre contenue dans l'enclos de ce couvent, l'ecconome dudit monastère de Montmajour soit chargé de payer lesdits despans réglés par ladite transaction. *En marge* : Nota que les despans réglés ont été payés.

15. (4). Il y a une déclaration de M. de Pomerol sur cette affaire qui est dans les papiers volans de nos Archives.

**III. — Factum du procès intenté par les anciens Religieux de Tarascon contre le nouveau Etablissement des RR. PP. Augustins deschaussés.**

1. Les Pères Augustins déchaussés aiant voulu s'introduire dans Tarascon, ont recherché tous les prétextes les plus spécieux et plausibles qu'ils peuvent s'imaginer. Représentèrent par une requête le 17 may 1648, au conseil de ladite ville qu'ils n'avaient autre dessain que dy bastir un hospice pour y loger 3 de leurs Religieux seulement, afin de recevoir les passans de leur ordre, et offrirent à la Communauté de payer les tailles et les charges de la maison qu'ils achepteraient, et de tous les autres biens qu'ils posséderaient et qu'ils pourraient acquérir à l'advenir, qu'ils ne firaient point de queste pour n'estre à charge au public, et pour ne préjudicier aux anciens Religieux, et que pour leur entretien ils mettraient un fonds de 6.000 L., sur la Communauté. Les principaux du Conseil qui conceurent l'amorce et l'artifice, opinèrent de leur refuser et de ne leur donner aucune entrée. Mais les moins avisés, jugeans sur la seule apparence de cette proposition, qui semblait ne porter aucun préjudice à personne, et sur la croyance de ne recevoir dans la ville que trois simples habitans, furent d'avis de les admettre, et ainsi ce nombre aiant été plus grand, furent receus sous ces conditions.

2. Cependant Mgr César Argello, Archevesque pour lors d'Avignon, estant adverti de cette procédure, et qu'on l'avait faite en cachète, et sans le luy faire sçavoir, jugeant avec grande raison que c'estait un vrai et formel Etablissement demandé par les PP. Augustins, qui n'estaient aucunement nécessaires audit Tarascon, et qu'ils porteraient grand préjudice aux Couvens des Maturins (*Trinitaires*), Dominicains, Cordeliers, Observantins, Capucins, et Pères de la Doctrine Chrétienne appelés

---

(4) Ce § 15 est d'une écriture encore plus récente.

Saumaques (1), établis depuis long temps dans la mesme ville, manda à l'instant à son Official forain de faire la procédure qu'en pareil cas ordonnent les Bulles et Constitutions Canoniques, qui est de s'informer si les aumosnes des habitans estaient capables pour l'entretien commode desdits anciens Religieux, et outre ce, pour 12 desdits PP. Augustins, et apparaissant l'insuffisance pour les entretenir tous, d'empescher et deffendre le nouveau Etablissement.

3. Cella aiant esté bien et duement exécuté par l'audition et tesmoignages des Juge, Viguier, Consuls, et d'un grand nombre des plus apparens de la ville, qui asseurèrent moyenant serment que lesdites aumosnes ne pouvaient pas mesme suffire pour l'entretien des anciens Religieux qui avaient esté contraints de diminuer leur famille, à cause de la petitesse de la ville, et la pauvreté des habitans, en ce temps principalement auquel la misère est si grande, l'Official fit ordonnance avec connaissance de cause, le 9 juin 1649, portant deffanse auxdits PP. Augustins de s'establir à Tarascon ni à son Terroir.

4. Mais comme ces Pères avaient entrepris cet établissement contre la volonté de M. l'Archevesque d'Avignon et au mespris de l'authorité Ecclésiastique ils appellèrent comme d'abus de sa sentence par devant la Cour de Parlement qui estait pour lors composée par la Sémestre, où, aiant trouvé du suport, par arrest du 10 décembre 1649, la procédure dudit Official fut cassée, et l'établissement desdits PP. Augustins confirmé aux conditions d'un seul hospice de 3 Religieux, et ne faire aucune queste.

5. Si les PP. Augustins fussent demeurés en ce terme, cella aurait esté en quelque façon suportable. Mais comme ils n'avaient jamais eu autre intention que de faire un Couvent formel et non pas un hospice, ils n'eurent pas plustot fait donner cet arrest, qu'à l'absence des principaux habitans, qui avaient fait la première délibération, qui avaient esté obligés de sortir et abandonner leurs maisons et la ville à cause des guerres civiles, ils en firent faire un autre portant qu'il leur serait permis de faire la queste et les fonctions des autres Religieux, et cella encore contre la volonté dudit seigneur Archevesque d'Avignon. Et, sur ce fondement captieux et plain d'artifices, pressuposant d'estre suffisamment établis, ensuite de ce Conseil, ils ont du depuis habité bon nombre de Religieux, fait la queste publiquement, en sorte que, comme la populasse admire la nouveauté, aiant attiré par la souplesse l'affection des habitans, ils en ont reculé les anciens

---

(1) *Somasques*, ainsi appelés du lieu de leur fondation ; institut de *Clercs réguliers*, fondé en 1531 par St Jérôme Emilien.

Religieux, qui se trouvent pour lors réduits dans cette extrémité de diminuer leurs familles de plus de la moitié, et à ne pouvoir plus faire les fonctions religieuses avec la descence requise.

6. Mais la guerre aiant fini, et la noblesse estant retournée dans la ville, voyant que ces PP. Augustins faisaient la queste par la ville comme les autres Religieux, et que contre leur promesse ils s'estaient fait recevoir à leur absence en forme de Couvent, avec pouvoir d'aller à la besasse, la plus grande partie des habitants interjetèrent apel de cette délibération, et la relevèrent par devant Messeigneurs du Parlement, qui estaient lors anciens Officiers de ce Corps, les Semestres aiant esté cassés, et se pourvurent par lettres en forme de requeste, contre l'arrest rendu par les officiers du Semestre.

7. Mais les PP. Augustins, jugeant qu'ils ne pouvaient attendre qu'un évènement désavantageux, eurent recours à des lettres patentes du Roy Louis XIV, audit an 1650, confirmées par d'autres lettres patentes de la Reyne Anne d'Autriche, sa mère, par lesquelles elle se déclara fondatrice de leur Couvent, sans toutes foys parler ni faire aucune mention du procès pendant par devant MM. du Parlement. Ce que prévoyant le Roy en son Conseil, et que le tout estait abusif et obtenu par surprise, cassa toutes ces lettres patentes, renvoyant les parties par d'autres lettres patentes, expédiées le 19 juin 1651, audit Parlement pour faire droit à qui appartiendrait. Les parties aiant esté entendues pendant 5 audiances publiques, fit arrest le 21 mars 1652, ordonnant que, par le Commissaire qui sera sur ce député, sera informé de la commodité ou incommodité dudit Establisement dont est question, par devant lequel sera assemblé un Conseil général audit Tarascon à mesmes fins dans un moys, dans lequel temps les parties se référeront à l'Evesque diocésain pour avoir son consentement ou refus.

8. Cet arrest obligea les anciens Religieux de faire procéder au plus tost à cette commission. M. Louis d'Antelmi, Conseiller, aiant esté nommé Commissaire, arriva à Tarascon et fit assembler le Conseil général de 63 des principaux et plus assureés, auquel fut conclu et délibéré par la ville, que la ville estant pauvre et pourvue plus que suffisamment de Religieux, les PP. Augustins se retireraient, n'y estant nullement nécessaires, et partant qu'ils en sortiraient, sous le bon plaisir de la Cour. Cet advantage obligea à l'instant les anciens Religieux de se référer audit seigneur Archevesque d'Avignon, diocésain, qui estait pour lors Dominique de Marini (César d'Argello estant décédé le 31 juillet 1648), pour avoir son consentement ou refus, comme il estait ordonné par ledit arrest. Lequel, aiant demuré plus de 2 ans de le vouloir donner, afin que MM. du Parlement eussent moyen de faire toutes les perquisitions et informations sur la commodité

ou incommodité dudit Etablissement. Enfin il le donna, déclarant par icelluy que la ville estant plus que suffisamment pourvue de Religieux, il confirmait toutes les procédures de son devancier, déclarant que lesdits PP. Augustins n'estaient pas nécessaires dans la ville de Tarascon. Et par ainsi voilà l'arrest exécuté, la vérité conuee.

9. Les anciens Religieux ayant obtenu tout ce qu'ils pouvaient désirer, commencèrent à poursuivre au Parlement pour avoir arrest définitif. Ce que prévoyant les PP. Augustins, le jour de l'audiance à laquelle les advocats devaient plaider, produisirent lettre de Monseig. Louis de Vendosme duc de Mercoeur, Gouverneur de Provence, ordonnant à MM. les gens du Roy de faire suspendre à cette affaire jusques à son arrivée en la province, ce qui leur donna un grand advantage. Car M. de Migrani, premier président, estant lors apellé à Paris, luy succéda M. Jean Augustin de Foresta, sieur de la requeste, second président, grand protecteur de ces PP. Augustins. Estant appuyés de son autorité, sans attendre l'arrivée de Monseig. le Gouverneur, relevèrent à l'instant apel, tant de la procédure dudit sieur d'Antelmi, commissaire, que du décret de Monseig. l'Archevêque d'Avignon, sans aucun fondement. Ensuite duquel, aiant obtenu arrest, fut ordonné qu'avant faire droit à la procédure dudit Commissaire, serait assemblé, par devant M. Mechiot de Mazargues, sieur de Maligean, Conseiller et Commissaire deputed, un autre Conseil général audit Tarascon, composé de 63, où les parties intervenantes ne pourraient assister, ni leurs parens portés par les réglemens, sans faire aucune mention de l'Evesque diocésain, ni faire aucune considération à son décret qui devait être un arrest définitif. Cet arrest fut donné le 7 décembre 1654.

10. Ledit sieur de Maligean, Conseiller, second Commissaire député de la Cour, estant venu quelques temps après à Tarascon pour exécuter sa commission et faire tenir un autre Conseil général, faisant directement contre son arrest, admit entre autres audit Conseil plusieurs personnes qui, par un acte public receu par M. Sounier, notaire dudit Tarascon, avaient déclaré qu'ils voulaient lesdits PP. Augustins, et qu'ils estaient nécessaires, quoyque M. d'Antelmi eusse tant seulement vérifié le contraire. Le quel acte estant tanés de monopole, 10 des principaux estant adjournés en personne, furent obligés d'aller respondre à Aix. Et non content de ce, aiant exclu plusieurs personnes dudit Conseil, sans aucun fondement. Les anciens Religieux et leurs adhérens aiant formé opposition à sa commission, et relevé apel, Il fut ordonné qu'avant faire droit à icelle, serait tenu un 3<sup>m</sup> Conseil général par devant le Lieutenant d'Arles, dans lequel tous les habitans pourraient entrer, pouvu qu'ils eussent mil escus valliant. Lequel arrest fut donné le 7 décembre 1655, sans faire encore aucune mention de Monseig. l'Archevesque d'Avignon, ny de son décret, *quod est notandum*.

11. M. de Romieu, Lieutenant principal au Siège d'Arles, estant venu incontinent après à Tarascon pour exécuter sa commission, et faire assembler ledit Conseil, il fit pis que son dévancier, ne faisant rien de tout ce qui estait porté par ledit Arrest. Car il assembla ce Conseil, sans faire aucune perquisition de ceux qui avaient mil escus, et de ceux qui ne les avaient, admettant indifféremment tous ceux qui se présentèrent qui ne possédaient pas mesme le poulce de terre dans le Terroir. Nonobstant tous ces avantages, le party des PP. Augustins voyant que l'affaire balançait, et que la pluralité ne serait pas pour eux, se servit d'une autre invention qui fut de dresser une querelle d'alleman à M. le juge, afin de l'obliger de sortir avec tous ses amis. Car, estant sur le point d'opiner le premier, comme sa charge le luy permettait, MM. les Consuls, fort mal à propos, et sans fondement dirent que c'estait à eux d'opiner les premiers ; et que si bien il les présidait dans tout autre rencontre, dans celluy-là ne le devait pas faire. M. le Lieutenant qui devait soutenir l'intérêt du Bonnet et de la justice, ordonna que les Consuls opineraient les premiers, ce qui obligea le sieur Juge de sortir du Conseil, accompagné de tous ses amis qui estaient en très grand nombre, les plus apparens et les plus intéressés dans cette affaire, qui estaient venus à dessain de soutenir les intérêts de la femme vefve et de l'orphelin, estant dans la résolution de soulager la Communauté de cette besasse.

12. Cette sortie devait obliger M. le Lieutenant Commissaire à suspendre à sa commission, remetant le Conseil au lendemain, cependant faire commandement au sieur juge et aux autres qui estaient sortis de retourner, et à faute de ce, qu'on passerait outre. Mais au contraire, tesmoignant qu'il avait obtenu ce qu'il désirait, se servit de cette sortie, faisant à l'instant opiner un menu peuple qui estait resté. Lequel, quoyque le second et troisième Consul fussent d'avis que ces Pères n'estaient point nécessaires nonobstant les autres, conclurent au contraire. Ce qui leur estait bien facile, puisque la plus grande partie de ces gens ne donnaient pas un pain pour l'entretien des Religieux, n'ayant autre intérêt en cette affaire que de suivre la passion de ceux qui les poussaient à ce faire.

13. Les anciens Religieux se voyans traités avec une rudesse semblable, voyant bien que la partie estait trop forte, et débattre encore cette Commission de nullité ce serait à perdre le temps, se résolurent par leur silence à laisser agir les PP. Augustins, attendant une commodité favorable pour pouvoir porter cette affaire par devant quelque autre tribunal. Mais les Pères au contraire, se prévalant de cet avantage, aiant recours au Parlement, et reportant cette Commission, firent à l'instant ordonner par forclusion qu'ils seraient receus dans la ville, où ils pourraient bastir un Couvent et faire les fonctions des Religieux comme les autres. Ce qui leur

a été fort facile d'obtenir, puisque personne n'a défendu, ni mesme comparu pour débattre cette procédure de nullité. Puisque les anciens Religieux avaient résolu d'avoir recours à Nosseigneurs du Clergé de France, leur remontrant la conséquence de cet Etablissement, fondé contre la volonté de Monseig. l'Archevesque d'Avignon, où l'on voit un mespris si grand en la poursuite de cet affaire, un apel comme d'abus d'une sienne sentence, donnée avec tant de précaution, après s'estre informé très exactement de l'estat de la ville, de la trop grande quantité des besasses desja establies depuis longtems.

14. Outre ce, MM. du Parlement ne devaient pas exciper de Monseig. l'Archevesque d'Avignon et de son décret et arrest, s'ils ne voulaient rien définir, mais au contraire chocquer son autorité en tout ce qu'ils ont peu, particulièrement par l'arrest du 5 décembre dernier, ordonnant par icelluy que par le sieur de La Goy, Douyen de Tarascon, la pierre fondamentale de la prétendue Église de ces Pères serait bénite et mise en place avec toute la solennité requise, sur le refus de M. l'Official de bénir leur Croix. Ce qui a été exécuté au mépris de l'autorité Ecclésiastique.

15. Et parce que cet arrest n'avait pas été exécuté à la fantaisie de ces Pères, et que ledit sieur de La Goy n'avait pas voulu suivre leur sentiment, allant processionnellement par la ville avec des Anges qu'on avait préparé pour le faire avec plus d'esclat, ils ont présenté requeste de ce chef pour faire dire à la Cour que ledit sieur de La Goy leur bénirait leur Église, où ils diraient la Messe, et leur donnerait pouvoir d'aller aux processions générales, et faire toutes les autres fonctions spirituelles, comme si cella dépendait bien de luy. L'arrest se donna le 14 avril dernier, a été exécuté punctuellement, quoyque mal à propos, comme l'on pourra voir dans peu de temps.

16. Mais pour bien voir et descouvrir le procédé de ces Pères, il ne faut que mûrement considérer de la façon qu'ils se sont établis, avec quelle violence ils ont agi à l'endroit de Monseigneur l'Archevesque d'Avignon, et le peu de besoin que la ville avait d'un tel établissement. Touchant leur établissement, on n'y descouvre que finesse, menterie et dissimulation. La requeste présentée au Conseil général demandant par icelle d'estre établis l'an 1648, en fait foy. Car ils ne demandent qu'un hospice capable d'entretenir trois Religieux tant seulement, et encore sans incommodité à la ville, offrant de mettre 6.000 L. sur la Communauté, afin qu'ils puissent subsister par les intérêts d'une somme semblable, sans faire queste ni rien demander pour préjudicier aux autres. Cependant, après avoir fait mesme confirmer cet établissement par l'arrest du Semestre, ils se servirent de la division de la ville, et de l'absence des principaux qui avaient esté contraints de quitter leur maison, pour se faire establir à la queste et bastir

un Couvent comme les autres Religieux, par un Conseil général confirmé par des lettres patentes obtenues sous de faux entendus, où la Reyne se desclare leur fondatrice, sans donner un denier pour leur entretien. Laquelle, estant pleinement informée de la vérité de l'estat de la ville, et du préjudice que cet établissement porterait aux autres Religieux établis depuis longtemps, s'en est démise, outre que ces lettres ont esté cassées par d'autres lettres patentes, mentionnées cy-dessus.

17. L'an 1657, le Clergé de France estant assemblé à Paris, firent un factum de tous les attentats commis par ces Pères contre l'autorité Ecclésiastique et au mépris de la Mitre, particulièrement sur ce que, ensuite du dernier arrest du Parlement de Provence, lesdits Pères présentèrent un Comparant (*assignation*) à M. l'Official de Tarascon, le requérant conformément au contenu dudit arrest, de les vouloir établir et mettre leur pierre fondamentale. Mais ledit Official, ayant répondu avec sa prudence ordinaire que ce n'estait pas au Parlement de commander pour le spirituel, et que quand il aurait ordre de Monseig. l'Archevesque pour lors l'exécuterait punctuellement. En suite de cette response, firent ordonner qu'un autre prestre du diocèse serait subrogé à sa place et la Commission ayant esté présentée à M. de La Goy, Douyen de Tarascon, celluy-cy fit toutes les cérémonies nécessaires pour cet établissement. Ce qu'estant reporté audit Clergé de France, fut résolu que le Clergé prendrait cet affaire. A cet effet on noma Monseig. François Adheymer de Monteil de Grignan, Archevesque d'Arles, pour Commissaire. Lequel, aiant présenté requeste, au nom de tout le Clergé, au Conseil privé, fut dit que les PP. Augustins seraient assignés audit Conseil privé, pour se voir condamner à sortir de Tarascon Et cependant deffense de faire aucunes fonctions de Religieux sans la permission de l'Evesque diocésain. Ces Pères se voyant donc perdus sans ressource, ne pouvant résister à une semblable puissance, comme on devait prononcer l'arrest définitif de leur sortie, la Définition générale de leur Ordre fit, le 8 novembre 1657, déclaration authentique, par laquelle ils renonçaient à tous les arrest de Parlement de Provence, se soumettant purement et simplement à la miséricorde de Monseign. l'Archevesque d'Avignon.

18. Ensuite donc de cette déclaration, nous disons que ledit Seigneur Archevesque aiant confirmé la procédure de son devancier par son décret de l'an 1653 (§ 8.), il ne doit ni ne peut se prononcer de nouveau, mais il doit tant seulement faire exécuter ses ordonnances. Mais au contraire, après l'avoir requis à ce faire, il s'est rendu refusant, et dilayant (*différant*) par de belles protestations de jour à l'autre. Ce qu'estant préveu par les anciens Religieux, ils ont eu recours à la Sacrée Congrégation sur les Réguliers, pour faire confirmer la sentence de Monseig. d'Argello, et de mondit Seig,

Archevesque Dominique Marini. Et d'autant que lesdits Pères, pour empêcher ce recours, avaient obtenu quelques lettres de Cachet du Roy, pour intimider ledit seigneur Archevesque et l'obliger de les établir au préjudice dudit recours, et avant que nous aions reçu les rescripts de ladite Sacrée Congrégation, à cet effect, pour empescher toute surprise, nous fimes une sommation auxdits PP. Augustins, leur inthimant commes nous avions recours à ce tribunal, protestant que nous étions apellans de tout ce qu'ils pourraient obtenir au préjudice de l'autorité de cette Sacrée Congrégation. Laquelle nous fimes aussi inthimer audit sieur Official, afin que luy, ny autre prestre du diocèse, de quelle qualité qu'il soit, puisse prétendre cause d'ignorance.

19. Deplus, lesdits anciens Religieux aiant appris que Monseig. l'Archevesque avait esté inthimidé par les lettres de Cachet, et qu'il estait résolu d'établir ces Pères au préjudice de toutes ces protestations, on luy fit incontinent inthimer les Bulles des Souverains Pontifes. Mais, bien loin de déferer à cette inthimation, il a mandé à son Official de Tarascon d'établir ces Pères, et de bénir leur chapelle, et leur permettre de faire toutes les fonctions des Religieux. Ce qui a esté ponctuellement exécuté. En quoy ledit seigneur Archevesque a maltraité les anciens Religieux, lesquels, pour mettre son autorité à couvert, ont plaidé 12 ans durant, avec de très grands frais et despans. Et, après avoir soubmis les PP. Augustins, à sa pure miséricorde, il les a établis au préjudice des anciens qu'il a abandonné, donnant toute satisfaction aux autres qui ont voulu destruire son autorité par le recours au Parlement.

Les Capucins avaient fait toute cette poursuite tant à Aix, à Avignon, à Tarascon, que à Paris, où le R. P. François de Marseille, prestre de cette Province, avait esté longtems, et obtenu les lettres patentes de renvoye au Parlement, et de révocation de celles des PP. Augustins.

#### **IV. — Aumosnes faites par la Communauté (la ville) de Tarascon pour l'establisement et continuation de nostre Couvent.**

La Communauté de Tarascon nous donna par délibération du Conseil général du 4 juin 1600, confirmé par autre délibération du Conseil particulier du 2 décembre 1612 l'hospital des Infects ou l'Infirmerie des pestiférés, avec le cimetièrre, le jardin et terre joignant, qui consiste au devant de nostre Couvent, la place de nostre Église, le bastiment de nostre grand dortoir sur le midy, et un petit jardin sur le midy.

Plus l'an 1614 elle nous donna avec la permission des ordinaires et de la Cour du Parlement d'Aix, les pierres des chapelles champêtres ruinées<sup>s</sup> et desmolies de St Clément et de St Arnan, desquelles nous avons basti partie des murailles de nostre Église.

*Plus l'an 1642* elle nous donna 40 L. pour nos nécessités, employées en huile.

*Plus 1642.* elle nous donna 100 L. pour les nécessités de ce Couvent.

*Plus l'année 1643* elle nous donna 50 L.

*Plus 1644* elle nous donna 150 L. pour la fabrique de la galerie des lieux communs.

*Plus 1645,* elle nous donna 60 L. pour les nécessités de ce Couvent.

*Plus 1646* elle nous donna 100 L. pour la fabrique du nouveau dortoir des deux nouvelles infirmeries que nous voulions faire pour les malades.

*Plus l'an 1650* elle nous donna 154 L. pour réparer tous les couverts du Couvent, et singulièrement de celui de l'Église qu'on refit presque tout à neuf.

*Plus l'an 1654* elle nous donna 50 L. pour satisfaire aux dettes que nous avions fait pour la fabrique des deux nouvelles infirmeries.

*Plus l'an 1665* elle nous donna 100 L. pour refaire le Cloître.

*Plus l'an 1677* elle nous a donné 283 L. pour refaire entièrement les couverts de notre Église où nous avons mis 10 poutres neuf.

L'an 1680, MM. de la maison commune donnèrent 30 L. pour rebastir la muraille qui sépare les deux jardins, que le vent avait entièrement abbatue.

*Plus l'an 1681,* au mois de novembre, MM. du Conseil de la Maison commune aiant pris que nous faisons difficulté de confesser les femmes à l'Église parce que nous n'y avons point de confessionnaires dressés, et convenant avec nous qu'il estait mal honeste que des Religieux confessassent d'une autre manière, il fut délibéré qu'elle nous donnerait 75 L. que M. le Fabricier lira d'abord. Et la mesme année les trois confessionnaires furent faits et mis en place aux festes de Noël, avec la permission du R. P. Théodoze d'Aix, Provincial.

*Plus l'an 1683,* la ville nous donna 100 L. pour redresser la salle du cloître qui estait tombée de vieillesse.

*Plus* la ville dans un Conseil général tenu le 13 juin 1683, nous a donné la chaire pour cinq années. C'est 1.000 L. Et elle a continué à nous l'accorder pour cinq autres années consécutives. Ainsi nous avons rempli la chaire de Ste Marthe dix ans durant avec l'aprobation générale du peuple.

L'an 1695, à raison de la Rentrée générale, la ville nous a donné pour nos besoins 83 L.

**V. — Aumosnes et légats faits à ce Couvent de Tarasoon par les particouliers.**

Primo quantité des habitants de la ville se taxèrent suivant leur dévotion au commencement de la fabrique de ce Couvent. Et l'on en fit une roole

qui s'est esgaré. Leurs noms n'estant escripts que dans le livre de vie, que Dieu conserve, et qu'il a escript avec des caractères inéfaçables.

Capitaine Jacques Mulet nous quita charitablement 60 L. du prix de la terre qu'il nous vendit le 11 juin 1613, par acte rièrè M. Charles Cameau, notaire, pour faire une partie de nostre enclos.

Madame Marthe Faure de Vercors, vevè à feu M. le président de Carriolis nous donna par acte dudit jour 11 juin 1613, rièrè ledit M. Cameau, notaire, duquel l'extrait est à l'autre endroit de ce livre, la Censive annuelle de 48 s. avec son fonds et capital que ladite terre par nous cy dessus acquise dudit Capitaine Mulet luy servait avec le lodz.

Noble Jean de Leoutaud, conaigneur de Masblanc, nous légua 300 L. par son testament du 24 septembre 1618, receu par ledit M. Cameau, notaire, que Madame Anne du Pré, sa vevè et héritière nous a payé et employé au paiement de la terre par nous acquise des hoirs de Jacques Noyer, qui avait appartenu à l'hospital de St-Nicolas, le 12 juillet 1617. Acte receu par ledit M. Cameau, duquel l'extrait est à l'autre endroit de ce livre. Et l'extrait de ladite quittance est du 20 octobre 1618, reçue par ledit M. Cameau, notaire.

Damoiselle Suzane de Caul nous légua une certaine somme pour le payement de laquelle M<sup>me</sup> Marguerite de Fournes sa fille et héritière cedita le 2 décembre 1615 à nostre fabricant 52 L. sur Antoine Jouve, de Bourbon, par acte rièrè M. Cameau, notaire.

P. Séraphin de Sallon, prestre capucin, appelé au monde Jean-Louis de Mare ; Escuyer de Chateaufneuf, légua par son testament du 1<sup>er</sup> avril 1620, receu par M. Jean Topenas, notaire d'Avignon, à ce Couvent, 300 L. payables par son héritier aux festes de la Noël de cette année. Desquelles on en a receu environ 90 L.

Madame Marguerite de Léoutaud, femme du Capitaine Mathieu Masserat, nous donna le 29 d'octobre 1620, 60 L. à prendre sur les hoirs de damoiselle Jeanne de Tournatoris. L'on nous en paya 41 L. le 26 février 1621 par Messire Rostan de Dize, par quittance reçue par M<sup>me</sup> Cameau, notaire qui est au fol. 936 de son registre.

M. Pierre de Rémond de Modeno nous légua 800 L. par son testament solennel fait estant malade dans l'hospital des Estrangers à la cité de Gènes, où il mourut le 21 septembre 1621, pour bastir les murailles de l'Enclos de nostre Couvent. M. Charles de Rémond de Modeno, sieur de Pomerol nous paya 200 L. le dernier septembre 1623 par quittance rièrè M<sup>me</sup> Antoine Astier, notaire. Plus le 16 d'aoust 1626, 100 L. payées à M. Antoine Berlandier docteur en médecine, nostre Fabricier, qui luy en fit acquit privé. Plus le 15 mars 1632, nous remit une cense de deux cestiers bled avec son fonds et capital de la Directe, estimé 275 L. sur une terre

de 7 cesterées assise au clos de Roubian, tenue par Barthélemy Martin, bourgeois dudit Tarascon. Acte reçu par M<sup>re</sup> Antoine Astier, notaire. Et que nous avons eschangé avec Madame l'Abbesse du Monastère de Notre-Dame St Honoré, Ordre de St Benoit de Tarascon, pour affranchir la terre par nous acquise des hoirs de Pierre Gounon, et celle (cense) qu'il luy faisait ainsi que nous avons dit au Chapitre particulier. Plus il nous a payé 164 L. pour reste et entier payement dudit légat, l'an 1665, pour faire les cloistres.

MM. de la *Grande Compagnie* nous firent une bonne aumosne de l'argent qu'ils gagnèrent le jour de la Ste-Marie Magdalaine, foire de Beaucaire, en passant le port du Rhosne de Tarascon à Beaucaire. Le sieur Marcellin Jacquin, nostre grand ami estant marguillier.

Damoiselle Anne Clémence, femme de M. Jean Capus, cy-devant procureur du Roy de Tarascon, par son testament reçu par M<sup>re</sup> Simon Louis, notaire d'Arles, le 6 juin 1652, nous légua 300 escus, fit son mari usufructuaire sa vie durant et après luy substitua les pauvres de St Lazare de Tarascon, ses héritiers. Nous n'avons receus de ce légat que 200 L. le reste estant perdu.

Le tante de la femme de M. Mauran, advocat, nous légua 30 L. par son testament reçu par M<sup>re</sup> Astier, notaire, le 18 juillet 1663. Morte ledit jour. Pour refaire les murailles de nostre enclos.

Le sieur Marcellin Jacquin nous aiant fait de grands biens pendant sa vie, nous légua 60 L. par son testament reçu le 5 aoust 1620, par M. Vincent, pour lors notaire; payées le 21 février 1634, par Jacques Roux, bourgeois. Acte reçu par M. Michel Avignon, notaire, et remises sur damoiselle Métheline de Léoutaud, pour payer partie du prix de la terre de Pierre Gounon, ainsi que nous avons dit.

Damoiselle Magdalaine Rouse femme du sieur Jacquin, nostre grand bienfaiteur nous légua par son testament solennel du 2 juin 1631, reçu par M. Martin, notaire d'Arles, 300 L. que ledit Jacques Roux nous paya ledit jour, et appliqué (le legs) comme celluy de son mari.

M. Antoine Berlandier, médecin, nostre fabricant, a payé 75 L. pour l'achat de l'image de marbre de Notre Dame, faite à Gènes, que M. Henri de Renault, sieur de Labures, avait promis de payer par acte du 22 mars 1633, rière M. Antoine Astier, notaire.

Quelques dames de Tarascon, à la prière du R. P. Louis François d'Avignon, Gardien, nous firent, l'an 1640, le parement violet, et l'autre qu'a le fonds d'une toile d'argent, estant travaillé à jour à l'aiguille.

Le sire Teissier nous donna une estoffe de coton à fleur blanches et rouges pour faire un pavillon. Et M. l'Intendant du Dauphiné donna, l'an

1644, à la foire de Beaucaire de la Ste-Magdalaine, une pistole pour achever le devant-d'autel.

Monseigneur Arman Jean Duplessis, Cardinal duc de Richelieu, et de Fronsac, estant à Tarascon malade, fit consacrer nostre Église le 2 juillet 1642, nous donna 400 L. et un grand cheval aveugle, pour tourner le puits à roue, le 16 d'aoust 1642.

Les dames de Tarascon firent la queste pendant le séjour dudit seigneur Cardinal de Richelieu, l'an 1642, et, aiant trouvé quelques aumosnes, on les employa à faire le noyer de Nostre-Dame.

Sire Pierre Dauxier, père du P. Antoine de Tarascon fit son testament rière M. Antoine Astier, notaire le 24 may, institua son fils Pierre son héritier, et au cas qu'il fut mort, le jour de son décès, il institua Françoise Dauxière, sa fille. Et audit cas, nous léguait 600 L. payables après la mort dudit testateur. Ledit Pierre Dauxier, estant allé à la guerre, il y est mort devant son père, et audit cas, ladite Françoise Dauxière, femme de Marc Cossan, marchand voiturier, a esté héritière. Nostre Fabricier après avoir attendu 6 ou 7 ans, la prit en cause par devant le Parlement. Et par transaction du 21 novembre 1651, rière ledit M. Astier, notaire, ledit Cossan nous paya 300 L. et promit de nous payer les 300 L. restantes dans un an. Il a du depuis payé. Et nous avons employé lesdites 600 L. pour les infirmeries nouvelles sur le midy. Nous lui avons quité les despans par accommodement.

Patron Marc de la Grande Compagnie nous donna une belle chasuble noire 1646.

M. Jean de Barrême, juge et viguier de Tarascon, père du feu Père François de Tarascon mourut au mois de juillet 1646. Nous légua 90 L. qu'on nous a payées et que nous avons employées suivant son intention.

Noble Simon de Raoux, nostre Fabricier, mourut à Arles d'apoplexie, l'an 1650. Nous légua 20 L. qu'on nous a payées. Après avoir pris des soins extraordinaires de nos affaires de ce couvent.

Damoiselle Catherine Berthière, vefve à fen M. Pierre Armand, nous légua 1.000 L. par son testament de l'année 1637, receu par M. Bourredon, notaire de Beaucaire. Desquelles pendant sa vie elle a payé 60 L. le 25 novembre 1642, le R. P. Eugène de Tourettes estant Gardien, qui furent employées pour la sacristie. Plus le 31 décembre 1642, elle jetta dans la chapelle de Nostre-Dame de ce Couvent 60 L. Plus elle donna une pistole d'Espagne pour une lampe pour la chapelle et autres nécessités. Plus le 28 avril 1647, elle donna 60 L. le R. P. Amédée de la Roque estant Gardien, employées à un devant-d'autel noir et à un blanc pour la chapelle, un marche-pied et autres nécessités de ladite chapelle. Après sa mort ses héritiers nous firent assigner par devant le Parlement d'Aix pour voir casser

ledit légat. Et d'abord le R. P. Marc de Bauduen, Provincial, tenant la Définition au Martigues y renonça par décret du 5 avril 1651. Elle nous a fait de grands biens pendant sa vie.

M. Cathalan, natif de Gap, aiant fait grande fortune à Paris, estant bon ami du R. P. Antoine de Tarascon, luy donna 150 L. de livres à Paris, qu'il aplica à ce Couvent.

M<sup>me</sup> Catherine Bourbonne (Bourbon) femme de M. François, sieur de Camin, frère du P. Alexandrin de Tarascon, nous légua 30 L. par son testament de l'an 1659, rière M. Astier, notaire, que ledit sieur de Camin a payé. Elle mourut ladite année 1659.

M. Jean de Barrême, viguier, nous permit de faire tomber l'eau pluviale de la moitié du Couvent qui tourne sur le Septentrion, des nouvelles Intrmeries dans son jardin par acte du 13 novembre 1653, receu par ledit M. Astier, notaire.

Monseigneur Dominique de Marini, Archevesque d'Avignon, se servit du R. P. Estienne de Lauris, prédicateur, Gardien de ce Couvent, et de quelques autres de nos Pères pour l'accompagner dans toute la visite de son diocèse et y faire la mission. Et après il donna 100 L. qu'on a employées l'an 1664 à faire les cloistres de ce Couvent.

P. Séraphin de Tarascon, appelé Joseph de Raoux de Laudun nous légua 45 L. en may 1667. Damoiselle Marguerite d'Astier, vefve à feu Simon de Raoux de Laudun nous donna en 1651 la tapisserie de Racoir (?) avec un beau corporal, fort beau, nous aiant fait de grands biens pendant qu'elle a esté au monde. Elle se fit capucine au monastère de Marseille, le 6 novembre 1666. Et par son testament du 7 novembre 1667, elle légua à ce Couvent 400 L. à payer lorsque ledit P. Séraphin, son fils, dirait sa première messe. Son testament est rière M. Louis Bigaudin, notaire de Marseille. — *En marge on lit*: Ces deux légats n'ont pas esté acquittés, ensuite de la sortie dudit P. Séraphin. Nos Pères y ont renoncé, et ledit P. Séraphin, aujourd'huy Joseph de Raoux, prestre séculier, les a tirés.

P. Estienne Marie de Tarascon, appelé au monde Charles de Raoux de Laudun, son fils (*de la dame* Marguerite d'Astier, *cy-dessus*) légua à ce Couvent 600 L. à sa première messe, par son testament du moys de may 1669, institua héritier son frère Jean de Raoux de Laudun, et 100 escus pour un tabernacle à payer un an après qu'il aurait dit sa première messe. On en employa pour les paremens de sa première messe; le reste n'est pas payé. Le testament fut fait par M. Nycolas Imonier d'Avignon père du P. Nicolas d'Avignon, à Avignon même l'an 1669, le 13 may. — *En marge on lit*: Ces deux légats ont été employés selon la teneur du testament. (V. Actes N° 66.)

Borque a laissé 30 L. par son testament pour des Messes ; elles ont été tirées. Notaire Contaud, 1674 16 décembre. — *En marge* : payé.

M. Pierre Bertheaud donna un devant-d'autel à fleurs d'une étoffe de fil à la mode, l'an 1682. Le mesme a donné 8 bouquets artificiels pour l'autel, trez beau ; la mesme année ou la suivante. Le mesme a donné en 1682 un parement d'autel tout entier, avec les passemens pour l'orner, qui consiste aux trois devant-d'autels pour le grand et les deux petits autels de la chapelle de Notre-Dame. Il a donné les passemens pour orner le devant-d'autel vert du mestre autel ; un devant-d'autel violet avec des ornements ; un devant-d'autel blanc de camelot. Et une personne pieuse qui ne veut pas estre connue a doné pour les degrez et le cuissio de la mesme estofe, et de quoy doubler le devant d'autel et les degrez. La mesme a encore doné deux petits tableaux de fleurs avec leurs cadres dorés.

M. Joseph d'Aymini du Masblanc nous a donné 150 L. payables en trois ans, comme on peut voir de l'autre costé de ce livre.

Madame Sylvie de Joannis, mariée à M. de Doria, nous ayant légué dans son testament de l'an 1651, Not. Astier, la somme de 24 L. chaque année à perpétuité, nos Pères renoncèrent à ce légat, que ladite dame révoqua par un Codicile fait l'an 1655, Not. Astier. Néanmoins elle fit un autre testament en l'an 1657, qui est solennel, et qu'on n'a pas encore ouvert cette présente année 1684, dans lequel on nous a dit y avoir quelque légat pour notre Couvent. Ce testament se trouve chez M. Gautier, Not., qui a eu les papiers de feu M<sup>r</sup> Astier.

*En marge* : La chose vérifiée, il n'y a rien dans le testament pour nous.

*Noms de ceux d'entre les habitants de cette ville qui ont contribué par leurs aumônes à faire bâtir nos chambres (en 1683).*

M. Rostan Bertet doyen a donné 30 L.

M. Joseph de Clerc de Molières, official, 30 L.

MM. Gaspard de Lorme et Jean Perrin son neveu 60 L.

Le même sieur de Lorme et sieur Antoine Bolsi 30 L.

M. l'abbé Henri Choine 24 L.

MM. Guillaume et Antoine Prat 30 L.

M. Henri Servant 30 L.

Les demoiselles d'Aulaignier, sœurs, de cette ville, nous avaient fait un légat de 100 L. pour 100 messes, Not. Fabre de Beaucaire. Et à leur mort, faute de parent, la justice s'est saisie de son héritage. Et comme il n'y avait que des capitaux, M. Delormes a pris le nostre dont il en fit un don au Refuge, et il nous a conté nos 100 L. Not. Avignon, l'an 1696.

#### **VI. — Divers établissements de la Confession des Séculiers en ce Couvent.**

Messieurs les habitants de Tarascon nous avaient souvent prié de nous

charger du soin de la Confession, veu que nous confessions ceux de Beaucaire et ailleurs, en quelques autres de nos Couvents. Nos Pères avaient toujours résisté à ce dessain. Mais enfin le R. P. Ange d'Esparron estant Provincial (1625-1628), il consentit que Messieurs les Consuls eussent recours à Monseigneur Cosace Borde, Vice-légat d'Avignon, et Evesque de Carpentras, qui, par bulle de l'année 1627, nous en donna la permission, et ensuite l'on fit des Confessionnaires et l'on commença de confesser. Mais comme la ville de Tarascon est peuplée de quantité d'Ecclésiastiques tant dans le clergé de Sainte Marthe que ailleurs, et au service des Monastères de filles, et quantité de Couvents comme Maturins (*Trinitaires*), Prescheurs, Mineurs Conventuels et Observantins, outre que l'éloignement de nostre Eglise, exposée aux rigueurs des vents et du froid, et pendant la chaleur de l'été, rebutaient les Séculiers de venir commodément, on n'estait pas beaucoup pressé à ce saint exercice.

Cella obligea le R. P. Jean-Marie de Nolo, général, faisant la visite au mois d'aoust 1628 en cette Province, de s'informer de la nécessité qu'on avait de confesser en ce Couvent et à Gap où l'on l'avait établie de la mesme autorité, depuis le Chapitre général tenu à Rome le 16 may 1625 à la prière des habitants et du consentement de nos Religieux. Et ne l'ayant pas jugée suffisante, d'autant que pour lors il y avait grande peine et difficulté d'ouvrir cette porte, suivant le pieux dessain de nos anciens Pères et de nos Constitutions, il commanda au Chapitre qu'il tient à Marseille le 25 aoust 1628, au R. P. Grégoire d'Avignon qui y fut esleu Provincial, de faire quitter la Confession des Séculiers à Gap et à Tarascon, et l'inséra dans les ordonnances qu'il laissa en cette Province sur son départ. De quoy MM. de la ville, en ayant esté advertis, en tesmoignèrent beaucoup de desplaisir, surtout lorsque le R. P. Provincial voulut les faire exécuter. Et ledit R. P. Général ordonna que, le temps de ladite concession dudit Seigneur Vice-légat estant expiré, on l'osta tout à fait. Et pria ledit Seigneur par lettre de ne plus accorder des semblables faveurs aux demandes des Communautés (*villes*), qui estaient contre les saintes Coustumes de nostre Ordre. Et approuva par sa lettre escripte audit R. P. Provincial, du 10 d'octobre 1628, de Barcelonne, l'exécution qu'il avait fait de ses ordonnances en cette occasion, qui est dans les Archives de la province.

L'an 1646 et le 26 février, le R. P. Louis-François d'Avignon estant Gardien, obtint bulle de Monseigneur Laurent Carsire, Vice-légat, qui est à la page 86 de l'autre endroit de ce livre, de pouvoir confesser, avec tous les prestres Capucins de son Couvent approuvés du R. P. Provincial et de l'Ordinaire, les séculiers, et les absoudre de tous les cas *In Cœna Domini*, etc. pendant le temps de l'oraison des 40 heures qu'on devait faire dans nostre Eglise de Tarascon aux festes de la Pentecoste de la mesme année.

Mais n'ayant pu la faire, cette bulle fut sans effect. L'original de cette bulle est dans les Archives de cette Province, et l'extrait à la page 94 de l'autre endroit de ce livre.

L'an 1655, et le 3 d'avril, MM. les Consuls de Tarascon obtindrent une autre bulle de M. Augustin Franciotti, archevesque de Trapisontine (*Trapesuntinus*, de Trébisonde), de nous faire confesser les séculiers en ce Couvent durant 5 années, à laquelle nos Religieux se conformèrent, le R. P. Lazare de Saint Maximin estant Gardien, pour oster à MM. de Tarascon tout le prétexte et toute la pensée d'establir de nouveaux ordres mendians dans la ville, à nostre préjudice, et surtout les RR. Pères Augustins deschaussés qui pressaient fort pour lors leur établissement.

L'on confirma, à la définition du Chapitre général tenu à Rome le 3 juin 1656, cette permission avec celle des autres Couvents qu'on confirme de Chapitre en Chapitre, mais du-despuis on l'a quitée après l'établissement des PP. Augustins deschaussés en ladite ville, (nous confessons pourtant quelques-uns de nos amis ou autres personnes de considération); d'autant que la faculté du costé de nostre Religion est toujours en vigueur; mais nous ne nous en servons pas, en veue de ce qu'il y a assés de personnes qui administrent ce saint sacrement de pénitence.

L'on peut voir ailleurs dans ce mesme livre le rétablissement de la confession, fait l'an 1682.

#### VII. — Description de l'estendue et capacité de ce couvent et de la chapelle de Notre Dame de notre Eglise (1).

Le couvent de Tarascon est de la première Custodie d'Avignon, et les 22 couvents en ancienneté de la province des Capucins de Saint Louis, surnommée de Provence: son sceau est Ste Marthe, sous le tiltre de laquelle nous avons béni la pierre angulaire de nostre Eglise, quoyque l'on aye changé de patron lorsqu'on sacra l'Eglise du 2 juillet 1642, sous le tiltre de saint Arman ou Herman, Evesque et Confesseur. C'est un couvent formé où la famille ordinaire des religieux est de douze, et bien souvent de 13 et 14, suivant les occurrances.

Le grand dortoir qui va du Levant au Couchant estait l'ancien hospital des Infects, ou bien l'Infirmerie des pestiférés. L'on n'a point attéré les murailles maistresses ni le couvert. Il y a deux montées ou degrés, (*escaliers*), l'un du costé du chœur sur le Couchant, et l'autre du costé de la cuisine sur le Levant. Et a de longueur, mesurant dans œuvre, du

---

(1) Cette description a été faite en 1676. Il n'y est parlé, ni du retour au titre primitif de Ste Marthe, qui eut lieu en 1716 (V. *Actes N° 57.*) ni de la Ste Chapelle, ni de la consécration de l'église en 1642 (V. à cette année).

Levant au Couchant, 13 Cannes et un pan, et de large, mesurant du midy au Septentrion où sont les chambres des Religieux doubles, les unes sur le midy et les autres au Septentrion, avec l'allée (*corridor*) du dortoir au milieu, en tout 3 Cannes et 2 pans. Il y a d'un bout à l'autre 10 petites chambres qui ont leurs fenestres regardant sur le Midy au jardin potager pour y loger les Religieux, et de l'autre costé du septentrion, il y en a 8 qui sont aussi petites. Sur le feste (*faite*) du couvert du dortoir, il y a une petite Croix de pierre de taille qui est la mesme que nous avons trouvée à nostre Establissement. (1).

Il y a un autre dortoir qui est simple, n'ayant des chambres que sur le Levant; et sa longueur est de 10 Cannes et 6 pans, mesurant du Midy au Septentrion; sa largeur du Levant au Couchant est de 2 Cannes 4 pans et demy. En ce dortoir, du costé du Levant, il y a 4 grandes Chambres qui servent d'infirmierie pour les malades. Il y a une chambre quarrée assés grande qui sert de bibliothèque, et un armoire qui est borgne (*sans fenêtre*) pour le questeur. Il y a l'allée de ce dortoir, et de l'autre costé du Couchant sont les lieux communs où l'on va par une galerie qu'on y a fait l'an 1647 pour divertir la mauvaise odeur. L'on fit en ce mesme temps 1647 et suivantes années, au bout de ce dortoir un petit dortoir qui va du Levant au Couchant. Sa longueur est de 5 Cannes et 3 pans, et a de large 2 Cannes et 3 pans, tout simple, n'y aiant que deux Infirmieries qui regardent sur le Midy, fort belles et fort grandes. L'allée du dortoir est du Levant au Couchant sur le Septentrion et les fenestres sont de 7 pans d'hauteur et davantage, à cause qu'elles regardent hors de nostre Enclos et la muraille maistresse que nous avons fait faire, nous séparant du jardin de M<sup>r</sup> Jean de Barême, Viguier. Lequel par un effet de son affection nous permit par acte du 13 novembre 1653, recu par M<sup>r</sup> Antoine Astier, Notaire, qui est par extrait à l'autre endroit de ce livre, avec les conditions apposées, qu'on pourra voir, que la moitié de la pente du couvert de ce dortoir se descharge sur le Septentrion pour les eaux pluviales dans son jardin.

La chambre de la communauté de nos habits est au dortoir, vers le clocher, assés incommode et malpropre. Au dessous du grand dortoir, commençant au Levant et tirant au Couchant, il y a la cuisine, la despense, le Réfectoir et la cave, au dessous du dortoir des Infirmieries vieilles, il

---

(1) La *Canne* équivait à 1 M. 973 millim et une fraction. Le *Pan* équivait à 0 M. 246 millim et demi. La longueur du dortoir, en 1676, était donc de près de 26 mètres; et sa largeur de 6 M. et demi, à peu près. La largeur moyenne des cellules était de 2 M. 50; sur une profondeur à peu près égale. Il restait, pour le *corridor*, 1 M. 50. En 1750, le grand dortoir fut allongé d'environ 10 mètres.

y a la Bucherie, l'estable; et au dessous des Infirmeries nouvelles, il y a la Bucherie, le grand passage pour le jardin et quelques autres descharges.

La porte de ce couvent est sur le Couchant, regardant la ville, avec une très belle allée et advenue. Il y a la chambre des pèlerins et une grande autre chambre pour plusieurs usages qui font la facade du cloistre sur le Couchant, et regarde la muraille de l'Eglise au Septentrion, celle du couvent au Levant, et celle du jardin sur le Midy. Il est carré et fort beau, avec un jardin au milieu. Le cloistre est soustenu par des pilliers de pierre de taille et orné de beaux Tableaux, Images, et Escripteaux, qu'on fit l'année 1668 et suivantes. Il est carré, et fort agréable et fort dévot.

Le jardin s'arrose par un puits à roue qu'une beste qu'on entretient fait tourner. Et il y a un puits proche la cuisine pour l'usage des Religieux et les nécessités du couvent, duquel l'eau est fort bonne et commode. L'an 1645 on fit un lavoir proche du puits à roue pour y laver les lexives.

Tout l'enclos de nostre jardin est fermé de murailles. Il est composé des pièces qui servaient de cimetièrre et jardin du bastiment et hospital des Infects que la ville nous a donné, de la terre du Capitaine Mulet que nous avons acquise, de celle aussi que nous avons acquis des hoirs de Jacques Noyer qui estait de l'hospital de Saint Nicolas, et de la terre de Pierre Gounon, desquelles nous avons traité en particulier. Nous avons entièrement affranchi les Censes et directes, et tout nostre enclos est franc, sans aucune servitude, Cense ou droit de Lodz, ainsi qu'on pourra voir aux chapitres particuliers que nous avons fait cy devant (1).

*Chapelle de Notre-Dame de nostre Église de Tarascon.* — Entrant dans nostre Église par la grande porte, il y a à main gauche, sur le milieu de la muraille du septentrion, la chapelle dédiée à l'honneur de Notre-Dame, qu'on bastit conjointement et à mesme temps que l'Église. Elle est voutée et faite comme l'Église en pedentin de Valence, qu'on acheva de bastir au moys de mars 1617 avec ladite Église. Qu'on dédia (*la chapelle*) à Notre-Dame de Montagut, à 2 lieues de Louvain en Flandres, en faveur d'un berger, commença de s'introduire en plusieurs chapelles de nos Églises que nos Religieux décorèrent des Images de Notre-Dame du bois du

---

(1) Voici la contenance des terrains achetés par nos Pères, ainsi qu'il résulte des actes d'acquisition: Terre Mulet, 4 *Sélerées*, 12 *dextres*, soit 61 ares et demi (*Actes*, n° 12); Terre Noyer, 2 *Sélerées*, 69 *dextres*, soit 44 ares, 722 millia. (*Actes*, N° 20); — Terre Gounon, 5 *Sélerées*, 12 *dextres*, soit 89 ares. Ce qui nous donne un total de 1 hectare, 95 ares, 22 centiares. D'autre part, le terrain concédé primitivement par la ville, et sur lequel se trouvait auparavant l'hospital des Infects, avec cimetièrre et jardin, avait certainement une contenance de 25 ares environ. Nous arrivons ainsi à une superficie de plus de 2 hectares.

chaisne sur lequel Nostre-Dame aparut à ce berger. Lesquelles opéraient de grands miracles par son intercession, et le peuple avec grande confiance accourait en foule pour les honorer. Cella obligea nos Pères de demander à Monseigneur Jean-François, Archevêque de Patras, et Vice-légat d'Avignon, des indulgences pour tous ceux qui visiteraient lesdites chapelles, qu'il accorda le 12 janvier 1617, donnant par sa bulle Indulgence perpétuelle de dix ans à tous ceux qui les visiteraient. Nos Pères de ce couvent aiant eu une image de Nostre-Dame faite de ce mesme bois, la logèrent sur l'autel de cette chapelle qu'on surnomma la chapelle de Nostre-Dame de Montagut. Le R. P. Hiérosme de la Flèche, prédicateur capucin la leur donna en passant en ce couvent l'an 1618, qui estait fort petite, mais bien assurée. Du despuis, ledit Père estant de retour à sa Province de Touraine, et estant au couvent de Bourges, en envoya une plus grande au R. P. Gilles de Tarascon, prédicateur, pour lors Gardien dudit Couvent, avec une lettre qu'on garde encore dans nos Archives de ce couvent, qui assure la vérité de cette Image, et prouve par un miracle fait à cette chapelle la dévotion de Nostre-Dame de Montagut, dattée de Bourges du 26 janvier 1619.

Du despuis, M. Henry de Benault, sieur de Lubières, de Tarascon, Consul, eut la dévotion de faire faire l'Image de Nostre-Dame, en grand relief de marbre tenant son fils aux bras, à Gènes, pour la mettre au plat fonds de l'autel de ladite chapelle, et donna pour cella 75 L. à quoy il s'obligea par acte du 22 mars 1633, receu par M<sup>r</sup> Antoine Astier, notaire, en faveur de M. Antoine Berlandier, nostre médecin et fabricier, qui pour faciliter cette affaire donna le mesme jour ladite somme à sire Hausse pour la payer à Jean-François Aycard et Jean Chaison qui l'avaient travaillée ou fait venir. Mais du despuis, ledit sieur de Lubières n'a jamais payé ladite somme, et ledit sieur Berlandier a esté bien aise d'en faire la charité au couvent, et d'avoir l'honneur de l'avoir donnée, aussi bien que damoiselle Catherine d'Abeille, sa femme, et damoiselle Catherine de Berlandier, leur fille unique, mariée à M. Charles Dagart, de ladite ville de Tarascon.

L'on bénit cette image de marbre de Nostre-Dame, et on la mit au plat fonds de l'autel de la chapelle, dans une niche qu'on a par après enrichi et orné d'une belle architecture de noyer qu'on fit faire l'an 1642, des aumosnes que les dames de Tarascon trouvèrent à la queste qu'elle firent pendant que Monseigneur le Cardinal de Richelieu estait malade en cette ville avec une grande cour de princes, prélats et grands seigneurs. Et Madame Marguerite d'Astier, vefve de M. Simon de Raoux de Laudun, donna la tapisserie de *rafon* (ou *racon* ?) pour la tapisser. Le R. P. Louis-François d'Avignon, prédicateur, y estant Gardien, fit dorer ladite niche de Nostre-Dame, et fit enrichir de tableaux le noyer qui y est.

VIII. — Le R<sup>me</sup> P. Chérubin de Noves.

Les pages où étaient racontées la vie et la mort du P. Chérubin de Noves, ont disparu, à notre très grand regret du *Livre des Capucins de Tarascon*. Pour y suppléer dans la mesure du possible, nous donnons ici, d'après divers auteurs, ce que nous avons pu recueillir.

Son nom patronymique était Charles Ricard ; mais, en religion, il fut appelé le P. Chérubin de Noves, du lieu de sa naissance. Sous l'humble et austère habit des Capucins, il portait une grande âme, un esprit cultivé, un goût très prononcé pour les œuvres d'art ; et, par-dessus tout, un cœur tout animé des vertus de sa profession. Né en 1688, il entra jeune dans l'Ordre. Nous le voyons jeune prêtre, faire ses premières armes comme prédicateur, à la mission de St-Chames en 1714.

Élevé successivement aux premières charges de son Ordre, il avait été appelé à Rome, où ses grandes qualités, bientôt appréciées, lui attirèrent une considération toute particulière. Il y devint qualificateur du Saint-Office, consultant de la Congrégation de l'Index, de celle des Indulgences et des Reliques, tout en étant Assistant général pour les Capucins de France, et plus tard Définitif général de l'Ordre. L'étendue de ses connaissances, la rectitude de son jugement, la sûreté de son conseil, et surtout l'aménité de son caractère lui valurent de nombreuses et puissantes amitiés. Les Souverains Pontifes qui se succédèrent, pendant les trente deux ans qu'il passa dans la ville éternelle, l'honorèrent de leur confiance.

Il entretenait les meilleures relations avec Clémentine Sobieski, épouse de Jacques III, prétendant au trône d'Angleterre ; avec Stanislas, roi de Pologne, qui le choisit pour son théologien ; avec les ducs d'Orléans, et de Noailles, et avec plusieurs Cardinaux et prélats. Tous ces grands personnages, et une multitude d'autres de diverses nations, professaient pour lui une singulière estime, et lui donnèrent, en toute circonstance, les marques les plus sensibles de leur affection.

Le P. Chérubin avait certainement pour ses proches l'attachement que commandent la nature et la religion, et que n'altère pas la profession religieuse. Mais il ne se prévalut jamais de ses hautes relations et des charges qu'il occupa pour les faire sortir de leur condition et les enrichir. Pauvre lui-même, suivant les prescriptions de la règle franciscaine, il laissa sa famille dans sa modeste situation.

A sa mort, il lui transmit, pour tout souvenir, une croix de laiton, son unique et plus grand trésor.

Il affectionna grandement le couvent de Tarascon qui avait été le berceau de sa vie religieuse, et où il se promettait d'avoir sa sépulture. Il usa donc de

son crédit et de tous les moyens en son pouvoir pour embellir et enrichir cette demeure si chère à son cœur. Nous ne voulons pas dire qu'il ait songé à procurer au couvent de Tarascon un bien-être contraire à la règle séraphique, où y étaler un luxe déplacé dans une habitation de Capucins. Mais il voulut lui procurer un genre d'ornements et de richesses parfaitement compatibles avec la règle et l'esprit de l'Ordre : une bibliothèque bien fournie de livres de choix ; de nombreuses reliques dont quelques-unes d'un prix inestimable, et par leur provenance, et par leur rareté ; enfin toute une galerie de tableaux, œuvres des premiers maîtres, et destinés à la décoration de l'Eglise du Couvent.

Le P. Chérubin voulut, en effet, appeler le génie de la peinture à consacrer par des œuvres éclatantes la gloire de Sainte Marthe patronne de Tarascon, et titulaire de la chapelle des Capucins. Deux artistes célèbres lui offrirent leurs pinceaux et retracèrent sur des toiles immortelles les scènes principales de la vie et de l'apostolat de la sainte Hôtesse du Sauveur.

Le premier fut Carle Vanloo, élève et frère de Jean-Baptiste, peintre de Louis XV et professeur à l'académie de peinture. En 1730, il peignait à Rome, sous les yeux du P. Chérubin, ce tableau où la Sainte est représentée posant son pied vainqueur sur le monstre dont elle avait dompté la férocité. Cette œuvre magistrale attira, dès qu'elle fut achevée, l'admiration universelle, et valut à son auteur la haute protection du cardinal de Polignac, alors ambassadeur de France à Rome. Ce tableau est aujourd'hui à l'autel de Sainte-Marthe, dans l'Eglise paroissiale de St-Jacques, Après avoir représenté dans une grande et admirable composition le triomphe de Sainte Marthe sur la Tarasque, Carle Vanloo voulut donner au P. Chérubin un témoignage délicat de ses sympathies. Sur une toile de moindre dimension, il peignit la mort de Saint François ; mais il eut soin de donner au séraphique patriarche les traits du P. Chérubin ; la ressemblance fut jugée parfaite. Le peintre n'avait voulu faire qu'un acte de courtoisie, et il avait fait un chef d'œuvre. Ce petit tableau est maintenant exposé dans une chapelle latérale de l'Eglise de Sainte-Marthe, au dessous de l'épithaphe du P. Chérubin. Au dire des connaisseurs, ce portrait est un de ceux qui font le plus d'honneur à Carle Vanloo, et montrent dans le plus beau jour son admirable talent.

Après Carle Vanloo, succéda dans le choix du P. Chérubin, le célèbre Joseph-Marie Vien, surnommé le restaurateur de la peinture en France ; il fut directeur de l'académie de Rome, et premier peintre de Louis XVI. Cet artiste dut surtout à ses productions religieuses, particulièrement à celles que lui avait demandées le P. Chérubin, la révélation de son talent et la consécration de sa renommée.

Voici, dans l'ordre de leur production, les sujets traités par Vien pour

l'Église des Capucins de Tarascon : 1° Ste Marthe recevant Jésus-Christ à Béthanie ; 2° La résurrection de Lazare ; 3° L'arrivée de Ste Marthe en Provence ; 4° Ste Marthe prêchant l'évangile à Tarascon ; 5° L'agonie de Ste Marthe ; 6° Ses funérailles ; 7° L'embarquement des saints Apôtres de Provence.

Les six premiers tableaux furent faits à Rome dans les années 1747-1748-1749. Celui de l'embarquement, qui, dans l'ordre historique, aurait dû venir un des premiers, fut exécuté le dernier, à Paris, en 1750. Il valut à l'auteur son élection comme membre de l'académie de peinture. Dans cette composition, d'ailleurs admirable, le peintre s'est éloigné de la vérité historique en donnant à St Lazare et à St Maximin le costume pontifical des évêques au 18<sup>e</sup> siècle. Tous ces tableaux, parfaitement conservés, ornent aujourd'hui l'Église de Ste-Marthe.

Dans la composition de ces tableaux, Vien avait fait preuve d'un talent de premier ordre ; son désintéressement ne fut pas moindre. Il n'accepta pour les six premiers tableaux qu'une rémunération totale de 600 L. Pour le septième, fait à Paris, alors qu'il n'était plus pensionnaire de l'académie, devenu un peu plus exigeant, il demanda 500 L. qu'on ne lui marchandait point.

Le P. Chérubin est donc un de ceux qui ont le plus contribué à la formation de la couronne artistique décernée à Ste-Marthe. Il eut aussi la consolation tant désirée de passer les dernières années de sa vie près du sanctuaire et de la tombe de la chère Sainte. Protégé et béni par elle, il mourut, plein de jours et de mérites, le 21 mai 1767, dans la 79<sup>e</sup> année de son âge.

Il fut enseveli dans l'Église des Capucins. Au dessus de sa tombe, ses confrères placèrent une grande table de marbre, avec une épitaphe relatant les principales actions du défunt. Cette table, encore intacte, est aujourd'hui dans une chapelle latérale de l'Église de Ste-Marthe, au-dessus du tableau de Vanloo représentant la mort de St-François, en voici la reproduction :

#### ÆTERNÆ MEMORLE

V. R. IN CHRISTO PATRIS CHERUBINI NOVENSIS CAPUCINI  
 QUI AD PRIMOS GRADUS SUI ORDINIS PROMOVERI MERUIT  
 HUNC SUMMI PONTIFICES AUDIERUNT DILEXERUNTQUE  
 REGES DUCESQUE EMINENTISSIMI AMICUM AMBIERUNT  
 QUORUM MUNIFICENTIA CONVENTUM SUUM TARASCONENSEM  
 RESTAURAVIT, AMPLISSIMA BIBLIOTHECA COLLECTIONEQUE  
 TABELLARUM SPLENDIDISSIMA EXORNAVIT

IN QUIBUS VITAM BEATÆ MARTHÆ CUI ERAT DEVOTUS  
 DEPINGI VOLUIT  
 SUI ORDINIS EXEMPLAR OMNIBUSQUE CARUS  
 OBDORMIVIT IN DOMINO, ANNO MDCCLXVII, DIE XXI MAII

### La Bibliothèque.

La bibliothèque des Capucins, précieuse par le nombre et le choix des volumes, procurés en très grande partie par le P. Chérubin, était la plus remarquable de la ville. Ce qui ne fut pas dispersé ou lacéré, à l'époque de la révolution a rejoint, dans une salle du collège municipal, les restes des autres bibliothèques des couvents supprimés. On a transféré aussi dans cette salle l'inscription sur marbre, figurant autrefois dans la bibliothèque des Capucins, dans laquelle est rapporté qu'afin d'assurer la conservation de cette riche collection, le Pape Clément XII avait défendu, sous peine d'excommunication, d'emporter hors de ce lieu les livres qu'on y avait réuni.

### Les Tableaux.

Le portrait de Stanislas, roi de Pologne, offert par ce prince au P. Chérubin, figure aujourd'hui dans la grande salle de la mairie de Tarascon. Ceux des souverains pontifes et des cardinaux qui ornaient autrefois les salles du couvent des Capucins, sont aujourd'hui la plus belle décoration des sacristies de Ste Marthe et de St Jacques.

### Les Saintes Reliques transférées à Ste-Marthe.

En 1791, après la suppression récente des Ordres Religieux, M. Reynaud, alors curé de Ste-Marthe, demanda aux autorités de l'époque l'autorisation de transférer, avec la pompe convenable les saintes reliques du couvent des Capucins dans l'Église de Ste-Marthe. Les deux arrêtés qu'il obtint à cet effet sont à citer. Malgré le malheur des temps, leur seule rédaction atteste combien était grande la vénération qu'avaient les habitants de Tarascon pour ces saintes reliques.

*1<sup>er</sup> Arrêté du Directoire du district de Tarascon, du 14 janvier 1791.*

Vu la lettre de la municipalité de cette ville, en date du 13 janvier courant, l'extrait des registres du bureau de l'administration du 12, et la pétition y contenue du Procureur de la commune, approuvée par les officiers municipaux, sur la concession et la translation dans l'Église de Ste-Marthe

des saintes Reliques et sainte chapelle qui se trouvent dans l'Église des Religieux Capucins :

Où le Procureur syndic :

Le Directoire, informé de la vénération religieuse que les habitants de cette ville rendent à ces saintes Reliques, et combien le profond respect qu'elles inspirent tient au culte et à la grandeur de la religion ;

Reconnaissant que ces pieux objets ne sont point susceptibles de vente ;

Délibère et estime que, les Religieux Capucins s'étant retirés de leur couvent, devenu solitaire et isolé, la chapelle de ces saintes Reliques, si digne d'une attention religieuse, doit être accordée gratuitement à M. le Curé de Ste Marthe, selon le vœu de la municipalité, et être soigneusement transportée dans ladite paroisse, pour y être exposée à la piété des fidèles, et la fête, à l'avenir, célébrée d'une manière particulière, et analogue à celle que les Religieux Capucins solennisaient, et ce à quoi M. le curé avisera.

Fait et arrêté en pleine direction, le 14 janvier 1791.

Suivent les Signatures.

*2<sup>e</sup> Arrêté de l'administration du département, du 7 mai 1792.*

Vu l'arrêté du directoire du district de Tarascon, portant, d'après les considérations énoncées dans ledit arrêté, qu'il y a lieu d'accorder gratuitement à M. le curé de St Marthe les saintes Reliques, qui étaient déposées dans une des chapelles de l'église du ci-devant couvent des Capucins de ladite ville, et quelles seront très soigneusement transportées, selon le vœu de la municipalité, dans la paroisse de Ste Marthe, pour y être exposées à la piété des fidèles, et la fête en être à l'avenir, célébrée tous les ans, d'une manière particulière et analogue à celle que les ci-devant religieux solennisaient, ce à quoi M. le curé avisera ;

Vu la lettre de la municipalité dudit Tarascon, du 13 janvier (*de l'an*) dernier, relative au susdit objet ;

Sur le rapport et où M. le Procureur général syndic en absence :

L'administration du département arrête d'approuver et autoriser l'arrêté du directoire du district de Tarascon, du 14 janvier (*de l'an*) dernier, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et sera le présent envoyé au directoire du district de Tarascon, pour être par lui remis à la municipalité de ladite ville pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix, en l'administration du département, le sept mai mil sept cent quatre-vingt-douze, au 4<sup>ème</sup> de la liberté.

Suivent les Signatures des sept membres présents.

En conséquence de ces arrêtés, la translation des saintes Reliques eut lieu,

avec une pompe extraordinaire le dimanche 18 juin 1792, après les vêpres. Les saintes Reliques, renfermées dans une sorte de sarcophage, recouvert d'un grand tapis de damas rouge, étaient portées sous un dais par six ecclésiastiques. En tête de la procession la musique de la troupe faisait entendre ses plus beaux morceaux. Après les diverses confréries de Pénitents, chantant les litanies des Saints, et dont plusieurs balançaient des encensoirs ou portaient de grandes torches, venait un nombreux clergé. Deux cents gardes nationaux escortaient la procession, qui, après avoir parcouru les principales rues de la ville, pénétra dans l'église de Ste Marthe; et les saintes Reliques furent déposées dans la chapelle dite aujourd'hui *du Rosaire*.

*La Sainte-Chapelle* des Reliques dans l'Église des Capucins, était ornée d'une belle boiserie, dans laquelle avaient été pratiquées des niches et armoires, où étaient placées les diverses reliques et deux des corps saints. Or, la chapelle du St-Rosaire à Ste-Marthe avait exactement les mêmes dimensions que la *Sainte-Chapelle* des Capucins. On y transporta donc la boiserie, et elle s'adapta si bien que les fidèles croyaient voir toujours la même *Sainte-Chapelle*; chaque relique occupant la même place.

Cette boiserie subsiste toujours, mais elle ne contient plus les Saintes Reliques; et voici pourquoi.

Les mauvais jours de la Terreur arrivèrent, le culte catholique fut interdit, les prêtres furent proscrits, et M. le curé Reynaud dut se cacher dans une maison amie. Dans sa cachette, il se préoccupait à juste titre du précieux trésor de reliques dont son église avait été récemment enrichie; et il résolut de les enlever secrètement de la chapelle du Rosaire pour les placer en lieu plus sûr. Une nuit donc, en compagnie de quelques fidèles Tarasconais: Joseph Fournials, Nicolas Allard, Joseph-Marie Signoret, Joseph Mercier et Nicolas Brunel, il enleva toutes les reliques de leurs châsses et armoires, et les transporta dans le tombeau du Maître-Autel. Cette action, si elle avait été découverte, pouvait coûter la vie à ceux qui y prenaient part; aussi dans leur précipitation, ne songèrent-ils pas à classer toutes ces reliques avec leurs étiquettes. A part un très-petit nombre qui les ont conservées, toutes les autres furent entassées, sans aucun signe pour les distinguer, dans le tombeau du Maître-Autel. M. le Curé Reynaud ferma la porte de ce tombeau et en emporta la clef qu'il garda jusqu'à sa mort.

Par une permission toute spéciale de la Providence, nul ne soupçonna le trésor caché dans le Maître-Autel; et le tombeau ne fut ni violé ni visité, même dans les plus mauvais jours. Les saintes Reliques y demeurèrent jusqu'en 1865. Déjà en 1839, M. Bondon, successeur de M. Reynaud à la cure de Ste-Marthe, les avait visitées, purifiées de la poussière, et disposées dans des boîtes scellées. En 1865, avec la permission de Mgr

Chalandon, archevêque d'Aix, et après enquête préalable, il les fit honorablement placer, non dans la chapelle du Rosaire, mais dans une chapelle contiguë, moins grande mais bien ornée. C'est là qu'elles sont exposées comme aux jours anciens à la vénération des fidèles.

### La grande Adoration.

Nos Pères, nous l'avons vu, terminaient toutes leurs missions à Tarascon par une procession très solennelle du T. S. Sacrement. Outre cela, à la suite d'une de ces missions, ils instituèrent à Ste Marthe, ce qu'on appelle encore aujourd'hui la *Grande Adoration (Vie de Ste Marthe, par le Chan. Véran, p. 390)*.

Cette grande solennité annuelle, qui a survécu à tant d'autres choses disparues, a lieu invariablement du samedi qui suit le 2 février, au mercredi suivant. La fête commence le samedi soir par l'exposition et les vêpres solennelles du T. S. Sacrement. Elle se continue les quatre jours suivants, avec exposition toute la journée, messe et vêpres solennelles. Tous les soirs, à l'issue des vêpres, il y a prédication. L'église est richement ornée et brillamment illuminée. Après le sermon, une voie de solo chante les strophes suivantes, pieuse et naïve composition de nos Pères ; et tout le peuple les redit avec enthousiasme.

Sous ce dehors obscur qui vous cache à nos yeux, } Jésus, nous vous croyons le puissant roi des cieux. }	bis
Et, d'un profond respect, à travers ce nuage, } Prosternés à vos pieds, nous vous rendons hommage. }	bis
Verbe divin fait chair ! Rédempteur des mortels. } Daignez nous bénir tous de vos sacrés autels. }	bis
Bénissez nos travaux, bénissez nos souffrances ; } Bénissez nos desseins ; pardonnez nos offenses. }	bis

Après ce chant, un prêtre, ayant en main un cierge allumé, lit du haut de la chaire, une amende honorable au T. S. Sacrement. Le style un peu suranné de cette pieuse formule en dit assez l'antique origine.



# ACTES

---

**1. — Première délibération du Conseil particulier et Général de la maison Commune de la ville de Tarascon qui reçoit les Pères Capucins et leur donne les infirmeries pour leur couvent.**

Par le Conseil particulier et général de la ville de Tarascon, convoque le quatrième jour du mois de may 1600, a esté délibéré et résolu que sera fait un Couvent des Pères Capucins au lieu où est l'infirmerie, et que sera pris des terres de l'hospital et autres en suffisance pour leur habitation et commodité, et l'infirmerie dressée à St-Geniez. Et ont esté només pour la queste des volontés de chascun particulier, M. de Barrême, juge, MM. les Consuls, MM. Jean et Louis d'Aymini, Conrad Dupré, de Thoro trésorier, et Laurens Raybaud. Ainsi le certiffie-je, notaire royal et secrétaire de la Maison Commune, soussigné.

MULET, not.

**2. — Permission donnée au R. P. Provincial, par Mgr. Philippe Philonardus, Cardinal et pro-légat d'Avignon, de bénir la première Croix, devant le Couvent et Église des Capucins de la ville de Tarascon.**

*Philippus* S: R. E. Presbyter Cardinalis Philonardus, in legatione Avenionensi, ejusque adjacentibus terris et locis, Gubernator Generalis, Pro-legatus, etc.. Universis et singulis præsentibus nostras patentes litteras Visuris, Lectoris, pariter et Auditoris, salutem in Domino sempiternam.

Cupientes ut signum sanctissimæ Crucis in qua salus mundi pependit, quam dilecti nobis in Christo Religiosi Conventus Fratrum Sancti Francisci Capucinatorum, in villa Tarasconæ Provinciæ Oxitanæ, ante fores eorum Ecclesiæ erectum, eo devotius a Christifidelibus adoretur, Nos supplicationibus dictorum Religiosorum inclinati, venerabili dicti Ordinis Provinciali, seu ejusdem Conventus præsidenti, Apostolica auctoritate muniti præsentium tenore committimus ut Crucem prædictam cum solemnitatibus requisitis erectam benedicere, et de omnipotentis Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli apostolorum auctoritate confisi, necnon juxta facultatem Nobis ab eadem Sancta Sede concessam, omnibus et singulis

Christifidelibus utriusque sexus, qui in benedictione hujusmodi interfuerint, centum dies, et deinde quoties confessi, vel cum proposito eorum peccata confitendi, dictam Crucem adoraverint, piasque preces pro exaltatione Catholica Apostolica Romana Ecclesiae, Haeresum extirpatione, et Principum Christianorum unione, prout eis suggeret devotio, effuderint, septem annos de injunctis sibi poenitentis, auctoritate et tenore praesentium in Domino relaxamus. Praesentibus per decennium duntaxat duraturis. In quorum fidem praesentes fieri et Sigilli nostri, quo in similibus utimur, impressione muniri mandavimus. Datum Avenioni, in Apostolico Palatio, die duodecima mensis decembris 1612, Pontificatus Sanctissimi D. N. D. Pauli Papae quarti anno octavo. — P. CARDINALIS PHILONARDUS. — Guidotus datarius pro secretarius. Et cum debito sigillo.

**3. — Requête présentée par les Pères Capucins au Conseil de la Maison Commune de la ville de Tarascon pour y estre receus à y faire un couvent.**

A MM. les Consuls et Conseillers de la Maison de ville de Tarascon.

*Supplient humblement les Pères Capucins, que suivant le Conseil particulier et général tenu en l'année 1600, et le quatriesme jour du mois de juin, auquel fut délibéré et résolu que serait fondé un Couvent pour lesdits Supplians au lieu où est l'infirmerie, et que serait prins des terres de l'hospital et autres en suffisance pour leur habitation et commodité, et l'infirmerie dressée à St-Gignier. A quoy le petit nombre des Religieux aurait esté cause que jusques à maintenant ce pieux dessain n'aurait pu réussir, et sortir son effect selon leur volonté. Ce pourquoy, se trouvant en beaucoup plus grand nombre, vous supplient très humblement qu'il vous plaise autoriser et effectuer vostre première délibération et Conseil; et leur donner les mesmes Terres et place à ces fins ordonnées. Et, attendant sur Ce, l'intérination de nostre requête, prions la divine bonté vous combler de ses grâces et bénédictions ordinaires.*

Conformément à la délibération du Conseil général du quatriesme juin 1600, le bastiment de l'infirmerie en l'estat qu'il est de présent, le cimetièrre y joignant, et terres autres pour la commodité des supplians, et jardin nécessaire ont été données en don pour la construction d'un couvent. Délibéré en Conseil le second décembre 1612. — *Signé*: MULET, notaire.

**4. — Délibération du Conseil ordinaire de la Maison commune de la ville de Tarascon, qui reçoit les PP. Capucins pour y bastir un Couvent.**

CONSEIL

L'an 1612 et le second décembre après midy, le Conseil ordinaire de la ville de Tarascon a esté assemblé dans la salle basse de la maison commune, à la requeste de MM. les Consuls, et de la licence de M. Jean Barrême, juge et viguier pour le Roy audit Tarascon, où sont esté présens les sieurs Conseillers, nobles et bourgeois, que s'ensuivent.

NOBLES

JEAN DE ROMIEU, Consul.  
 ANNE DE LUBIÈRES, sieur de Brueil.  
 PONS MULETI.  
 GUILHEAUME DE DIZE.  
 CHARLES DE CLÉMENS.  
 PIERRE DE PRIVAT DE MOLIÈRES.

BOURGEOIS

BENOÏT AUBARD, Consul.  
 JEAN BELLON, Consul.  
 CLAUDE MOURAN.  
 ESTIENNE LANDRIDON.  
 JEAN VINCENS.  
 SIMON FORENS.  
 BERNARD DU PUY.  
 FRANÇOIS BRET.  
 ANTOINE QUERELIN.  
 ANTOINE MICHEL.  
 JACQUES BUET.  
 ANTOINE ALBY.

Entre autres choses sur la requeste présentée par les PP. Capucins, tendant que la délibération du Conseil général assemblé le quatriesme juin de l'année 1600, portant qu'il sera basti un couvent de leur Ordre au lieu où est l'infirmerie, prins des terres de l'hospital et autres en suffisance pour leur commodité, et l'infirmerie dressée à St-Genier, soit confirmée et exécutée à son entier effect.

Le Conseil a délibéré unanimement que le bastiment de l'infirmerie à l'estat qu'il est de présent, le cimetièrre y joignant, et autres terres pour leur commodité et jardin nécessaire, seront délivrés et donnés en don auxdits PP. Supplians, et pourveu à la facture d'une autre Infirmerie par les sieurs Consuls et MM. de la Santé. *Signé* : MULET, notaire et greffier.

5. — **Coppie d'une lettre escripte par Mgr Henri de Montmorency Conestable de France, Gouverneur du Languedoc, en faveur des PP. Capucins de Tarascon.**

A MM. LES CONSULS DE LA VILLE DE TARASCON.

MM. LES CONSULS. *Jay esté extrêmement aise de l'affection que vous avez tesmoigné aux Pères Capucins, les ayant receu en vostre ville, parce que ce sont des Pères qui ne vous peuvent apporter que tout bonheur. Mais d'autre part, ils ont juste occasion de se plaindre contre ceux qui travaillent à recevoir les Pères Récollets dans la mesme ville. Veu que lesdits Pères Capucins seront par ce moyen contrainsts de vous quitter. Vostre ville n'estant pas capable de nourrir tant de besasses. Vous avés les Pères de l'Observance, lesquels ne pourraient subsister, n'estoient les aumônes qu'ils ont aux villages de mon gouvernement. Eux-mesmes m'ont confessé et advoué cella aux derniers Estats tenus à Beaucaire, où je leur fis octroyer libre passage aux ports de Beaucaire, Vallabrégues et Aramon, pour les aumosnes qu'ils retirent desdits lieux. Et si vostre ville ne peut nourrir suffisamment lesdits Pères de l'Observance, maintenant que vous estes surchargés desdits Pères Capucins, quelle apparence y a-t-il que vous puissiez nourrir les Pères Récollets sans ruiner tout à fait les autres Maisons. Considéré que vous avés par dessus cella quatre autres besasses. Je suis adverti de bonne part que cet établissement de nouvelle maison a desja fait former une grande division entre les habitants de vostre ville, ce qui vous pourrait apporter du préjudice. Veu que les divisions n'apportent que du malheur. L'opposition qu'une grande partie du conseil de vostre ville a formé le tesmoigne assés, ne voulant ouïr parler de bastir cette nouvelle maison pour recevoir lesdits Recolets. Toutes lesquelles considérations bien pezées me font vous prier de conserver le droit de ces bons Pères Capucins et de l'Observance, lesquels ne vous demandent ni or ni argent, terres ni possessions, mais seulement que vous permettiez qu'ils puissent vivre conformément à leur estat, et servir Dieu avec édification et repos d'esprit en vostre ville. C'est la moindre chose que vous leur devés octroyer. Je vous recommande aussi estroitement que je puis cet affaire, priant sur ce Nostre Seigneur qu'il vous conserve,*

MM. LES CONSULS, en sa très sainte garde.

*Vostre affectionné et parfait Ami*

MONTMORANCY.

de la Grange des Prés,

ce 12 avril 1613.

**6. — Délibération du Conseil ordinaire de la maison commune de la ville de Tarascon qui ordonne de différer la réception des RR. PP. Recolets dans ladite ville.**

## CONSEIL

L'an 1643, et le vingt huitiesme avril, après midy, le Conseil ordinaire de la ville de Tarascon a esté assemblé dans la petite salle, à la requeste de MM. les Consuls, et de la licence de M. Jean Palladan, lieutenant de Viguier pour le Roy en la présente ville, où sont esté présents...

## NOBLES

**PIERRE DE PRIVAT DE MOLIÈRES,**  
Consul.

**ANNE DE LUBIÈRES,** sieur du Bruel.

**PIERRE DE REMOND DE MODENO.**

**PONS MULETI.**

**LOUIS D'AIMINY.**

**GUILHEAUME DE DIZE.**

**JEAN GUÉRIN DE BÉRENGUIER.**

## BOURGEOIS

**ANTOINE MICHEL,** Consul.

**JACQUES BUET,** Consul.

**ESTIENNE LANDRIDON.**

**ANTOINE ALBY.**

**JEAN VINCENS.**

**FRANÇOIS BRET.**

↳ **CLAUDE MOURAN.**

**ANTOINE GUERLIN.**

**JEAN CONTE.**

**MATHIAS FABRE.**

**JEAN GIBERT.**

Le sieur de Molières, 1<sup>er</sup> Consul, tant pour luy que MM. ses collègues a dict avoir receu lettre dattée du douziesme du présent, mandée par Mgr le Conestable, sur la réception des PP. Recolets en cette ville, attendu le grand nombre de Mandians en Icelle, et, par Mondit Seigneur, fait des prières auxdits sieurs Consuls de conserver les droits des Pères de l'Observance non Recolets, et des Pères Capucins. Requérant ledit sieur Consul que la lettre soit leue par Moy notaire et secrétaire.

Après la lecture, le Faict a esté mis en délibération. Et procédant à la courue des oppinions :

1. Ledit sieur de Molières a dit estre d'avis, attendu le commandement de Mondit seigneur le Conestable, que les Pères Récolets soient priés de suspendre à leur dessain, jusques à ce que les Pères Capucins soient entièrement logés et leur Couvent mis en estat.

2. Le sieur Michel, Consul, a porté mesme opinion.

3. Le sieur Buet, Consul, a dit qu'il a porté opinion en Conseil Général que les Pères Récolets feussent receus au nombre de deux dans une

maison, sans despans ou procès à la Communauté pour l'advenir. Mais y aiant eu opposition de la part des Observantins non Récolets, et d'aucuns habitants, et eu esgard au commandement de Mgr le Conestable, il est d'avis que les Pères Récolets, patientent de se loger en cette ville jusques à un autre temps.

4. Le sieur de Lubières a porté mesme opinion que les sieurs Consuls.

5. Le sieur de Modeno a dit que l'affaire est de grande importance et que le Roy a laissé les opinions libres aux Communautés sur l'administration de ces affaires, et que, en chose plus grave, cella peut apporter préjudice à la liberté que les Conseillers ont céans. Qu'il est d'avis de faire response à Mgr le Conestable par très humbles remontrances, et l'informer au vray de ce qui s'est passé. Que la lettre a esté rendue par homme inconnu, et que si c'estait chose de laquelle Mondit seigneur eut notice, il aurait mandé un des siens portant créance. Et encore a dit que le Conseil particulier ne peut délibérer par dessus le Général.

6. Le sieur de Dize a dit qu'il est d'avis que la délibération du Conseil Général, les oppositions et sommations faites ensuite d'icelle, ensemble la lettre de Mgr le Conestable, soient communiquées au Père Général des Observantins, pour y délibérer et ordonner ainsi qu'il trouvera bon.

7. Le sieur Mullet a dit qu'il a fait response à Mgr le Conestable que les Récolets ont ja esté receus par délibération du Conseil Général, sans toutesfois qu'ils demandent rien à la Communauté, attendu qu'il appert par sa lettre ne sçavoir que la réception soit faite.

8. Le sieur d'Aiminy a dit qu'il trouve bon d'escrire à Mgr le Conestable suivant les opinions de MM. de Modeno et Mullet; et qu'il ni a point de division en cette ville, pour raison de la réception desdits Pères Récolets. Lesquels n'entendent bastir un Couvent, ains avoir seulement une habitation pour la retraite des passagers. Et, parceque la Communauté pourrait prétendre et supposer despances pour raison desdites oppositions, a déclaré qu'il relèvera la Communauté de toute la dépanse qu'il s'ensuivra.

9. Le sieur de Béranguier a dit qu'il ne trouve bon d'avoir ni les uns ni les autres, attendu ce qu'il arrivera sur leurs nourritures.

10. Gibert a porté opinion de prier les PP. Recolets d'abstenir jusques que le PP. Capucins aient basti leur Couvent; et après, s'il y a moyen pour les nourrir, de les recevoir; mesme que les PP. Capucins ont offert auxdits PP. Recolets de loger leurs passagers en leur Couvent. Et encore les PP. Malthurins réformés, et les PP. de l'Observance leur ont octroyé l'hospice qu'ils ont en cette ville.

11. Conte a porté mesme opinion que les sieurs Consuls.

12. Mouran a porté mesme opinion.

13. Vincens a porté opinion de faire response à Mgr le Conestable, et

l'informer de la vérité du fait, et cependant les affaires demeurent en l'estat qu'ils sont.

14. Querlin a porté mesme opinion que les sieurs de Modeno et Mulet.

15. Landridon a dit qu'il trouve bon de supplier Mgr le Conestable de permettre que les PP. Récolets habitent cette ville, puisqu'ils y sont receus ; et ne veut opiner contre la délibération du Conseil Général.

16. Fabre a dit avoir jà porté opinion au Conseil Général, puisque les PP. Observantins non Récolets avaient un hospice en cette ville, de ne bailler aux Récolets aucune habitation ; et persiste à son dire.

17. Bret a porté mesme opinion que les sieurs Consuls.

18. Alby a porté opinion de permettre un hospice aux PP. Recolets, et qu'il soit fait response à Mgr le Conestable pour l'informer au vray du fait.

Par la pluralité des opinions a esté délibéré que les PP. Récolets seront priés de suspendre à leur dessain jusques à ce que les PP. Capucins soient entièrement logés et leur couvent en estat, attendu le commandement de Mgr le Conestable, et que la lettre de Mondit seigneur sera enregistrée à la fin du Conseil.

Signé : MULET, not. et secrétaire.

**7. — Response de MM. les Consuls de Tarascon à la précédente lettre de Monseigneur le Conestable de Montmorency, Gouverneur du Languedoc.**

MONSEIGNEUR,

*Bien que par délibération de nostre Conseil ait esté accordé aux PP Récolets d'avoir une habitation pour deux dans cette ville pour la retraite de leurs Religieux qui voyagent, après la réception de vostre lettre, Nous avons fait assembler autre Conseil, par lequel a esté résolu que lesdits PP. Récolets seront priés de suspendre à leur dessain jusques à ce que le couvent des PP. Capucins soit entièrement en estat. Nous mesmes leur avons signifié ladite délibération et deffandu de faire rien au contraire. Ils se sont réservés d'en avertir leur supérieur. A quoy nous tiendrons si bien la main que le commandement duquel il vous a plu nous honorer sera effectué. Et les PP. Capucins et de l'Observance recevant du soulagement selon l'intention de vostre Grandeur. De laquelle, imitant en cela les louables actions de nos devanciers, nous serons tousjours,*

*Monseigneur,*

*très humbles et très obéissans serviteurs :*

LES CONSULS DE LA VILLE DE TARASCON.

A Tarascon le 29 avril 1643.

**8. — Autre lettre de remerciement dudit Seigneur Connestable auxdits sieurs Consuls de Tarascon.**

MM. LES CONSULS,

*Je vous sçay très bon gré de ce qu'en ma considération vous avés soutenu le droit de ces bons Pères de l'Observance et Capucins, qui eussent esté fort genés si vous eussiez passé outre à la réception de cette nouvelle compagnie des PP. Récolets, d'autant qu'il leur estait impossible de pouvoir vivre. Ce qui me fait affectionner cet affaire n'est autre que parce qu'il va de l'honneur de Dieu. Car outre ces deux religieuses maisons, vous en avés encore trois autres qui ne vivent que d'aumosnes. Le nombre desdits Religieux ne pouvant subsister, si lesdites aumosnes leur estaient retranchées, de nécessité s'amoinrirait. Et lesdites Maisons s'en pourraient par ce moyen tellement trouver despourvues, que le service de Dieu n'y serait célébré, ni si bien, ni si dignement que vous le devés tous désirer. M'assurant qu'il ni a un seul d'entre vous qui, aiant bien pezé cette raison, ne la trouve sainte et juste, et qui n'y tienne la main, comme je vous en prie, à ce que lesdits Pères Capucins et de l'Observance ne soient plus à l'advenir troublés, outre que vous ferés en cela une bonne œuvre, s'il s'offre occasion de m'employer pour vous en général et en particulier, je le feray d'aussi bon cœur que je prie Dieu qu'il vous conserve,*

MM. LES CONSULS, en sa très sainte Garde.

*Vostre affectionné et parfait ami,*

MONTMORANCY

Des bains de Balaruc, ce 13 may 1613.

**9. — Arrest de la Cour de Parlement défendant aux PP. Récolets de s'establir dans la ville de Tarascon.**

Extrait des Registres du Parlement.

Sur la Requête présentée à la Cour par les Consuls et Communauté de la ville de Tarascon, tendant aux fins, pour les causes y contenues, ordonner inhibitions et deffances estre faites aux PP. Récolets de l'Ordre de l'Observance de bastir aucun Couvent, hospice ou habitation, moins y résider. Et la contravention qu'il en sera informé par le premier Juge Royal ou huissier de la Cour.

Veu Ladite requête du vingt-deuxiesme dudit mois ; Délibérations faites par le Conseil de la Maison Commune de ladite ville du 28<sup>me</sup> avril dernier ; autre requête à mesmes fins; Conclusions du Procureur général du Roy. — Tout considéré.

Dict a esté que la Cour a ordonné et ordonne que, sur les faits contenus en ladite requeste, en sera informé par le premier juge Royal plus prochain suspect; pour, l'information faite et communiquée au Procureur général du Roy, y estre pourveu ainsi que sera à faire par raison. Et cependant, a fait et fait inhibition et deffance à tous qu'il appartiendra d'innover ni altérer aucune chose, ni faire aucun bastiment pour lesdits PP. Récolets, jusques que autrement soit dit et ordonné, à peine de 1.000 L. et autre arbitraire. Enjoint aux Consuls dudit Tarascon de tenir la main à l'observation du présent arrest, à peine de respondre en leur propre.

Publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix le 24 may 1613  
Collationné signé Estienne.

**10. — Lettre de M' Jean Louis de Monier, advocat général du Roy au Parlement, au R. P. Anselme de Forcalquier sur ce sujet.**

Au R. P. Anselme de Forcalquier, prédicateur Capucin.

MON RÉVÉREND PÈRE,

*Vostre lettre m'a resjouy pour ce qu'elle m'a tesmoigné que vous avés souvenance de moy, et que vous faites estat de mon service. Vous assurant que comme Dieu m'a fait cette grâce d'affectionner les actions de piété, j'ay à cœur sur toute autre chose l'honneur et le respect deu aux mérites de vostre Ordre. J'ay parlé de cette affaire à M. le premier Président, et avons résolu de vous donner contentement, et de chasser ces gens de toute la Province, pour toutes considérations justes que nous sommes imaginés, au moins de ne leur permettre la construction d'aucuns nouveaux couvents, en quelque part que ce soit. Mais il est nécessaire, puisque ceux de Tarascon ont pris unanimement cette sage résolution, qu'ils viennent présenter requeste à la Cour, à ce qu'il soit enjoit à ces PP. Recolets de se remettre et différer de construire aucun hospice. Aussi, faut que ceux d'Apt se viennent plaindre des attentats qu'on commet au préjudice des arrests de la Cour. Et vous verrés que la Cour, sur ces plaintes, fera des arrests tels que tous les brouillards de divisions auront fin. Je vous prie donc d'y donner ordre de votre part, et croire que je suis et seray,*

*Mon R. P. vostre très humble et plus affectionné serviteur.*

MONIER.

A Aix, ce 15 avril 1613.

**11. — Prix fait baillé par nos Fabrioiers à Antoine Ripert, M<sup>e</sup> plâtrier, de faire les chambres du Couvent de Tarascon.**

L'an 1613, et le 27 février après midy, par devant nous notaire et tesmoins, establis en leur personne noble Conrad du Pré, Antoine Mulet bourgeois, et François Bret marchand de cette ville de Tarascon, Fabriciers esleus pour la construction du bastiment du Couvent des PP. Capucins de ladite ville, lesquels de leurs grés ont donné à prix fait à Antoine Ripert, M<sup>e</sup> Gipier dudit Tarascon, présent et acceptant, pour faire et construire ce que sera dit cy après, dans le Couvent desdits PP. Capucins. *Sçavoir* : Mavonner (*paver en briques*) depuis le Bujet de pierre de taille qui fait la séparation du réfectoir jusques à la muraille maistresse de la porte de la chapelle, là où de présent disent messe, aiant environ 25 pans de large, et de longueur de dix chambres cy après. Plus, à faire lesdites dix chambres avec les plastres et mavons (*briques*), chacune de neuf palmes en carré et dix d'hauteur ; avec leurs portes de la largeur et hauteur qu'on luy dira. A qualité que ledit Ripert fournira la chaux, sable, mavons, plâtre et toute autre chose, fors (*excepté*) que du bois et cloux que ledit Bret a promis fournir. Et le tout, ledit Ripert promet faire et rendre bien et durement fait et parfait par tout le moys de may prochain, moyenant la somme de 120 L., payables comme ledit Bret a promis en son propre. *Sçavoir* : 60 L. au commencement de la besongne, 30 L. moitié de la besongne, et les autres 30 L. ladite besongne achevée. Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties ont obligé tous leurs biens présents et à venir, encore ledit Ripert sa personne à toutes Cours. Ainsi l'ont jurés et renoncé. Fait et publié audit Tarascon, à ma boutique. Présents noble Henry du Fons et Conrad d'Avignon.

Tesmoins. — *Signé* : DUPRÉ, BRET, MULET, HENRY DU FONS, AVIGNON. et moy CAMEAU, notaire.

Du quatorzième mars audit an, par devant moy notaire et tesmoins, establis en personne lesdits sieurs du Pré, Bret et Antoine Ripert, par mutuelle stipulation se sont despartis et despartent du susdit prix-faict pour certaines causes et considération. Promettant de ne faire à jamais aucune recherche pour raison d'icelluy. Sous les obligations *in forma*. Fait, présents : Jacques Clémens marchand et Conrad d'Avignon. — *Signé* : du Pré, Bret, Clémens, Avignon, Cameau not.

**12. — Achept de terre de Capitaine Jaques Muleti, fait par les Fabrioiers du Couvent des PP. Capucins de Tarascon.**

L'an 1613 et le unziesme jour du moys de juin, après midy, par devant moy Notaire Royal de Tarascon sousigné, et présents les tesmoins à la

fin només. Estably en personne Capitaine Jacques Mulet, de cette ville de Tarascon, qui de son gré pour luy et les siens, a vendu purement et simplement à Conrad du Pré, Escuyer, et Antoine Mulet, Bourgeois, et François Bret, marchand de ladite ville, présens, stipulans et acceptans en qualité de Fabriciers du Couvent des vénérables Pères Capucins dudit Tarascon. A sçavoir une pièce de terre du contenu de quatre cesterées, douze dextres, et autrement quant que contienne, assise aux ferrages dudit Tarascon du costé de Condamine. Confrontant du Levant luzerne de Pierre Gounon; de Couchant, terre d'Antoine Noyer; de Marin (*midt*), le chemin allant à Maillane; et de Bize (*Nord*), terre dudit Couvent. Laquelle relève de la directe de dame Marthe Faure de Vercors, à la censive de 48 sols. Franche toutes fois aux achepteurs des arrrages de ladite censive et charges de la communauté jusques à présent, et audit Mulet du droit de Lods deub pour raison du présent acte. A esté faite la vente de ladite pièce, droicts, et appartenances, moyenant le prix et somme de 300 L.. De laquelle dite somme, ledit Capitaine Mulet a donné et quitté, donne et quitte libéralement et par aumosne audit Couvent, 60 L. Et des 240 L. restantes, lesdits achepteurs seront tenus payer, comme ils promettent, à l'acquit et discharge dudit Capitaine Mulet, à Jean Chayne et Antoine Asté, achepteurs des fruits de ladite pièce, 45 L. pour la non-jouissance d'icelle, pour le temps encore à courir, à proportion du prix porté par le contract. Et les cent nonante cinq L. restantes dudit prix, ledit Capitaine Mulet a confessé l'avoir receu peu advant le présent, et des mains et propres deniers dudit Antoine Mulet son frère; et content l'en a quité et quite, et promet ne luy en faire jamais demande. Et si, de présent ou pour l'advenir, ladite pièce valait d'avantage que le susdit prix., audit cas ledit vendeur a donné et donne auxdits achepteurs acceptans, toute plus vallue telle que soit par donation faite entre vifs à jamais irrévocable. De laquelle pièce, Iceluy vendeur s'en est desmis, et a investi lesdits achepteurs par bail de main, auxquels il a donné pouvoir dès à présent d'en prendre toute possession et jouissance. Et jusques à ce, promet le tenir à son nom de précaire et simple constitut. Promettant ledit vendeur icelle dite pièce faire avoir, valloir et tenir auxdits achepteurs. Et pour raison d'icelle luy estre et demurer de toute et chascune esfaiction générale et particulière de droict et de fait, tant sur le petitoire que possesoire. Et néantmoins, en cas de trouble et procès, prendre sa deffanse et garantie envers et contre tous qu'il appartiendra, en bonne et deue forme. Et pour l'observation de ce que dessus, lesdites parties respectivement ont sousmis et obligé tous leurs biens meubles et immeubles, présens et advenir, aux Cours submissionnelles de Provence et autres. Ainsi l'ont promis, et juré, et renoncé.

Fait et publié audit Tarascon dans ma boutique. Présents ; Jacques Clémens, marchand, et Jacques Gaudin, praticien, Tesmoins.

*Signé* : DUPRÉ, MULET, CLÉMENS, GAUDIN. Et moy CAMEAU, notaire.

**13. — Donation faite par Dame Marthe de Vercors aux PP. Capucins, du fonds de la directe et censive que luy servait la pièce par eux acquise du Capitaine Jacques Mulet.**

L'an 1613, et le onziesme jour du mois de juin, après-midy, par devant moy, Notaire Royal de Tarascon, soubsigné, et présents les tesmoins à la fin només. Establie en personne Dame Marthe Faure de Vercors, vevve au defunct seigneur président de Carriolis. Laquelle, par amosne, et pour donner plus de commodité aux vénérables Pères Capucins de cette ville de bastir et édifier leur Couvent, jardin et deppandances, et advertie de la vente que Capitaine Jacques Mulet a fait aux Fabriciers pour ledit Couvent d'une pièce de 4 Cestérées, 12 Dextrés, aux ferrages dudit Tarascon près la porte de Condamine ; confrontant de Levant, luzerne de Pierre Gounon ; de Couchant, terre d'Antoine Noyer ; du Marin, le chemin de Maillane ; et de Bize, terre dudit Couvent, relevant de la directe de ladite dame, à la Censive annuelle et perpétuelle de 48 sols, comme apert du contract de vente passé par devant moy cejourd'hui. Leu à ladite dame. a icelle dame de Vercors donné et donne, quité et quite purement et libéralement, aux occasions susdites, ladite censive de 48 sols, droict de Lodz, directe, et généralement tous droicts seigneuriaux qu'elle a sur ladite pièce. Et ce, en faveur et profit desdits Pères Capucins. A ce présents, stipulans et assistans pour Iceux, Conrad du Pré, escuyer, Antoine Mulet, bourgeois, et François Bret, marchand, en qualité de M<sup>rs</sup> Fabriciers dudit Couvent. Desquels droicts de Censive, directe, et autres seigneuriaux, donnés et quités, ladite Dame s'en est demise, et en a investi les susnomés audit nom, avec toutes les autres clausules à ce de droit requises et nécessaires. Sous cette qualité (*condition*) que ladite Dame demeurera deschargée envers la Communauté de cette ville du pressage et charges à imposer sur la susdite Censive et directe. Et, à ces fins, lesdits sieurs M<sup>rs</sup> Fabriciers promettent l'en faire descharger. Aussi sous cette qualité (*condition*) que ladite dame s'est réservée qu'en cas que lesdits Pères Capucins se désistassent de cette ville et du Couvent qu'ils entreprennent, pour raison de quoy la pièce susdésignée doit servir de jardin, audit cas ladite Censive, directe, et droicts seigneuriaux retourneront à ladite Dame, tout ainsi que si elle n'avait passé le présent acte. Aiant ladite Dame reçu réalement dudit Bret, comme Econome desdits Pères Capucins, 9 L. pour tous les arreirages à elle deubs de ladite Censive. Et contente le quite (*lui donne quittance*). Et pour

l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties ont respectivement obligé tous leurs biens meubles et immeubles présents et advenir, aux Cours submissionnelles de Provence et autres. Ainsi l'a promis, juré et renoncé. Fait et publié audit Tarascon et dans la maison de ladite Dame. En présence de Jacques Clémens, marchand, et Jacques Gaudin, praticien, Tesmoins.

*Signé* : MARTHE DE VERCORS. DUPRÉ. BRET. MULET. CLÉMENS. GAUDIN. et moy CAMEAU, Not.

**14. — Prix faict baillé par nos Fabriciers à François Rabatu M<sup>re</sup> masson, de bastir l'Église de Nostre Couvent des Capucins de Tarascon.**

Sçachent tous présens et advenir, que l'an mil six-cens quatorze, et le vingtiesme jour du moys de janvier, après midy, par devant moy, Notaire royal de Tarascon soubsigné, et présents les Tesmoins à la fin només, établis en leurs personnes noble Conrad du Pré, Antoine Mulet, bourgeois, et François Bret, marchand de cette ville. M<sup>res</sup> Fabriciers du Couvent des vénérables Pères Capucins de ladite ville, lesquels de leurs grés audit nom, ont donné et donnent à prix fait à François Rabatu, M<sup>re</sup> masson, habitant de la ville d'Arles, et à Martin Ollivier, M<sup>re</sup> masson de cette ville de Tarascon, présens, stipulans et acceptans, en qualité de l'un pour l'autre et le seul pour le tout, sans division et ordre de discussion, pour faire et construire l'Église dudit couvent, au lieu où leur sera indiqué et désigné, en la façon et sous les prix, pactes et qualités suivans, dûement convenues et accordées entre lesdites parties, mutuelle stipulation et acceptation que de droit intervenant.

Premièrement, seront tenus lesdits, de faire les murailles maistresses du chœur, presbytère et de l'Église avec sa petite chapelle, de l'épaisseur de deux pans  $\frac{1}{2}$  ou de trois pans, comme sera advisé ; et ce de massonnerie, bien induite dedans et dehors à peyre viste, avec les fenestres et portes qui y seront nécessaires. Lesquelles seront de pierre de taille, de la hauteur, largeur et forme qui leur sera monstré. Et lesdites fenestres à double battant, y mettant les treslis de fer là où sera de besoin. — Seront tenus, lesdits prixfachers de voultier le chœur, presbytère et chapelle à pedantin de Valence, ou autre forme que leur sera dit, le tout de pierre de taille. Fairont une arcade au presbytère, deux à l'Église, et une à la chapelle, de la largeur et hauteur que leur sera dit. — Fairont encore la grande porte de l'Église, et le O au dessus, comme leur sera monstré. Fairont deux portes de taille, et à une autre entre les battans. Plus un crucifix de bois que ledit M<sup>re</sup>

François promet de faire pour mettre sur le rateau (1) gratis, par dessus le prix ci-après. Seront tenus, lesdits prixfachiers de rendre le tout bon, bien et deuement fait et recevable, estant tenus de travailler toutes et quantes fois qu'ils en seront requis. Et se pourvoiront lesdits d'estagères, eschelles et seindres (*cintrés*), et détremper la chaux. — Et lesdits M<sup>mes</sup> Fabriciers seront seulement tenus leur fournir la pierre, chaux, et sable, et donner auxdits prixachiers 34 s. par canne carrée, mesurant tant plein que vuide. Et les arcades de la nef de l'Église, mesurant despuis l'imposte en haut. A laquelle dite somme de 34 sols par chascune canne carrée, le susdit prix fait a été fait et accordé. Payables comme a esté convenu et accordé, à mesure et suivant que lesdits prixfachiers fairont. Laquelle somme du prix fait, ledit Bret, en ladite qualité de Fabricier et Économe dudit Couvent, sera tenu à son propre nom, payer à ladite raison de 34 sols par canne carrée pour toute ladite besogne. A esté accordé par pacte exprès que lors et quand Iceux M<sup>mes</sup> massons désisteront de travailler à la susdite besogne, ou icelle quitteront, audit cas lesdits M<sup>mes</sup> Fabriciers prendront d'autres M<sup>mes</sup> massons, aux propres cousts et despans desdits M<sup>mes</sup> François et Martin, prixfachiers.

Et pour tout ce que dessus garder et observer, sans jamais y contrevénir, lesdites parties contractantes ont soubmis et obligé tous leurs biens meubles et immeubles, présens et advenir, et lesdits M<sup>mes</sup> massons leurs personnes aux Cours submissionnelles de Provence, temporelles d'Avignon, comme Royaux et Présidiaux du Languedoc, ordinaire des parties et autres. Ainsi l'ont promis, juré et renoncé. — Fait et publié dans ledit couvent; présens Messire Claude Durand, chanoine, et noble Antoine de Raoux, habitant de la ville d'Arles, tesmoins et sousignés avec lesdites parties à l'original. Et moy Charles Cameau, notaire.

Ledit an, et le dix huitième aoust, établis lesdits Mulet et Bret, au nom des autres M<sup>mes</sup> Fabriciers d'une part, et ledit Martin Ollivier d'autre part. Lesquels de mutuelle stipulation se sont despartis et se despartent du susdit acte de prix fait, sans que jamais l'un à l'autre s'en puissent quereller. Et pour la besogne faite par ledit Ollivier, a été accordé qu'elle luy sera payée suivant le dire de Pierre Brunet et Antoine Marteau, M<sup>mes</sup> massons, que lesdites parties ont nommés pour experts. Et ce, sous les obligations, juremens et renonciations que de droit. Fait à Tarascon, présens Roch Privat et Jacques Clémens, tesmoins.

*Signé:* DUPRÉ, MULET, BRET, PRIVAT, CLÉMENS et moy CHARLES CAMEAU, not.

Ledit an et le dix huitième septembre, par devant moi, notaire, et tesmoins sousignés, établi ledit M<sup>me</sup> Ollivier, lequel tant à son nom que

---

(1) Barrière à claire voie placée au dessus de la table de communion.

comme aiant droit dudit François Rabatu, écrivain M<sup>re</sup> Vachier, notaire d'Arles, le quatrième du présent mois, a confessé avoir receu tant avant la présente que réalement dudit François Bret huitante-une livre quatorze sols, pour la besongne qu'il a faite du susdit prix fait, compris toute autre quittance, et contant le quite, renonçant à toutes exceptions. Sous les obligations, juremens et renonciations que de droit. Fait à Tarascon, à ma boutique, présens Jacques Gaudin et André Spassat, tesmoins.

*Signé* : GAUDIN et moy CHARLES CAMEAU, notaire.

**15. — Délibération du Conseil de la ville de Tarascon qui permet aux Pères Capucins de desmolir les Églises ruinées de St-Clément et de St-Arnan pour prendre la pierre pour bastir leur Église et couvent.**

CONSEIL

L'an 1614 et le vingt-troisième février, après midy, le Conseil ordinaire de la maison de la ville de Tarascon a esté assemblé dans la petite maison d'Icelle, assise à la place publique, à la requeste de MM. les Consuls, et de la licence de M<sup>re</sup> Jean Palladan, lieutenant et viguier pour le Roy en ladite ville, y assistant, où sont esté présens les sieurs Consuls, nobles et bourgeois qui s'ensuivent :

NOBLES

JEAN GUÉRIN DE BÉRENGUIER.  
 GUILHAUME DE DIZE.  
 CONRAD DUPRÉ.  
 PIERRE DE RAIMOND DE MODÉNO.  
 JEAN SQUIROLY.

BOURGEOIS

JEAN COULLET, Consul.  
 ANTOINE QUERLIN, Consul.  
 M<sup>re</sup> CHARLES CAMEAU.  
 JACQUES MULET.  
 BENOIST AUBARD.  
 JEAN COMTE.  
 ESTIENNE VINCENS.  
 SIMON FOURAN.  
 FRANÇOIS BRET.  
 Sieur CLAUDE ANSE, trésorier.  
 ANTOINE MOURAN.  
 JEAN BELLON.  
 HONNORAT ARCHYBAUD.

Auquel Conseil, entre autres choses, ledit sieur Couillet, Consul, a remonstré que les PP. Capucins du couvent de cette ville ont raporté au sieur Querlin, son collègue, d'avoir demandé à M<sup>r</sup> Jean Dupré, douyen de l'Église

collégiale de Ste-Marthe, et grand archidiacre de l'Église Notre-Dame des Doms, permission de prendre la pierre des Églises de St-Clément et de St-Arnan, pour estre employée à l'édification de leur couvent, pour faire le logement desdits PP. Capucins et leur Église. Laquelle permission ledit sieur douyen a accordé, sous le bon plaisir de MM. les Consuls. A quoy, ils (les Consuls) n'ont donné aucune résolution, pour autant que c'est chose qui concerne le général. Mesme que l'Église de St-Arnan est du disme de MM. du Chapitre de St Agricole. Et se sont réservés d'en faire proposition céans.

Le fait mis en délibération ;

1. Ledit sieur Coulet a dit qu'il trouve bon que la permission lui soit accordée, sous l'aveu de Monseigneur Illustrissime et Révérendissime Archevêque d'Avignon.

2. Le sieur Querlin a dit que le dit sieur Douyen peut faire ce qu'il trouvera bon, sans que le conseil ou la Communauté s'en mesle aucunement.

3. Le sieur de Modeno est de même opinion que le sieur Querlin, Consul ; attendu que ledit sieur douyen a permis la desmolition de l'église Saint Geniès, de soy-mesme, sans préjudice du droit que la Communauté a d'accorder ou discorder, permettre ou empêcher lesdites desmolitions.

4. Le sieur de Bérenguer a porté mesme opinion que le sieur Coulet, consul ; y adjoutant que sera présenté requeste à Nosseigneurs de la Cour du Parlement pour avoir le consentement de Messieurs les gens du Roy.

5. Le sieur de Dize a porté mesme opinion que le sieur de Bérenguer.

6. Le sieur Dupré est de pareille opinion.

7. Le sieur Squiroly a dit que le Conseil ne peut ni doit consentir à la desmolition desdites églises, pour éviter la recherche que les fondateurs pourraient faire contre ceux qui auront consenti. Et que sera pris avis au préalable. Et en cas qu'il y soit procédé sans bon avis d'avocats, proteste de tous dépens, domaiges et intérêts. Et s'oppose à la permission desdites desmolitions.

8. Le sieur Anse opine que la permission soit accordée sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour, attendu que c'est pour bastir des églises et pour œuvres pies.

9. Mulet est de pareille opinion.

10. Bellon est de l'avis du sieur Coulet.

11. Conte est de mesme opinion.

12. Archymbaud est de l'avis du sieur Squiroly.

13. Anbard est de l'avis du sieur de Bérenguer.

14. Vincens est de l'avis de permettre que la pierre de saint-Arnan soit prise et qu'on laisse celle de St-Clément.

15. M<sup>r</sup> Cameau a dit que les églises de saint Arnan, saint Clément et

autres, sont ruinées entièrement depuis longtemps, et qu'on n'y fait aucun service; même qu'on ne sait quels sont les fondateurs et juspatrons; que des voleurs et autres malfaiteurs se retirent dans icelles. Et trouve bon que la dite desmolition soit permise sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour et de Monseigneur l'Archevêque d'Avignon ou de son vicaire.

16. Mouran est de l'avis du sieur Squiroly.

17. Bret de l'avis du sieur Cameau.

18. Fouran est de pareille opinion.

Par la pluralité, la desmolition desdites églises a été permise sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour de Parlement de ce pays, et de Monseigneur l'illustre et Révérendissime Archevêque d'Avignon.

MULET, notaire et secrétaire.

---

**16. — Consentement donné par Monseigneur l'Archevêque d'Avignon de desmolir les églises ruinées des SS. Clémens et Arnan, dans le terroir de Tarascon, pour bastir celle des PP. Capucins.**

Nous, Frère Estienne Dulcis, par la grâce de Dieu et du St-Siège Apostolique, Archevêque d'Avignon. Sur la réquisition à Nous faite par les Révérends Pères Capucins, que leur soit octroyée permission de prendre la pierre de deux églises, sçavoir de St-Clémens et St-Arnan, assises au terroir de la ville de Tarascon, entièrement découvertes, et lesquelles servent plutôt d'escandale que pour prier Dieu, pour icelles pierres estre employées à l'édification de leur couvent et église, qu'ils font construire prosche du dit Tarascon. A cette cause, en tant que Nous pouvons, et attendu que c'est pour une œuvre si sainte et louable, leur octroyons ladite permission. A condition toutes fois que ce ne soit au préjudice d'aucune personne, ains avec le vouloir et exprès consentement de ceux à qui lesdites églises pourraient appartenir, et non autrement.

Et, en foy de ce, avons fait faire les présentes par le secrétaire de Nostre Archevêché, et Nous sommes sousignés, y aiant fait apposer le scel à Nos armes. Donné à Avignon, ce cinquième jour du mois de mars 1614.

F. STEPH. Archiep. Avenion.

L. † S.

DEPONTE, secrét.

**17. — Requête présentée par MM. les Consuls de Tarascon à la Cour de Parlement pour avoir la permission de demolir les Eglises de St-Clément et de St-Arnan, à ce dessain d'en bastir celle des PP. Capucins et leur Couvent.**

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

*Supplient humblement les Consuls et Communauté de la ville de Tarascon, que, fait environ un an les Pères Capucins ont commencé de bastir et édifier un couvent sis tout proche les murs de ladite ville, et ont toujours continué de bastir, jusqu'à présent qu'à fautes de pierres ils demeurent sans rien faire. Ce que venu à la notice des suppliants, et qu'il y a deux église au terroir de ladite ville, vieilles et ruinées, dites et appelées saint Clément et saint Arnan, auraient résolu, par délibération du Conseil du 23<sup>m</sup> février dernier, que lesdites églises seraient desmolies, et les pierres employées au bastiment du Couvent desdits Pères Capucins, Le tout sous le bon plaisir de la Cour et du Seigneur Archevêque d'Avignon, leur diocésain. Aiant, du despuis, raporté le consentement dudit Seigneur Archevêque, du 5<sup>m</sup> de ce moys, ne reste à présent que d'avoir la permission de la Cour. Ce considéré, attendu ce que dessus, et qu'il apert tout promptement de ladite délibération et de la permission dudit Seigneur Archevêque d'Avignon, cy-joints. Plaise à la Cour, de sa grâce, en autorisant icelle, permettre, en tout ce qui la concerne, la desmolition desdites deux églises, à la charge que la pierre sera employée à la construction et edifice dudit Couvent desdits Pères Capucins. Lesquels, ensemble les Suppliants, y priorent Dieu pour la santé et prospérité de la Cour. — Signé: VINCENS*

*— Soit montré au Procureur général du Roy. Fait à Aix, en Parlement, le douziesme mars 1614. — Signé : CHAILLAN.*

*— Requérons estre montré à l'Econome du Chapitre de St-Agricol Délibéré le quatorziesme mars 1614. — Signé : DE PAULE.*

**18. — Permission du Chapitre de St-Agricol d'Avignon, de demolir lesdites Églises de St-Clémens et de St-Arnan.**

Sçachent tous présens et à venir que l'an 1614 et le troisième du moys d'avril avant midy, par devant moy, notaire Apostolique et Royal, et les tesmoins cy-bas només, personnellement establis et capitulairement assemblés à son de cloche à la manière accoustumée au lieu capitulaire de l'Église St-Agricol, Révérendes et vénérables personnes, MM. Claude de Lou-

venoit doyen, Gabriel Barnier, Michel des Marets dit Finelli, Antoine de Broduno, Jacques Millan, Chrystophe Marangon, Jean Brian, Jean Aubert de la Salle, Jean Chalamond et Oldrad Bar, Chanoines de l'église paroissiale et collégiale St-Agricol d'Avignon, prieurs du prieuré rural de St-Arnan au terroir de Tarascon, perpétuellement uni audit Chapitre, faisans et représentans la majeure partie de leurdit Chapitre. Lesquels sçachans et estans advertis du zèle et dévotion que MM. les Consuls, Particuliers et Communauté de la ville de Tarascon ont au divin service, et que, pour l'augmentation d'Icelluy, seraient en volonté d'ériger et fonder en ladite ville ou en son terroir, une Église et Couvent des PP. Religieux de l'Ordre de St François, dits Capucins, ce que ne pouvant commodément faire, à faute de la pierre qui leur est nécessaire pour faire ledit bastiment. Aiant à ces fins escript audit Chapitre dès le 25 du mois de février dernier, et fait dire de vive voix par le sieur du Pré, l'un de leurs cytoyens, de trouver bon qu'ils prennent la pierre de l'Église de St-Arnan, scituée dans le terroir dudit Tarascon, jà toute desmolie et rompue, et en laquelle ne se peut faire aucun service, pour faire et bastir l'Église et Couvent desdits PP. Capucins. Et sur ce, s'y estans assemblés, et avec mure délibération inclinés aux dévotes prières de ladite ville, auraient d'un commun consentement conclu et délibéré accorder la réquisition de ladite Communauté.

Ensuite de laquelle conclusion, lesdits sieurs Doyen et Chanoines de ladite Église St-Agricol, prieurs susdits, de leurs bons grés, pour eux et leurs successeurs à l'advenir quelconques, poussés du même zèle, ont octroyé et permis, et, par la teneur des présentes, baillent pouvoir et permission auxdits sieurs Consuls, Particuliers et Communauté de ladite ville de Tarascon, et aux RR. PP. Religieux de l'Ordre de St François, dits Capucins, bien qu'ils soient absens, moy dit notaire stipulant et acceptant pour eux et leurs successeurs à l'advenir, de prendre et enlever toute telle quantité de pierre que bon leur semblera, et que leur sera nécessaire, pour la fabrique et bastiment de l'Église et du Couvent desdits PP. Capucins, audit Tarascon ou son terroir, sans que pour raison de transport et enlèvement de ladite pierre, ledit Chapitre prétende d'y avoir ni demande aucune récompense, baillans ladite permission gratuitement et pour l'augmentation du culte divin. A la charge toutes fois que ladite ville sera tenue, au lieu où est ladite chapelle, y faire construire une Croix de pierre, en laquelle seront apposées les armoyries dudit Chapitre, pour servir de mémoire et marque à la postérité. Le tout sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour de Parlement et de Mgr le Révérendissime Archevêque dudit Avignon, leur supérieur, et sans préjudicier aucunement à la perception des droits décimaux que ledit Chapitre a accoustumé prendre et percevoir aux terres et propriétés deppandantes dudit prieuré. Et néanmoins que

ladite Communauté promettra de relever et indemniser ledit Chapitre, envers et contre tous, des troubles et molestes qui luy pourraient estre faits à l'advenir pour raison de tout le contenu en ladite permission, faire rattifier ladite permission en leur Conseil, et expédier audit Chapitre extrait de ladite ratification en bonne et due forme, aux despans de ladite ville. Et, sous lesdites réservations, ont baillé et octroyé à ladite ville, et particuliers dudit Tarascon toute permission et pouvoir sur ce nécessaire. Laquelle et tout son contenu ont promis et promettent avoir agréable et n'y contravenir sous la réfection de tous dommages intérêt et despans, et expresse hypothèque et obligation de tous et chacun des biens de leurdit Chapitre, présens et advenir, à toutes Cours requises en bonne et due forme. Ainsin l'ont promis et juré et renoncé. Fait en Avignon dans ledit lieu capitulaire, en présence de messire Anthoine Thomas, prestre, et Jean Vitou, boulanger dudit Avignon, sousignés, avec ledit sieur Douyen, et de moy Simon Silvestre, notaire Apostolique et Royal, citoyen et habitant dudit Avignon. — *Ita est.* SILVESTRE.

**19. — Décret de la Cour sur requête donnant ladite permission.**

**A NOS SEIGNEURS DE PARLEMENT,**

*Supplient humblement les Consuls et Communauté de la ville de Tarascon, qu'ayant fait voir la requeste cy-jointe à M. le Procureur du Roy, aurait requis icelle estre monstrée à l'Econome du Chapitre de St-Agricol d'Avignon, lequel, par acte public, cy-joint, du troisième de ce mois, aurait consenti la démolition requise. Si qu'il ne reste plus que d'avoir la permission de la Cour. Au moyen de quoy, plaise à la Cour, octroyer aux supplians les fins et conclusions de leur précédente requeste. Et ce faisant, permettre la démolition des Églises mentionnées en la délibération cy-jointe, pour construire et édifier le Couvent desdits PP. Capucins, et fairez bien.*

Signé: VINCENS.

— *Soit dabondant monstré au Procureur général du Roy. Fait à Aix en Parlement, le 22<sup>e</sup> avril 1614.* — Signé: MAZARGUES.

*Veu le consentement du sieur Archevesque da diocèse, et le consentement de l'Econome du Chapitre de St Agricol, n'empêchons. Délibéré le 22<sup>e</sup> avril 1614.* — Signé: DE PAULE.

*Attendu le consentement de M. le Procureur général, plaira à la Cour octroyer aux Supplians, les fins et Conclusions de leur précédente requeste*

*et, ce faisant, permettre la démolition des Églises mentionnées en la délibération cy-jointe, pour construire et édifier le Couvent des PP. Capucins, et faurez bien. — Signé: VINCENS*

*— Est octroyée la permission requise, attendu le consentement.*

*Fait à Aix en Parlement le 22 avril 1614. — MAZARGUES.*

**20. — Acquisition faite par nos Fabriciers, d'une terre des Hoirs de Jacques Noyer, qui avait appartenu à l'hospital de St Nicolas dudit Tarascon.**

L'an 1617, et le douzième jour du mois de juillet, après midy. Comme soit que feu Jacques Noyer, vivant berger de cette ville de Tarascon, aye acquis des Recteurs de l'hospital St Nicolas de ladite ville deux Cesterées soixante neuf dextres terre près la porte de Condamine, confrontant du Levant terre pour lors de feu Jacques Mulet, du Couchant terre ou jardin dudit hospital, à présent de Jean Rousseau, du Midy le chemin public, et de Bize le cimetière dit des pestiférés. Et ce, pour le prix de 304 L., payables à sa commodité. Et cependant la pension de 49 L. à chacun jour seiziesme septembre, suivant le contrat passé par devant M<sup>r</sup> Vincens Mulet, notaire, en l'année 1609. Depuis les RR. PP. Capucins seraient esté placés dans l'hospital dit des infects en ladite ville de Tarascon où MM. les Fabriciers auraient fait bastir un couvent. Et lui estant nécessaire la susdite pièce pour la mettre en jardin avec d'autres, pour l'utilité dudit couvent, auraient ledits Fabriciers fait appeler les hoirs dudit Noyer, en la présence d'Anthoine Noyer leur tuteur, pour la leur livrer. Et par ordonnance du 17<sup>me</sup> novembre dernier, ouy lesdits Fabriciers, lesdits hoirs de Noyer, les Recteurs dudit hospital, et M. le Procureur du Roy, serait été ordonné que lesdits hoirs remettraient ladite terre, les fruits lors pendans perceus, pour estre employée à la nécessité dudit couvent, sans pouvoir estre divertis à autres usages. Estant iceux hoirs remboursés de 24 L. pour les fumures et autres réparations faites à Icelle, payables à la prochaine feste Ste Magdalaine. A la charge que lesdits Fabriciers s'obligeaient solidèremment envers lesdits Recteurs au paiement desdites 304 L. du prix de ladite terre et pension. Et moyennant ce, l'obligation dudit Noyer demeurera barrée et cancellée. Ensuite de laquelle ordonnance, établi en personne par devant moy, notaire royal de Tarascon sousigné, et présens les tesmoins à la fin només, ledit Anthoine Noyer, tuteur des hoirs dudit Jacques Noyer son frère, a confessé avoir receu de MM. Claude Durand, prothonotaire du Saint-Siège Apostolique, et chanoine de l'Église Madame Ste-Marthe, Anthoine Berlandier docteur en médecine, Anthoine Mulet, Claude Bernard, bourgeois, François Bret et Jacques Clémens, marchands dudit Tarascon, Fabriciers

du convent desdits PP. Capucins, et par les mains dudit Clémens, présent et stipulant et acceptant avec moy, notaire, comme personne publique, ladite somme de 24 L. pour les fumades et autres réparations faites en la susdite pièce, adjugé par la susdite ordonnance. Retirée ladite somme par ledit Noyer, et content ledit Noyer desdites 24 L., a quité et quite lesdits sieurs Fabriciers, avec promesse de jamais ne leur en faire demande, et les faire tenir quite envers lesdits hoirs. Et moyennant ce, conformément à ladite ordonnance, ledit Noyer a vuïdé et désemparé, vuïde et désempare auxdits sieurs Fabriciers acceptans, la susdite pièce, pour être employée à la nécessité dudit convent. Leur donnant pouvoir dès à présent d'en prendre toute possession et jouissance s'en dévestissant et les investissant par bail de main, sans luy estre tenu d'éviction, sinon en tant qu'elle procéderait de son fait et cause propre. En considération de quoy lesdits sieurs Durand, Berlandier, Mulet, Reynaud, Bret et Clémens, Fabriciers, en qualité de l'un pour l'autre, et le seul pour le tout, sans division et ordre de discussion d'action, ont promis et promettent auxdits Recteurs de l'hospital de St Nicolas dudit Tarascon, absens, moy notaire comme personne publique pour eux et leurs successeurs stipulant et acceptant, leur payer le prix de ladite pièce quiest 304 L., à leur commodité, comme ledit Noyer estait obligé, et cependant la pension de 19 L. à chascun jour sixiesme septembre, et du tout en relever et garantir lesdits hoirs de Noyer, à peine de tous despans damages et intérets. En faveur duquel hospital, stipulation susdite intervenant, les susnomés Fabriciers, en ladite qualité, ont imposé et imposent sur tous leurs biens meubles et immeubles, présens et advenir, et par exprès sur la susdite pièce, ladite pension de 19 L. avec son capital. Et pour l'observation de tout ce que dessus, satisfaction de tous despans, damages et intérets intervenant au contraire, les Parties comme contractant ont obligé et obligent leurs biens meubles et immeubles, présens et advenir, leurs personnes, et par exprès la susdite pièce et fruits qu'ils affectent et hypothecquent en faveur dudit hospital, au nom duquel promettent le tenir en précaire et constitut, avec prohibition d'alliénation, sans que l'espéciale hypothecque déroge à la générale ny au contraire, aux Cours submissionnelles de Provence, ordinaire des parties, et autres. Ainsin l'ont promis, juré et renoncé. Fait et publié à Tarascon dans ma boutique, en présance d'Estienne Roux, praticien, et Jean Viel, tailleur, de ladite ville, tesmoins.

*Signé* : DURAND fabricant, MULET, BRET, BERLANDIER, CLÉMENS, REYNAUD ROUX. Et moy CAMEAU, notaire.

**21. — Quittance du légat faiot aux Pères Capuins par M. Jean de Léautaud. donné en payement de la terre par eux acquoise des Hoirs de Jacques Noyer.**

L'an mil six cens dix huit, et le vingtiesme jour du moys d'octobre, après midy. Comme soit que les Recteurs de l'hospital saint Nicolas de cette ville de Tarascon aient vendu à Jaume Noyer, vivant berger de ladite ville, deux Cesterées soixante neuf dextres terre tout prosche de l'hospital des pestiférés, confrontant le chemin allant à Maillane, le jardin de Jean Rousseau, et terre de Jacques Mulet, où à présent est le Couvent des Pères, Capucins, pour le prix et somme de trois cens quatre livres, à pension au denier seize, comme apert de l'acte passé par devant M<sup>r</sup> Mulet, notaire, en l'année mil six cens neuf, laquelle pièce pour estre utile et commode audit Couvent des Pères Capucins, leur serait esté adjudgée et remise, suivant le contract passé par devant moy dit notaire, le douziesme Juillet mil six cens dix sept. En considération de quoy, Messieurs Claude Durand, chanoine et prothonotaire du Saint Siège Apostolic, Anthoine Berlandier, médecin, Anthoine Mulet, Claude Reynaud, Jacques Clémens et François Bret, marchands, Fabriciers dudit Couvent, se seraient obligés solidèremment à payer ladite partie audit hospital, et cependant mesme pension. Despuis, noble Jean de Léautaud, conaigneur de Masblanc, aurait légué trois cens livres pour estre employées à l'acquitement du prix de ladite pièce, entre les mains des M<sup>rs</sup> Fabriciers, comme apert de son testament, prins par moy le vingtiesme aoust dernier. Satisfaisant à laquelle volonté, damoiselle Anne du Pré, sa vefve et héritière testamentaire, aurait baillé à M<sup>r</sup> Pierre de Rémond de Modeno et à noble Claude de Raoux Gaigriers trois cens quatre livres, y aiant les quatre livres de plus pour parfaire ledit payement. A cette cause, par devant moy notaire et tesmoins, Establi et présent Jean Vincens, bourgeois, trésorier dudit hospital Saint Nicolas, lequel en la présence et du mandement de Messieurs les Recteurs, Illec présent Anthoine Courdarier, bourgeois, l'un d'iceux, a confessé avoir heu et receu comme il a, ainain qu'il a dit, dès le sixiesme du présent, du dit sieur de Modeno et des deniers à luy à cet effet baillés par ladite damoiselle Dupré, vefve et héritière dudit sieur de Masblanc, présent et acceptant, ladite somme de trois cens quatre livres par luy léguées pour l'acquitement de ladite pièce. Et contans, lesdits Recteur et trésorier ont quité et quitent lesdits hoirs du sieur de Masblanc, ensemble lesdits M<sup>rs</sup> Fabriciers obligés pour le payement de ladite pièce, et promettent ne leur en faire jamais demande, sçavoir auxdits hoirs dudit légat et auxdits Fabriciers du prix de ladite terre, renonçant à toutes exceptions contraires, promettant en faire chargement bon et loyal compte audit hospital, sans préjudice des arrearages de ladite pension. Et pour l'observation

de ce que dessus, ledit sieur Recteur oblige tous les biens dudit hospital et ledit Vincens sa personne, à toutes Cours et juridictions. Ainsin l'ont promis et juré.

Fait et publié audit Tarascon à ma boutique, présent Estienne Roux, praticien, et Féraud Devaulx bourgeois.

Signé : MODENO, J. VINCENS, F. DEVAULX, COURDARIER recteur, ROUX. Et moy CAMEAU, notaire.

**22. Vente faite par Henry Saurin, cohéritier de Pierre Gounon, de la moitié d'une terre au Fabricier du Couvent des Pères Capucins de Tarascon.**

Sçachent tous, présens et à venir que l'an 1628 et le dix-huitiesme jour de ce mois de mars, après-midy, comme soit que les sieurs Fabriciers du vénérable Couvent des Révérends Pères Capucins de cette ville de Tarascon pour les urgentes nécessités dudit Couvent, feussent en volonté se pouvoir en justice contre les hoirs à feu Pierre Gounon, vivant bourgeois de cette ville de Tarascon, aux fins de faire dire qu'ils seraient obligés leur remettre une pièce de terre d'environ 4 Cestérées, ou autrement quant qu'elle contienne, qu'ils possèdent, joignant de long en long leur jardin, estant préalablement payés du prix d'Icelle, suivant l'estime qu'en serait faite. Ce que venu à la notice du sieur Henry Saurin, cohéritier dudit feu Gounon son oncle, résultant de son testament receu par M<sup>re</sup> Barges notaire, le onziesme d'aoust 1622, et prévoyant ne pouvoir éviter la réunion d'Icelle. désirant se tirer de procès et esviter frais et despans, aurait volontairement offert la remettre aux conditions cy-après. Et en exécution de ce, par devant M<sup>re</sup> Jean Barrême, juge pour le Roy audit Tarascon et Nostre-Dame de la Mer, en présence de moy notaire royal sousigné et présens les témoins à la fin només, Establi en personne ledit Henry Saurin, cohéritier dudit feu Gounon son oncle, lequel de son gré, pour luy et les siens, a vendu, quitté, cédé et remis, et par cet acte vend, quite, cède, et remet à perpétuité aux Fabriciers dudit Couvent des Pères Capucins dudit Tarascon, M<sup>re</sup> Anthoine Berlandier, docteur en médecine de ladite ville, en qualité de l'un desdits Fabriciers, et non autrement, présent, stipulant et acceptant, la susdite pièce de l'héritage dudit Gounon, confrontant du Levant terre de Jacques Buet, du Couchant et de long en long le jardin dudit Couvent, de Bize terre de Pierre Brunet masson, du Midy le chemin public, Mouvante de la directe de la dame Abbessse du Monastère de cette ville, à la Censive annuelle et perpétuelle de 48 sols, franche des arrearages de ladite Censive et tailles cy-devant imposées par cette Communauté, demeurant la Fabrique dudit Couvent chargée du Lodz qui sera denb à occasion de cette. Laquelle

se fait et passe de la susdite pièce, droits et appartenances, pour le prix et somme qu'elle sera estimée par les sieurs estimateurs modernes et jurés de cette ville, qui à cet effect la feront harpenter pour sçavoir la juste contenance, dresseront raport qui sera remis rière moy, pour estre inthimé aux parties, avec promesse d'acquiter à ce que par eux sera fait, sans pouvoir recourir n'y appeller, par pacte exprès accordé, mutuelle stipulation intervenant. Et d'autant que ledit feu Gounon, par son dit testament, a fait légat du fruit de ses biens à damoiselle Marcelle d'Alby sa femme, a esté aussi de pacte entre les parties, accordé, stipulé et accepté, que le prix de ladite pièce sera employé au risque, péril et fortune de la fabrique dudit Couvent, en achant de rente ou pension perpétuelle à raison du dernier seize, suivant l'édit, en faveur et profit des héritiers dudit feu Gounon. De laquelle rente ou pension, ladite damoiselle d'Alby jouira sa vie durant, au lieu et place des fruits à elle légués par son dit mari. Après la mort de laquelle, ledit capital et pension appartiendra entièrement auxdits hoirs, pour en faire et disposer à leurs plaisirs et volontés. Commençant ladite pension à courir dès lors que ledit Couvent jouira de ladite terre vendue, que sera incontinent que ladite d'Alby aura receu les fruits et semences qui y sont à présent pendant par racine. Et sous lesquelles conditions ledit Saurin s'en est desmis et devestu, et en a saisi et investi ledit Couvent par bail des mains fait avec ledit sieur Berlandier, à la manière accoustumée, leur donnant pouvoir d'en prendre possession et jouissance incontinent que lesdites semences et fruits pandans seront coupés et receus. Et jusques à cela tiendra à son nom par forme de constitut et précaire, avec promesse d'estre et demeurer quite de toute esviction et garantie générale et particulière de droit et de fait, au pétitoire et possessoire, envers et contre tous que besoin sera. Et pour l'observation de ce que dessus, ledit Saurin a obligé tous et uns chascuns ses biens, meubles, immeubles, présents et advenir, et ledit sieur Berlandier, en ladite qualité de Fabricier, seulement tous les biens de ladite fabrique, et par exprès ladite pièce vendue qui demeurera affectée et hypothecquée audit Saurin, duement stipulant avec constitution de précaire et prohibition d'alliénation, jusqu'à ce qu'il soit effectivement payé du prix d'icelle. Et ce, aux Cours submissiionnelles de ce pays de Provence, siège d'Arles, et autres où besoin sera agir et recourir. Ainsi l'ont promis, juré et renoncé à tous droits contraires, et requis acte qui leur a esté concédé par ledit sieur juge, et fait et publié dans la maison d'Icelluy audit Tarascon, présens les tesmoins M<sup>r</sup> Guillaume La Tour, procureur, et Jean Perret, de ladite ville, soubsignés avec ledit sieur juge, et parties contractantes, à l'original. Et moy Anthoine Astier, notaire royal de Tarascon.

**23. — Acquit de 15 Livres fait par Henry Saurin à M. Antoine Berlandier, médecoïn, nostre Fabricioier, pour les frais de son voyage à venir passer l'acte cy-devant.**

Au dix huitiesme mars, mil six cens vingt huit, ledit Henry Saurin, habitant de Marseille, a receu réalement de M<sup>r</sup> Berlandier, docteur en médecine, en qualité de Fabricier du couvent des Révérends Pères Capucins de Tarascon, quinze livres à luy accordées amiablement pour la despanse et frais de voyage qu'il a fait exprès dudit Marseille en cette ville pour passer l'acte de vente, par moy cejourd'hui receu, d'une pièce de terre de l'héritage de feu Gounon son oncle, au profit de la fabrique dudit couvent. Desquelles quinze livres le quite par la présente que le notaire royal a faite à sa réquisition. Présens : M<sup>r</sup> Guillaume La Tour procureur, et Jean Perret, sousignés avec ledit Saurin.

*Signé* : H. SAURIN, LA TOUR, PERRET, ASTIER, notaire.

**24. — Vente faite par Anne Gounoune (1) sœur et cohéritière de Pierre Gounon, de la susdite terre, au couvent des Pères Capucins de la ville de Tarascon.**

L'an mil six cens vingt huit, et le dixiesme jour du moys de juin après midy, du règne du très chrestien prince Louys le Juste, treiziesme de ce nom, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, en prospérité soit-il. Par devant moy, notaire sousigné et Tesmoins sous només, Establie en personne damoiselle Anne Gounoune, vefve à feu Mathieu Saurin de la ville de Tarascon, sœur et cohéritière testamentaire de feu Pierre Gounon dudit Tarascon, laquelle de son gré, a vendu, cédé, remis et transporté, à perpétuité, aux Fabriciers du couvent des Pères Capucins dudit Tarascon, absens, François de Beaumont, escuyer de cette ville d'Aix, cy présent stipulant pour eux, et comme procureur spécialement fondé de M<sup>r</sup> Anthoine Berlandier, docteur en médecine, un desdits sieurs Fabriciers, ainsi que de sa procuracy a fait apparoir en son extrait, receu par M<sup>r</sup> Antoine Astier, notaire dudit Tarascon, le sixiesme may dernier, demuré rière ledit sieur de Beaumont, une propriété de terre de l'héritage dudit feu Pierre Gounon, assise au terroir dudit Tarascon, de la contenance d'environ deux Cesterées et autrement tant que soit et contienne, aiant l'autre moitié esté vendue auxdits sieurs Fabriciers par Henry Saurin, autre cohéritier dudit feu Gounon, son oncle, acte receu par ledit M<sup>r</sup> Astier,

(1) Gounoune, féminin de Gounon. Il était alors d'usage, ainsi qu'on le verra encore dans plusieurs actes ci-après, de mettre ainsi au féminin les noms patronymiques, lorsqu'il s'agissait d'une femme.

le dix huitiesme mars aussi dernier. Confrontant toute ladite propriété, de Levant terre de Jacques Buet, de Couchant de long en long jardin dudit Couvent, de Septentrion terre de Pierre Brunet masson, du Midy le chemin public, et autres ses confronts plus vrais si point en y a. Mouvante ladite propriété de la dame Abbesse du monastère dudit Tarascon, à la Cense annuelle perpétuelle de quarante huit sols, franc des arrearages de ladite Cense et tailles cy-devant imposées par ladite Communauté auxdits sieurs Fabriciers, et à ladite damoiselle venderesse du droit de lodz que sera deub de la présente vente. Laquelle est faicte pour le prix et somme qu'elle sera estimée par les Estimateurs modernes dudit Tarascon, qui fairont harpenter ladite propriété, et en fairont raport que remettront rière ledit M<sup>r</sup> Astier, conformément au contract de l'autre moitié de ladite propriété, receu par lcelluy M<sup>r</sup> Astier. Ainsin accordé de pacte exprès et mutuelle stipulation. Et d'autant que ledit feu Gounon, par son dit testament, a fait légat des fruits de ses biens à damoiselle Marcelle d'Alby sa femme, a esté accordé et stipulé par les parties que le prix de la propriété cy dessus vendue sera employé au risc, péril et fortune dudit Couvent, en achept de rente ou pension perpétuelle à raison du denier seize, conformément à l'édit, pour estre ladite pension exigée par ladite damoiselle d'Alby sa vie durant, au lieu et place des fruits des biens à elle légués par son mari. Après le décès de laquelle d'Alby, ledit capital et pension appartiendra à ladite damoiselle Gounone, et suivant la volonté de son dit frère. A esté aussi de pacte accordé que ledit couvent des Pères Capucins n'entrera à la jouissance de ladite propriété que dans trois ans d'aujourd'huy comptables, ou serait que ladite damoiselle d'Alby usufruituaire vienne à décéder durant ledit temps, et audit cas ledit Couvent jouira de ladite propriété, dès le jour dudit décès. Et sous lesdites qualités, ladite damoiselle Gounone a donné, cédé et remis audit Couvent, l'estipulation susdite intervenant, tous les droits et actions qu'elle a et peut avoir sur ladite propriété vendue, ses droits, appartenances, majeure vallue, telle que soit, pour en faire à leur plaisir et volonté, tout ainsin que chascun peut faire de sa cause propre, le subrogeant à son lieu et place. Promettant ladite damoiselle Gounone, en ladite qualité, faire avoir et tenir audit Couvent ladite propriété vendue et lui estre obtenue de toute éviction et garantie universelle ou particulière, de droit et de fait, en bonne et deue forme. Sous et avec toutes les clauses translatives de *dominio*, seigneurie, constitution précaire entre les deux, comme si elles estaient au long insérées. Le présent acte, chascune partie pour son regard, promet garder et observer, à peine de tous dépans, dommages et intérêts. Pour ce faire, ont obligé, ladite damoiselle venderesse ses biens, et ledit sieur de Beaumont ses biens, et en ladite procuration les biens dudit Couvent, à toute Cours, tant des submissions

de Provence que autres, renonçant à tous droits contraires. Ainsi l'ont juré et requis acte. Fait à Aix, dans l'estude de la maison du sieur Conseiller de Paule, présents M<sup>re</sup> Pierre Bonnaud, procureur au siège, et M<sup>re</sup> Gaspard Serre, praticien dudit Aix, tesmoins requis, tous sousignés. Et ladite damoiselle Gounoune a dit ne sçavoir escrire. — Signé : de Beaumont. Bonnaud, Serre, Et moi Gazet, notaire.

**25. — Rapport de M. le Juge de Tarascon qui fait foy que la terre des hoirs de Pierre Gounon est nécessaire au Couvent et jardin des Pères Capucins.**

L'an mil six cens trente un, et le mercredy dix septiesme septembre, environ les huit heures du matin, par devant nous Jean Barrême, juge pour le roy en la ville, viguerie de Tarascon, Nostre-Dame de la mer, se serait présenté le Révérend Père Celse d'Arles, à présent supérieur du couvent des Capucins de ladite ville de Tarascon, qui nous aurait dit qu'au procès que leurs Fabriciers ont pandant par devant la Cour, contre les hoirs d'Antoine Alby ou Gounon, bourgeois, il leur est nécessaire justifier que la terre des hoirs de feu Pierre Gounon confronte tout à fait et le jardin et le corps du bastiment dudit Couvent, et qu'ils reçoivent incommodité des passans qui ouyent et voyent tout ce qui s'y dit et s'y fait. Et que, pour raison de ce, ils n'osent avec liberté agir dans leur jardin pour n'estre ouyis ni veus, mesme des femmes. Et conséquemment que l'usage de ladite terre leur est tout à fait nécessaire, puisqu'en ont acquis la propriété par acte public. Et de ce leur en concéder acte pour leur servir par devant ladite Cour, ainsin qu'il appartiendra, A quoy satisfaisant, nous, dit juge, nous serions transportés audit Couvent, et mené avec nous, pour experts et judicateurs. Claude de Raoux et Jean de Léautaud, escuyers, et M<sup>re</sup> Antoine Astier, notaire. Lesquels, au moyen de leur serment, après avoir veu et visité ensemblement la terre des hoirs dudit Gounon, qu'avons trouvée confronter du costé du Levant de long en long le jardin et le corps de bastiment dudit Couvent, lequel bastiment est tellement resserré par moyen de ladite terre, ainsin que lesdits Experts nous auraient dit et comme nous aurions apparemment connu, n'y aiant que trois pas, que lesdits Pères ne peuvent ni agir, ni mesme aller à leurs officines, sans être veus et ouïs de ceux qui vont et viennent, veu que de long en long de ladite terre et tout contre l'haye dudit jardin, on fait un chemin, qui est fréquenté par plusieurs personnes, mesme des femmes qui sont été autrefois surprises tant au passage de ladite haye, que dans ledit Couvent, par nous, dit juge. De quoy

et de ce que dessus, en avons concédé acte, et donné le présent, auquel nous sommes subsignés, avec Estienne Charles, notaire royal de ladite ville, escrivant sous nous :

BARRÈME, juge.

CHARLES, notaire requis.

**26. — Arrest du Parlement qui condamne damoiselle Marcelle d'Alby à vuidier aux Pères Capucins, estant payée de la rente.**

EXTRAICT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Entre les Fabriciers du Couvent des Pères Capucins de la ville de Tarascon, demandeurs en requête, d'une part ; et damoiselle Marcelle d'Alby, vefve à feu Pierre Gounon, de ladite ville, défenderesse d'autre part. La Cour aiant égard à la requête des demandeurs, a condamné et condamne la défenderesse à vuidier et désemparer la propriété dont est question, estant payée du loyer d'icelle et du cinquiesme par dessus, à connaissance d'Experts dont les parties conviendront par devant le Conseiller Commissaire deputed, ou que autrement seront pris d'office, pour lequel loyer ils fairont préalablement fonds, si mieux ils n'aiment donner caution de ce paiement et sans despans. Fait à Aix en Parlement le dix huitiesme mars mil six cens trente deux.

**27. — Rapport de la rente due à Mademoiselle Marcelle d'Alby annuellement par les sieurs Fabriciers des PP. Capucins, pour la terre acquise des hoirs de Pierre Gounon.**

Satisfaisant à la commission donnée à nous, Charles de Rémond de Modéno, seigneur de Pomerol, et Charles de Raoux, Escuyer de cette ville de Tarascon, subsignés, par M<sup>r</sup> M<sup>r</sup> Louis d'Arnaud, conseiller du Roy en la souveraine Cour du Parlement de ce pays, commissaire deputed pour l'exécution de l'arrest donné entre les Fabriciers du vénérable couvent des RR. PP. Capucins et damoiselle Marcelle d'Alby, vefve à feu Pierre Gounon, vivant bourgeois dudit Tarascon, aux fins de liquider la rente ou loyer de la rente dont est question. *Veu* les lettres esmanées de l'autorité dudit sieur Conseiller pour notre commission du quatriesme mois dernier ; l'exploit de commandement à nous fait par Lambert sergent, le quatriesme de ce mois ; Verbal fait par le sieur juge de Tarascon à ce commis sur la présentation par nous faite au jour, lieu et heure d'assignation, pour prester

le serment, dudit jour 14 juin ; Requête donnée à la Cour par lesdit Fabriciers, avec le décret et lettres sur icelluy levées du 18 du susdit mois, portant commandement à nous, dits Experts, de procéder à l'effet de nostre commission, et injonction audit sieur juge de recevoir nostre serment ; Le commandement qui nous a été fait par Lambert le jour d'hier ; Autre verbal dressé par ledit sieur juge sur la prestation de serment du mesme jour ; L'extrait de l'arrêt cy dessus esnoncé, et de l'exécution duquel est question, donné en audience le 18 mars présente année, par lequel la défenderesse a été condamnée à vider et désenparer auxdits Fabriciers la propriété y mentionnée, estant payée du loyer d'Icelle et du cinquiesme par dessus ; Divers actes d'arrantement passés dans cette dite ville, portant rente asseurée en faveur des propriétaires de plusieurs pièces de mesme qualité, situation et bonté de celle dont est question, ez années mil six cens vingt neuf, trante et trante un, et présente année.

Par lesquelles nous a apparu que la plus grosse rente est de quatre saumées et demy bled annuellement, pour chascune saumée de terre et la première année les rentiers (fermiers) ne payent que demy rente seulement.

Ouy M<sup>r</sup> Antoine Berlandier, l'un des Fabriciers dudit Couvent, et M<sup>r</sup> Jean Brunet, faisant pour ladite d'Alby, ce qu'ils ont voulu dire et desduire.

Certifions à tous qu'il appartiendra, qu'après avoir receu ladite commission avec honneur et révérence, nous somes acheminés en compagnie de Pierre Fabre, harpenteur juré dudit Tarascon, à la pièce de terre que ladite damoiselle d'Alby possède aux ferrages, terroir de Tarascon, confrontant de long en long le jardin dudit couvent des PP. Capucins, d'autre part les hoirs de Pierre Bonnet, hoirs à feu Jacques Clémens, et le chemin tirant à Mailhane. Où estant, avoir bien et duement veu et visité ladite terre, Icelle fait harpenter par ledit Fabre, par le raport duquel il nous a apparu qu'elle contient 5 cestérées, 9 dextres, 4 pans. Et après avoir fait considération à la situation de ladite pièce, à ce qu'elle peut rendre annuellement de rente ou loyer, entre nous avons estimé et estimons le loyer annuel de ladite pièce à la somme de 35 L., et adjouté le cinquiesme de ladite rente, conformément audit arrêt, montant 7 L., revient joint ensemble 42 L. Et sur Icelle detraict 48 sols qu'elle est chargée de censive envers le Monastère, et 12 sols pour la taille que la propriété est obligée payer, attendu que ledit Monastère le relève du surplus envers la Communauté, reste que ladite rante monte 39 L., et cy.

Et tel est nostre raport qu'avons fait selon Dieu et conscience, et serment par nous presté. A Tarascon, ce 26 juin 1632.

Signé : POMEROL. — C. de RAOUX.

Extrait et collationné sur son original estant rière ledit seigneur Conseiller et Commissaire, par moy sousigné, son clerc. — SABATIER.

**28. — Rapport du Recours dudit Rapport.**

Nous Charles Provençal, escuyer, et Vincens Mulet, notaire royal et greffier de la ville de Tarascon, commis pour vuidier le recours interjeté par damoiselle Marcelle d'Alby, vefve de Pierre Gounon bourgeois de ladite ville, du raport d'estime de la rante d'une pièce de terre dont y a procès par devant Nosseigneurs de Parlement, entre les Fabriciers du couvent des PP. Capucins dudit Tarascon, et ladite d'Alby.

Veux : Coppie du raport fait par noble Charles de Rémond, sieur de Pomerol, et Charles de Raoux du vingt cinquiesme de juin année présente, signé Gailh, dont est le recours ; Ordonnance, du septiesme septembre, de réception rendue par M. M<sup>re</sup> Charles de Guérin, Conseiller du Roy en ladite Cour, commissaire à ce depputé; Autre ordonnance du septiesme d'octobre, portant nostre nomination, commission à nous taxée du même jour, receue avec la révérence et l'honneur deub ; Commandement à nous fait par Lambert sergent, le septiesme dudit octobre de procéder audit recours. Au préalable de prester serment devant M. le juge de ladite ville; Verbal dudit sieur juge sur la prestation du serment, signé par luy et Rigord, greffier du 19 dudit octobre.

Attestons nous estre transportés sur ladite terre. Et après avoir prins avis de plusieurs mesnagers, que la commune condition est de 4 saunées et demy de bled pour chascune saumée de terre par an. Et lorsqu'avons voulu faire la liquidation de la rante, à proportion de 5 Cesterées, 9 dextres et 4 pans que la pièce contient suivant l'harpartage énoncé dans ledit raport. Messire Jean Gruis, prestre, au nom de ladite damoiselle d'Alby a insisté contenir 5 Cesterées, 25 dextres, suivant l'acte de nouveau bail fait audit feu Gounon le quatriesme de janvier 1610, signé Cameau, qu'il nous a exhibé. Avons du consentement de M<sup>r</sup> Berlandier, docteur en médecine, Fabricier desdits PP. Capucins, fait harpanter ladite pièce par Louis Mesclat qui a déclaré contenir 5 Cesterées 12 dextres, et en a donné raport signé du quinziésme de ce moys. Après avoir calculé la rante à proportion de ladite quantité à 2 saunées 7 sestiers de bled, qu'avons apprétée à 13 L. la charge, qui vallent 37 L. 7 sols, 6 deniers. A quoy adjouté 7 L. 9 sols, 6 deniers pour le quint, suivant l'arrest du dix huitiesme mars année présente, de l'exécution duquel est question, revient le tout à 44 L. 17 sols. Et desduisant 2 L. 8 sols pour la censive de laquelle la pièce est chargée, reste 42 L. 9 sols que doivent estre payées chascun an à ladite damoiselle d'Alby. Et moyennant ce, elle payera les tailles, à quoy qu'elles se montent, ne pouvant les déclarer, attendu que ladite pièce reste aucunement allivrée dans les biens dudit Gounon,

Et tel avons dressé nostre raport, sellon Dieu et conscience, et nous sommes subsignés. A Tarascon le 16 de novembre, 1632.

Signé : PROVENÇAL. — MULET.

**29. — Second arrest du Parlement ordonnant que ladite damoiselle d'Alby vuidera la pièce dont est question.**

*Extrait des Registres du Parlement.*

Sur la requête présentée par les Fabriciers des Pères Capucins de la ville de Tarascon, tendant à ce, pour les causes y contenues, de faire dire et ordonner qu'ils seront mis en possession sur la propriété dont est question, en payant à damoiselle Marcelle d'Alby la rante liquidée par le dernier raport, aux termes accoustumés, et donnant caution à tout événement pour la prétention de ladite d'Alby, à laquelle deffences seront faites, et à tous autres qu'il appartiendra, de les troubler ny molester en la possession et jouissance de ladite propriété, à peine de 500 L. despans domaiges et intérêts.

Veu par la Cour, l'arrest intervenu entre lesdits Fabriciers et ladite d'Alby, le dix huitiesme mars 1632; Raport de liquidation de ladite rante du seiziesme novembre audit an; Requête desdits Fabriciers du dix huitiesme du présent moys de février, respondue estre monstrée à Partie; Response au pied, du procureur de ladite d'Alby; Autre requête à mesmes fins. Tout considéré.

Dit a esté que la Cour a ordonné et ordonne que les parties poursuivront la vuidange du recours dont est question, ainsin qu'il appartient et néanmoins que ladite d'Alby vuidera la pièce dont est question, dans trois jours, en donnant caution par lesdits Fabriciers, par devant le greffe dudit Tarascon, de la valeur de la rante d'icelle, suivant et conformément au raport du seiziesme novembre 1632, et du surplus, s'il y estait. Si mieux lesdits Fabriciers n'aiment mettre fonds pour ladite rante. Le tout conformément à l'arrest du dix huitiesme mars 1632, publié à la barre du Parlement de Provence, scéant à Aix le premier mars 1633.

Collation est faite.

Signé au dos : Gratis pro Deo. De mandato CHAILLAN.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre au premier des huissiers de notre Cour de Parlement de Provence, ou nostre sergent sur ce requis, salut. Nous, à la requête des Fabriciers des Pères Capucins de nostre ville de Tarascon, et suivant l'arrest donné cejourd'hui par nostre dite Cour, cy dernier par extrait attaché sous le contre scel de nostre

chancellerie, *Si mandons* et commettons par ces présentes faire commandement de par Nous et nostre dite Cour au greffier de la judicature dudit Tarascon, de prendre et recevoir la caution bonne et suffisante, que de la part desdits Fabriciers luy sera présentée, dont est fait mention audit arrest, et pour les causes y contenues. Fait pareil commandement à damoiselle Marcelle d'Alby, et à autres qu'il appartiendra, de vuidier dans trois jours précisément la pièce dont est question, et à ce la y contraindre par toutes les voyes deues et raisonnables. Si mieux lesdits Fabriciers n'aiment mettre fonds pour la rante de ladite pièce, conformément audit arrest et autres y mentionnés. De ce faire, si donnons pouvoir, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects qu'à tous ce faisant obéissent. *Donné* à Aix, en nostre dit Parlement le premier jour du mois de mars, l'an de grâce 1633, et de Nostre règne le vingt troisieme.

*Signé par la Cour* : ALBERT. — et deument scélées et contrescélées.

---

**30. — Rapport des Carreyriers et Caminiers de la ville de Tarascon, du lieu où nous devons faire les murailles de l'enclos de nostre jardin du costé du chemin de Maillane, et du costé de Levant où est la pièce de Jacques Buet, bourgeois.**

Nous Carreyriers et Caminiers de la ville de Tarascon, sousignés, Certiffions à tous qu'il appartiendra nous estre cejourd'huy acheminés à une terre que les sieurs Fabriciers du vénérable couvent des Pères Capucins de ladite ville ont acquise de damoiselle Marcelle d'Alby, vefve à feu le sieur Pierre Gounon, joignant de long en long du costé du Couchant le jardin dudit Couvent, et du Midy le grand chemin public tirant à Maillane. Et *Illec*, en présence de M. Berlandier, l'un desdits Fabriciers, de Jacques Buet, bourgeois, qui a une terre joignant la précédente du costé du Levant, avons marqué et désigné le lieu où lesdits sieurs Fabriciers fairont bastir et construire tant la muraille contre ledit chemin de Maillane, que celle qui servira de séparation avec la pièce dudit Buet. Et en foy de ce, avons dressé le présent Certificat, au requis desdits sieurs Fabriciers. A Tarascon, ce vingt troisieme aoust 1632.

*Signé* : LÉAUTAUD, carreyrier. — J. TEYSSIER, carreyrier.

---

**31. — Quitance des légats faits au Couvent des PP. Capucins de Tarascon, par Marcellin Jacquin et damoiselle Magdalaine Rousse, employés pour faire fonds sur damoiselle Matheline de Léautaud, de 368 L. 15 Sols pour payer le prix de la pièce acquise cy-dessus des hoirs de Pierre Gounon, et damoiselle Marcelle d'Alby.**

L'an mil six cens trante quatre, et le vingt uniesme jour du moys de février, après midy, par devant moy notaire royal de la ville de Tarascon sousigné, et présens les témoins à la fin només. Establi en personne noble Conrad Dupré, dudit Tarascon, en qualité de Fabricier du vénérable couvent des Révérends Pères Capucins de ladite ville, lequel a confessé avoir heu et receu réalement et contant en or et monnaie aiant cours, suivant l'ordonnance, deue numération faite au veu de moy notaire et tesmoins, des hoirs à feu Marcellin Jacquin et damoiselle Magdalaine Rousse et par les mains et argent de Jacques Roux, bourgeois, l'un desdits hoirs présant et acceptant, payant comme s'en estant chargé au contrat d'achept qu'il a fait de la maison de l'héritage, escrivant moy notaire en l'année dernière et le trantiesme juin, la somme de trois cens soixante huit livres quinze sols. Sçavoir, soixante livres léguées audit couvent par ledit feu Jacques en son testament, escrivant M<sup>re</sup> Pierre Vincens, jadis notaire, le cinquiesme d'aoust mil six cens vingt. Trois cens livres aussi léguées par ladite Rousse par son testament soñennel receu par M<sup>re</sup> Martin, notaire royal de la ville d'Arles, le second juin mil six cens trente un. Et huit livres quinze sols pour les intérêts desdites sommes capitales, complés dès la fête Saint Michel passé que ledit Roux est en possession de ladite maison jusques au présent jour. De laquelle dite somme de trois cens soixante huit livres quinze sols, ledit sieur Dupré, Fabricier, comme contant a quité et quite lesdits hoirs de Jacquin et Rousse et ledit Roux stipplulant comme dessus, avec promesse de n'en faire jamais demande, renonçant à toute exception contraire, et le faire tenir quite envers tous qu'il appartiendra.

Et là mesme, sans divertir à autres actes, Establye en sa personne damoiselle Matheline de Léautaud, laquelle de son gré pour elle et les siens, a confessé d'avoir receu de main en main dudit sieur Dupré, duement stipplulant, et aux espèces cy dessus, ladite somme de trois cens soixante huit livres quinze sols, par luy présentement reçue dudit Roux. De laquelle dite somme en a quité et quite ledit sieur Dupré, avec promesse n'en faire jamais demande, renonçant à toute exception contraire. Et néantmoins ladite damoiselle de Léautaud a promis d'employer ladite somme à l'acquitement de partie du prix de la terre possédée à présent par lesdits Pères Capucins, à eux obvenue de l'héritage de feu Anthoine Alby, bourgeois, à damoiselle

Anne Gounoune, sœur de feu Pierre Gounon, toutesfois après le décès de damoiselle Marcelle d'Alby, vefve dudit Gounon. Lorsque besoin sera, et jusque à Ce, d'en acquitter les intérêts. Le tout conformément aux actes passés par devers M<sup>re</sup> Astier notaire, l'an présent et jour y contenu, avec damoiselle d'Abeille vefve de M<sup>re</sup> Antoine Berlandier, docteur en médecine. Et a promis ladite damoiselle de Léautaud, au moyen du présent contract, de relever et entièrement indemniser ledit sieur Dupré, en cas de recherche de ladite somme, envers tous qu'il appartiendra. Et pour l'observation et complément du contenu au présent acte, satisfaction de tous despans dommages et intérêts en cas contraire, ledit sieur Dupré et damoiselle de Léautaud, comme les concerne, ont soumis et obligé tous leurs biens présents et advenir aux Cours des submissions en Provence, siège d'Arles, et autres. Ainsi l'ont juré, et renoncé à tous droits contraires. Fait audit Tarascon, et publié dans ma boutique, présents noble d'Eymini, et Jean Ruc, bourgeois, tesmoins sousignés avec les Parties à l'original. — AVIGNON, notaire.

**32. — Accord passé entre M. nostre Fabricioier et les héritiers de Pierre Gounon, sur le prix et paiement de la susdite terre acquise pour l'agrandissement du jardin de nostre Couvent.**

L'an mil six cens cinquante trois et le dix neuvième jour du mois d'avril avant midy. Comme soit que damoiselle Anne Gounoune et sieur Pierre Saurin, en qualité d'héritiers de feu Pierre Gounon, ayant fait vente aux sieurs Fabriciers du Couvent des Révérends Pères Capucins de cette ville de Tarascon d'une pièce de terre particulièrement désignée et confrontée dans les actes receus tant par M<sup>re</sup> Astier, notaire de ladite ville, que par M<sup>re</sup> Gazel, notaire d'Aix, le dix huit mars et le dixiesme juin mil six cens vingt huit, pour le prix qu'elle serait estimée par Experts, qui à cet effect la feraient harpanter pour en sçavoir la juste contenance. Sous cette condition que damoiselle Marcelle d'Alby, vefve dudit Gounon, jouirait sa vie durant des intérêts dudit prix, et après son décès, il appartiendrait à ladite Gounoune et Saurin. Et serait que, désirant lesdits hoirs d'Iceux avoir paiement de ladite propriété, auraient présenté requeste à M. le juge dudit Tarascon. Et en vertu d'icelle, aiant fait assigner ledit Sieur Fabricier, serait intervenu ordonnance le second mars 1652, portant que l'estimation en serait faite par experts. Lesquels, procédant à leur commission auraient dressé raport le vingt huit aoust suivant, et par Icelluy estimé ladite pièce, contenant cinq Cestérées douze dextres ainsi que les parties en auraient demuré d'accord, à la somme de quatre cens cinquante

neuf livres quatre sols. Auquel procès, lesdits sieurs Fabriciers auraient fait appeler en assistance noble Guilheume de Léautaud, seigneur du Mas Blanc, comme héritier de damoiselle Matheline de Léautaud, sa sœur, pour les relever de 368 l, 15 sols qu'elle s'était obligée de payer à la discharge dudit Couvent auxdits hoirs de Gounoune et Saurin, en desduction du susdit prix, suivant l'acte receu par feu M<sup>r</sup> Michel Avignon, notaire, le vingt un février 1634 (voir l'acte précédent, N<sup>o</sup> 30). Estant intervenue ordonnance dudit sieur juge, du mars dernier, par laquelle lesdits sieurs Fabriciers sont esté condamnés de payer auxdits hoirs la somme mentionnée audit raport avec intérêt, et par mesme moyen ledit sieur de Léautaud les relever et garantir à concurrence de ce qu'il doit aussi avec intérêts et despans. Sur laquelle ordonnance lesdits hoirs prétendaient de lever lettres exécutoires, et par ainsi causer des nouveaux frais. Ce qu'ayant appris noble René de Raoux, seigneur de Saint-André, en qualité de Fabricier dudit Couvent, aurait offert de leur en faire le payement en cession et dellégation. Et, à ces fins, étant venu en compte avec lesdits hoirs, ladite somme principale, intérêts et despans se serait trouvé monter cinq cens septante livres dix sols, Sçavoir 459 l. 4 s. contenus audit raport, huictante six livres deux sols pour les intérêts d'icelle depuis le janvier jour du décès de ladite damoiselle d'Alby, jusques au jour de feste Sainte Magdalaine prochaine, et 25 livres 4 sols pour les despans de ladite instance à l'amiablement liquidés. Pour payement desquelles ledit sieur Fabricier a fait offre d'en faire cession auxdits hoirs de pareille somme à prendre, sçavoir : 450 l. 1 s., 9 d. dudit sieur de Masblanc, qu'est 368 l. 15 s dont est faite mention dans l'acte passé avec ladite feue dam<sup>e</sup> Matheline sa sœur, dudit jour 21 février 1634. 69 l. 2 s., 9 d. pour les intérêts d'icelle, comptés depuis ledit jour..... janvier 1631, jusques à la feste Sainte Magdalaine prochaine, et le reste pour les despans le concernant, faits en ladite instance. Et les 116 l. 8 s., 3 d. qui sont encore deubs pour l'entier complément des 570 l., 10 s., sur noble Charles de Rémond de Modéno, seigneur de Pomerol. A quoy lesdits hoirs, pour aucunement gratifier ledit Couvent, auraient consenti, sous la réserve et protestation toutesfois de leurs hypotecques.

En exécution de Ce, Par devant moy notaire royal subsigné, en présence des tesmoins cy après només. Constitués en leurs personnes, ledit noble René de Raoux, sieur de Saint-André, Fabricier dudit Couvent des Pères Capucins, d'une part. Et Jean Fabre, M<sup>r</sup> cordonnier, en qualité de mari et maître des biens et droits de Violande Saurin, icelle fille et héritière de ladite Gounoune, Honoré Mille, hoste (*aubergiste*), mari de Anne Saurine, et Blanche Saurine, vefve à feu André Chainé, icelle Blanche avec ladite Anne sa sœur filles et héritières dudit Henry Saurin d'autre part. Lesquelles parties, de

leurs grés, mutuelle et réciproque stipulation et occupation que de droit intervenant, procédant lesdits Fabre et Mille, tant en ladite qualité de maris, que en leur propre et privé nom, ont convenu, accordé et transigé que pour solution et paiement des 570 livres 10 sols deus auxdits hoirs pour les causes cy dessus particulièrement exprimées, ledit sieur de Raoux, Fabricier, leur ceddera, comme par ce contract leur cedde, la stipulation que de droit intervenant, semblable somme de 570 l. 10 s. à prendre, exiger et retrouver, sçavoir : 450 l., 1 s., 9 d. du sieur de Mas blanc, cy présent qui a accepté ladite cession. Et promet d'en faire le paiement en la façon qui sera déclarée dans le contract qui sera passé cy après avec lesdits hoirs, provenant ladite somme d'une pareille qu'il doit aud. Couvent, pour les causes cy devant énoncées. Et 116 l., 8 s., 3 d, dudit sieur de Pomerol, à compte de ce qu'il doit au couvent, ainsi que ledit sieur Fabricier a dit, avec les intérêts d'icelle au denier seize, qui commenceront de courir au profit desdits hoirs à la feste Ste-Magdalaine prochaine, jusques auquel jour leur sont été admis par le susdit compte. A ces fins s'est desmis et desvestu, ledit sieur de Raoux, en la qualité susdite, desdites sommes déléguées, et a investu lesdits Fabre, Mille et Saurin par touchement des mains à l'accoutumée. Les mettant et subrogeant à son mesme lieu et place, droicts, actions et hypotecques, pour en faire le recouvrement, tout ainsin qu'il aurait pu faire avant ce contract. Promettant de les faire paisiblement jouir et leur demurer d'éviction et garantie mesme de la suffisance des biens desdits sieurs débiteurs, en bonne et deue forme. Et au moyen de la présente cession, et jouissant de l'effect d'icelle, et non autrement, ledit sieur Fabricier quite ledit sieur du Masblanc de la susdite somme, et promet de le faire tenir quite envers ledit Couvent, sans que à l'advenir luy en soit fait aucune demande, renonçant à toutes exceptions contraires. Et néanmoins, desdites 570 l. 10 s., en appartiendra audit Fabre, en ladite qualité, 290 l. 10 s., sçavoir 272 l. 3 s. pour la moitié de ladite somme principale et intérêts et 25 l. 4 s. pour son remboursement des despans qu'il a fourni pour raison dudit procès. Audit Mille, 136 l. 10 s. 6 d., et pareille somme 136 l. 10 s. 6 d. à ladite Blanche Saurine ainsi qu'ils ont demuré d'accord. Sans qu'ils entendent par ce contract de se despartir de l'antériorité de leurs hypotecques, mesme de l'expresse qu'ils ont sur ladite pièce, lesquelles demureront toujours en leur force et valeur jusques à ce qu'ils soient payés de ladite somme déléguée. De quoy en ont protesté, et ont lesdites parties renoncé au procès et instance. Et pour ce que dessus garder et observer, elles ont obligé et soumis, chascune pour ce qui la concerne, tous leurs biens et droicts, présents et advenir, aux Cours des submissions de Provence, Siège d'Arles, et autres où besoin sera avoir recours. Ainsin l'ont juré et renoncé, requérant acte. Fait et publié à Tarascon, dans mon estude, en présence de

M. Jean Avignon, advocat en la Cour, et Jean Louis Bourg, bourgeois, soubsignés avec les parties. Lesdits Mille et Saurin ont dit ne sçavoir escrire.

*Signé* : DE RAOUX ST-ANDRÉ, Fabricier des RR. PP. Capucins.

LÉAUTAUD. — AVIGNON. — BOURG. — et moy COUTAUD, notaire.

**33. — Cession faite par M. Guilheume de Léautaud sieur de Mas Blanc sur son jardinier à Jean Fabre, Honoré Mille et Blanche Saurin pour payement des sommes qu'il devait aux Fabriciers du Couvent des PP. Capucins.**

L'an 1653, et le dix neuvième jour du mois d'avril après Midy. Comme soit que par acte receu par moy, notaire, cejourd'huy, les sieurs Fabriciers du Couvent des PP. Capucins de cette ville de Tarascon ayant cédé aux hoirs à feu damoiselle, Anne Gounonne et sieur Pierre Saurin de ladite ville la somme 454 L. 1 s. 9 d. à prendre de noble Guilheume de Léautaud, seigneur de Mas Blanc, pour mesme somme deue audit Couvent, pour les causes énoncées audit acte. Et serait que, ne pouvant pour le présent acquiter ladite somme, aurait offert d'en faire cession auxdits hoirs à prendre de Baptiste et Jean Chouvet, père et fils, jardiniers, sur la rente qu'ils lui font du mas et jardin à eux arrantés. A quoy lesdits hoirs se sont accordés sous les protestations et réserves cy-après. — En exécution de ce, par devant moy, notaire royal, soubsigné, et présens les tesmoins à la fin només. Constitué en personne ledit sieur de Masblanc, lequel, pour payement desdites 454 L. 1 s. 9 d., par luy deus auxdits hoirs, comme aiant droit et cause des sieurs Fabriciers dudit Couvent, et des intérêts d'Icelles, qui commenceront à courir de la feste Sainte Magdalaine prochaine, de son gré, pour luy et les siens, procédant tant en son propre nom, qu'en qualité d'héritier de feu damoiselle Matheline de Léautaud, sa sœur, a cédé, remis et dellégué à Jean Fabre, M<sup>re</sup> cordonnier, mari de Violande Saurine, Honoré Mille, mari d'Anne Saurin, et Blanche sa sœur, vefve à feu André Chalne, de ladite ville, présens, stipulans et acceptans, semblable somme de 454 L. 1 s. 9 d. à les prendre et recouvrer desdits Baptiste et Jean Chouvet, père et fils, jardiniers de ladite ville, sur la rante de 165 L. qu'ils lui font annuellement du mas et jardin que ledit sieur leur a arranté, suivant l'acte receu par M<sup>re</sup> Astier notaire, et pour trois années et trois payes d'icelle. Commençant d'en exiger la première au jour et feste St Michel de l'année prochaine 1654, en la façon qui sera cy-après déclarée, et continuant après à semblable jour et feste, pendant la susdite terme de trois ans. Et à cet effect ledit sieur de Masblanc, s'en est desmis et desvestu, et en a investi les susnomés par touchement de mains à l'accoustumée, les mettant et subrogeant à son mesme

lieu et place, droits, actions et hypothèques, pour faire le recouvrement de la susdite rante pendant le susdit temps et autrement à disposer selon ses plaisirs, et tout ainsi qu'il pouvait faire avant le présent acte, avec promesse de les faire paisiblement jouir, luy estre et demeurer de toute éviction et garantie, mesme de la suffisance des biens desdits débiteurs, en deux forme. Laquelle cession a esté inthimée auxdits Chauvets, père et fils, icy présens qui l'ont acceptée, et promis de payer ladite rante auxdits Fabre, Mille et Saurin, l'estipulation que de droit intervenant, pendant le susdit temps, en jouissant par mesme moyen de l'effect de leur arrantement, auquel ils n'entendent déroger de façon quelconque. — Et de ladite somme cédée, en appartiendra audit Fabre, suivant les susdits actes, 297 L. 17 s. avec les intérêts au denier seize, qui commenceront à son profit puis ladite feste Ste Magdalaine prochaine. A ladite Blanche Saurine 136 L. 6 s. 6 d., avec intérêts à courir de mesme temps. Et 19 L. 19 s. restants de ladite somme delléguée appartiendra audit Mille, avec semblables intérêts, desquels il se payera ensemble ladite Blanche, sur les 136 L. 6 s. 6 d. et intérêts qui leur compètent sur la première paye de ladite rante qui doit eschoir à ladite feste St Michel 1654. Et les 116 L. pour l'entier payement de 136 L. 6 s. 6 d. concernant ledit Mille, les prendra de noble Charles de Rémond de Modeno, seigneur de Pomerol, suivant l'acte de cession que ledit sieur Fàbricier en a fait, receu par moy, dit notaire, cejourd'huy, avec intérêts à courir à son profit de ladite feste Ste Magdalaine prochaine. Et après que lesdits Mille et Saurin auront esté payés de leur principal et intérêts, ledit Fabre se payera aussi sur la rante des années suivantes, avec mesmes intérêts, à courir de ladite feste Ste Magdalaine prochaine. Lesquels seront diminués à proportion des sommes qu'il recevra, sauf après lesdites trois années escheues d'en venir en compte avec ledit sieur de Masblanc, et entre eux légaliser. Et en cas, après ledit compte fait, que ledit Fabre ne se trouvât pas payé de ladite somme, ledit sieur de Masblanc luy payera le restant en argent comptant. Et dès lors Icelluy Fabre passera reconnaissance, comme fera semblablement ledit Mille, en faveur de leurs femmes, des sommes qu'ils auront respectivement receues. Sans toutes fois qu'ils entendent se despartir par ce contract de leurs obligations et hypothèques à eux acquises tant contre ledit Couvent des PP. Capucins que contre ledit sieur de Masblanc en vertu des susdits actes, lesquels demeureront toujours en leur force et valeur. Et pour ce que dessus garder et observer, les dites parties, chacune en ce qui la concerne, ont obligé et soumis tous leurs biens et droits, meubles et immeubles, présents et à venir, aux Cours de submission de Provence, siège d'Arles, et à toutes autres. Ainsi l'ont promis et juré requérant acte. Fait et publié audit Tarascon, dans mon estude, en présence de M<sup>r</sup> Jean Avignon, advocat en la

Cour, et le sieur Jean Louis Bourg, bourgeois, sousignés avec les parties qui ont sceu escrire, ledit Baptiste Chauvet, Mille et Saurin ont dit ne sca- voir escrire. Et moy CONTAUD, notaire.

**34. — Rapport fait par les Experts, oommis par M. le Juge de Tarascon, de la valeur de la terre vendue par Henri Saurin et Anne Gounoune aux PP. Capucins.**

Nous soussignés et deputés par ordonnance de M. le Juge et Viguier pour le Roy de cette ville de Tarascon et Nostre Dame de la Mer, pour procéder à l'estime de cinq Cesterées douze dextres, terre vendue par le sieur Henry Saurin et damoiselle Anne Gounoune aux sieurs Fabriciers du Couvent des Révérends Pères Capucins de ladite ville, à ce quelles vallaient lors de la vente. — Veu l'extrait de ladite ordonnance contenant nostre commission, du treiziesme mars dernier. Lettres sur Icelle levées le treize dudit mois, avec l'exploit et commandement à nous fait le lendemain. par Amoureux, sergent. Et l'acte de serment par nous presté le mesme jour. Extrait d'acte de vente passé par ledit Saurin auxdits Fabriciers de ladite terre, servile de quarante huit sols annuellement envers le Monastère St Honoré de ladite ville. Autre extrait d'acte de vente de partie de ladite terre, passé par ladite Gounoune, escrivant M<sup>re</sup> Gazel, notaire d'Aix, le dixiesme jour audit an, vérifié par M<sup>re</sup> Contaud, notaire, le 26 octobre dernier. Accord passé entre lesdits sieurs Fabriciers et damoiselle Marcelle d'Alby, le 7 mars 1633, notaire Astier. Extrait du rapport fait par les sieurs Charles de Provensal et Vincens Mulet sur les recours interjetés de l'estime de la rante de ladite pièce par ladite d'Alby, par lequel apert que ladite pièce contient cinq Cestérées douze dextres. Trois abrégés d'actes de vente de terres situées aux ferrages de cette ville, du 3 juillet, 7 août 1628, notaire Astier, et 11 juin 1636, notaire Raynaud, produits par lesdits hoirs. La requeste par eux présentée pour avoir payement du prix de ladite terre, du 30 janvier dernier. Exploit par Tardieu, sergent, le dernier de ce mois.

Procédant au fait de nostre commission, nous serions acheminés en compagnie de Jean Fabre, M<sup>re</sup> cordonnier, et Honoré Mille, faisant pour lesdits hoirs, dans l'enclos du jardin dudit Couvent, où est située ladite pièce. Laquelle, en leur présence et du Révérend Père Gardien des Capucins, nous avons veu et visité en tous ses endroits. Et après avoir fait considération à sa situation, commodités et incommodités, et à la rante que lesdits Fabriciers payaient annuellement à ladite damoiselle d'Alby, comme aiant la jouissance des fruits d'Icelle, prins advis des personnes à ce connassantes, avons estimé les cinq Cestérées douze dextres terre, en

l'estat qu'elle estait. en ladite année 1628 que la vente en fut faite, à la somme de 459 L. 4 s., après avoir déduit la censive et Lodz suivant la custume. Et tel est nostre raport qu'avons fait selon nos consciences et serment par nous presté. Réservant pour nos peines et vaccations neuf livres payées par ledit Fabre qui a retiré les papiers. A Tarascon ce neuvième aoust mil six cens cinquante deux. *Signé*: AVIGNON. — CONTAUD. — BOURG.

**35. — Procuration de Jean Roux, honole d'Honoré Mille pour exiger sous sa caution sa part du prix de ladite terre.**

L'an mil six cens cinquante cinq, et le sixiesme jour du moys de février avant midy. Par devant nous notaire royal et tesmoins. Constitué en sa personne Jean Roux, mesnager de ce lieu de Velaux, lequel de son gré à fait et constitué son procureur spécial et général quant à ce, sçavoir Honoré Mille son nepveu, habitant en la ville de Tarascon, présent et acceptant, et l'a chargé pour et en son nom recouvrer et exiger des Pères Capucins de ladite ville de Tarascon la somme de six vingt livres de principal et intérêts d'Icelle, qui sont deubs audit Mille, en qualité de mari et maistre des biens et droits d'Anne Saurine, par ledit couvent, despendant des causes énoncées au contract d'accord passé avec ledit Couvent par devant M<sup>re</sup> Contaud, notaire royal dudit Tarascon. Et, à ces fins, pouvoir est baillé audit Mille de concéder toutes quittances au sieur Fabricier dudit Couvent, portant reconnaissance en faveur de ladite Saurine sa femme. Et néantmoins pour la plus grande assurance d'Icelle, et dudit Couvent, s'est ledit Roux rendu plège et caution pour ledit Mille son nepveu. Et, pour l'observation de ce, et de tout ce qui sera par ledit Mille fait, oblige ledit Roux tous ses biens, et particulièrement sur les quinze cens livres desquelles ledit Roux a fait donation audit Mille son nepveu, receue par M<sup>re</sup> Piston, l'an et jour y contenu. Permet qu'icelle soit reconneue en faveur de ladite Saurine. Et ce à toutes Cours de submission et autres. L'a juré et requis acte. Qu'a esté fait et publié dans Velaux, dans l'estude de nous, notaire : présents Jacques Mourel M<sup>re</sup> masson, et M<sup>re</sup> Jean Boneu, percepteur de la Junesse de Velaux, tesmoins sousignés; les parties ont dit ne sçavoir escrire.

*Signé*: BONEU. — MOUREL. — SAMBUC, notaire royal de Velaux.

**36. — Quitance faite par Honoré Mille, mari d'Anne Saurine, au sieur Fabricier des PP. Capucins, de sa part du prix de ladite terre.**

L'an mil six cens cinquante cinq, et le vingt deuxiesme jour du mois de février, après midy. Par devant moy, notaire royal sousigné, et présents les tesmoins à la fin només. Constitué en personne Honoré Mille hoste (*aubergiste*) de cette ville de Tarascon, lequel de son gré a confessé avoir heu et reçu présentement et réalement en escus d'argent et monnoye, du Couvent des Pères Capucins de cette dite ville, et des mains et deniers de noble René de Raoux, seigneur de St André, en qualité de Fabricier dudit Couvent, présent, stipulant et acceptant, la somme de cent vingt trois livres, 13 s. 11 deniers Sçavoir : 116 L., 8 s. 6 d. restantes des 136 L. 6 s. 6 d. deubs audit Mille, comme mari et maistre des biens et droits d'Anne Saurine, pour les causes contenues en l'acte de transaction passé avec ledit Couvent, escrivant moy notaire, le dix neuviesme avril de l'année 1653. Le surplus de ladite somme aiant esté cy-devant receu par ledit Mille de Jean Chauvet jardinier, suivant la quitance à lui concédée le 19<sup>e</sup> octobre dernier. Et 7 L. 5 s. 5 d. pour les intérêts de ladite somme restante pour une année achevée à la feste Sainte Magdalaine aussi dernière. Et comme contant des dites 123 L. 13 s. 11 d. en a quité et quite ledit Couvent, et ledit sieur Fabricier, et promet à l'advenir ne luy en faire aucune demande, renonçant à toutes exceptions contraires. Et néantmoins ledit Mille, tant en son propre nom qu'en qualité de procureur spécialement fondé par Jean Roux mesnager du lieu de Velaux, son oncle, procuracy receue par M<sup>re</sup> Pierre Sambuc, notaire dudit lieu, le 6 du présent mois, cy-après de mot à mot enregistrée (*voir l'acte précédent N<sup>o</sup> 34*), et avec promesse de luy faire rattifier cet acte dans un mois, à peine de tous despans, a reconnu et asseuré, en faveur de ladite Saurine absente, moy notaire pour elle et les siens stipulant, les dites 116 L. 8 s. 6, d., par luy receus. Et ce sur tous ses biens présans et advenir, et spécialement sur les 1500 L. que ledit Roux a donné audit Mille dans son contract de mariage avec ladite Saurine, receu par M<sup>re</sup> Astier notaire : Et veut que ladite somme luy soit sauve et asseurée, pour luy estre rendue, le cas de restitution arrivant. Et au moyen du susdit payement, ledit Mille a rétrocedé au susdit Couvent, le sieur Fabricier stipulant comme dessus, semblable somme de 116 L. 8 s. 3 d., qui lui avaient esté ceddées à prendre du sieur de Pomerol, par l'acte cy-dessus énoncé. Et consent que ledit sieur Fabricier exige ladite somme, ou autrement en dispose à tous plaisirs. Et pour l'observation de tout ce que dessus, lesdites parties, chascune en ce qui la concerne, ont respectivement obligé tous leurs biens et droits présents et advenir, mesme ledit Mille ceux de son dit oncle en vertu de son pouvoir, aux Cours

de submissions de Provence, et autres. Ainsi l'ont juré, requérant acte. Fait et publié audit Tarascon dans mon estude, en présence de Reynaud Laville et Pierre Léautaud dudit Tarascon, sousignés avec ledit sieur de St-André.  
— Ledit Mille a dit ne sçavoir escrire.

CONTAUD, notaire.

**37. Quitance faite par Antoine Lambert, mari de Blanche Saurine, au Fabrioier des Pères Capuins, de sa part du prix de ladite terre le concernant.**

L'an mil six cens cinquante cinq, et le dix neuviemes jour du mois de may avant midy. Par devant moy, notaire royal sousigné, et présens les tesmoins à la fin només. Establi en personne Antoine Lambert, procédant en qualité de mari et maistre des biens et droits de Blanche Saurine, et encore cessionnaire de noble Guilheume de Léautaud, sieur de Masblanc, lequel de son gré a confessé avoir heu et receu présentement et réalement, en Louis d'argent et monnaye, de Baptiste et Jean Chauvet, père et fils, jardiniers de cette ville de Tarascon, et des mains et deniers dudit Jean icy présent, stipulant et acceptant, la somme de 50 L. 3 s. sçavoir : 38 L. 6 s. 6 d. pour reste et entier payement de 136 L. 6 s. 6 d. qui lui ont été ceddées, ou à ladite Saurine sa femme, par ledit sieur de Masblanc, acte receu par moy notaire le 19a vril 1653 (*V. l'acte n° 33*). Et le reste pour les intérêt comptés dès ledit jour jusques à ce jourd'huy. Et desquelles 50 L. 3 s. 6 d., ledit Lambert en sadite qualité a quité et quite ledit Chauvet qui a déclaré avoir fait ledit payement sur le taux moyen de la rante du mas et jardin appartenant audit sieur de Masblanc, et pour la paye escheue à la feste St-Michel de l'année dernière. Néantmoins ledit Lambert passe reconnaissance de ladite somme en faveur de ladite Saurine sa femme absente, moy notaire stipulant pour elle, et les siens, pour en cas de restitution lui estre rendues, ou à qui il appartiendra. Ayant à ces fins, pour l'observation de ce que dessus, obligé tous leurs biens et droits, meubles et immeubles, présens et advenir, aux Cours des submissions de Provence, siège d'Arles, et autres. Ainsi l'ont juré et renoncé, requérant acte. Fait et publié à Tarascon dans mon estude, en présence de Reynaud et Louis Laville, tesmoins sousignés avec les parties à l'original.

CONTAUD, notaire.

**38. Collocation de Jean Fabre, mari de Violande Saurine, sur les biens de noble Guilheume de Léautaud, sieur de Masblanc, pour le payement de la terre oy dessus, pour sa part la touchant.**

François de Simiane de Pontevès, marquis de Gordes, comte de Carces, grand Sénéchal et Lieutenant général pour le Roy en Provence, au premier sergent requis. Instance générale de la discussion des biens de noble Guilheume de Léautaud, sieur de Masblanc, ayant été intentée par devant nostre Lieutenant des submissions au Siège d'Arles. A laquelle tant procédé que par sentence de nostre dit Lieutenant du 4<sup>e</sup> mars 1656, du rangement desdits Créanciers, au vingt troisiemes rang et degré d'Icelle Jean Fabre, mari de Violande Saurin cohéritière d'Anne Gounoune cessionnaire des Fabriciers du Couvent des PP. Capucins créanciers de feu Matheline de Léautaud un desdits créanciers de ladite discussion, serait esté colloqué pour 297 l. 10 s., ceddées par acte receu par Coutaud notaire, le 19 avril 1653, par Guilheume de Léautaud tant en son propre nom qu'en qualité d'héritier de ladite Matheline de Léautaud obligée, acte receu par Astier notaire le 21 février 1634, avec intérêts puis la feste Sainte-Magdalaine 1653, et par préférence sur les biens de ladite de Léautaud, pour estre ledit capital, en cas de payement des deniers, employé à l'achept d'un fonds. Et en cas de collocation, Icelle demeurera inaliénable pour l'assurance de ladite Saurin et de la discussion. Et faisant droit à ladite, en cas d'insuffisance de ladite discussion, condamne lesdits Fabriciers à les relever et garantir avec despans, tant du principal que des intérêts. Après laquelle sentence, ledit Fabre aurait presté serment en jugement, par devant nostre dit Lieutenant le 30 may suivant, comme les sommes à luy adjugées luy eslaient légitimement deues. Par quoy, nous, à la requeste dudit Fabre en la susdite qualité, commandons faire commandement aux Estimateurs modernes et jurés dudit Tarascon que, tout incontinent et sans délai, appelé au préalable M<sup>r</sup> Daniel Charbonnier, procureur audit siège, curateur aux actes de ladite discussion, ils se transportent sur les biens de ladite discussion, mesme sur ceux de feu damoiselle Matheline de Léautaud et sur Iceux, au pied de l'estime en dernier lieu faite, ils colloquent ledit Impétrant, pour la susdite somme de 297 l. 10 s., intérêts d'Icelle puis la feste Sainte Magdalaine 1653, jusques à effect d'Icelle collocation, suivant le compte qu'ils en fairont. 28 L. 3 s. 8 d. de despans de l'instance, taxés par nostre dit Lieutenant au bas de la pareille étant au greffe, frais qu'il conviendra faire, droits de lodz et despans exécutifs, du tout en dressant raport, plantant bornes et limites, division et partage si besoin. Lequel raport de collocation fait, mettre en possession et jouissance en Icelle collocation ledit impétrant, pour en jouir irrévocablement. Et laquelle

intimez audit M<sup>m</sup> Charbonnier, curateur susdit, en luy faisant et à tous autres qu'il appartiendra inhibitions et défenses de troubler ledit impétrant en sadite qualité, en la possession et jouissance de ladite collocation, à peine de 100 l. despans damages et intérêts, de Ce faire nous donnons pouvoir.

Les présentes après deux moy<sup>s</sup> invalables. Donné à Arles le 7 Juillet 1660.

*Signé* : COLLIN. Réparées le 1<sup>er</sup> aoust 1661. *signé*: BORREL.

L'an 1661, et le 3<sup>e</sup> jour d'aoust, certiffie Je, sergent royal en la ville de Tarascon, sousigné, avoir fait commandement aux sieurs estimateurs modernes et jurés de cette ville, parlant à sieur Guilheume André, l'un d'Iceux, de procéder au fait de leur commission, et se porter sur les lieux contentieux mardi prochain 9<sup>e</sup> du courant à l'heure de 9 du matin, qui a dit : obéirons. Et semblable assignation que dessus j'ai donnée à M<sup>m</sup> Charbonnier, procureur au siège d'Arles, curateur de ladite discussion de noble Guilheume de Léautaud sieur de Masblanc, parlant à sa personne, à comparoir audit jour, lieu, heure fixés et par devant qui dessus. Et donné coppie par moy sousigné. — FAUCHIER.

L'an 1661, et le 17<sup>e</sup> jour d'aoust, certiffie Je, sergent royal en la ville de Tarascon, sousigné, attendu que l'assignation donnée cy dessus auxdits Estimateurs se trouve circonduite, avoir de nouveau fait autre commandement à Iceux, parlant à la personne du sieur Guilheume André un d'Iceux de procéder au fait de leur commission, et se porter sur les lieux contentieux cejourd'hui à l'heure de onze avant midy, qui a dit : Obéirons. Et semblable assignation que dessus j'ai donné audit Charbonnier, curateur susdit, parlant en sa personne en cette ville, à comparoir audit jour, lieu, heure fixés, et par devant qui dessus. Et donné coppie par moy sousigné. — FAUCHIER.

#### *Raport de collocation.*

Satisfaisant au commandement qui a esté fait à nous, Estimateurs modernes et jurés de cette ville de Tarascon, de l'autorité de M. le Lieutenant des submissions au siège d'Arles, en exécution de la sentence d'ordre par lui donnée entre le curateur de la discussion des biens de noble Guilheume de Léautaud, sieur de Masblanc, et les Créanciers, le 4<sup>e</sup> mars 1656, aux fins de colloquer Jean Fabre, M<sup>m</sup> cordonnier de cette ville, mari de Violande Saurine, cohéritière d'Anne Gounoune sa mère, cessionnaire aiant droit et cause des sieurs Fabriciers des RR. PP. Capucins, créanciers de ladite discussion ou de damoiselle Matheline de Léautaud, rangé au 23<sup>e</sup> degré sur les biens de ladite discussion, pour son principal intérêts et despans. — Veu les lettres portant notre commission, signées Collin, du 7 juillet 1660, réparées le 1<sup>er</sup> aoust 1661. L'exploit de commandement à nous fait par

Fauchier, sergent, ce jourd'hui. Certiffions qu'au requis dudit Fabre, d'icelluy assisté en compagnie de M<sup>m</sup> Daniel Chabonnier procureur audit siège, curateur de ladite discussion, et de M<sup>m</sup> Ganzargues, harpenteur, sommes allés au mas de ladite discussion, où estant à l'heure de l'assignation arrivés en présence dudit Fabre et dudit sieur curateur, avons fait le compte de ce qu'est deub au demandeur, en la qualité qu'il procède. Et trouvé consister premièrement la somme de deux cens nonante sept L. 10 sols en capital, et 157 L. 19 sols pour les intérêts, liquidés depuis la feste de Ste-Magdaleine 1653, jusques au 15<sup>me</sup> janvier 1662, auquel jour ledit Fabre prendra possession de ladite pièce qui est en estouble. 28 L. 3 sols 8 deniers de despans, mentionnés au judicat du 7<sup>me</sup> juillet 1660. Plus 30 sols au sergent pour les exploits de commandement, assignation et coppie. 9 L. à nous, Estimateurs, pour nos vaccations. Une L. 10 sols pour le compte de liquidation et dresse du raport. 2 L. à l'harpenteur. 7 L. 10 sols audit sieur Charbonnier, curateur, pour son assistance. Une L. au sergent pour l'intimation et coppie. 4 L. au sieur Contaud, greffier, pour l'enregistrement... Toutes ensemble à la somme de 510 L. 2 sols 8 deniers.

Après ledit compte fait, nous avons de mesme suite colloqué et colloquons ledit Jean Fabre, en la qualité qu'il procède, pour ladite somme de 510 L. 2 s. 8 d. sur 7 cesterées 41 dextre terre en estouble de ladite discussion, sur une terre de plus grande contenance, assise au plan St-Victor, terroir dudit Tarascon. Confrontant du Levant les hoirs de Jean Basterga, du Couchant le restant de ladite pièce, de Bize terre des RR. PP. Prescheurs, de Midy dame Louise d'Eymini, femme de M. de Masblanc, sur le pied de 550 L. la saumée, à quoy a esté estimée par le raport d'estime qu'a esté fait en général sur tous les biens de la discussion, comme franche de Censive, pension et directe et arrearage des tailles jusques à présent. Et auxquelles 7 Cesterées 41 dextres mesurées par ledit M<sup>m</sup> Ganzargues, avons fait planter bornes et limites servant de séparation. Et tel est notre raport qu'avons fait selon le deub de nos consciences. Et remis audit Fabre les papiers et procédures ce 17 aoust 1661. *Signé* GUÉRIN, estimateur. — ANDRÉ, estimateur.

L'an 1662 et le dernier juillet, en vertu que devant, certiffie Je, Sergent royal au Siège d'Arles, sousigné, avoir bien et deurement inthimé et signifié le contenu du présent raport de collocation audit Daniel Charbonnier, procureur et curateur de la discussion de noble Guillaume de Léautaud sieur de Mas Blanc, parlant à sa personne. Luy faisant lecture d'icelluy de mot à mot, afin qu'il n'y prétende cause d'ignorance, et qu'il aye à y faire telle réponse que bon luy semblera. Lequel après avoir entendu a requis coppie. — Baillée. *Signé* G. CLÉMENS.

Du 22<sup>e</sup> aoust 1662, le susdit raport de collocation a esté enregistré sui-

vant l'édit de Sa Majesté, par moy, notaire royal et greffier des colloca-  
tions, par Elle establi en la ville de Tarascon et sa vignerie au requis dudit  
Jean Fabre qui a exhibé et retiré lesdits papiers et s'est signé. JEAN FABRE.  
Et moy notaire royal et greffier CONTAUD.

**39. — Lettre de M. Le Bret, intendant de Provence, à la  
veuve Biol, selpetrière.**

**Nota.** M. l'Intendant ayant reçu le procès-verbal que M. l'avocat Ber-  
tet, son subdélégué à Tarascon, lui adressa à la requête de nostre Fabri-  
cier contre les garçons selpetriers qui estaient venus enlever de la terre  
de nostre grande allée devant nostre église, laquelle allée avait servi au-  
trefois de cimetièrre à la Maladerie, ledit Intendant escrivit à la maitresse  
desdits compagnons selpetriers, et lui ordonna d'empêcher à l'avenir une  
telle entreprise. Voici la copie de la lettre, tirée sur l'original.

*Lettre.*

*Vous verrez par le procès-verbal que M. Bertet, mon subdélégué à Ta-  
rascon, a dressé à la réquisition des Fabriciers du Couvent des PP. Capucins  
contre les garçons et compagnons qui travaillent pour vous, de quoi ces bons  
Pères se plaignent. Et si vous ne faites remettre les lieux au même état  
qu'ils étaient lorsque vos garçons selpetriers les ont creusés, je vous condam-  
nerai aux domages et intérêts de ces bons Pères. Ne vous étant pas permis  
de prendre de la terre à selpêtre, qu'en remettant les lieux au même état.  
Oùrre que les cimetières ne doivent pas être compris dans la liberté que les  
selpétriers ont d'aller prendre de la terre dans les autres lieux. Je suis en-  
tièrement à vous. A Aix le 26 juillet 1694. — LE BRET.*

**40. — Arpentage et quittance du terrain que nous avons  
acheté de Guilheume Berlandier, pour y faire nos latrines.**

**Arpentage.** Arpentement d'un terroir appartenant à Guilheume Berlan-  
dier, jardinier, attenant le Couvent des RR. PP. Capucins qu'il a vendu  
auxdits RR. Pères contenant 3 dextres, un pan, deux menus.

Sur lequel arpentement, avons compris et donné aux RR. Pères deux  
pans des costés du Levant et septentrion, et tout autour de l'encoule nou-  
vellement construite, comme aussi nous avons prélevé deux pans le long  
de la muraille de l'écurie, qu'on nous a indiqué, et jugé à propos de ne  
pas mesurer, attendu que c'est un égout appartenant aux RR. Pères. En foy  
de ce, ay fait le présent certificat. A Tarascon le 22<sup>e</sup> octobre 1746. SÉGUIN,  
géom. juré,

*Quittance.* Je soussigné, ai reçu du Syndic des RR. PP. Capucins 61 L. 16 sols, pour le montant du terrain cy-dessus. A Tarascon, ce 21 novembre 1746. — Henri Berlandier, pour son père.

**41. — Aumône annuelle de feu M. Thomas Servan.**

Extrait du testament de feu M. Thomas Servan, négociant de cette ville. Par testament solennel de M. Thomas Servan, du 5 décembre 1750, ouvert avec les formalités requises, le 25 juillet 1751, jour de sa mort, entre autres dispositions, il lègue à l'hôpital de la Charité de cette ville de Tarascon 26.000 livres, à la charge de donner annuellement et à perpétuité aux couvens des RR. PP. Capucins, Observantins et Augustins, 100 L. à chacun, à la charge et condition que lesdits trois couvens seront tenus et obligés, chacun en leur particulier, de faire dire une messe de *Requiem* pour le repos de son âme, chaque semaine de chaque année. Et il ordonne que les premières 100 L. seront payées par son héritier. — Le testament est enregistré rière M<sup>e</sup> Cameau, notaire de cette ville.

**42. — Reconnaissance passée par Barthélemi Martin, d'une terre de 7 Cestérées, en faveur de M. Charles de Rémond de Modéno, sieur de Pomerol, qu'il a depuis remis la directe aux Fabriciers du Couvent des PP. Capucins de Tarascon.**

L'an 1626, et le quinzième jour du mois d'octobre après midy, par devant moy, notaire, et tesmoins. Establi en personne Barthélemy Martin, bourgeois de Tarascon cohéritier à feu Claude Brémond. Lequel de son gré a confessé et reconnu tenir et posséder en Emphitioze perpétuel, et sous la majeure directe, domination et Seigneurie de M. Charles de Rémond de Modéno, seigneur de Pomerol, escuyer de cette ville, absent, moy notaire stipulant pour luy, 7 Cestérées de terre, situées en Rubian ou Larnes. Confrontant du Levant la Draye, du Couchant terre de Reynaud La Grange, de Bize chemin de Cayade, du midy terre de Pierre Mouneri, avec ses autres plus véritables confrons, si point y en a. Et ce, à la cense annuelle et perpétuelle de 2 Cestérées beau et bon blé porté dans le grenier dudit sieur de Pomerol, à chascun jour et feste St-Pierre premier aoust. Autres fois reconeu par feu Claude Martin, héritier de Peiroune Tavernière, escrivant M<sup>e</sup> Claude Teissier, notaire le 22<sup>e</sup> novembre 1527. Et auparavant par ladite Tavernière, notaire feu M<sup>e</sup> Pierre Gaudi, le 16 septembre 1485. Laquelle pièce ledit Martin a promis et promet meillorer, et non détériorer, vendre ny aliéner en mains mortes et autres de droit prohibées, payer ladite cense de 2 Cestiers blé au terme susdit, reconaistre de nouveau, et faire tous

autres actes de vray Emphitéote, quand requis sera, à peine de commise et de caducité. Sous l'obligation de tous ses biens, meilloration de ladite pièce à toutes Cours. Ainsi l'a promis, juré et renoncé, requérant acte. Fait et publié à Tarascon dans ma boutique, présens et Tesmoins Jean Penet et Claude Contaud de ladite ville, sousignés avec ledit Martin. — ASTIER, notaire.

**43. — Autre reconnaissance de ladite terre, passée par Claude Martin, en faveur de Madame Magdalaine de Grilhe, abbesse du monastère St-Césaire d'Arles.**

In nomine domini nostri Jesu Christi Amen. Anno felicitis nativitatibus ejusdem millesimo quingentesimo vigesimo septimo et die vigesima secunda mensis novembris. Regnante Serenissimo et Christianissimo Principe et Domino nostro, Domino Francisco, Dei gratia Francorum Regi, et in Comitatus Provinciae et Forcalquerii Comite feliciter existente, Amen. Tenore presentis et publici instrumenti, noverit modernorum presentia, et futurorum posteritas non ignoret, quod in mei, notarii publici, et Testium inferiorum nominatorum presentia, Existens et personaliter constitutus honestus vir Claudius Martini, habitator villae Tarasconis, Avenionis diocesis qui gratis et sponte, ac ex ejus certa scientia et voluntate spontanea, per se et suos haeredes ac in posterum juris et rei successores quoscumque, confessus fuit et in veritate palam et publice recognovit Reverendae et venerabili Dominae Magdalenae Grilhe, Abbatissae venerabilis et devoti monasterii Sancti Caesarii civitatis Arelatis, licet absentis, venerabili viro Domino Joanni Rosello presbytero et procuratore dicti monasterii ad infra scripta peragenda constituto, prout dicitur constare nota sumpta et recepta per honorabilem virum Magistrum Guilhermum Mondoni, notarium dictae civitatis Arelatis, sub anno millesimo quingentesimo vigesimo quinto, et die in ea contento, meque notario infrascripto, ibidem presentibus, stipulantibus et recipientibus. vere et nomine dicti monasterii et venerabilium Religiosarum et Monialium ejusdem, quae de presenti in eodem monasterio sunt ac pro tempore futuro erunt, ac omnium aliorum quorum interest, intererit aut interesse poterit in futurum, seipsum tenere et possidere, ac tenere et possidere velle et debere, in Emphiteosim perpetuam, et sub majori directo dominio et seignoria dicti Monasterii Sancti Caesarii, quamdam terram continentiae septem Cesteratarum, vel circa, sitam in territorio dictae villae Tarasconis, loco *Robian*, sive *Lo Camin de Transporquier*, confrontatam ab oriente cum traversia viae perditae, ab occidente cum terra dicti Claudii Martini recognoscentis, a Borea recto cum dicto itinere, a Meridie cum terra Syffredi Clementis quae fuit Petri Piccarelli, et cum

suis aliis confrontationibus verioribus, si quæ sint. Eidem Claudio Martini obventam per obitum et decessum honestæ cujusdam mulieris Peyronæ de la Taverne. Quæ terra reperitur recognita per eandem Peyronam dicto Monasterio Sancti Cæsarii etc....., prout constat nota sumpta per Magistrum quondam Petrum Gaudi, notarium dictæ villæ Tarasconis, sub anno millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto, et die decima sexta mensis septembris. Et hoc ad Censum et servitium annuum et perpetuum duorum Cestariorum boni bladi, annis singulis et perpetuis temporibus, in quolibet festo Beati Petri intrantis mensis augusti, jure census et servitii ac directi dominii solvendorum. Quam quidem terram superius confrontatam et recognitam, cum juribus suis omnibus, promisit dictus recognoscens meliorare, non deteriorare, non vendere, donare, cedere, permutare, pignori obligare, seu alias quovis modo alienare militibus, religiosis, aut aliis personis a jure prohibitis sed solum et duntaxat a jure permissis, et tunc cum licentia et auctoritate dicti Monasterii et dominarum Religiosarum in eodem existentium, ac Laudimio et trezeno propterea de jure vel consuetudine debito prius persoluto. Et in eodem feudo non apponere censum super censum. Et recognoscere quoties fuerit requisitus. Et censum prædictum in dicto termino solvere, sub expressa hypotheca et obligatione dicti feudi, et totius melioramenti in dicto feudo.

Et ita præmissa omnia et singula tenere, attendere, servare, complere, et inviolabiliter observare, et non contravenire, bona fide promisit dictus recognoscens. Et ad sancta Dei Evangelia ejus manu dextra scriptis sacrosanctis tactis, juravit, cum et sub omni inde juris et facti renunciatione ad hæc necessaria pariter et cautela.

De quibus omnibus et singulis præmissis, dictus dominus Rosselli, procurator, nomine quo supra, etc..., petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta fuerunt hæc omnia præmissa videlicet in Apotheca mei, notarii publici infrascripti, præsentibus ibidem Egregio viro domino Stephano Solelar, jurisperito, nobili Gautherio de Ruspo, et honorabili viro Ardoino Tuech, habitatoribus Tarasconis, testibus ad præmissa vocatis et rogatis. — TEISSIER.

#### 44. — Autre reconnaissance de ladite Terre, passée par Peyroune de la Taverne, en faveur du Monastère de St-Césaire de la cité d'Arles.

Anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quinto, et die decima sexta septembris, honesta mulier Peirona Taverniera, uxor Petri de Vite, villæ Tarasconis, ipsa cum licentia dicti Petri ejus mariti præsentis ad omnia infrascripta peragenda, gratis etc..., Confessa

fuit et publice recognovit venerabili viro domino Joanni Roardi procuratori venerabilis Monasterii Sancti Cæsarii civitatis Arelatis, præsentî, Se tenere et possidere sub directo dominio et signoria ipsius Monasterii videlicet quamdam terram continentem septem Cesteratas, sitam in territorio Tarasconis, loco dicto *al Camin de Transporquier*, confrontatam ab Oriente cum traversia violi perditî, ab Occidente cum prato ipsius recognoscens quod fuit Ricardoni Girardi quondam, a Borea Recto cum dicto itinere, et a Meridie cum terra Petri Peyralli quæ fuit Speranciæ Chavardæ, uxoris Joannis Marcelli cum suis etc... Censum et servitium duorum Cestariorum annonæ solvendorum annis singulis et perpetuis in festo Sancti Petri intrantis augustum. Promittens etc..., sub obligatione dictæ possessionis et melioramenti ejusdem feudi... Jurans etc... De Quibus etc... Actum in Apotheca Donnæ Sermetæ. Testes : Jacobus Ruffi, et Petrus Pometi. Et Ego, PETRUS GOAUDI notarius.

**45. — Remission du fonds et Capital de ladite directe et Censive, faite par M<sup>r</sup> Charles de Rémond de Modeno, sieur de Pomerol, aux PP. Capucins du Couvent de Tarascon, en payement d'un partie du légat que M<sup>r</sup> Pierre de Rémond de Modeno, son père, leur avait fait.**

Sçachent tous présens et à venir que l'an 1632 et le quinziesme du mois de mars, après midy, comme le défunt M<sup>r</sup> de Modeno, par son dernier et valable testament solennel fait à la République de Gènes au mois de septembre 1621, aie légué à la fabrique du Couvent des RR. PP. Capucins de cette ville de Tarascon la somme de 800 L., payables aux conditions mentionnées, et institué son héritier M<sup>r</sup> Charles de Rémond de Modeno, seigneur de Pomerol, son fils. Lequel, effectuant sa volonté a payé 200 L. pour les causes contenues dans l'acquit par moy receu le dernier septembre 1623. Autres 100 L. par acquit privé, signé par M<sup>r</sup> Antoine Berlandier, docteur en médecine, l'un des sieurs Fabriciers dudit Couvent, le 16 aoust 1626. Et autres 100 L. par quittance privée, signée par ledit sieur Fabricier, le 22 septembre suivant, présentement exhibées, averées, et deschirées. Et serait que, pour l'utilité de ladite Fabrique, est besoin et nécessaire d'avoir le fonds d'une directe avec sa Censive, droits et devoirs seigneuriaux, pour s'en servir aux affaires qui se présentent pour l'avantage de ladite fabrique. Ledit sieur Berlandier, tant à son nom que des autres sieurs Fabriciers aurait requis ledit sieur de Pomerol luy vouloir remettre une de ses directes, en compensant le prix d'icelle sur le tant moins de 400 L. qu'il doit pour reste et entier payement du légat. A quoy inclinant, il se serait accordé, ne demeurant à présent que à passer le contract. Et en exécution

de ce, par devant moy, notaire, et tesmoins, établi en personne ledit sieur de Pomerol, lequel de son gré a baillé, quitte, cédé et remis à perpétuité, en faveur de la fabrique dudit couvent des RR. PP. Capucins dudit Tarascon, ledit sieur Berlandier, Fabricier susdit, présant, stipulant et acceptant, la Censive annuelle et perpétuelle de 2 Cestiers bon et beau blé, payables à chascun jour et feste St Pierre 1<sup>er</sup> aoust, avec le fonds de la directe, et tous ses droits et devoirs seigneuriaux qu'il a sur 7 Cesterées terre assise au Claux de Roubian, *sive* Larnes, terroir de ladite ville, possédées par Berlandier docteur en médecine, en qualité de Fabricier du Couvent des RR. PP. Capucins de ladite ville, d'autre part. Lesquels, de leurs grés mutuelle stipulation et acceptation intervenant, ont permuté et eschangé ainsi que par cet acte permurent et eschangent à perpétuité. Sçavoir, ledit S<sup>r</sup> Fabricier baille à eschange à ladite dame Abbesse, duement stipulant pour elle et celles qui lui succéderont à l'advenir, une Censive de deux Cestiers beau et bon blé, avec le fonds de la directe et tous les droits et devoirs seigneuriaux que ladite fabrique a en vertu de l'acte de bail en paye passé par M. de Pomerol, escrivant moy, notaire, le 15 de ce moys, sur 7 Cesterées terre, scituées au Claux de Roubian, *sive* Larnes, terroir dudit Tarascon possédées par Barthélemi Martin. Confrontant du Levant la Draye, du Couchant terre d'Arnaud La Grange, de Bize le chemin de Cayade, du Midy terre de Pierre Mouneri. Franche ladite directe et Censive des tailles et impositions qui seront faites à l'advenir, desquelles ledit sieur de Pomerol s'est chargé à perpétuité par ledit acte de Bail en paye. Payable ladite Censive de 2 Cestiers blé annuellement et perpétuellement en chascun jour et feste premier aoust. Et, par contre eschange, ladite dame Abbesse a baillé à la fabrique dudit Couvent des Pères Capucins, ledit sieur Berlandier duement stipulant, tant pour luy que pour les autres sieurs Fabriciers, Sçavoir est, une Censive annuelle et perpétuelle de 48 s. payable à chascun jour et feste St-Michel, avec le fonds de la directe, et tous les droits et devoirs seigneuriaux que ledit monastère a sur une pièce de terre, scituée aux ferrages, terroir dudit Tarascon, du contenu de 5 Cesterées, ou autrement quant qu'elle contienne plus ou moins, que ladite fabrique a acquise de feu Henry Saurin et damoiselle Anne Gounonne sa nièce, en vertu des contracts passés par devant moy, notaire, et M<sup>r</sup> Louis Gazel, notaire royal d'Aix, le 18<sup>me</sup> mars et 10<sup>me</sup> juin 1628. Confrontant du Levant terre de Jacques Béret, du Couchant de long en long le jardin dudit couvent, de Bize terre des hoirs de Pierre Brunet masson, du Midy le chemin public de Maillane. Laquelle pièce estait de l'héritage de feu Pierre Gounon, bourgeois dudit Tarascon. Et parce que ladite dame Abbesse a eu notice que madame de Roure, sa devancier, avait fait vente du premier droit de lodz à feu Antoine Alby, bourgeois, escrivant M<sup>r</sup> Mulet, notaire, le 22

janvier 1628, elle a révoqué et révoque la vente dudit lodz, en façon qu'elle veut et entend que par moyen de ce contract ladite terre soit à l'advenir franche de ladite censive, directe, et tous droits et devoirs seigneuriaux mesme du droit de lodz qui luy estait deub pour raison de la vente faite en faveur de ladite fabrique, le tout suivant leur traité et convention. Et desquelles Censives et directes, droits et devoirs seigneuriaux cy-dessus eschangés et permutés avec tous leurs droits et appartenances, lesdits Révérende dame abbesse, et sieur Berlandier Fabricier susdit, se sont respectivement desmis et desmettent, et investissent l'un l'autre par bail et touchement des mains à la manière accoustumée. S'entredonnant toute plus vallue, telle que soit ou puisse estre de présent ou pour l'advenir, ou qu'elle excédât autre moitié du juste prix et plus. Et c'est par donation entre vifs et à jamais irrévocable, avec promesse d'estre et de demurer l'un à l'autre d'éviction et garantie générale et particulière, de droit et de fait, au pétitoire et possessoire envers et contre tous que besoin sera. Et pour l'observation de ce que dessus les parties obligent tous les biens dudit monastère et de ladite fabrique, à toutes Cours. Ainsin l'ont promis, juré et renoncé, et requis acte. Fait et publié audit Tarascon dans le parloir dudit monastère. Présents Tesmoins M. DANIEL BACHOT advocat. — BALTAZAR DIDIER et JEAN BONNANOI de ladite ville, sousignés avec les parties. Et moy, notaire royal, ASTIER.

**46. — Certificat du Testament de Pierre Daurier qui nous a légué 600 L. au cas que Pierre Daurier, son fils et héritier, soit mort devant luy.**

L'an 1644, et le vingt quatriesme jour du moys de may, Pierre Daurier, mestre boulanger de cette ville de Tarascon, a fait son dernier et valable testament, par lequel, entre autres choses y contenues, est ce que s'en-suit.

Et en tous et chascuns ses biens meubles et immeubles, présens et avenir, ledit Pierre Daurier, testateur, a fait instituer et de sa propre bouche a nommé et nomme son héritier universel Pierre Daurier, son fils légitime et naturel et de Jeanne Porcheirette, pour en faire à ses volontés. Et en cas que ledit Pierre se trouve mort le jour du décès dudit testateur, en ce cas institue et nomme, au deffaut de son dit fils ladite Françoise Daurière, sa fille, son héritière universelle. Et audit cas lègue à la fabrique du vénérable couvent des PP. Capucins dudit Tarascon, la somme de 600 L., payables après la mort dudit testateur par ladite Daurière sa fille, pour estre employées aux nécessités dudit Couvent, ainsi que sera advisé par le R. P. Gardien et les Fabriciers et Scindics Apostoliques dudit Couvent, et à

leur discrétion. En vertu de la quittance qui sera par eux concédée lors du paiement desdites 600 L., ladite fille et héritière demeurera véritablement quite et deschargée dudit légat. Apert plus amplement dudit testament reçu par moy notaire royal dudit Tarascon.

ASTIER.

**47. — Transaction passée entre nostre Fabricioier et Marc Cassan, sur ce légat, portant quittance et obligation.**

Au nom de Dieu soit fait. L'an 1651, et le vingt uniesme jour du mois de novembre après midy. Régnant très chrétien et souverain Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, Comte de Provence. Sçachent tous comme soit que le 24<sup>me</sup> may 1644, escrivant moy notaire, feu Pierre Daurier, vivant mestre boulanger de cette ville de Tarascon, a fait son dernier et valable testament, et par Icelluy..... (*comme à l'acte précédent*). Et serait que pressuposant noble René de Raoux, seigneur de St-André, en qualité de l'un desdits Fabriciers que le cas est arrivé par la mort dudit Daurier fils, a formé instance au nom de la fabrique dudit Couvent, et fait assigner ladite Daurière et Marc Cassan son mari, voiturier de cette ville, par devant Nosseigneurs de la Souveraine Cour de Parlement de ce pays, pour les faire condamner au paiement desdites 600 L. où la cause est pendante et instruite, sur le point d'estre jugée. Et parce que dans la suite se firaient de grands frais et despans, pour Iceux obvier par l'entremise d'amis communs, ont accordé et transigé ainsin que s'ensuit.

A cette cause, par devant moy Antoine Astier, notaire royal soussigné, et présens les Tesmoins à la fin només. Establis en leurs personnes, lesdits noble René de Raoux, sieur de St-André, procédant en qualité de Fabricier dudit Couvent des PP. Capucins de Tarascon, d'une part; et ledit Marc Cassan, mari de ladite Françoise Daurière, héritière testamentaire de son feu père, d'autre. Lesquels de leur gré, mutuelle stipulation et acceptation intervenant, et pour raison dudit procès, ont convenu, accordé et transigé sous le bon plaisir de la Cour, que ledit Cassan, en la qualité qu'il procède, sera tenu, ainsi que promet, payer lesdites 600 L. conditionnellement léguées par le testament cy dessus énoncé, sous cette réserve et condition qu'en cas que ledit Pierre Daurier, son beau-père, soit en vie, luy seront rendues et restituées. En déduction desquelles, ledit sieur de St-André a eu et receu des mains et argent dudit Cassan la somme de 300 L. présentement et réalement, en Louis de 3 L., pièces duement nombrées, et par luy retirées et emboursées au veu de moy, notaire, et Tesmoins, dont contant le quite. Et les 300 L. restantes, faisant

le complément dudit légat, ledit Cassan promet les payer audit sieur de St-André, en sa dite qualité de Fabricier duement stipulant, au jour et feste de Noël de l'année prochaine, 1652, sans intérêts. Et par mesme moyen, ont respectivement renoncé audit procès et instance, litige et cause. Et s'entrequent des despans. Tout ce que dessus les parties promettent garder et observer sans y contrevenir, à peine de tous despans, dommages et intérêts. Et pour ce faire, ont respectivement obligé et soumis, sçavoir, ledit sieur de St-André tous les biens et droits de ladite fabrique, et ledit Cassan tous les biens dudit feu Daurier, son beau-père, aux Cours des soumissions de Provence, siège d'Arles et autres. Ainsi l'ont promis et juré et renoncé, requérant acte. Fait et publié à Tarascon dans mon estude, en présence du sieur Pierre Fournier, bourgeois, et Simon Riffard, soubsignés avec ledit sieur de St-André. Cassan a dit ne sçavoir escrire.

ASTIER, notaire.

**48. Permission donnée par M. Jean de Barrême, viguier de Tarascon, aux Pères Capucins de faire tomber l'eau pluviale du couvert de leurs nouvelles infirmeries dans son jardin joignant sur le Septentrion.**

L'an mil six cens cinquante trois, et le treiziesme jour du mois de novembre, avant midy. Par devant moy, notaire royal soubsigné, et présens les Tesmoins à la fin només. Estably en personne M. Jean de Barrême, Conseiller du Roy, et viguier pour Sa Majesté en cette ville de Tarascon. Lequel, inclinant à la prière et réquisition que luy a esté faite par noble René de Raoux, sieur de St-André, en qualité de Fabricier du vénérable couvent des RR. Pères Capucins de cette dite ville, de luy permettre de faire tomber l'eau pluviale du couvert des infirmeries qu'ils font nouvellement bastir à leur couvent, joignant le jardin que ledit sieur viguier possède. De son gré, a volontairement permis et permet audit sieur Fabricier, présent, stipulant et acceptant pour ledit Couvent de faire la pente du couvert et toit de ladite infirmerie et nouvelle bastisse du costé dudit jardin, et recevoir les eaux pluviales dans son dit jardin, le tout sans conséquences. Et avec cette condition stipulée et acceptée qu'en cas qu'à l'advenir les dites eaux portent dommages considérables audit jardin, en ce cas et non autrement ledit sieur Fabricier, au nom dudit couvent, sera tenu faire faire une gorgue ou cannal suffisant pour recevoir lesdites eaux tombant du toit; et par moyen d'icelle gorgue les faire conduire et tomber sur le terrain dudit couvent, et hors du jardin dudit sieur Viguier. Et pour Ce observer, les parties ont obligé et soumis, sçavoir ledit sieur Viguier tous ses biens et ledit sieur Fabricier tous ceux dudit couvent, à

toutes Cours. Ainsi l'ont promis et juré, requérant acte. Fait et publié audit Tarascon, dans mon Estude. En présence de sieur François Monge, bourgeois, et Charles Entermet, soussignés avec les parties.

ASTIER. not.

**49. — Indulgences concédées par Monseig. le Vice-Légit d'Avignon à la chapelle de Nostre-Dame de Montagut dans nostre église de Tarascon.**

Joannes Franciscus ex Comitibus Guidiis a Balneo, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Archiepiscopus Patracensis, et Rev<sup>m</sup> in Christo Patris et Domini Scipionis, miseratione divina tituli (Sti) Crisogoni S. R. E. presbyteri Cardinalis Borghesii nuncupati, in civitate Avenionensi et toto comitatu Venayssino pro S<sup>o</sup> Domino nostro Papa et sancta Sede Apostolica in spiritualibus et temporalibus Vicarii generalis, et in illis ac Viennensi, Ebre-dunensi, Arelatensi, Aquensi et Narbonensi Provinciis, illisque adjacentibus terris et locis, ejusdem Sedis de Latere Legati, vicarius generalis et Vice-legatus.

Universis et singulis Christi fidelibus præsentibus et futuris, Salutem in Domino sempiternam.

Quanto frequentius fidelium mentes ad opera misericordiæ dispositas esse dignoscimus, tanto salubrius eorum animarum saluti, quantum cum Deo possumus, consulere studemus. Cupientes igitur ut Capella sub Nostræ Dominæ de *Montagut* titulo, nec non altare in ea sub ejusdem Nostræ Dominæ invocatione, in Ecclesia Conventus dilectorum nobis in Christo Religiosorum Capucinatorum villæ Tarasconis, a parte Provinciæ Avenionensis diocesis sitæ, et ad quam Capellam et altare, illorumque prædictæ Nostræ Dominæ de *Montagut* invocationem populus dictæ villæ singularem gerit affectum et devotionem, congruis frequententur honoribus, et ab eisdem Christi fidelibus jugiter venerentur, quo ex hoc ibidem donis cælestis gratiæ conspexerint se esse refertos. Nos, supplicationibus dicti populi inclinati, de Omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum auctoritate confisi, omnibus et singulis Christi fidelibus utriusque sexûs qui dictam Capellam visitaverint, Litanias ejusdem Beatæ Virginis, aut tribus vicibus orationem Dominicam et salutationem Angelicam, aut alias pias orationes, prout suggeret devotio, ad Deum pro S<sup>m</sup> D<sup>m</sup> N<sup>m</sup> Papæ et Sedis A postolicæ ac fidei Catholicæ exaltatione, hæresum extirpatione, et principum Christianorum pacis et unionis conservatione, devote recitando, quoties in diebus festivitatum Dni Nri Jesu Christi, ac festivitatum gloriosissimæ Virginis Mariæ, ac singulis diebus sabbati fecerint, decem annos et totidem quadragenas, dictis festivitibus, aliis vero diebus quadraginta dies de in-

junctis sibi poenitentibus, Apostolica auctoritate, sufficienti ad id a Sede prædicta facultate muniti, tenore præsentium misericorditer in Domino relaxamus ; præsentibus perpetuo valituris. Datum Avenioni, in Palatio Apostolico, Die decima nona mensis decembris anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo decimo septimo, Pontificatus S<sup>m</sup> in Christo Patris et D<sup>m</sup> N<sup>m</sup> Domini Pauli, divina Providentia Papæ quinti, anno decimo tertio.

† Joannes Archiepiscopus Patracensis, Vicelegatus.

Choyse, corrector

Decohorne

Secretarius.

Locus † sigilli.

LOUIS par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Veu par nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Provence, la requeste à Elle présentée par l'Econôme du Couvent des PP. Capucins de nostre ville de Tarascon, tendant aux fins, pour les causes y contenues, d'avoir lettres d'annexes, *Placet et pareatis*, pour exécuter Bulle d'indulgence par luy obtenue du Vice-légat d'Avignon, cy dernier attachée sous le contre seel de nostre Chancellerie, donnée en Avignon le 19 décembre dernier. Veu aussi la response de nostre Procureur-général n'empêchant l'annexe requise, sans abus. *Sçavoir faisons* que notre dite Cour, par son ordonnance du jour et date desdites présentes, a octroyé l'annexe requise audit Econome pour l'exécution d'icelle, conformément à la response dudit Procureur général. En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre seel à cesdites présentes. Données à Aix, en nostre dit Parlement le 26<sup>me</sup> janvier 1618, et de nostre règne le huitiesme.

Signé : Par la Cour

ESTIENNE.

**50. Lettre qui assure que la petite image de la Chapelle de l'Eglise des Pères Capucins de Tarascon est du vray boys de Notre-Dame de Montaigu.**

Au R. P. Gilles de Tarascon, Prédicateur, gardien du Couvent des PP. Capucins à Tarascon.

*Mon R<sup>e</sup> et très cher Père. Dieu vous donne sa paix. Enfin, après avoir bien attendu, et réclamé quelque seure occasion pour me pouvoir acquitter de ma promesse, en voicy une qui s'est présentée, que je n'ay pas voulu laisser passer. Je vous envoie donc une Notre-Dame du vray boys de Montaigu, qui a esté envoyée à une Abbesse de cette Province, il y a longtemps, par grande rareté et dévotion. Et vous diray que le premier miracle qu'elle a fait est d'avoir obtenu la santé par un vœu que je fis pour elle, passant en*

*vostre Couvent de Tarascon, à ce qu'il plut à Dieu la deslivrer d'une grande maladie où elle était, par les prières de la Mère bienheureuse, qu'elle fairait présent d'une Nostre-Dame du boys de Montaigne audit Couvent de Tarascon. Je y en avais donné une qu'on n'avait envoyée autrefois de Flandre, que je croyais devoir satisfaire au vœu s'il estait exaucé. Mais estant de retour, et la santé aiant esté rendue à ladite dame, elle a voulu envoyer la plus belle et celle qu'elle tenait la plus assurée, bien que la nostre le fut assés. Je ne vous diray rien davantage, n'ayant le loisir, car la commodité presse. Me recommandant à vos très saintes prières et demeureray pour tousjours. Mon R<sup>e</sup> Père, vostre très humble et très affectionné en Nostre Seigneur.*

F. HIÉROSME DE LA FLÈCHE, Capucin indigne,  
de Bourges ce 26 janvier 1619.

**51. Bulle de Monseigneur le Vice-légat pour confesser à nostre Eglise de Tarascon pendant les 40 heures, qu'on n'a pas exécuté.**

Laurentius Curcius, Sanctæ Sedis de numero participantium Prothonotariorum decanus, ac utriusque Signaturæ S<sup>m</sup> D. N. Papæ Referendarius, Vicelegatus Avenionensis, Universis et singulis Christi fidelibus præsentis litteras inspecturis, Salutem in Domino sempiternam. Cum sicut a venerabili Patre Guardiano Conventus Ordinis Fratrum Minorum sancti Francisci Capucinatorum nuncupatorum villæ Tarasconis, Avenionensis diocesis, accepimus, oratio quadraginta horarum, his proximis festis Pentecostes, in Ecclesia dicti Conventus, virtute Brevis Apostolici, per quod omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra Communionem refectis, hujusmodi orationi interessentibus, indulgentia plenaria conceditur, de licentia Ordinarii celebrari debeat. Nos, ut ipsi Christifideles tranquilliore conscientia sanctissimum Eucharistiæ sacramentum recipere valeant, ne ab hoc ex absolutionis difficultate retrahantur, atque etiam ut eorum oratio quanto puriori animo ad impetrandam misericordiam et gratiam divinæ bonitatis sit acceptior, omnibus et singulis utriusque sexus fidelibus prædictis (Regularibus exceptis) ut confessores sibi eligere valeant presbyteros sæculares vel cujusvis ordinis regulares (etiam prædictorum Capucinatorum) ab Ordinario approbatos, qui confessionibus ipsorum diligenter auditis, et eorum quemlibet ab eorum peccatis et criminibus, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, ac in Bulla Cœnæ Domini contentis, et a quibuscumque votis, illis tamen Castitatis, et Religionis, ad ultra maria et Beatorum Petri et Pauli et Jacobi de Compostella peregrinationis, ac aliis de quibus Smus D. N. Papa solus esset consulendus, exceptis, absolvere et relaxare, dictaque vota in alia pietatis opera commutare, hac vice durtaxat,

in forma Ecclesiæ consueta, possint et valeant auctoritate Apostolica, tenore præsentium concedimus et indulgemus. Nec non prædictis sacerdotibus Capucinis ad supradicta, prævia tum eorum superioris licentia et etiam Ordinarii approbatione, facultatem concedimus. Præsentibus, tribus diebus ante celebrationem ejusdem orationis, et ipsa pendente, duraturis. Datum Avenioni in Palatio Apostolico die 22<sup>o</sup> februarii a. 1646.

L. CURCIUS, Vice legatus.

DECOHORNE, secretarius.

Locus † sigilli.

**52. — Attestation faicte et mise dans le monument du maistre autel de nostre Eglise des Capucins de Tarasoon, lorsqu'elle fut consacrée par Mgr Antoine de Godeau, Evêque de Grasse.**

Anno Dni M. DC. XXXXII. die 2 mensis julii. Ego Antonius Godeau, Episcopus Grassensis. Impetrata facultate per R. P. F. Ludovicum Franciscum de Rodiz Avenionensem, Guardianum Conventus Tarasconis S<sup>u</sup> Francisci Capucinatorum, ab Ill<sup>mo</sup> et R<sup>o</sup> Mario Philonardo, Archiepiscopo Avenionensi, et ad Vladislaum IV, Poloniæ et Suetiæ regem nuntio Apostolico, procurante Eminentissimo Dno Armano Joanne Duplessis S. R. E. Cardinali Duce de Richelieu et de Fronsac, Consecravi Ecclesiam et altare hoc in honorem Sancti Armani, et Reliquias sanctorum Martyrum Vincentii et Largi et sancti Veredemi confessoris in eo inclusi, et singulis Christi fidelibus hodie unum annum, et in die anniversarii Consecrationis hujusmodi ipsam visitantibus quadraginta dies de vera indulgentia, In forma Ecclesiæ consueta concessi. — Antonius E. Grassensis. — De mandato Ill<sup>mi</sup> D<sup>ni</sup> Episc. Venciensis, R. Dion secretarius.

**Note.** — *Dans cet acte et dans les suivants, Mgr Godeau signe : EVÊQUE DE GRASSE, tandis que son secrétaire l'appelle : EVÊQUE DE VENCE. Cette apparente contradiction est facilement explicable. Le prélat avait été promu d'abord au siège de Vence. Quelques années plus tard, il fut transféré à l'évêché de Grasse, plus important ; mais il retint l'administration du diocèse de Vence, limitrophe. Tandis que l'évêque prend le titre de son nouveau siège, le secrétaire, vraisemblablement diocésain de Vence, continue à lui donner le titre du diocèse dont il n'est plus que l'administrateur.*

**53. — Attestation faicte par ledit Seigneur Evesque d'avoir fait ladite Conséoration.**

Universis et singulis præsentés inspecturis, lecturis et audituris, salutem in Domino sempiternam.

Notum sit universis quod anno a Nativitate Dni M.DC.XXXXII. Indictione Romana decima, die Visitationis Beatæ Mariæ semper Virginis, et secunda mensis julii, Pontificatus S<sup>m</sup> in Ch<sup>m</sup> Patris et Domini nostri Urbani divina Providentia Papæ VIII anno XIX, Regnante Ludovico XIII dicto Justo, Nos Antonius Godeau, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, Episcopus Grassensis, ob-tenta facultate a R. Dno Francisco de Gabrielis, vicario generali Ill<sup>m</sup> et Rev<sup>m</sup> Domini Marii Philonardi Archiepiscopi Avenionensis, et pro S<sup>m</sup> D. D. Papa, Urbano VIII ad Vladislaum IV, Regem Poloniæ et Suætiæ nuntii, Ecclesiam et majus altare Conventus Fratrum Minorum S<sup>m</sup> Francisci Capucinatorum hu-jusce urbis Tarasconis, Ad laudem Dei, ac sanctissimæ Dei Genitricis Mariæ, sub titulo et invocatione Sancti *Hermani* Episcopi et confessoris, de novo constructam, cum ceremoniis in talibus requisitis, multis etiam adstantibus Ill<sup>m</sup> et Rev<sup>m</sup> Archiepiscopis et Episcopis, Comitibus et Baronibus, ac urbis Magistratibus, (Procurante E<sup>m</sup> et Rev<sup>m</sup> Domino Domino Hermano Joanne Duplessis Duce de Richelieu et de Fronsac S. R. E. Cardinali, qui in eodem tempore in ipsa urbe ob infirmitatem erat detentus) Benediximus, sanctificavimus, et Consecravimus, et ante dictum altare in capsula plum-bea Reliquias Sanctorum Martyrum Vincentii et Largi, et Sancti Veredemi Confessoris atque Pontificis (ut par est) inclusimus. Quam in forma Eccle-siæ consueta devote ac religiose visitantibus ipsa die Consecrationis hu-juscemodi unum annum, et in die anniversarii quadraginta dies veræ indulgentiæ perpetuis et futuris temporibus misericorditer in Duo conces-simus.

In quorum et singulorum fidem, has præsentés per nostrum secretarium fieri mandavimus, et manu propria subscriptas, sigillo nostro Episcopali muniri jussimus.

Datum Tarasconi die secunda Julii anno M. DC. XXXXII.

† Antonius E. Grassensis.

De mandato Ill<sup>m</sup> Dni mei Episcopi Venciensis.

R. Dion secretarius.

**54. — Translation de l'Office de l'Anniversaire de ladite Consécration faite par ledit Seigneur Evêque, au 31 du mois d'aoust.**

Antoine Godeau, par la grâce de Dieu et du St-Siège apostolique, Evêque de Grasse, à tous les fidèles Chrestiens, salut.

Nous aiant esté exposé par le R. P. Gardien du Couvent des Pères Capucins de cette ville de Tarascon que la consécration de leur Eglise de ladite ville que nous avons sacrée cejourdhuy second juillet de l'année 1642, avec la licence de M. le grand vicaire de Monseig. l'III<sup>me</sup> et Rév<sup>me</sup> Archevêque d'Avignon, estant nonce pour Sa Sainteté vers le Roy de Pologne, comme ledit jour du sacre était le jour de la Visitation de Nostre Dame, et dans l'octave des bienheureux Apostres St-Pierre et St-Paul, et que pour se conformer à la feste de l'Eglise et faire l'office ledit jour de la Visitation, comme il se célèbre ledit jour par toute l'Eglise, Nous a sur ce dévotement requis de transférer en autre temps plus commode la célébration de l'anniversaire de ladite consécration, afin qu'elle peut estre par eux plus religieusement solennisée. Nous, désirant favoriser une si sainte intention, et accorder l'effet d'une tant pieuse demande à l'augmentation du divin service, et consolation de leurs âmes religieuses, par autorité de nostre office, avons translaté la célébration de l'anniversaire de ladite consécration au 31<sup>me</sup> du mois d'aoust qui se trouve sans octave, et sans nul autre empêchement qui puisse arrêter le cours de leur dévotion et l'observation exacte de ladite feste. Exhortons tous les fidèles en Nostre-Seigneur de seconder leur piété par leur assistance dévote aux offices de ce jour, et se rendre dignes de participer aux biens spirituels qu'avec l'aide de la divine grâce ils opéreront durant cette solennité. En foi de Ce avons fait faire les présentes par nostre secrétaire, Signées de nostre main et scélées de nostre Sceau. Données à Tarascon, ce second juillet 1642.

† Antoine E. de Grasse.

Par commandement de Monseig. l'Illustrissime Evêque de *Vence*, R. Dion secrétaire.

**55. — Permission baillée audit Seig. Evêque de Grasse par M. le grand vicaire d'Avignon, de faire ladite consécration.**

Franciscus de Gabrielis, S. D. N. Protonotarius Apostolicus, Canonicus Ecclesie Cavallicensis, in legatione Avenionensi, III<sup>m</sup> et Rev<sup>m</sup> Domini Marii Philonardi, Dei et Apostolicæ Sed. gratia Archiepiscopi Avenionensis et ad Vladislaum IV Poloniae et Suetiae regem nuntii Apostolici, Vicarius et Offi-

cialis generalis, Universis et singulis ad quos præsentés nostræ litteræ pervenerint Salutem in Domino.

Noveritis quod cum, sicut Nobis exposuit R. P. Guardianus Conventus Ordinis Sancti Francisci Capucinorum extra villam regiam Tarasconis, nostræ Avenionensis diœcesis a parte Provinciæ, Ecclesiam in eodem Monasterio existere constructam de novo, quæ nondum consecrata fuit, idque fieri summopere desiderat, præcipue cum in dicta villa Tarasconis adsint ad præsens quam plurimi Ill<sup>m</sup> et Rev<sup>m</sup> Antistites qui hoc munus charitatis libentissime aggredientur. Nos, ejusdem supplicationibus inclinati, Ill<sup>m</sup> et Rev<sup>m</sup> Dno Antonio Godeau, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Episcopo Grassensi, in dicta civitate Tarasconis existente, in Domino rogamus ut dictam Ecclesiam RR. PP. Capucinorum dictæ villæ ad præscriptum Pontificalis, et servatis in eodem contentis ceremoniis, Benedicere et Consecrare ad Omnipotentis Dei, Beatissimæ Virginis et Sancti Francisci honorem, dignetur et velit.

Et eidem in dicta villa et ad hunc finem et effectum Pontificalia exercere et celebrare, necnon Confirmandos de sacro Chrismate Confirmandi omnem opportunam et necessariam Concedimus facultatem et auctoritatem.

In quorum fidem præsentés per Archiepiscopalem secretarium fieri mandavimus. Datum Avenioni, de Palatio Archiepiscopali; die vigesima octava mensis junii, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quadregesimo secundo.

Sigillentur.

Franciscus de Gabriellis, Vicarius generalis.

Alby, secretarius.

**Note.** — *En marge de l'acte d'attestation ci dessus, on lit : Comme on n'a point trouvé le nom de St Herman dans le martyrologe Romain. on a demandé à Rome de prendre pour patronne Ste Marthe, ce qu'on a obtenu l'année 1716. — Le motif allégué est vrai sans doute. Mais il est bien permis de penser qu'après la mort du Cardinal de Richelieu les Pères eurent moins de dévotion à St Herman son patron, et regretèrent de n'avoir point gardé la patronne primitive. Nous joignons ici les pièces concernant le retour au patronage de Ste Marthe, bien que, par ordre de date, elles dussent venir bien après.*

## 56. — Ste-Marthe redevient titulaire de l'Église des Capucins.

1. — Lettre du P. Maximin de Marseille au R. P. Gardien de Tarascon.  
*Mon R. Père, le décret que j'ai obtenu de Rome pour le patron de nostre*

*Couvent, fait assez connaitre que de deux patrons il n'en avait aucun, puis-que vous ne pouviez plus faire de Ste Marthe avec octave et aux suffrages, à cause que le Cardinal de Richelieu lui avait donné son patron St Armand, évêque. Mais cette Eminence se manqua en ne donnant pas un jour pour célébrer la fête dudit St Armand. Que si depuis peu l'on a repris Ste Marthe et que l'on en fait l'office, c'est après une consulte que je fis faire à Paris, et de l'avis du R. P. Provincial et des RR. PP. Ex-Provinciaux Ambroise et Chrysostome. Mais n'estant pas satisfait là dessus, je m'adressai au R. P. Procureur de Cour, à qui je proposai deux Armands, Evesques, morts tous deux avant que la cour romaine canonisat solennellement les saints; dont l'un était évêque de Coulogne, avec le titre de saint dans Bollandus; et l'autre, évêque de Brixen avec le titre de Bienheureux, dont le R. P. Prov. du Tyrol m'a envoyé l'image qui renferme quatre miracles, et dit être reconnu patron des femmes enceintes et en travail d'enfant. Cependant la Sacrée Congrégation n'a choisi aucun de ces deux, parce qu'ils ne sont pas dans le Calendrier et martyrologe romains, et a repris Ste Marthe. Vous pourrés donc en faire l'office en toute sûreté avec octave, et dire son suffrage; et comme vous pourrés douter de ce décret, voicy une copie de la lettre du R. P. Procureur de Cour.*

Adm. Ven. in Xr<sup>o</sup> P<sup>r</sup> Optatam resolutionem circa titularem Ecclesie nostræ Tarasc. ab hac S. R. C. tandem obtinui, et in suo proprio originali decreto P. V. adm. Ræ transmittito. Romæ pridie Calendas Aprilis, anno 1716. — Addictiss. in Christo servus. — F. Jo. ANT. Procurator et Com. gen.

*Voilà la lettre du R. P. Procureur; il suffit que je la conserve et que je vous envoie le décret avec une lettre du R. P. Ignace de Draguignan Prov. Ce décret est en forme, signé du Cardinal préfet, Ferdinand d'Abdua, et de l'évêque de Lipari secrétaire, avec le sceau dudit Cardinal. C'est une pièce qu'il est nécessaire de conserver et de l'enregistrer encore aux archives, pour les conséquences qui pourraient arriver dans la suite. Je vous prie de me donner avis du receu et de me croire, mon R. Père,*

*Vostre très h. et ob. serv. F. MAXIMIN DE MARSEILLE, p. Cap.*

*d'Aix ce 6 may 1716.*

2. — *Lettre du R. P. Provincial au P. Maximin.*

*De la Seine, le 28 Avril 1716.*

*Mon T. V. Père. J'ay receu votre lettre et la copie du décret que vous avez receu de Rome pour le titulaire de notre Eglise de Tarascon; vous pouvez envoyer l'original à Tarascon afin qu'on s'y conforme pour l'office.*

*Et suis en Nostre-Seigneur M. T. V. P.*

*Vostre très h. et très aff. serv. F. IGNACE DE DRAGUIGNAN, Provincial,*

3. — *Decretum.*

Tarasconen. Cum ex parte PP. Capucinatorum civitatis Tarascon. expositum fuerit quod eorum Ecclesia tam in primarii lapidis collocatione quam in sui benedictione habuit pro patrona vel titulo S<sup>ma</sup> Martham, quodque post multos annos a fundatione præfate Ecclesiæ Emus Armandus Card<sup>us</sup> de Richelieu dictam Ecclesiam consecravit ac sub titulo Armandi eandem posuit absque ulla assignatione diei festi dicti Sancti qui in martyrologio romano usquam descriptus reperitur. Cumque PP. Capucini prædicti ob ambiguitatem nec de S<sup>a</sup> Martha semper celebrarunt, neque de S<sup>a</sup> Armando officium modo recitent, propterea pro determinatione recitationis officii S<sup>i</sup> Patroni principalis eorum Ecclesiæ civitatis Tarascon. Sac. Rituum Congreg. humillime supplicarunt. Et sacra eadem Rituum Congregatio officium de S<sup>a</sup> Martha tanquam patrona principali supradictæ Ecclesiæ recitandum esse declaravit. Et ita decrevit die 21 martii 1716.

Card. de Abdua Præfect.

M. Tedeschi Episc. Liparit. S. R. C. Secret.

**57. — Lettre du T. R. P. Jean Marie de Noto, général, pour quitter la confession des séculiers au Couvent de Tarascon.**

*Al Rev. Pre Ministro Provinciale d'è Cappuccini della Provincia di Marsiglia.*

*Reverendo Pre in Chrò, ricevo la lettera di V. P. d'Avignone a 17 del passato, per la quale ho sentito l'elezione della Mre Abadessa, e la disposizione del compagno del Pre Confessore delle Monache. Io non mi ricordo qual sia il fre, ma mi persuado che, e per età e per costumi, e per tutte quelle parti che devono considerarsi, sia à proposito. Da Monsig<sup>no</sup> il Vicelegato non ho lettere in risposta, ma credo che per quello che io gli scrissi, e per quanto V. P. gli a detto a Berra, non mancherà di favorire la Religione nel modo che desideriamo. Che non habbia mandato quei Frati a Lione secondo l'obediienza da me lasciata, e stato benissimo, fatto mentre in quelle parti persevera e cresce il contagio. La discrezione di V. P. potrà giudicare quando sarà conveniente mandarli.*

*Non dubitava che in Tarascone si dovesse fare qualche rissentimento per la confessione tolta, ma son cose che in pochi giorni passano; e per ogni modo, passato il tempo della confessione fatta, doveva lasciarsi. Il resto che V. P. mi scrive non richiede risposta. Attenda a seguirare tutta via la*

*visita. Espero che sara aiutata da Nro Sig<sup>re</sup>, appresso Il quale mi tenga spesso raccomandato colle orazioni sue.*

*di Barcellona 10 octob. 1628.*

*D. V. P. Servo e fratello nel Signore*

*Fra Gio. Maria, Ministro generale.*

**58. — Permission de M. le Vice-légat de confesser les séculiers à Tarascon durant 5 ans.**

Augustinus Franciotti, Dei et Apostolicæ Sedis gratia Archiepiscopus Trapezuntinus, Vice-legatus Avenionensis.

Universis et singulis præsentis Litteras visuris et inspecturis Salutem in Domino sempiternam. Cum pro parte dilectorum Nobis in Christo Consulùm et universitatis villæ Tarasconis, in provincia Provinciæ, Avenionensis diocesis, Nobis expositum fuerit quod populus dictæ villæ ita numerosus sit ut vix presbyteris in divinis ejusdem villæ Ecclesiis inservientibus confiteri valeant, Nobis propterea dicti Consules et Universitas humiliter supplicari curarunt, ut sibi super his opportune providere dignaremur. Nos igitur, hujusmodi supplicationibus inclinati, Superiori Conventus Religiosorum Ordinis Fratrum Minorum sancti Francisci Capucinorum nuncupatorum villæ Tarasconis ac sex sacerdotibus ex Religiosis ejusdem Conventus per illius superiorem prædictum eligendis ac deputandis, ac per Illmum in Christo patrem Archiepiscopum Avenionensem ad confessiones audiendas approbandis, omnium et quorumcumque utriusque sexus fidelium, prævia dicti Superioris licentia et Ordinarii approbatione, confessiones sacramentaliter audire, et confessos ab eorum peccatis in forma Ecclesiæ consueta absolvere possint et valeant Apostolica auctoritate, sufficienti ad id ab eadem Sede facultate muniti, tenore præsentium ad quinquennium concedimus licentiam et impertimur. Non obstantibus quibuscumque Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis ac dicti Ordinis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis, privilegiis, indultis et consuetudinibus contrariis quibuscumque. Datum Avenioni in Palatio Apostolico, die 3<sup>a</sup> mensis aprilis, anno Incarnationis Dominicæ 1655, Sancta Sede Apostolica Pastore carente.

A. Archiepiscopus Trapezuntinus

\*Decohorne, secretarius.

**59. — Délibération du Bureau de la Santé de la ville de Tarascon, acceptant l'offre faite par les Pères Capucins de servir la ville spirituellement en cas de peste.**

L'an mil six cens quarante neuf et le vingt neuvième jour du mois de septembre, le Bureau de la Santé de la ville de Tarascon a esté assemblé par devant M<sup>r</sup> François de Barrême, juge et viguier, à la réquisition de Messieurs les Consuls, aiant assisté :

**CONSULS**

Noble CHARLES DE RÉMOND DE  
MODENO, seigneur DE Poinerol.  
Sieur LOUIS VINCENS.

**MAISTRES DE SANTÉ**

Noble JEAN DE COLLET, noble  
CHARLES DE GUIBERT, sieur de la  
ROSTRE, noble CONRAD DU PRÉ, JEAN  
DEMONTE, Bourgeois, ANTOINE BUR-  
GUNDY, Chyrurgien.

Monsieur le juge a dit que, fait quelque temps qu'il exposa verbalement au bureau que les RR. Pères Capucins du couvent de cette ville luy dirent que, si le Bureau trouvait bon, ils s'exposeraient volontiers, soit dans l'infirmerie, où ailleurs où besoin serait, pour servir les malades affligés et atteints de la peste, au cas que cette ville en fut touchée, dont Dieu veuille par sa grâce la préserver, ce qui ne fut point escript pour lors. Mais puisque lesdits RR. Pères tesmoignent avoir zèle pour le public, et souhaitent que leur intention soit connue, (sous la protestation qu'ils font de continuer leurs prières pour la conservation de la santé publique), et quelle soit escripte.

Le Bureau unanimement a accepté l'offre desdits RR. Pères Capucins. Et prie de continuer leurs prières pour la conservation de la santé de cette ville.

**60. Déclaration du sieur Jean Roget, M<sup>r</sup> Chyrurgien, des services que le P. Victor de Carpentras, Capucin, a rendu aux pestiférés de Tarascon l'année 1650.**

L'an mil six cens cinquante un et le dix-septiesme jour du mois de décembre, après midy, par devant moy not<sup>r</sup> royal subs<sup>ss</sup>, présens les tesmoins à la fin només, Estably en personne Jean Roget M<sup>r</sup> Chyrurgien de cette ville de Tarascon, lequel de son gré et bon vouloir a déclaré et déclare par ce présent acte que du temps qu'il fut gagé par Messieurs les Consuls et gouverneurs de cette ville de Tarascon pour servir les malades à l'infirmerie de cette dite ville de son industrie de Chyrurgien pendant la dernière peste, personne autre n'a exercé ladite charge qu'iceluy:

Et pour confesser, administrer les Saints Sacremens, célébrer la S<sup>e</sup> Messe, adsister les malades et leur donner les bouillons et autres charités qui étaient nécessaires, le Révérend Père Victor Capucin. Et davantage que ledit R<sup>e</sup> Père Victor a aidé à parfumer les maisons pestées, avec le R<sup>e</sup> Père Léon, Augustin deschaussé, à cause que l'homme qui assista icelluy estait décédé de la peste. S'estant ledit R. Père Victor exposé audit service jusques à la convalescence des derniers malades, fit quarantaine tant de maladie que de santé avec ledit Roget dans une Méthairie du sieur Baudran, et au bout de leur quarantaine tous entrèrent et quittèrent ladite infirmerie, ni aiant eu aucun autre exerçant après son entrée. Pour le deschargement de sa conscience fait la présente déclaration. Et requis acte qui a esté fait audit Tarascon et publié dans ma boutique, en présence de Claude Grosset, apptocaire, et André Fourrat, marchand chappellier de cette ville de Tarascon, tesmoins requis et sousignés avec ledit Roget, à l'original receu par M<sup>e</sup> Jean Barrême notaire royal de Tarascon.

*Extrait..... collationé par moy Gaspard Bézaudin, not. royal à Marseille.*

**61. — Autre déclaration sur le mesme sujet faite par Alix Roubaude, Pierre et Magdalaine Moulières.**

L'an 1651 et le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre après midy, par devant moy notaire royal sousigné, présens les tesmoins à la fin només. Establis en personne Alix Roubaude, vefve à feu Jean Thomas, vivant portefaix, Pierre et Magdalaine Moulières, filles à feu Claude Moullière, vivant boulanger de cette ville de Tarascon, lesquelles de son gré et bon vouloir ont déclaré et déclarent que du temps qu'ils étaient affligés de la peste dernière, estant dans l'infirmerie, auraient veu que le R. P. Victor Capucin célébrait tous les jours la sainte Messe, confessait les malades et administrait les saints Sacremens, leur faisait les bouillons, leur faisait prendre et leur donnait toute sorte d'assistance pour leur guérison. Et davantage il parfuma les lits pour esviter l'infection dudit mal qu'il n'eust suite. Et encore les maisons de la ville avec le R. P. Léon, Augustin deschaussé, exposé pour ce sujet tant seulement. Faisant ladite Roubaude et Moullière la présente déclaration pour la descharge de sa conscience..... Fait audit Tarascon et publié dans ma boutique en présence d'André Fourrat, marchand chapellier, et Claude Grasset, apptocaire de cette ville de Tarascon, Tesmoins requis et sousignés à l'original avec moy notaire royal sousigné, Jean Barrême.

**62. — Attestation de noble Ollivier de Mottet, Jean Demonte, et Mathias Burgundy bourgeois, Consuls de Tarascon sur le mesme sujet.**

Nous Consuls et gouverneurs de cette ville de Tarascon, attestons à tous ceux qu'il appartiendra comme pendant cette dernière peste où Dieu avait affligé cette ville, le R. P. Victor de l'Ordre des Pères Capucins s'est exposé pour le service des pestiférés, les confessant et administrant tous les sacrements, leur rendant plusieurs autres services, comme de porter et faire prendre leurs bouillons, et exerçant enfin tous les autres actes de charité possibles avec une grande édification du publicq. En foy de quoy avons expédié le présent certificat pour servir en temps et lieu. Et nous sommes sousignés avec l'un de nos greffiers et fait apposer le cachet aux armes de la ville. Fait à Tarascon ce 5<sup>e</sup> janvier 1652.

*Signés* : O. DE MOTTET, Consul. — DEMONTE, Consul. — M. BURGUNDY, Consul. *et plus bas* : par MM. les Consuls gouverneurs, ASTIER, greffier.

**63. — Attestation des sieurs Consuls de St-Remy des services que les Capuins ont rendu à leurs pestiférés. 1650.**

Nous sousignés Consuls de la ville de St-Remy de la province de Provence, et au diocèse d'Avignon, attestons et faisons foy à tous ceux qu'il appartiendra, que Dieu aiant affligé cette ville du mal contagieux en l'année 1650, ny aiant personne pour administrer les saints Sacrements et assister spirituellement les malades, après la mort de ceux qui s'étaient exposés, Nous priâmes Mgr l'Archevesque nostre bon prélat de nous envoyer quelque prestre à ce dessain. Et à sa prière le P. Ignace de Grasse, prestre, accompagné de frère Claude de Puymicheou, Religieux Capucins, y vindrent charitablement pour s'exposer à ce dessain. Et le bon Dieu nous aiant redonné la santé, et aiant fait quarantaine s'en retournèrent à Avignon où ils étaient de famille. Nous aiant beaucoup édifié et consolé de leurs bons exemples et services. Et pour estre la vérité telle, nous avons fait les présentes pour un tesmoignage de nos gratitudes, (leur aiant demurés obligés), que nous avons fait scéler du sceau et armes de la ville, signées de nos mains et contre signées du Greffier d'icelle.

Données audit St-Remy, l'an 1669 et le quatriesme avril.

*Signé* : DE LÉAUTAUD consul. — PASSERAT consul. — EUSPIER consul. — RACHET consul de l'année 1650. — Par mandement desdits sieurs Consuls

FÉAUTRIER.

**64. — Lettre de M. Rachet, Docteur en médecine, premier Consul de St-Remy l'an 1650, lors de la peste.**

Au très Révérend Père, le Très R. P. Marcel, Gardien des Révérends les Révérends Pères Capucins de Marseille.

A St-Remy, ce 4 avril 1669.

*Mon Révérend Père, quoyque MM. nos Consuls eussent déjà fait à ma prière un certificat semblable à Celluy que V. R. m'a fait tenir, et lequel à cette heure Elle pourra avoir receu, je n'ay pourtant manqué de leur faire signer le vostre que vous recevrez cy inclus. Vostre demande est si juste et le secours que nous receumes du R. P. Ignace fut si grand dans nos afflictions que toute nostre ville en aura toujours le souvenir, et ne vous peut rien refuser. Et pour moy, en mon particulier, je receus tant de consolations pendant cette dernière maladie que j'en serais le plus ingrat du monde si je ne vous en témoignais des grâces. Je le fairay en toute sorte d'occasion. En général de tout vostre saint Ordre, et en particulier de V. R. à laquelle je suis de tout mon cœur et sans réserve, le très humble et très obéissant serviteur.*

F. RACHET.

**65. — Extrait du Testament du Père Estienne de Tarascon pour ce qui nous regarde.**

Atteste Je, notaire subsigné, en qualité de commissaire des écritures de feu M. Nicolas Imonier, mon père. vivant notaire royal de la présente ville d'Avignon que l'an 1669 et le troisième jour du mois de may, frère Estienne Maria de Tarascon, novice Capucin, appelé estant au monde M. Charles de Raoulx de Laudum, a fait son dernier et valable testament, par lequel a légué et lègue au Couvent des Capucins de la ville de Tarascon, la somme de 600 L., payable pour une fois, pour être employées lesdites 600 L. à faire faire une chasuble, devant d'autel, pavillon, cuisin d'autel, aube, ami, voile de calice et autres linges pour la sacristie de l'Eglise dudit Couvent, et ceci dans le temps qu'il dira sa première messe, et payable le tout par son héritier cy-après nommé. Plus, a légué et lègue ledit testateur audit Couvent des Capucins dudit Tarascon, 100 escus payables pour une fois, une année après qu'il aura dit sa première messe, pour être employés lesdits 100 escus pour un tabernacle du mestre autel de ladite église dudit Couvent et payables par son héritier, cy-après nommé, et ensuite ledit frère Estienne, testateur, a fait et institué et de sa propre bouche et autorité,

nommé et nomme son héritier universel noble Jean de Raoulx de Laudun, son frère, seul par lequel a voulu les légats cy-dessus estre payés et satisfaits, conformément à la volonté dudit frère testateur, et autrement comme plus à plain appert dans ledit testament receu par ledit feu sieur Imonier auquel me raporte. En foy de quoy etc.

*Signé à l'original : IMONIER.*

**66. Pris fait du Tabernacle, passé par le Couvent des Pères Capucins de Tarasoon à Guillaume Jousserandi.**

L'an mil six cent septante cinq et le cinquiesme jour du mois de Juin, après midi, par devant nous, notaire Royal, sousigné, et les témoins à la fin nommés, a esté en personne messire Pierre de Raoulx, prestre, chanoine et sacristain en l'église sainte Marte de Tharascon, en qualité de fabricier du vénérable couvent des Capucins de cette ditte ville, lequel de son gré a donné, à prix fait, à Guillaume Jousserandi, mestre menuisier dudit Tarascon, présent et stipulant, à faire un tabernacle au maistre autel de l'Eglise dudit couvent, dans les conditions suivantes :

Premièrement il s'oblige de faire ledit tabernacle de bois d'aube sec et propre pour cest effet, conformément au dessin et modèle, qui en a esté dressé et signé par les parties. Le dessous du dôme dudit tabernacle ou le Très-Saint Sacrement doit estre mis en évidence sera fait en forme de croisillon, avec les ornements requis et nécessaires ; de plus fera au devant de la porte dudit dome deux colonnes, quoyqu'au modèle n'en soit mis qu'une ; fera encore des consolles à suffisance pour tenir et mettre les cierges, conformément au tabernacle du couvent des Pères Capucins d'Arles, avec les aduis de fer et autres pour les tenir ; la serrure et autres fers nécessaires conformément audit tabernacle d'Arles. Les figures auront un pan d'auteur, à la réserve de trois, qui seront au dessus dudit tabernacle, qui auront un pan et demi d'auteur, par dessus le pied d'estal. Les deux degrés de l'autel seront du même bois, de l'auteur et proportion convenable et de la fasson dudit tabernacle d'Arles, pour la peinture ou ornement que ledit Jousserandi fera faire à ses propres frais et despens. Ledit tabernacle aura depuis le dessus des degrés où il doit reposer jusques au dessus de la pomme du dôme sept pans et demi d'auteur, sans comprendre la croix, de la longueur de l'autel le corps en demi rond come celui d'Arles, et au dessous de la porte, ou est marqué un gros A, mettra les armes de la maison de Raoulx.

Come aussi s'oblige d'avoir fait et posé ledit Tabernacle dans laditte Eglise bien et dûement fait, suivant l'art et le modèle, entre icy et la feste de la Toussaint prochaine : et après et lorsqu'il en sera requis par ledit

sieur fabricant, fera dorer ledit tabernacle par celuy qui lui sera nommé par ledit sieur fabricant, en fasson d'orpheverrie or mat, or achept, et or bruni. suivant que le dessin le requerra ; et à tout ledit Jousserandi procedera bien et dûment et come la chose doit estre faite, à sa perfection, et fournira tout ce qui sera nécessaire pour ledit ouvrage et pour raison de quoy, peines et soins, lui sera payé la somme de trois cens livres, laquelle somme ledit sieur de Raoulx, en ladite qualité de fabricant, cède et remet audit Jousserandi stipulant, à prendre des hoirs de noble Jean de Raoulx de Laudum, comme héritier de noble Charles de Raoulx de Laudum son frère, à présent religieux capucin, pour un légat pie par luy fait audit couvent par son testament ressu par M<sup>re</sup> Aymonier, notaire de la ville d'Avignon, le 13 may de l'an 1669, pour estre ladite some de trois cens livres employée à la construction dudit tabernacle, dans l'église du couvent de cette dite ville, laquelle cession a été présentement lue et intimée à dame Angelle d'Inguibert, vefve dudit noble Jean de Raoulx en qualité de mère et administreresse des hoirs d'iceluy, qui l'a acceptée et convenu avec ledit Jousserandi de lui payer lesdites trois cens livres comme elle promet sous la mesme stipulation que dessus, sçavoir : cent cinquante livres au jour et feste de sainte Magdelaine 1676 et les cent cinquante livres restans lorsque la dorure sera la moitié faite ; et pour l'observation du contenu en cet acte les parties ont obligé et obligent, sçavoir : ledit sieur fabricant, tous les biens et revenus dudit couvent, ledit sieur Jousserandi, aussi tous ses biens présens et advenir, ladite dame d'Inguibert ceux de son dit mari, aux Cours de soumission de Provence, siège d'Arles et autres.

Ainsi l'ont juré et renoncé requérant acte. Fait et publié à Tarascon, dans nostre estude, en présence de mestre François Aubert, advocat en la cour, et Michel Goy de ladite ville, sousignés avec les parties. — DE RAOULX, Fabricier. — d'INGUIBERT. — JOUSSERANDI. — GOY. — AUBERT. — et nous notaire.

**68. — Quittance portant déclaration en faveur de noble J. de Raoulx de Laudum servant à la dame d'Inguibert, sa vefve, par le Couvent des Pères Capucins de Tarascon.**

L'an 1676 et le 17<sup>me</sup> jour d'octobre, après midy, par devant moy, notaire royal sousigné, a esté en personne mestre Louis Chalamon de cette ville de Tarascon, advocat en la cour, en qualité de fabricant du Couvent des RR. PP. Capucins de ladite ville, adisté du R. P. Bernard de Pertuis, vicaire dudit Couvent, en l'absence du R. P. Gardien, lequel, de son gré, a dit et déclaré, dit et déclare par cet acte en faveur de dame Angelle d'Inguibert, vefve de noble Jean de Raoulx de Laudum de la mesme ville,

présente et stipulante, que depuis la mort de son dit mari elle a payé audit Couvent la somme de 900 L. léguées audit Couvent par frère Etienne Maria de Tarascon, Capucin novice, par son dernier testament prins et ressu par Mestre Nicolas Aymonier notaire apostholique et royal, citoyen dudit Avignon, le 13 may de l'année 1669. Laquelle somme de 900 L. ont esté en suite employés selon l'institution et volonté dudit frère Estienne Maria énoncés dans ledit testament. Et, au moyen de ce, ledit sieur Chalamon, en ladite qualité, comme contant de ladite somme de 900 L. a quitté et quitte ladite Dinguibert et promet ne luy en sera jamais fait demande, déclarant laditte dame qu'elle fait ledit payement comme Mère, Tuteresse et Administrarresse de ses enfans, et de ses propres deniers et sauf de répéter ladite somme sur les biens de son dit mari qui estait héritier dudit frère Estienne Maria institué dans ledit testament, inclus dans ladite somme les cessions que ladiite dame a fait audit Couvent et sans gemination ; et pour Ce observer, ledit M<sup>re</sup> Chalamon a obligé et oblige en ladiite qualité tous les biens et revenus dudit Couvent à toutes Cours et Juridictions nécessaires. Ainsin l'a juré et requis acte. Fait et publié à Tarascon, en nostre estude, en présence de M<sup>re</sup> François Aubart, advocat en la cour, et Michel Gay de ladiite ville, sousignés avec les parties. — CHALAMON fabricant. — A DINGUIBERT. — AUBART. — GAY. — et nous, notaire sousigné CONTAUD.

**69. — Prix fait pour le couvert de l'Eglise des Pères Capucins de ceste ville, passé par la Communauté (la ville) de Tarascon, à Guilheume Jausserandy, menuziers, et Jean Payan, masson, et autres.**

L'an 1676 et le 12<sup>me</sup> jour du mois de novembre, après midy, par devant nous, notaire royal sousigné, ont esté en personne Jean Tourtourrau, bourgeois, un des sieurs Consuls, gouverneur de ceste ville de Tarascon, tant pour luy que pour Messieurs ses collègues, et noble François de Clément, sieur de Castellet, escuyer, Caminier de la maison commune de ladicte ville, lesquels, en conséquence du pouvoir à eux donné par dellibération du conseil de ladite Communauté, assemblée le dernier du mois passé, sur la requête présentée audit conseil par le sieur Fabricier du Couvent des Pères Capucins dudit Tarascon, ont donné à prix fait à Guilheume Jousserandy, Jean Reynaud, Antoine Cabissolle, maitres Menuziers, et Jean Payan, masson de la mesme ville, présent, stipulant et procédant en la qualité, solidaire de l'un pour l'autre, et le seul pour le tout, sans division, à faire les réparations au couvert de l'Eglise dudit Couvent, cy après exprimées. *Premièrement* que ledicts prix-fachiers desmoliront entièrement ledict couvert, pour estre affaissé présentement sur la voulte, les poutres

entièrement rompues ; et après élèveront les murailles qui soubstiennent ledit couvert d'une fillade de queyron, pour que la pente d'icelny soit de 4 pans pour canne, en y employant dix fillières bon bois que ledit sieur de Clément a choisies à Beaucaire et arrêté le prix.

D'ailleurs fairont servir les cabrions qui ne seraient pas pourris, comme aussi les aiz pour les sorties. Se serviront lesdits prixfachiers des tuilles qui sont audit couvert ; lequel sera fait à tuille baignot ; et, s'il manque des tuilles, les ouvriers les fourniront, ensemble le bois, aiz, chaux, sable, cloux et les autres choses nécessaires pour rendre ledit couvert à sa perfection. Lequel Iceux prixfachiers auront fait et achevé suivant l'art de leur perfection à peine de tous despans, dommages et intérêts. Et pour leur travail et fourniture, leur sera payé, ainsi que ledit sieur Consul et ledit sieur caminier au nom de la Communauté et suivant le pouvoir à eux donné, promettent la somme de 273 L., à quoy a esté accordé le prix de toute ladite bezongne. En desduction de laquelle somme lesdits prixfachiers déclarent avoir receu 140 L., en un mandement qui leur a esté expédié ce jourdhuy par ledit sieur Consul, sur le sieur Louis Gras, trésorier moderne de cette Communauté. Et les 133 L. restantes, à proportion de la bezongne qu'ils auront faite. Déclarant ledit sieur Tourtourreau, Consul, et ledit sieur de Clément, caminier, s'estre porté audit Couvent et trouvé qu'il estait nécessaire d'y faire les réparations susdites. Et pour l'observation de ce que dessus, lesdites parties ont obligé et obligent sçavoir : lesdits sieurs Consuls et caminiers les biens et revenus de ladite Communauté et lesdits Jousserandi, Reynaud, Cabissolle et Payan en ladite qualité de l'un pour l'autre et le seul pour le tout, tous leurs biens présans et advenir aux Cours des submissions de Provence, siège d'Arles et autres. Ainsi l'ont juré et renoncé, requérant acte.

Fait et publié à Tarascon, dans nostre estude, en présence du sieur Pascal Ansepy, et Michel Goy de ladite ville tesmoins, requis et sousignés avec lesdits sieurs Consul, caminier et aussi lesdits Jousserandi, Payan, et Cabissolle. Ledit Reynaud a dit ne sçavoir escrire.

*Signé* : TOURTOURREAU, Consul ; CASTILLET, Caminier ; PAYAN, JOUSSERANDI, ANTOINE CABISSOLLE ; ANSEPY, GOY. Et nous, notaire soussigné COUTAUD.

---

**70. — Quittance pour la Communauté de Tarascon, servant au Couvent des RR. PP. Capucins, par Guillaume Jousserandi, Antoine Cabissolle et autres.**

L'an 1676, et le 23<sup>me</sup> jour du mois de décembre, après midy, par devant nous, notaire royal et greffier de la maison commune de ceste ville de Tarascon,

sousigné, et présans les Tesmoins à la fin només, établis en leurs personnes Antoine Cabissolle et Guillaume Jousserandy, Maistres Menuziers, et Jean Payan, maistre masson, tant à leur nom que de Jean Reynaud, aussi menuziers, leur associé. Lesquels de leur gré, en la présance et du consentement du sieur Jean Tourtoureau, bourgeois, l'un des sieurs Consuls, gouverneur, et de M. Louis Chalamont, advocat à la cour, Fabricier du Couvent des RR. PP. Capucins dudit Tarascon, ont confessé avoir heu et receu présentement et comptant desdits sieurs Consuls, et des mains et argent de maistre Claude Marin, notaire royal, procureur du sieur Louis Gras, trésorier de ladite Communauté, présant et acceptant, la somme de 73 L. qui faict l'entier payement de 273 L. du prix des réparations faictes au couvert du Couvent desdits PP. Capucins, contenues dans l'acte de prix-faict, receu par moy notaire dans mon registre, le 12 novembre dernier. Ayant le surplus de ladite somme esté payé en deux mandemens expédiés aux susnomés, l'un de 140 L. dudit jour 12 novembre et l'autre du 24 dudit mois. Et desquelles 73 L. et surplus d'icelle, lesdits Jousserandy Cabissolle et Payan, contents et payés, en ont quité et quient ledit couvent des P. Capucins, ensemble ladite communauté, lesdits sieurs consuls, Chalamont et Marin, stipulant, avec promesse n'en faire jamais demande renonçant à toutes exceptions contraires. Ayant ledit sieur Marin fait ledit payement de l'ordre desdits sieurs Consuls; et ensuite de la délibération du Conseil du dernier octobre passé. Consentant au moyen de ce lesdites parties à la Cancellation dudit acte de prix-faict, sous les obligations, jurements et renonciations que de droit. De quoy a esté fait acte publié dans mon estude, en présence du sieur Michel Goy, et sieur Antoine Avignon, Tesmoins requis, sousignés avec les parties.

*Signé* : TOURTOUREAU, Consul; JOUSSERANDY, ANTOINE CABISSOLLE, PAYAN, CHALAMONT, Fabricier; MARIN, GOY, AVIGNON.

Et nous CONTAUD, notaire et greffier de la Communauté.

---

**71. — Transaction passée entre M. Chalamont, fabricier et sindio du couvent des RR. Pères Capucins de Tarascon, et les sieurs Antoine et Jean Jeume, père et fils, marchands de ladite ville, l'année 1682, 22 Juin.**

L'an mil six cens huitante deux et le 22<sup>e</sup> jour du mois de juin, après midi, comme soit qu'ayant Antoine Jeume, marchand de cette ville de Tarascon, acheté de François Rousseau, travailleur de ladite ville, une cesterée, ou environ, terre en jardin, suivant le contract, receu par Maître Roux, notaire, le dix-sept mars mil six cent huitante un, lequel jardin iceluy François avait auparavant acquis de Jean Rousseau.

aussi travailleur dudit Tarascon, situé proche l'enclos du couvent des RR. Pères Capucins de la même ville, confrontant du Levant et Bize le jardin et l'allée par laquelle on va dans l'Eglise et couvent desdits Pères Capucins, et serait que ledit Jeume aurait fait construire un bâtiment dans laditte partie de jardin, dans lequel et au bout de la montée des degrets aussi fait contruire une fenestre qui prend jour dans laditte allée du costé de la bize, comme aussi il a fait faire dans le membre servant de chambre audit bastiment quatre fenestres qui prennent jour du costé du midy et par lesquels ledit Jeume et les siens voyent obliquement et à découvert dans le jardin desdits Pères Capucins, lesquelles servitudes de veue ne doivent estre permises. En effet le sieur fabricier dudit couvent considérant que ledit Jeume ne pouvait acquérir un droit de servitude dans ledit jardin, aurait donné requeste à la cour pour faire ordonner que la fenestre du costé de la Bize sera réduite à la forme de l'estatut et que lesdittes quatre fenestres seront mises en tel estat que ledit Jeume ni les siens ne pourront voir obliquement dans le jardin dudit couvent; de laquelle requeste ledit Jeume ayant esté adverti aurait offert de remettre lesdittes fenestres en la forme que les amis communs desdittes parties trouveront à propos. Duquel différent Monsieur le juge de cette ditte ville s'estant informé se serait rendu sur le lieu en présence du fabricier dudit couvent et dudit Jeume, et après avoir veu et considéré l'estat desdittes fenestres aurait obligé lesdittes parties de transiger sur le tout et d'accepter les propositions par lui faites. En exécution de quoy, par devant Monsieur Jean de Barrême, conseiller du Roy, juge et viguier pour sa Majesté en cette ville de Tarascon, de nous, notaire Royal soussigné, ont esté en personne Louis Chalamont, advocat en la cour, en qualité de fabricier du couvent des RR. Pères Capucins de laditte ville, d'une part, et les sieurs Antoine et Jean Jeume, père et fils, marchands de la mesme ville, en qualité solidaire de l'un pour l'autre, pour eux et les leurs à l'advenir d'autre part, lesquelles parties d'une et réciproque stippulation et acceptation intervenant, ont convenu, accordé et transigé par l'entremise dudit sieur juge, sçavoir : que lesdits Jeumes ni les leurs à l'advenir ne pourront ouvrir la fenestre de laditte maison pour prendre jour du costé de la Bize dans l'alée de laditte Eglise sans la metre en la forme du statut de cette province, c'est-à-dire, de sept pans de hauteur vitrée et tréllissée à tête de chat; que les quatre fenestres qui prennent jour du costé du midi demeureront à demi ouvertes seulement, par derrière desqueles sera mis et posé un ais fixe comme il est de présent en pierre d'un pan de largeur, le long desdittes fenestres, pour empêcher qu'on ne puisse les ouvrir plus qu'à demi ni voir obliquement dans ledit jardin par la faute desdites fenestre et enfin que lesdits Jeume ne pourront à l'advenir elever ladite maison plus haut qu'elle se

trouve de présent affin de ne pouvoir jeter la veue dans ledit jardin desdits Pères Capucins ni acquérir aucun droit de servitude. Et pour l'observation du contenu au présent acte lesdites parties ont obligé et obligent, sçavoir : ledit sieur fabricant les biens et revenus dudit couvent et lesdits Jeanme en laditte qualité aussi tous leurs biens présents et avenir aux Cours de soumission de Provence siège d'Arles et autres. — Ainsi l'ont juré et renoncé, requérant acte. Fait et publié à Tarascon dans nostre estude en présence de sieur Michel Goy et Daniel Chique de laditte ville, tesmoins requis qui ont signé avec les parties à l'original.

CONTAUD notaire.

**72. — Extraiot d'une donation de 150 L. aux PP. Capucins du Couvent de Tarascon.**

Ce jourduy troisiemes du mois de juin 1682, sur l'heure de midy, dans la maison du sieur de Pages Pradère sur la rue du Bourg de la ville de Lorde (*Lourdes*) en Bigorre, par devant moy, notaire royal, et en présence des tesmoins bas nommés, s'est constitué en personne noble Joseph d'Ayminy de Masblanc, natif de la ville de Tarascon en Provence, Lientenant de la Compagnie de M. de Besombes au Régiment de Navarre, à présent en garnison au chateau de ladite ville de Lorde. Lequel de son gré a cédé en faveur des RR. PP. Capucins de ladite ville de Tarascon en Provence, moy notaire pour eux acceptant, sçavoir est la somme de 150 L. à prendre ladite somme de la Dame de Masblanc de Cabrières, sa belle-sœur, habitante audit Tarascon, pour la pension annuelle qu'elle lui fait des biens qui competent audit sieur d'Ayminy, sur les biens de feue Madame de Masblanc sa mère, laquelle somme il cède auxdits RR. PP. Capucins pour aumône qu'il leur fait purement et simplement, consentant qu'ils en retirent le payement quand bon leur semblera, pour lequel ils en accorderont la quittance à ladite Dame de Masblanc Cabrières, moyennant lequel payement et par ladite quittance ledit sieur constituant promet de lui faire compte de ladite somme de 150 L. et pour Icelle l'en tenir quitte. Et la présente cession faire valoir tant auxdits RR. PP. Capucins qu'à ladite Dame sous l'obligation de tous ses biens présents et à venir que pour l'observation du présent acte ledit sieur d'Ayminy a soumis en justice faisant les renonciations nécessaires. Ainsi l'a juré en présence du sieur Pages, marchand, et Bernard Courtade, sacristain habitant dudit Lorde, signés à l'original avec ledit sieur d'Ayminy et moy Bernard La Sale, notaire royal en ladite ville de Lorde, qui de ce requis me suis sousigné en foy de ce que dessus.

LA SALE, notaire royal.

Nous Consuls de la ville de Lorde, viguiers et Abbés laiz, juges ès-causes civiles et criminelles de la police, gouverneur pour le Roy en ladite ville, ressort et canton d'Icelle, salut.

Sçavoir faisons et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que M. Bernard La Sale est notaire royal, et garde-note héréditaire de ladite ville de Lorde, et qu'en cette qualité il passe des contracts publics tous les jours, auxquels foy est ajoutée.

En foy de quoy nous avons expédié le présent certificat que nous avons signé et fait signer à notre secrétaire et sceller du sceau et armes de ladite ville.

Fait à Lorde le 6<sup>e</sup> jour du mois d'aoust 1682.

PEYRAVITE, Consul — LE COMTE, Consul — DUFO, Consul. — LOMES, Consul.

Du mandement desdits sieurs Consuls.

BURLÈTE, secrétaire.

**73. — Promesse faite par noble Nicolas de Gras en faveur de M. Chalamont, nostre Fabricier.**

Je soussigné confesse devoir à M. Louis Chalamont, advocat en la Cour, la somme de 400 L., qu'il m'a prêtés présentement à mon contentement ; laquelle somme promets lui payer dans huit années prochaines, en diverses payes pourvu que la moindre soit de 100 L., et; pour son asseurance j'ay fait la présente. A Tarascon le troisième jour de janvier 1687.

*Signé* : DE GRAS.

*Déclaration du sieur Chalamont, en faveur du Couvent.*

Je soussigné, déclare en faveur du P. Gardien des Capucins de cette ville de Tarascon que la promesse de 400 L. que noble Nicolas de Gras a faite en ma faveur, ce jourd'huy troisième javiour 1687, ne m'appartient pas, ains audit Couvent, auquel je remets ladite promesse et mes droits pour en estre payés à chasque terme des payements sans y prétendre aucun droit.

Et pour l'assurance dudit Couvent, j'ay fait la présente déclaration à Tarascon le susdit jour et an. *Signé* : CHALAMONT, Fabricier.

*En marge.* Nota que les originaux de la déclaration et de la promesse étaient dans les Archives. Ils ont ensuite été rendus pour avoir été satisfaits, dont les dernières paies de 98 L. ont été faites l'an 1696.

**74. — Remission pour le Couvent des RR. PP. Capucins contre M. le Juge.**

L'an 1706, et le vingt quatriesme jour du mois d'avril, après midy, par devant nous notaire royal de la ville de Tarascon, sousigné, a esté en personne noble M<sup>r</sup> Pierre de Barrême conseiller du Roy, juge et viguier de cette ville, lequel de son gré a remis gratuitement et à perpétuité, désemparé par cet acte, au Couvent des RR. PP. Capucins de cette dite ville, le sieur Toussaint Payan leur Fabricier présent, stipulant pour ledit Couvent, un petit terrain de 4 pans largeur, d'environ 3 cannes longueur, du jardin que ledit sieur juge possède joignant ledit Couvent; dans lequel terrain les RR. PP. ont desjà basti une muraille et une encoule pour le cartier dudit Couvent qu'ils font bastir du costé de la bise; lequel terrain ils ont pris de l'adveu dudit sieur juge à condition que si dans la suite, ledit sieur juge ou ses successeurs voulaient bastir dans ladite longueur du terrain ils pourront se servir de ladite muraille sans rien payer, et que si lesdits RR. PP. veulent faire couler les eaux pluviales du Couvert dudit cartier ils pourront le faire pourveu qu'elles n'endommagent pas ledit jardin, sans lesquelles conditions ledit sieur juge n'aurait par lié ledit terrain audit Couvent lequel payera la taille dudit terrain à l'advenir et en relevera ledit sieur juge. Et pour tout ce que dessus observer ledit sieur de Barrême a obligé tous ses biens présents et advenir et ledit sieur Payan Fabricier ceux dudit Couvent à toutes Cours. Ainsi l'ont promis, juré, et requis acte. Fait et publié audit Tarascon dans la maison dudit sieur juge, en présence des sieurs Paul et Jean Guérin, tesmoins requis et sousignés avec les parties contractantes ce 26 avril 1706 — *Gratis* Auzepy.

Ainsi signés à l'original.

Not<sup>r</sup> AVIGNON.

**75. — Signification à Antoine Anteaume d'avoir à fermer une fenêtre qu'il avait induement ouverte sur le terrain du Couvent.**

L'an 1741 et le quinziésme jour du mois de juillet, après midy, à la requette de messire Conrad de Fontchateau de Provençal, Sindic des RR. PP. Capucins de cette ville de Tarascon, soit signifié et mis en notice à Antoine Anteaume dit Rousseau, ménager de cette ville, que MM. les Consuls et habitans de Tarascon ayant pris une délibération le quatriésme juin 1600 pour recevoir les RR. PP. Capucins dans leur ville, ils leur donnèrent, pour la construction de leur Couvent le bâtiment appelé l'infirmerie en l'état qu'il se trouvait alors, le cimetiére, jardin et terres joignant le tout au devant du susdit bâtiment et jusqu'au chemin royal. En conséquence d'un tel don, lesdits RR. PP. Capucins ont joui tranquillement

de l'effet d'Iceluy et sans aucun trouble jusqu'au douze du présent mois que ledit Anteaume dit Rousseau, par une voye de fait des plus punissables et des plus criminelles, et après un refus formel qui luy fut fait tant de la part dudit sieur Syndic et de MM. les Consuls de cette ville, que desdits RR. PP., aurait fait construire une fenestre de la hauteur d'environ 3 pans, dans le mur qui donne dans l'allée et ancien cimetièrè des pestiférés et qui fait une partie du susdit don : dans lequel cimetièrè les Pénitens Blancs de cette ville viennent annuellement faire l'absoute pour les morts. Mais parce qu'une telle entreprise, faite dans une heure indue, est contraire aux privilèges des Religieux qui doivent être libres dans leurs maisons, enceintes et dépendances d'Icelles, ainsi que la Cour du Parlement l'a toujours décidé lorsque de pareilles voyes de fait ont été portées à son tribunal, comme on peut le voir par l'arrêt rendu le 14 mai 1674, en faveur du monastère de Ste-Claire de la ville d'Aix, au moyen de quoy ledit sieur Syndic somme, requiert et interpelle ledit Anteaume dit Rousseau de faire fermer la susdite fenestre qu'il vient de construire, donnant dans ladite allée et ancien cimetièrè par le jour, autrement et en cas de refus, il lui déclare qu'il se pourvoira par devant la Souveraine Cour du Parlement de cette Province comme le Refuge et asile des pœuvres Religieux mendians et où leurs causes sont comises, pour lui faire ainsi dire et ordonner et se voir condamner à tous les dépans, domages et intérêts que son injuste entreprise et sa voye nocturne causera auxdits RR. PP. Capucins. Et acte.

L'an 1741 et le quinzième jour du mois de juillet, après-midy, à la requette de Messire Conrad de Fontchateau de Provençal, Syndic des RR. PP. Capucins de cette ville de Tarascon, y domicilié dans sa maison d'habitation, nous huissier pour le Roy audit Tarascon y résidant, immatriculé au siège d'Arles soussigné, certifions avoir bien et duement intimé et signifié l'acte de somassion cy-dessus et tout son contenu à Antoine Anteaume, dit Rousseau, ménager de la ville de Tarascon, partie y nomée aux fins qu'il n'en prétende cause d'ignorance, sommé, requis et interpellé pour et aux fins dudit acte de somassion, autrement et à son défaut, lui avons protesté comme audit acte, duquel acte le présent exploit luy avons laissé copie en parlant à sa personne en domicile.

En foy de ce, lequel en recevant copie a dit : qu'il fermera la fenestre en question mardy prochain, dix-huitième du courant. Requis de signer a dit ne sça voir.

En foy de quoy : DEBRAS.

**76. — Abjuration d'un Protestant.**

Ego infrascriptus fidem facio et attestor, Joannem Brac, natione germanum, in religione lutherana educatum, a divino Spiritu, saltem quantum humano iudicio colligi potest, ac propriæ conscientiæ stimulis motum, prævia et necessaria mysteriorum fidei orthodoxæ instructione edoctum, universas erroneas et hæreticas sectas liberrime penitus ejurasse et Ecclesiæ Romanæ fidei professionem fecisse, et ab hæresi absolutum, necnon facta generali confessione peccatorum suorum, ac sacrosanctæ Eucharistiæ sacramento munitum, in templo nostro, a me, juxta facultatem ab Ill<sup>mo</sup> Archiepiscopo Avenionensi mihi concessam, in gremium ejusdem Romanæ Ecclesiæ aggregatum fuisse, præsentibus dominis Consulibus et magno populorum concursu. In cujus rei fidem, hanc feci attestationem, in conventu nostro Tarasconensi, die 23<sup>a</sup> mensis aprilis, anni 1727.

P. DANIEL VALREACENSIS, Definitor Capucinatorum provinciæ Sti Ludovici,

P. JOSEPH SALONENSIS, Guardianus conv. Tarasconensis,

P. FRANCISCUS MARIA VALREACENSIS, Prædicator cap.

**77. — Abjuration d'une protestante.**

Ego infrascriptus, fidem facio et attestor, Bertham Tobie, in pago de Merindol natam, in religione calviniana educatam, a divino Spiritu (saltem quantum humano iudicio colligi potest) ac propriæ conscientiæ stimulis motam, prævia ac necessaria mysteriorum orthodoxæ fidei instructione edoctam, universas erroneas et hæreticas sectas liberrime penitus ejurasse, et Ecclesiæ Romanæ fidei professionem fecisse, et ab hæresi absolutam, nec non facta generali peccatorum suorum confessione, sacrosanctæ Eucharistiæ sacramento munitam, in templo nostro, a me, juxta facultatem a Domino de Lyon-St-Ferréol, Ill<sup>mo</sup> archiepiscopi Avenionensis Officiali, mihi concessam, in gremium ejusdem S. R. Ecclesiæ aggregatam fuisse, privatim et absque populorum concursu, sed tantum coram P. Augustino à S<sup>o</sup> Crispino et F. Laurentio de Mormoiran, subdiacono. In cujus rei fidem, hanc feci attestationem in conventu nostro Tarasconensi, die 14<sup>a</sup> mensis maii, anni 1737.

F. JACOBUS VALLOÏSENSIS Guardianus Conv. Tarascon.

F. AUGUSTINUS A S<sup>o</sup> CRISPINO, sacerd. Capuc.

**78. — Lettres de Mgr Leroari, vice légat au T. R. P. Chérubin de Noves.**

1. — *Mon T. R. Père. La chapelle qu'on construit dans votre église pour y déposer les trois corps saints que les souverains Pontifes vous ont donné de même que les riches reliquaires dont la feuë Reine d'Angleterre,*

*des Cardinaux et des prélats vous ont fait présent : cette chapelle, dis-je, me paraît un lieu d'autant moins sûr que votre couvent se trouvant situé hors des portes de la ville, vous êtes exposés à des incursions nocturnes, c'est pourquoy il serait à propos de faire fermer d'une forte grille ce précieux sanctuaire. Si une permission ou une dispense vous est nécessaire à cet effet, je vous l'accorde volontiers. Je suis avec une parfaite considération.*

*Mon très R. Père,*

*Votre très humble serviteur,*

N. LERCARI, vice légat.

A Avignon ce 30 septembre 1741.

*2. — Mon très R. Père, je suis édifié de la peine que l'on m'a dit que vous vous faites de vous servir des chasubles que l'on vous a envoyées; elles m'ont paru assez simples et assez conformes à votre état, la broderie étant de laine, et moins belles que nombre d'autres que j'ai vu dans vos sacristies. Je vous dispense de vos constitutions. Je les ai lues, et il n'y est parlé que des ornements tous de soye. Je vous ai déjà écrit de faire mettre une bonne grille de fer à la chapelle où vous devez déposer tous vos riches reliquaires. Je vous verrai ici avec plaisir. Vous connaissez les sentiments d'amitié et d'estime avec lesquels je suis,*

*Votre très humble et très affectionné serviteur,*

N. LERCARI, Vice légat.

A Avignon ce 18 octobre 1741.

### 79 — Mandement de Mgr l'Archevêque d'Avignon à l'occasion de la bénédiction de la Ste Chapelle.

François Maurice de Gontery, Archevêque d'Avignon, etc... au Clergé et aux fidèles de la ville de Tarascon, salut et bénédiction en N. S. J. C.

Nous avons appris N. T. C. F., avec une sensible Joie que la Construction d'une chapelle dans l'église des RR. PP. Capucins de votre ville, dédiée à S. François d'Assise et aux SS. martyrs, était toute propre à exciter votre dévotion et à nourrir votre piété, et dont les seuls ornemens attirent bien moins la curiosité que votre vénération, et le culte qui est dû aux saintes dépouilles des martyrs et des confesseurs de Jésus-Christ.

Il est de notre zèle, N. T. C. F., de procéder incessamment à la bénédiction de cette sainte Chapelle, et à la vérification des ses précieuses Reliques dont deux Souverains Pontifes. (*Benoit XIII et Clément XII*), une

pieuse Reine (*Marie-Clémentine-Sobiesky, Reine d'Angleterre*), des éminents cardinaux et illustres prélats ont fait présent à un digne religieux notre diocésain, le P. *Chérubin de Noves*, qui nous est cher par bien des titres, et qui doit vous l'être, et qui doivent y être placées, pour concourir de notre autorité à la plus prompte exécution de ce pieux dessein.

A ces Causes, Nous avons commis et nous commettons Mre Marc-Antoine Agier, notre Official forain et métropolitain du département de ce diocèse en Provence, auquel Nous donnons tous les pouvoirs requis et nécessaires, pour, en qualité de notre grand-vicaire, après avoir reconnu l'état et décence de la dite chapelle, en faire solennellement la bénédiction, ouvrir les caisses et boîtes desdites reliques, en vérifier les authentiques, les placer dans les châsses qui leur sont destinées et les sceller du sceau de nos armes, les exposer à la vénération publique des fidèles, et faire sur le tout un verbal dans les formes prescrites. Et pour que ladite cérémonie se fasse avec toute la célébrité capable d'exciter la dévotion de nos chères ouailles, Nous ordonnons qu'il sera fait une procession dans l'esplanade devant l'église des R R. P P. Capucins, en chantant les litanies des Saints, que les trois jours suivants le très St Sacrement y sera exposé ; il y aura sermon l'après-midy, et ensuite la bénédiction. Accordons l'indulgence de 40 jours à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui visiteront ladite Ste Chapelle dans l'un des trois jours.

Quelle estime ne ferait pas une infinité de peuples de ce sacré dépôt s'ils étaient assés heureux pour le posséder. Reconnaisés-en tout le prix, N. T. C. F., et n'y bornez pas votre culte aux seuls jours que durera cette pieuse cérémonie. Mais recourés avec confiance dans vos besoins à ces puissans médiateurs auprès de Dieu. Honorés-les ; tout vous y invite. Et ne vous mettés jamais en état de vous faire appliquer ce que dit un célèbre auteur du peu de dévotion que les habitants d'une province faisaient paraître pour le corps de S. Martin, alors que des peuples entiers y accouraient en foule, et venaient visiter son tombeau: *Quo miserior est regio nostra, quæ tantum virum quem in proximo habuit, nosse non meruit !*

Le présent mandement sera lu et publié aux paroisses de Tarascon, le plus prochain jour de fête avant ladite cérémonie.

Donné à Avignon, dans notre palais archiépiscopal, le 20<sup>o</sup> jour d'octobre 1741.

† FRANÇOIS MAURICE, Archev. d'Avignon.

*Par ordre de son Excellence: MOLLIÈRE, Chan. secr.*

**80. — Recognition du Corps de St Clément, martyr.**

L'an 1734, et le 10 juin, Nous, Frère Michel de St Maximin, Provincial des Capucins de la province de St Louis, en vertu de la permission à nous donnée par S. Exc. Mgr. l'Illustrissime et Révérendissime François Maurice de Gonteri archevêque d'Avignon, signée de son seing et scellée de son sceau, datée d'Avignon du 24 mai 1734, avons décacheté et ouvert une caisse ou boîte de bois, couverte de papier marbré, liée et attachée d'un ruban rouge, scellée de cinq sceaux ou cachets de Mgr. l'Em<sup>me</sup> Prosper Marefoschi, Cardinal du titre de St Silvestre *in capite*, vicaire de N. S. P. le Pape. Dans laquelle boîte, nous avons trouvé le chef ou tête de St Clément, martyr, entière, et avec la mâchoire supérieure et la mâchoire inférieure détachée; une partie d'une petite bouteille teinte du sang du martyr, les gros os des bras et jambes, et une grande quantité d'autres ossements détachés, que nous jugeons selon l'authentique, être les parties ou ossements d'un corps entier; le tout conforme à l'authentique par nous lû et examiné, et que nous avons remis avec lesdits ossements dans ladite boîte: pour être ensuite ladite relique placée dans son entier et exposée dans une niche avec la décence requise, au dessous du grand'autel de notre Couvent de Tarascon, selon l'intention du T. R. P. Chérubin de Noves, à qui ladite relique a été donnée, par S. Em. le Cardinal Antoine Biancheri, à qui S. Em. Mgr. le Cardinal Vicaire l'avait concédée, pour la retenir ou donner selon sa volonté, comme il conste par ladite authentique et par le seing et sceau dud. Em. Cardinal, apposé au dos de l'authentique et par le seing du T. R. P. Chérubin au même endroit, qui en fait don audit Couvent de Tarascon.

Fait à Tarascon, le 10 juin 1734.

F. MICHEL, Provincial des Capucins.

F. THÉODORE de Toulon, Secrétaire.

**81. — Procès-verbal de la bénédiction de la Ste Chapelle.**

Nous, Marc Antoine Agier, prêtre, docteur en Ste Théologie, chanoine et trésorier du Chapitre royal de Ste Marthe de la ville de Tarascon, vicaire général et official forain et métropolitain de Mgr. l'Archevêque d'Avignon au département de Provence, sçavoir faisons que le 30 du mois d'octobre 1744, le R. P. Thomas de Carpentras, prédicateur et Gardien des Capucins dudit Tarascon est venn nous représenter comme le T. R. P. Chérubin de Noves, prédicateur Capucin, Custode général de sa Province, théologien ordinaire du Roy de Pologne duc Lorraine, Qualificateur du St Office, Consulteur des Congrégations de l'Index, des Indulgences et des Reliques, Procureur général des missions de son Ordre, etc, avait obtenu

durant son séjour de dix-huit ans à Rome, trois corps saints que les Souverains Pontifes lui y ont donnés ; plusieurs magnifiques reliquaires d'or, d'argent, de cristal de roche, remplis des rares reliques dont la feue pieuse Reine Marie Clémentine Soubieski, des éminentissimes Cardinaux et illustres prélats luy ont fait présent, et autres boîtes remplies aussi d'ossements des Saints Martyrs pour Icelles être exposées à la vénération publique des fidèles, en la chapelle que ledit T. R. P. Chérubin à nouvellement fait construire dans l'église dudit Couvent. Et, à ces fins, ledit P. Gardien nous aurait requis que nous nous portassions audit Couvent, pour les vérifier et leurs authentiques. Nous, vicaire général, en exécution du mandement de Mgr. l'Archevêque, donné le 21 octobre 1741, (*v. ci dessus, N° 79*), qui nous commet pour bénir cette chapelle, vérifier lesdites reliques, en permettre l'exposition, nous nous sommes transportés à la bibliothèque desdits RR. PP. Capucins, où ledit T. R. P. Chérubin nous a présenté les caisses, boîtes et reliquaires avec leurs authentiques que nous avons examiné avec attention durant deux jours de suite, en présence de Messire Conrad de Provençal de Fonchâteau, syndic apostolique de la Communauté, composée des RR. PP. Thomas de Carpentras gardien, Daniel de Valréas ex-déffiniteur, Antoine de Cabanes ancien lecteur de théologie, Bernardin de Camaret, Silvestre de Briançon, et Ambroise de Draguignan, prédicateurs, et du sieur Jean d'Alas, maître chirurgien juré de cette ville. que nous avons fait appeler pour ranger les os de Ste Victoire dans le tombeau de l'autel de ladite Chapelle nouvellement construite. Et le lendemain, trente unième d'octobre, nous avons béni selon l'ordre du Pontifical romain, la Chapelle, l'autel, et les châsses où lesdites Stes reliques doivent être placées, et tout de suite nous les y avons renfermées avec la décence requise, et y avons apposé le sceau de cire rouge de Monseigneur l'Archevêque, et avons permis qu'elles fussent exposées à la vénération publique des fidèles dans ladite sainte Chapelle.

Vers les quatre heures après midi du troisième novembre suivant, nous sommes retournés à la susdite église, accompagnés de quatorze ecclésiastiques. Nous y avons trouvé Mgr l'archevêque revêtu des habits pontificaux, qui, ne se trouvant pas en état d'assister à la procession, nous a chargé d'y assister nous-même. Alors nous avons entonné les litanies des saints, la procession a commencé à défilier; et nous avons marché processionnellement sous le dais porté par Messieurs les Consuls en chaperon, et nous avons fait le tour de l'esplanade au devant de l'église des RR. PP. Capucins, où il y avait plus de dix mille personnes et le régiment d'Agenais sous les armes. La procession finie aussi bien que les litanies des saints, les deux choristes ont chanté le verset: *Exultabunt sancti in gloria*, etc. et S. Exc. a dit l'oraison de l'office de la Toussaint.

Ensuite le P. Gardien des Capucins est monté en chaire, a prononcé un discours sur ces saintes reliques, expliqué ce qui s'observerait durant les 3 jours que durerait la cérémonie, et publié l'indulgence de 40 jours accordée par Mgr l'Archevêque. Et le discours fini, nous aurions chanté le *Te Deum*, et ensuite S. Exc. aurait donné la bénédiction du très St Sacrement.

En foy de quoy nous avons dressé le présent acte double, l'un pour estre conservé dans nos archives de l'officialité, et l'autre remis aux RR. PP. Capucins pour servir de document à perpétuité. Et nous nous sommes soussignés avec les sus-nommés et fait apposer à chacun le cachet de Mgr l'archevêque, contresigné par notre greffier. Fait à Tarascon le 6 novembre 1744.

AGIER, chan. vic. général et official

Fr. THOMAS DE CARPENTRAS, pr. Capucin et Gardien

Fr. CHÉRUBIN DE NOVES, cap. vic. ind.

Fr. DANIEL DE VALRÉAS, cap. ind.

Fr. ANTOINE DE CABANES, pr. cap. ind.

Fr. BERNARDIN DE CAMARET, pr. cap. ind.

Fr. SILVESTRE DE BRIANÇON, pr. cap. ind.

Fr. AMBROISE DE DRAGUIGNAN, pr. cap. ind.

FONCHATEAU, syndic — D'ALLAS. — AUBERT, secrétaire.

---

**82. — Supplique des Pénitents Blancs de Tarascon, pour venir officier dans notre Eglise le Dimanche après l'Octave de la Toussaint.**

*A son Excellence Monseigneur l'archevêque d'Avignon*

MONSEIGNEUR,

*Supplie très-humblement Messieurs le Prieur et Confrères de la dévôte Confrérie des Pénitents Blancs de la ville de Tarascon, érigée sous le titre du Très-Saint nom de Jésus, et remontent à Votre Excellence que, de nouveau affiliés avec les RR. PP. Capucins de la même ville, et ayant appris que lesdits RR. PP. doivent tous les ans célébrer le pardon des 40 heures, le Dimanche immédiatement après l'octave de la Toussaint, pour honorer les saintes reliques déposées dans la Ste Chapelle construite dans l'église des RR. PP. Capucins, à ces causes, pour conserver et augmenter autant qu'il leur sera possible la dévotion des fidèles, les suppliants recourent à Votre Excellence afin qu'elle daigne leur permettre d'aller processionnel-*

*lement toutes les années à la dite chapelle, d'y officier dans ledit temps ; étans d'ailleurs lesdits sieurs confrères en usage depuis un temps immémorial d'aller à ladite Eglise des RR. PP. toutes les années processionnellement faire donner la bénédiction et faire l'absoute au premier may, en vertu d'une bulle concédée auxdits confrères par N. S. P. le Pape. C'est la grâce que les supplians demandent et ils ne cesseront de faire des vœux pour la prospérité et santé de votre Excellence. Quam Deus....etc.....*

CLAUDE BRUNEAU, recteur.

Vu la susdite requête et l'affiliation de ladite Confrérie au St Ordre des Capucins, Nous luy permettons d'aller processionnellement toutes les années à ladite chapelle, d'y officier audit temps des 40 heures, et d'y assister à tous les exercices qui se feront à cette occasion. Confirmons en outre autant que de besoin, ladite Confrérie dans l'usage où elle est d'aller dans ladite Eglise processionnellement à chaque 1<sup>er</sup> may, d'y faire donner la bénédiction du Très-saint sacrement et d'y faire une absoute.

Le tout sous le bon plaisir et agrément des supérieurs de ladite maison des Capucins. Donné à Avignon, dans notre Palais archiépiscopal le seizième novembre mil sept cents quarante un.

(Par ordre de Mgr :Cl. Molière, secrét.) † F. M. arch. d'Avignon.

Vu la susdite ordonnance, l'approuvons et ordonnons qu'elle sera enregistrée dans le greffe de l'officialité. Donné à Tarascon, le 1<sup>er</sup> Décembre 1741. AGIER, vic. gén. et official.

Enregistré au greffe de l'officialité de cette ville, par le soussigné, greffier substitut d'Icelle, à Tarascon le 9 décembre 1741.

AUBERT.

Nous consentons très-volontiers que Messieurs les Pénitents blancs de cette ville auxquels nous avons procuré des lettres d'affiliation à notre St Ordre, viennent tous les ans processionnellement officier dans notre église le 1<sup>er</sup> Dimanche immédiatement après l'octave des morts, temps auquel nous célébrons l'anniversaire de la bénédiction de notre Ste Chapelle. Donné à Tarascon le 1<sup>er</sup> novembre 1742.

F. Chérubin de Noves capucin ind. Definiteur et Gardien.

**83. — Attestation de Mgr. de Gonteri, Archevêque d'Avignon pour obtenir l'indulgence plénière à la Ste Chapelle.**

Franciscus Mauritius Gonterius, Dei et Sanctæ Sedis Apostolicæ gratia Archiepiscopus Avenionensis, fidem facimus et verbo veritatis testamur

sacras et insignes reliquias, videlicet tria corpora sanctorum integra, unam sanctam spinam, multiplices particulas Sti ligni venerandæ Crucis Domini nostri Jesu Christi, aliasque permultas, authenticis suis litteris munitas et auctoritate nostra debite recognitas, quas nuperrime decenter collocari curavimus in sacro sacello de novo constructo in ecclesia PP. Capucinatorum civitatis Tarasconis diœcesis nostræ a parte Provinciæ, pietatem fidelium ita movisse et excitasse ut intra paucorum dierum spatium quibus solemnitas benedictionis dicti sacelli et expositionis dictarum reliquiarum celebrata fuit, utriusque sexus personarum amplius decem millia ad sacram synaxim in dicta ecclesia accesserint, exindeque singulis diebus concursus frequens fiat ad dictum sacellum tanquam ad augustissimum sanctuarium, tum ex civitate prædicta aliisque nostræ diœcesis oppidis, tum ex finitimarum provinciarum oppidis, sicut Nobismetipsis liquido innotuit, dum in dicta Civitate diebus proxime elapsis, ejusdem solemnitatis causa commorabamur: Quapropter, ut in dies hæc fidelium pietas augeatur, cultus in venerandas servorum Dei exuvias promoveatur, sicque vicinorum confundatur calvinistarum error, credimus expedire ut a Sta Sede obtineatur indulgentia plenaria quotidiana perpetua, quam unusquisque fidelium semel in anno, in dicto sacello lucrari possit. Datum Avenione, in palatio nostro archiepiscopali, die 27<sup>a</sup> novembris, anni 1741.

† FRANCISCUS MAURITIUS, Archiepiscopus Avenionensis.

*De mandato Excellentissimi Domini Archiepiscopi Avenionensis.*

MOLIÈRE, Canon. Secret.

**83. — Attestation de Mgr. J. de Güion de Crossant, Archevêque d'Avignon, sur le même sujet.**

Josephus, Dei et Stæ Sedis gratia, Archiepiscopus Avenionensis, omnibus et singulis præsentis Litteras inspecturis fidem facimus et testamur, non tantum perdurare, sin minus crescere in dies concursum fidelium in sanctuarium erectum in ecclesia RR. PP. Capucinatorum urbis Tarasconis nostræ diœcesis, et in quo asservantur reliquiæ insignes et multæ ex alma urbe Roma delatæ; ideoque nobis videtur maximum incrementum isti populòrum illius urbis, et finitimarum provinciarum devotioni allaturum esse indulgentiam plenariam perpetuam quotidianam, semel in anno ab unoquoque in dicto sacello lucrandam, si ita Suae Sanctitati placuerit. Avenione die 25<sup>a</sup> novembris a. 1742.

† JOSEPHUS, Archiepiscopus Avenionensis.

Locus † Sigilli

84. — **Indulgence plénière, accordée à tous ceux qui visiteront notre église de Tarasoon.**

BENEDICTUS PAPA XIV

Universis Christiſidelibus præſentes litteras inſpecturis, Salutem, et Apoſtolicam benedictionem.

Ad augendam fidelium Religionem, et animarum ſalutem, cœleſtis Eccleſiæ theſauris pia charitate intenti, omnibus utriuſque ſexus Chriſtifiſidelibus vere pœnitentibus, et confeſſis, ac ſacra communione refeſtis, qui Eccleſiam Fratrum Ordinis Minorum S. Franciſci Capucinorum nuncupatorum, Oppidi Tarasconis, Avenionenſis diœceſis, ad quam, ut aſſeritur, devotionis cauſa magnus populi chriſtiani et præſertim Peregrinorum fit concursus, in quocumque anni die devote viſitaverint et ibi pro Chriſtianorum Principum concordia, hæreſum extirpatione, ac Sanctæ Matris Eccleſiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam, ſemel tantum quolibet anno per unumquemque Chriſtifiſidelium lucrificandam. omnium peccatorum ſuorum indulgentiam, et remiſſionem, miſericorditer in Domino concedimus; præſentibus ad ſeptennium tantum valituris. Volumus autem, ut ſi pro impetratione, præſentatione, admiſſione ſeu publicatione præſentium aliquid, vel minimum, detur, vel ſponte oblatum recipiatur, præſentes nullæ ſint.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris die 26 Martii MDCXLIII. Pontificatus noſtri anno tertio.

**Note.** — *L'indulgence accordée d'abord pour ſept ans, fut concédée à perpétuité par le Reſcrit ſuivant:*

BEATISSIME PATER. — F. Cherubinus de Noves, Ordinis Minorum S. Franciſci Capucinorum Definitor Generalis, Miſſionum exterarum ſui Ordinis, ſub dominio Regis Chriſtianiſſimi in Curia Procurator, etc. ad pedes Sanctitatis Veſtræ provolutus reverenter exponit, qualiter in Eccleſia Conventus Capucinorum Regiæ Civitatis Tarasconi Avenionenſis diœceſis, celeberrimum adest ſacellum, vulgo *Sancta Capella* nuncupatum, cura ejuſdem Oratoris erectum, in quo una ſacra Spina Coronæ D. N. Jeſu-Chriſti, plures particulas ex ligno ſanctiſſimæ Crucis, tria integra corpora Sanctorum. multæ Sanctorum ac beatorum originales epistolæ aliæque quamplurimæ Sacræ Reliquiæ cum debitis litteris authenticis, publicæ venerationi decenter expoſitæ reperiuntur, ad quarum manutentionem S. V. nuper Breve Apoſtolicum benigne conſeſſit, atque ad majorem eorum cultum, ſolemne Triduum cum Orationibus Panegyricis de iisdem ſacris Reliquiis et de licentia Ordinarîi quotannis celebratur. Illuc autem innumerus pene atque in dies magis ac magis accreſcens fidelium concursus undequaque continuo affluit: quapropter jam placuit S. V. impertiri ad ſeptennium Indulgentiam

plenariam semel in anno, ab unoquoque, quavis anni die acquirendam; Verum, quia dicta Ecclesia multum ab hac alma Urbe distat, valde timeatur, ne in posterum hujus Indulgentiæ renovatio procurari negligatur, indeque etiam extingatur tam eximia devotio, cui similis in tota illa regione non reperitur; quæque nedum Catholicos ad pietatis ardorem, sed et finitimos Calvinistas ad sanctæ Religionis affectum indesinenter stimulat; Quare ut tantum animarum bonum nunquam excidat, humillimus orator S. V. enixe supplicat quatenus prædictam indulgentiam plenariam quotidianam, ad perpetuum concedere dignetur. Et pro gratia.....

Die 12 aprilis 1747. Ex audientia Sanctissimi. — Sanctissimus Dominus noster Benedictus PP. XIV. Indulgentiam plenariam in prædicto Sacello, *Capella Sancta* nuncupato, ut asseritur, jam concessam in perpetuum valituram benigne extendit, servato in reliquis ipsius Brevis tenore.

A. M. ERBA. Protonot. ap. S. C. Indulgentiarum et Reliquiarum secretarius.

Nous Joseph Digne, conseiller du Roy, chevalier de l'ordre royal de St Michel, consul de France à Rome etc.. certifions et attestons à tous ceux à qui il appartiendra comme la présente copie est conforme à son original avec lequel nous l'avons collationnée. En témoin de quoy nous avons signé la présente et à icelle fait apposer le sceau royal de notre Consulat.

à Rome, ce 3<sup>e</sup> octobre 1747,

DIGNE.

Place † du sceau.

Visa et publicentur juxta earum tenorem et seriem.

Avenione, die 27<sup>e</sup> decembris 1747.

† JOSEPHUS, archiepiscopus Avenionensis.

**85. Bulle de Benoît XIV, défendant, sous peine d'excommunication, d'enlever aucune des reliques déposées dans la Sainte Chapelle.**

BENEDICTUS PAPA XIV.

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Cum, sicut dilectus Filius Cherubinus a Noves, Definitor Generalis, ac Missionum exterarum sub Dominio charissimi in Christo Filii Ludovici, Francorum Regis christianissimi, in Curia Procurator, Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Capucinorum nuncupatorum, Nobis

nuper exponi fecit, ipse in quadam Capella in Ecclesia Fratrum Minorum S. Francisci Capucinorum nuncupatorum, Oppidi Tarasconis, Avenionensis diœcesis, nonnullas sacras Reliquias, nempe unam Spinam, plures particulas Ligni sanctæ Crucis D. N. Jesu Christi, tria corpora sanctorum, multasque alias Reliquias, ac quasdam originales litteras Sanctorum, Beatorum, ac Venerabilium, ut pie creditur, collocari curaverit, dictus vero Cherubinus præmissorum conservationi opportune, ut infra, a Nobis provideri plurimum desideret, Nos specialem eidem Cherubino gratiam facere volentes, et a quibusvis excommunicationis etc, censura absolutum fore censentes, supplicationibus ejus nomine Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, omnibus, et singulis personis, quacumque auctoritate fungentibus et functuris, ac cujusvis status, gradus, conditionis, ordinis, præminentiae et dignitatis, nunc et pro tempore existentibus, ne ullo unquam tempore Reliquias hujusmodi in eadem Capella, sicut præmittitur, collocatas, et per eum donatas, seu in posterum donandas, et collocandas, e Capella prædicta extrahere, et asportare, seu, ut extrahantur, et asportentur, aut alienentur permittere aut consentire, sub quovis pretextu, quæsito colore, causa, vel ingenio audeant quovis modo, vel præsumant, sub excommunicationis pœna latæ sententiæ, a qua nemo, nisi a Nobis, et pro tempore existente Romano Pontifice, absolutionis beneficium, præterquam in mortis articulo constitutus, obtinere queat, et quoad Regulares, etiam privationis vocis activæ et passivæ, pœnis per contrafacientes, eo ipso, absque alia declaratione incurrendis, auctoritate Apostolica tenore præsentium interdicens et prohibemus. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac Ordinis hujusmodi etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem quod præsentis prohibitionis exemplum, in valvis dictæ Capellæ, aut alio conspicuo loco ubi ab omnibus cerni et legi possit, continuo affixum remaneat.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 22<sup>æ</sup> Martis MDCCXLVI, Pontificatus nostri anno sexto.

### Catalogue des Reliques vénérées dans la Sainte Chapelle de Tarascon.

**Reliques de N. S.** — *Une épine de la couronne de N. S. J. C.* — *Plusieurs parcelles du bois de la vraie Croix.* — *Des bandelettes de l'Enfant Jésus — De la table de la Cène.* — *De la colonne à laquelle fut attaché le Corps de N. S. pendant la flagellation — Du suaire dans lequel fut enveloppé le Corps de N. S. dans le sépulcre.* — *Des langes de l'Enfant Jésus.*

**Corps entiers de Saints** — *Corps de St Victor, m., — de St Vincent, m., de Ste Victoire, m.; — Corps de St Clément, m., sous le Maître-Autel.*

**Reliques des SS. Apôtres et Évangélistes** — *Des SS. — Pierre — Paul, — André — Jacques-le-Majeur, — Jean, l'Ev. (habit). — Thomas, — Jacques-le-Mineur, — Philippe, — Barthélemy. — Mathieu, Ev. — Simon — Thaddée — Mathias — Barnabé — Luc, Ev. — Marc, Ev.*

**Reliques des Saints** — — *Accurse, m.; — Alexis, C.; — Amédée, m.; — Ambroise, Doct.; — Anastase, m.; — André Avellin. C.; — Antoine, abbé; — Antoine de Padoue, C.; — Apollinaire, Ev. — Blaise, Ev. et m.; — Athanase, Doct.; — Augustin, Doct.; — Aurélien, m.; — Basile-l.-G., Doct. — Benoit, abbé; — Berard, m.; — Bernard, abbé; — Bénigne, m.; — Bernardin de Sienna, C. : — Bienvenu, C. Ev. — Blaise, Ev. et m.; — Bonaventure, C. Doct. — Bon, m.; — Boniface, m.; — Césaire, Ev. d'Arles; — Cajetan, C.; — Calixte, P. et m.; — Charles Borromée, C. card.; — Castus m.; — Chrétien, m.; — Christophe, m.; — Constantin, m.; — Côme, m.; — Damien, m.; — Denys l'aréopagite, m.; — Didier, m.; — Didace, c.; — Dominique, c.; — Donat, m.; — Dorothee, c.; — Edouard, C.; — Etienne, 1<sup>er</sup> m.; — Evariste, Pp. et m.; — Eugène, Pp et m. — Eutrope, m. — Fabien, Pp. et m. — Félix de Cantalice, C. — Fidèle de Sigmaringue, m. — François d'Assise, c. (habit); — François de Borgia, c.; — François de Paule, c.; — François de Sales, Ev. et c.; — François Xavier, C. — Félicien, m. — Fortuné, m. — Gallican, m. — Généreux, m. — Georges, m. — Gérard, C. — Gervais, m. — Grégoire, le G. Doct. — Hilaire, Ev. d'Arles. — Honorat, C. — Hyppolite, m. — Jacques de la Marche, C. (tunique) — Jean de Dieu, C. — Jean de la Croix, C. — J. Fr. Regis, C. — J. Gualbert, C. — J. Népomucène m., — Janvier, Ev. et m. — Ignace, m. — Ignace de Loyola, C. — Innocents, mm. — Jean-Baptiste (cendres) — Isidore-le-laboureur, C. — Joachim, père de la T. Ste V. — Joseph, Epoux de la Ste V. (manteau) — Joseph de Léonissa, C. — Jovite, m. — Juste, C. Ev. de Lyon. — Justin-le-philosophe, m. — Joconde, m. — Lazare, Ev. de Marseille. — Liboire, Ev. — Louis, roi. — Louis, Ev. de Toulouse. — Louis de Gonzague, C. — Longin, m. — Lucide, m. — Martin Pp. et m. — Martin de Tours, C. — Maur, abbé. — Modeste, m. — Nicolas, Ev. — Nicolas de Tolentino, C. — Nominandus, m. — Optat, m. — Othon, m. — Pascal Baylon, C. — Philippe de Néri, C. — Pie V. Pp. C. — Pierre d'Alexandrie, m. — Pierre-Baptiste, m. — Pierre d'Alcantara, C. — Pierre, m. — Patient m. — Placide, m. — Prosper, m. — Raymond de Pennafort, C. — Remi, Ev. C. — Restitut, m. — Roch, C. — Romuald, C. — Romain, m. — Sabbas, abbé. — Sébastien, m. — Séverin, C. — Simplicien, m. — Silvestre, Pp. C. — Stanislas, Ev. m. — St. Kostka, C. — Thomas d'Aquin, doct. — Théodore, m. — Tiburce, m. — Tranquille, m. — Trophime, Ev. C. — Va-*

*lentin, m. — Valérien, m. — Ubald, Ev. C. — Venance, m. — Victorien, m. — Vincent diacre et m. — V. de Paule, C. — V. Ferrier, C. — Vital, m. — Vite, m. — Urbain, m. — Xyste, Pp. m. — Zacharie, père de St Jean-Baptiste.*

**Reliques des Bienheureux.** — *André de Conti, C. — Jean de Prado, M. — Nicolas de Flue, ermite. — Pierre Fourier, C. — Salvator d'Horta, C. (Tunique) — Séraphin de Monte Granaro, C.*

**Reliques des Saintes et Bienheureuses.** — *Anne Mère de la T. Ste V. — Agathe, V. m. — Agnès, V. m. — Agnès de Montepulciano, V. — Apollonie, V. m. — Balbine, V. m. — Barbe, V. m. — Bonne, m. — Brigitte, veuve. — Candide, pénitente, — Catherine, V. m. — Catherine de Bologne, V, (voile) — Catherine de Gènes, veuve — Catherine de Ricci, V. — Catherine de Sienna, V. — Catherine de Suède, veuve. — Cécile, V. m. — Claire d'Assise, V. — Claire de Montefalco, V. — Colombe, V. — Christine, V. m. — Elisabeth, mère de St Jean-Baptiste. — Elisabeth de Hongrie, — Elisabeth de Portugal. — Félicité, m. — Françoise Romaine. — Hélène, impératrice. — Hyacinthe Marescotti, V. — Irénée, V. m. — Julienne Falconnieri, V. (voile) — Lucie, V. m. — Louise Albertoni, veuve. — Marie-Magdeleine, pénit. — Marie Salomé. — Marguerite, V. m. — Marguerite, reine d'Ecosse. — Marthe, hôtesse de N.-S. J. C. — Martine, V. m. — Micheline de Pésaro, veuve. — Paule, veuve. — Perpétue, m. — Pétronille, V. — Rose de Viterbe, V. (voile) — Scholastique, V. — Séraphie, V. m. — Sévéra, m — Symphorose, m. — Susanne, V. m. — Tèreze, V. — Ursule, V. m.*

**86. — Indult de la S. C. permettant aux Capucins de Tarasoon de célébrer la fête (avec office et messe) des Saintes Reliques.**

Avenionensis. Porreclis SS<sup>ms</sup> Domino Nostro humillimis precibus ex parte P. Fr. Cherubini de Noves, Ordinis Minorum Capucinatorum Definitoris Generalis, ac Missionum exterarum sub dominio Regis Christianissimi in Curia Procuratoris, pro concessione indulti recitandi Dominica prima post octavam omnium Sanctorum PP. Capucinis Familiæ Tarasconensis, diœcesis Avenionensis, pro tempore existentibus, Officium sub ritu duplici Sacrarum Reliquiarum quæ, in Sacello Sancto nuncupato, erecto in eorum Ecclesia S. Francisci ejusdem civitatis Tarasconensis, honorifice asservantur, ac publicæ Fidelium venerationi exponuntur, iisque a Sanctitate Sua ad Sacram Rituum Congregationem remissis, Sacra eadem Congregatio ad relationem Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinalis Lercari petitum Officium cum Missa propria sub ritu duplici, alias sub die 27

maii 1734, Pro PP. Excalceatis Sancti Augustini approbatum, in posterum semel in anno pro die ab Ordinario assignando, excepto die Dominico, a Religiosis Capucinis prædictæ Familiæ Tarasconensis recitari, ac Missam respective tantum, etiam a sacerdotibus ad eandem Ecclesiam, eodem die confluentibus, celebrari posse benigne indulisit, atque concessit, die 16 septembris 1747.

E. CARD. TAMBURINUS, *Præf.*

T. PATRIARCHA HIEROSOLYMIT. *Secret.*

**Note.** Pour la Messe dont il s'agit, voir au Bullaire Capucin, T. V. p. 190.

---

**87. — Indulgence de 100 jours accordée à tous ceux qui assisteront aux litanies des Saints dans la Sainte Chapelle.**

Beatissime Pater. Cum in Ecclesia Capucinatorum civitatis Tarasci, diœcesis Avenionensis ex parte Gallo-Provinciae, augustissimum Sanctuarium, Sancta Capella vulgo nuncupatum, reperiatur, ad quod undique confluent devotionis causa multi Christifideles: Ad augendam, et fovendam eorundem devotionem erga Sacras Reliquias, ibi decenter collocatas, Frater Cherubinus a Noves, ejusdem Ordinis Definitor Generalis, etc.,... ad pedes Sanctitatis vestræ humillime provolutus enixe supplicat, quatenus benigne concedere dignetur in perpetuum, et per decretum, quasdam partiales Indulgentias adstantibus omnium Sanctorum Litanis, a Sancta Sede approbatis, quæ in dicta Sancta Capella prima feria sexta cujuslibet mensis recitantur. Et pro gratia...

*Die 22 maii 1748, Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XIV, audito voto Sacre Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui præfatæ Sacrarum Litaniarum recitationi, in asserta Capella prima feria sexta cujuslibet mensis interfuerint, qua Feria præfatarum id egerint, Indulgentiam centum dierum in perpetuum benigne concessit, voluitque hanc gratiam absque ulla Brevis expeditione suffragari.*

J. CARD. PORTOCARRERO, *Præfectus.*

---

**88. — Indulgenoes attachées à la SCALA-SANCTA.**

BENEDICTUS PAPA XIV

*Universis Christifidelibus præsentis litteras inspecturis, salutem et Apostolicam Benedictionem.*

Ad augendam Fidelium Religionem, et animarum salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris, pia caritate intenti, omnibus et singulis utriusque se-

xus Christi fidelibus, vere poenitentibus, et confessis, ac Sacra Communionem relectis, qui Scalam prope Ecclesiam Fratrum Ordinis Minorum S. Francisci Capucinatorum nuncupatorum, Oppidi Tarasci, Avenionensis diocesis sitam, et orationi tantum destinata, in quatuor anni diebus, per Ordinarium semel tantum designandis, devote flexis genibus ascenderint et ibi pro Christianorum Principum concordia, hæresumque extirpatione, ac Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, qua die prædictorum id egerint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. In reliquis vero anni diebus Scalam hujusmodi, ut supra, ascendentibus et ibidem orantibus, quo die pariter id egerint centum dies de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitæ poenitentis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Præsentibus ad septennium tantum valituris. Volumus autem ut dicta Scala aliis usibus non inserviat, utque si pro impetratione, admissione, vel publicatione præsentium aliquid, vel minimum, detur aut sponte oblatum recipiatur, præsentibus nullæ sint.

Datum in arce Gandulphi Albanensis diocesis, sub annulo Piscatoris, Die X Julii MDCCXLVIII Pontificatus nostri, anno octavo.

**Note.** — Accordée d'abord pour sept ans, l'Indulgence fut rendue perpétuelle, peu de temps après par le Rescrit suivant :

Beatissime Pater, P.F. Cherubinus de Noves, Ordinis Minorum S. Francisci Capucinatorum etc... Sanctitati Vestræ humillime exponit quatenus prope Ecclesiam Conventus Capucinatorum civitatis Tarasci, diocesis Avenionensis etc... nuper de licentia Ordinarii et eleemosynis quarundam nobilium personarum, ac cura ejusdem Patris Cherubini constructa est Capella et intus Scala Sancta quæ cum sit unica publica intra limites totius Regni, Christifideles undique magna cum devotione ad illam confluunt, ut lucrentur Indulgentias ibidem a S. V. ad septennium concessas. Cum autem ob nimiam illius loci ab Urbe distantiam maxime timendum sit ne in posterum dictarum Indulgentiarum renovationem singulis septenniis procurare præfati Conventus Superiores negligant, ac proinde tam eximia devotio penitus decidat, ideo orator ad pedes S. V. provolutus enixe supplicat, prædictas Indulgentias in perpetuum extendere benigne dignetur. Et pro gratia.....

Ex audientia Sanctissimi, die 26 augusti 1748. — Sanctissimus benigne annuendo pro gratia, Indulgentias de quibus in precibus in perpetuum, juxta petita extendit, et gratiam hujusmodi per hoc præsens Rescriptum suffragari voluit, perinde ac si super eodem Apostolicæ litteræ in forma Brevis expeditæ fuissent.

JOSEPH LEVIZZANI, Secretarius.

**89. Bref de Clément XII, défendant d'emporter les livres de la Bibliothèque du Couvent de Tarasoon.**

CLEMENS PAPA XII

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Exponi Nobis nuper fecit dilectus Filius Cherubinus de Noves, Frater professus Ordinis Minorum S. Francisci Capucinorum nuncupatorum, ac pro Regno Galliæ dicti Ordinis Assistens et Custos generalis, quod cum nova Bibliotheca in conventu Oppidi Tarasconis in Provincia Provinciæ, seu sancti Ludovici, ejusdem Ordinis, ex ejus cura, et elemosynis piarum personarum erecta reperitur, in eaque plures libri selecti ad utilitatem et eruditionem Religiosorum dicti conventus collocati fuerint, ipse Cherubinus illorum conservationi et manutentioni, a Nobis provideri summopere desiderat; Nos igitur specialem dicto Cherubino gratiam facere volentes illumque.... absolventes, et absolutum fore censentes, supplicationibus ejus nomine Nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, ne de cætero quisquam, quavis auctoritate aut officio fungens, libros, quinterna, folia, sive impressa, sive manuscripta, tam hactenus in ea Bibliotheca collocata, et illi per quoscumque Christifideles donata et assignata, quam in posterum in ea collocanda, et illi donanda, et assignanda, quibusvis personis, præterquam Fratribus dicti conventus, qui quidem libros a Bibliotheca hujusmodi respective, de superioris pro tempore existentis licentiâ, extrahere, et eis pro particulari Fratrum ejusdem conventus usu, in suis cellulis uti possint, sed finito usu hujusmodi statim ad dictam Bibliothecam, sub infra scriptis pœnis reportare omnino debeant, commodare, aut sub quovis quæsito, colore, ingenio, causa, ratione et occasione è Bibliotheca prædicta extrahere et asportare, seu, ut commodentur, aut extrahantur et asportentur permittere, vel consentire audeat, seu quovis modo præsumat, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, a qua nemo a quoquam, nisi a Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, præterquam in mortis articulo constitutus, ab iis absolutionis beneficium valeat obtinere, et quoad Regulares, privationis etiam vocis activæ et passivæ pœnis, per contrafacientes, eo ipso, absque ulla declaratione incurrendis, auctoritate Apostolica tenore præsentium interdicimus et prohibemus; Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, et quatenus opus sit, Conventus, Provinciæ, et Ordinis prædictorum etiam juramento, etc... et Ordinationibus Apostolicis, in contrarium præmissarum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis; Quibus omnibus, etc... ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Votum autem, ut præsentis prohibitionis exemplum, in

Valvis dictæ Bibliothecæ, aut alio conspicuo loco ubi ab omnibus cerni et legi possit, affluxum assidue remaneat.

Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die VII Maii MDCCXXXIII, Pontificatus nostri anno tertio.

**Note.** — *Treize ans s'étant écoulés (depuis la publication du Bref de Clément XII) pendant lesquels la Bibliothèque avait reçu bon nombre d'autres ouvrages, avec espoir fondé d'en recevoir encore, le P. Chérubin, pour qu'on ne put en aucune façon épiloguer sur le susdit Bref, sollicita et obtint de Benoît XIV une nouvelle prohibition s'étendant à tous les livres reçus et à recevoir.*

**BEATISSIME PATER.** — Fr. Cherubinus de Noves, Ordinis Minorum S. Francisci Capucinorum Professus ejusdemque Ordinis Definitor Generalis, etc. humiliter exponit, quod, cum in Conventu Oppidi Tarasci, in Provincia S. Ludovici ejusdem Ordinis copiosam Bibliothecam, sua ipsius opera, et piarum personarum eleemosynis erigi curaverit, ad conservationem et manutentionem librorum in ea collocatorum, jam pridem obtinuerit a same. Clemente Papa XII, Sanctitatis vestræ prædecessore, per litteras Apostolicas datas apud Sanctam Mariam Majorem die 7 Maii anni 1733, quarum exemplum annexum exhibetur, librorum extractionem et asportationem prohiberi, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, Summo Pontifici, præterquam in articulo mortis reservatæ, et quoad Regulares privationis vocis activæ et passivæ, per contrafacientes ipso facto incurrendæ. Quoniam vero complures alii selecti libri ab eo tempore in eandem Bibliothecam, ipsius Oratoris cura, congesti reperiuntur, quorum similiter conservationi, per Apostolicæ auctoritatis sanctionem consuli exoptat, idcirco idem Orator humiliter supplicat S. V., ut prædictam extractionis et asportationis prohibitionem, sub iisdem pœnis extendere dignetur, ad libros postea coemptos et in eadem Bibliotheca collocatos, sive etiam in posterum coemendos et collocandos. Insuper pro majori gratia supplicat eidem S. V., ut Apostolica auctoritate indulgere dignetur, ut in eadem Bibliotheca, cum debitis cautelis, relineri valeant libri prohibiti cujuscumque generis, quorum tamen inspectio et lectio non omnibus pateat, sed iis duntaxat, quibus ad hunc effectum debitæ facultates suffragari dignoscantur. Et pro gratia...

**EX AUDIENTIA SANCTISSIMI DIE 24 AUGUSTI 1746.**—Sanctissimus petitis annuendo, prohibitionem de qua in precibus. etiam ad alios libros in Bibliotheca nuper collocatos et in posterum collocandos sub eisdem pœnis extendit, et quoad libros prohibitos, ut petitur, indulsit, servatis conditionibus in supplici libello enunciatis, etc...

JOSEPH LIVIZZANI, Secretarius.

**90. Lettre du duo d'Orléans au T. R. P. Chérubin en lui envoyant son portrait.**

à Paris 4 septembre 1750.

MON T. R. P.

*J'ai donné ordre qu'on envoyât à votre paternité révérendissime mon portrait. Il partira demain par la voye de Lyon et de Marseille pour arriver à Civita-Vecchia. Je prie Votre Patern. Révérendissime de recevoir ce présent comme un témoignage de mon amitié pour elle, et de ma reconnaissance. L'opinion que j'ay des grandes qualités d'un digne Religieux appelé aux premiers emplois de son Ordre, la sainteté de son état, et l'affection dont votre Pat. R<sup>me</sup> m'a souvent donné des preuves sont des motifs qui me porteront toujours à désirer des occasions de lui faire connaitre avec combien de vénération et d'estime je suis, Mon T. R. P. Votre très-affectionné à vous faire service.*

LOUIS D'ORLÉANS.

**Réponse du T. R. P. Chérubin.**

MONSEIGNEUR.

*J'ai reçu la lettre dont il a plu à V. A. de m'honorer le 4 de ce mois. J'ay grand sujet de m'humilier des éloges qu'Elle m'y donne et que je sens ne pas mériter. C'est une leçon dont je profiterai en m'étudiant à devenir ce qu'Elle me suppose. Je rends mil et mil actions de grâce à V. A. de son portrait que j'attends et que je n'aurais osé lui demander quelque envie que j'eusse depuis longtemps de l'avoir. Je regarde ce précieux présent comme un gage de sa puissante protection. Je la supplie de me la continuer et à l'Ordre dont j'ay l'honneur d'être membre. J'ay celui d'être avec le plus profond respect et la plus parfaite reconnaissance, Monseigneur, de votre Altesse, très-humble et très-obéissant et obligé serviteur,*

F. CHÉRUBIN DE NOVES, Capucin ind.

Rome 30 septembre 1740.

**91. — Lettre de Mgr le comte de Noailles.**

Le comte de Noailles, gouverneur de Versailles ayant envoyé son portrait au P. Sauveur de Brignoles, Gardien de Tarascon, celui-ci lui adressa ses remerciements, et reçut en retour la lettre suivante.

MON T. R. P.

*Je suis très-flatté du plaisir que vous me marqués que l'arrivée de mon portrait a fait à votre maison. Ce sera toujours avec la plus grande satisfaction que je ferai tout ce que le T. R. P. Chérubin pourra désirer de moy en ce qui pourra être utile à votre maison pour laquelle je connais toute son affection. J'ai l'honneur d'être avec une parfaite considération, Mon T R. P., votre très-humble serviteur.*

LE COMTE DE NOAILLES.

à Paris 24 octobre 1740.

**92. — Chapelle des Capuins de Beaucaire.**

1. — Lettre du P. Gardien de Beaucaire.

A Monsieur l'abbé de Laval, Archidiacre et Grand Vicaire de la Sainte Eglise d'Arles.

MONSIEUR.

*Le P. Amédée d'Aix, Gardien du Couvent des Capucins de la ville de Beaucaire, diocèse d'Arles, à l'honneur de vous représenter qu'ayant été obligé d'interdire son Eglise, dont la voûte menace ruine, a fait déceimment orner l'endroit où l'on a autrefois offert les SS. mystères, ainsi il vous prie de lui permettre de rebénir le même lieu, afin que les Religieux puissent y faire tous leurs exercices, et que les fidèles ne soient pas privés des secours qu'ils sont en usage de leur prêter.*

F. AMÉDÉE D'AIX, Gardien.

2. — Délégation du Grand-Vicaire d'Arles.

*Nous avons commis et nous commettons le R. P. Chérubin de Noves, Gardien du Couvent de Tarascon, et Definiteur des PP. Capucins, pour visiter le lieu ci-dessus désigné, et sur son rapport ordonner ce que de raison.*

A Arles, ce 4 juillet 1742.

LAVAL, Archidiacre, Vicaire-Général.

3. — Rapport du P. Chérubin.

MONSIEUR.

*Je me suis transporté en ce Couvent pour y faire la commission dont vous m'avez honoré; J'y ai trouvé le lieu cy-dessus désigné déceimment orné et propre à y offrir les SS. mystères, et y faire tous nos autres exercices, sans*

*aucun inconvénient. Je joins ma prière à celle que vous fait le P. Amédée d'Aix, Gardien, et je vous prie de lui donner la permission de bénir cette nouvelle Chapelle le plutôt qu'il se pourra, afin que la bonne œuvre ne soit pas retardée, et que les fidèles de cette ville ne restent pas plus longtemps privés des secours spirituels que nous sommes en usage de leur donner, et qu'ils nous demandent avec instance.*

A Beaucaire, ce 12 juillet 1742.

F. CHÉRUBIN DE NOVES, Capuc. ind. Deff<sup>r</sup> et Gard. de Tarascon.

4. — Autorisation du Grand Vicaire.

*Vu le procès-verbal de visite cy-dessus, commettons le R. P. Amédée d'Aix Gardien du Couvent de Beaucaire, et à son défaut le plus ancien prêtre de la Communauté, pour faire une nouvelle bénédiction de la Chapelle dont s'agit, afin qu'après ladite bénédiction, les Religieux puissent y faire tous leurs exercices, et que les fidèles ne soient pas privés des secours spirituels qu'ils sont en usage de leur prêter.*

Donné à Arles, dans le palais archiépiscopal, le 12 juillet 1742.

LAVAL, Archid. Vicaire Général.

Par mandement : HARAMBOURE secrétaire.

*Registré au greffe de l'Archevêché d'Arles, le 12 juillet 1742, par nous, greffier aux juridictions dudit Archevêché, soussigné.*

BEGON, greffier.

Gratis.

93. — Missions aux Baux, à Mouriés et à St Martin de Castillon.

1. — Réponse de Monseigneur l'Archevêque d'Arles au R. P. Chérubin.

*Voilà, mon Révérend Père, l'approbation dont vos missionnaires ont besoin pour exercer leur zèle dans les paroisses de mon diocèse. Vous me comblés de joye en m'assurant que ce zèle sera accompagné de prudence et de discrétion. Sans cela il ne produit jamais un bon effet et cause souvent de grands inconvénients.*

*J'envoie cy-joint aux trois curés des paroisses qu'on doit parcourir un mandement pour annoncer la mission et pour exhorter les peuples à s'y préparer. S'ils entrent dans mes veües, ils en retireront beaucoup de fruit et l'on aura lieu d'être content de leur assiduité à tous les exercices.*

*Je suis avec une estime très-sincère, Mon Révérend Père, votre très-humble et très-obéissant serviteur.*

† J. B. archevêque d'Arles.

à Arles ce 13 décembre 1742.

## 2. — Approbation des Missionnaires.

*Jacques Bonne Gigault de Bellefont, par la grâce de Dieu et du St Siège apostolique, archevêque d'Arles, Primat et Prince, conseiller du Roy en ses conseils etc... aux RR. PP. François de la Seyne, Jean-Joseph d'Aix, Germain de Carpentras et Victor de Marseille, tous Prédicateurs de l'Ordre des Capucins, salut et bénédiction.*

*Duement informé de vos talents, vertus et zèle pour la sanctification des âmes, prudence et discrétion, Nous vous approuvons à l'effet de faire une mission qui commencera le 1<sup>er</sup> Dimanche de janvier prochain, dans les paroisses de Mouriés, des Baux, et de St Martin de Castillon de notre diocèse. Nous vous permettons en conséquence, d'entendre les confessions des fidèles de l'un et de l'autre sexe, de les absoudre des péchés et censures à nous réservés, de commuer les vœux non réservés au Pape, de donner la bénédiction du Très-Saint-Sacrement avec le ciboire, de chanter le Te Deum, de faire des processions solennelles, et généralement de faire toutes cérémonies usitées en pareille occasion et jugées capables de ranimer la dévotion des fidèles.*

*Les présentes valables pendant le tems que ladite mission durera seulement.*

*Donné à Arles, dans notre palais archiépiscopal sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, ce 13 décembre, 1743.*

† JACQUES BONNE, archevêque d'Arles.

Place du † grand sceau. — Par Monseigneur, HARAMBOURE, secrétaire,

## 3. — Mandement de Monseigneur l'archevêque d'Arles pour annoncer la Mission.

*Jacques Bonne, etc... (comme à l'acte précédent).*

A tous les fidèles de la paroisse de Mouriés, de notre diocèse, salut et bénédiction en Celui dont nous nous disposons à célébrer la naissance.

Nous nous empressons, N. T. C. F. de vous annoncer une nouvelle bien capable de répandre la joye dans tous les cœurs fortement pénétrés du désir de leur salut : le Seigneur est proche, il daigne visiter son peuple dans sa miséricorde. Vous languissiez dans les ténèbres et à l'ombre de la mort. Il va faire luire à vos yeux le soleil de justice et de vérité. Privés depuis longtemps de la grâce vivifiante, par la multitude et l'énormité de vos péchés, vous ressembliez à des cadavres placés déjà dans le tombeau et exhalant une odeur infecte. Celui qui est la résurrection et la vie s'approche. Sa tendresse pour des âmes qui ont coûté le prix du sang d'un Dieu le presse d'accourir à votre secours pour dire d'une voix forte à chacun de vous : Lazare reviens à la vie !

Tel est, N. T. C. F. le double fruit que vous devez recueillir de la présence et du travail des ministres évangéliques que Nous vous envoyons ;

ministres puissans en œuvres et en paroles, dévorés du zèle de votre sanctification. Insensibles à tout autre motif, imitateurs fidèles de l'apôtre St-Paul, ils se feront tout à tous, pour vous gagner tous à Jésus-Christ. Le lait de la doctrine chrétienne sera distribué aux faibles ; le pain de la parole sera rompu aux forts ; des mains charitables jetteront les malades dans la piscine salutaire, dont les eaux purifiantes opèreront leur guérison, ou présenteront aux convalescens une source d'accroissement et de force dans la chair et le sang de l'Homme Dieu.

La noirceur du vice, les charmes de la vertu, la grandeur des tourmens destinés aux réprouvés, les délices ineffables préparées à l'âme juste, les consolations qui accompagnent une mort précieuse aux yeux du Seigneur ; la rigueur des jugemens du souverain maître des vivans et des morts, tous ces grands objets de notre foy, que vous n'avez presque jamais médité seront mis sous vos yeux et retracés à votre esprit avec les plus vives couleurs. Heureux ceux qui ont faim et soif de la justice, parce qu'ils seront pleinement rassasiés !

Ah ! N. T. C. F. Nous vous en conjurons au nom du souverain Pasteur des âmes, qui Nous a confié le soin des vôtres, mettés à profit tant de faveurs inestimables ! Souvenés vous que Dieu ne les accorde qu'aux nations qui sont l'objet de sa miséricorde. Mais souvenés-vous en même temps qu'il en demandera un compte rigoureux aux nations qu'il aura daigné en gratifier pour qu'elles puissent fructifier au centuple. Sollicitez par des prières redoublées l'auteur de tout don parfait de mettre dans la bouche de ses ministres des paroles capables d'ébranler, d'attendrir, de convertir. Conjurés le de leur donner le talent de vous communiquer quelques étincelles de ce feu divin dont ils sont eux-mêmes embrasés. Ils ne parleront efficacement à vos cœurs qu'autant qu'ils seront remplis de l'Esprit Saint dont l'onction enseigne tout. Demandés la pour Nous dont ils ne sont que les organes et les interprètes. Vous le devés à cet amour vraiment paternel qui nous intéresse déjà si vivement à tous vos besoins spirituels.

Cependant, prosternés aux pieds des SS. autels, Nous unirons Nos sacrifices à vos prières, pour obtenir par une sainte violence du Dieu de toute consolation qu'il donne un heureux accroissement à la céleste semence qu'on jettera dans vos âmes, et qu'il lui plaise bénir une œuvre uniquement inspirée par le désir de sa gloire et de votre sanctification.

Voilà, N. T. C. F. les dispositions dans lesquelles vous devez attendre la mission que Nous vous préparons, et y assister. Elle sera annoncée le samedi, 5<sup>e</sup> du mois de janvier prochain après midy par le son de toutes les cloches. L'ouverture s'en fera le lendemain dimanche, par une procession générale à l'issue des vêpres, et la cloture le samedi 19 du même mois. Nous vous exhortons à vous montrer très-assidus à tous les exer-

cices de la mission. Et nous conjurons très instamment Mrs vos Curés, Secondaires (*vicaires*), et autres prêtres, de prêcher cette assiduité par leur propre exemple.

Et afin que personne ne puisse prétendre excuse d'ignorance de Notre présent mandement, Ordonnons qu'il sera lu et publié au prosne de la messe paroissiale tant du dimanche qui précèdera immédiatement ladite mission que du dimanche auquel s'en fera l'ouverture.

Donné à Arles, en notre palais archiépiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre secrétaire, le 13 décembre 1742.

† JACQUES BONNE, archevêque d'Arles.

Par mandement : HARAMBOURE, secrétaire.

*Autres actes insérés au registre et que nous ne transcrivons pas ici.*

1° **Bulle** de Benoit XIV statuant qu'à l'avenir le prédicateur apostolique sera toujours un Capucin. (V. Bullaire Capucin.)

2° **Bref** de Benoit XIV au R. P. Michel Ange de Reggio, prédicateur apostolique, le confirmant dans sa charge et lui permettant de choisir son successeur. (v. Ibid.)

3° **Constitution** par laquelle Benoit XIV révoque les Statuts généraux défendant aux Capucins de se confesser hors de l'Ordre, et laisse chaque Religieux en liberté de se confesser à tout prêtre approuvé. (Ibid.)

#### 94. — Monseigneur l'Archevêque d'Arles approuvé pour tout son diocèse les PP. Capucins de Tarasoon.

*Liste des Religieux Capucins qui sont de Communauté à Tarascon :*

P. CHÉRUBIN DE NOVES, Deff. et Gardien.	P. JEAN JOSEPH D'AIX, Prédic.
P. FRANÇOIS DE LA SEINE, Prédic.	P. CLÉMENT DE ST REMI, Prédic.
P. JEAN-BAPTISTE DE VALAURIS, Prédic.	P. VICTOR DE MARSEILLE, Prédic.
	P. DENIS DE MANOSQUE, Prédic.

*Nous permettons à tous les Religieux Capucins, énoncés en la précédente liste, de confesser et prêcher dans toutes les paroisses de notre diocèse où ils pourront être appelés, après avoir néanmoins demandé l'agrément des Curés. La présente permission valable pour une année seulement.*

à Arles ce 24 may 1743.

† J. B. Arch. d'Arles.

Par mandement : HARAMBOURE, secrétaire.

95. — Le P. Chérubin de Noves est nommé Déffiniteur Général.

DILECTO FILIO

CHERUBINO DE NOVES, FRATRI EXPRESSE PROFESSO,

*Ordinis Minorum Sancti Francisci Capuccinorum nuncupatorum.*

**Benedictus PP. XIV.**

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Religionis zelus, Litterarum scientia, vitæ ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis, et virtutum merita, super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio, Nos inducunt ut tibi reddamur ad gratiam liberales. Cum itaque, sicut accëpimus, per obitum quondam Justini de Beziers, dum vixit, fratris expressè professi, ac unius ex Definitoribus Generalibus Ordinis Minorum Sancti Francisci, Capuccinorum nuncupatorum, nuper in Capitulo Generali dicti Ordinis canonicè electi, officium Definitoris hujusmodi vacaverit, et vacet de præsentibus, Nos eidem Ordini, cujus Tu, ut pariter accepimus, Frater expressè professus existis, ac aliàs non solum per plures annos in Romana Curia Procuratoris Missionum Nationis Gallicæ dicti Ordinis, verum etiam alia munera et officia Ordinis hujusmodi tibi à Superioribus prædicti demandata exercuisti; de idoneo Definitore Generali in locum dicti Justini defuncti, qui illum adjuvante Domino, dirigat salubriter, ex commissi nobis Divinitus Pastoralis Officii debito providere, teque specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis, et interdicti, aliisque Ecclesiasticis Sententiis, censuris et pœnis a jure, vel ab homine quavis, occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum præsentium dumtaxat consequendum, earum seriè absolventes, et absolutum fore censentes, ac de tui fide, prudentia, doctrina, integritate, charitate, vigilantia et Religionis zelo, plurimum in Domino confisi, motu proprio, ac ex certa scientia et matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, te memorati Ordinis Definitorum Generalem ad tempus, quo ejusmodi Definitoratus Officium, juxta Regularia dicti Ordinis Instituta per Sedem Apostolicam approbata, nempe usquè ad celebrationem Capituli Generalis habendam durare consuevit; in locum defuncti Justini cum omnibus et singulis prærogativis, præeminentiis et facultatibus, auctoritate, Privilegiis, gratiis, et indultis, ac honoribus solitis et consuetis, et quibus prædictus Justinus, quoad officium Definitoris, ejusmodi uti, frui et gaudere posset, tenore præsentium constituimus et deputamus. Mandantes propterea in

virtute Sanctæ Obedientiæ, ac sub indignationis nostræ, aliisque arbitrio nostro imponendis pœnis, omnibus et singulis dicti Ordinis Superioribus Fratribus et personis, cæterisque ad quos spectat et spectabit in futurum, ut te ad demandatum tibi per præsentés Definitoratus Officium, illiusque liberum exercitium juxta earumdem præsentium recipiant et admittant, leque recognoscant, et tibi in omnibus idem officium concernentibus pareant et obediant, faveantque et assistent respective. Ac decernentes easdem præsentés Litteras, firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac tibi in omnibus et per omnia plenissimè suffragari; sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici auditores judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si sectus super eis a quoquam quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ac quatenus opus sit, dicti Ordinis etiam Juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, Statutis et consuetudinibus; Privilegiis quoque, indultis et Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis. Quibus omnibus et singulis, illorum tenore præsentibus pro plenè et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hæc vice dumtaxat specialiter et expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub Anno Piscatoris, die VII. Martii, MDCCXLIV. Pontificatus anno Nostri quarto.

D. Cardinalis PASSIONEUS.

### 96. Abjuration d'un protestant.

Anno millesimo septingentesimo quadragesimo octavo, die decima octava mensis Maii, in sacristia Patrum Capucinorum Tarasconensium, Petrus Roucouli, e civitate de Millau en Rouergue, miles ex militia ejusdem provincie, abjuravit hæresim calvinianam et fidem catholicam, apostolicam, Romanam professus est coram me F. Patre Joanne Josepho Aquisi, sacerdote Capucino et Guardiano Capucinorum Tarasconensium, a Reverendissimo Archiepiscopo Avenoniensi ad hoc deputato, et præsentibus testibus infrascriptis. In quorum fidem, præsentés Litteras subscripsimus et sigillo nostri conventus Tarasconensis munivimus.

Tarascone iisdem die et anno.

L. † S.

F. JOANNES JOSEPHUS, qui supra	BARTHÉLEMY PERRIN, caporal
F. CORNELLE d'Aix cap.	A. JULLIEN
F. JEAN BAPTISTE DE VALAURIS, cap.	J. BONNET
PIERRE ROUCOULI	J. GOMBIER

**97. Obédience donnée au Rme P. Chérubin de Noves à son départ définitif de Rome.**

F. Seraphinus Capricollensis, totius Ordinis FF. Min. S. Franc. Capucinatorum M<sup>r</sup> Generalis (L. i).

R<sup>m</sup> P. Cherubino a Noves, ejusdem Ordinis, Provinciæ Massiliensis Ex-Definitori Generali, salutem.

Desiderat Paternitas V<sup>m</sup> Rev<sup>m</sup> post Romanum triginta duorum annorum incolatum (quo durante, Consultor S. S. Congregationis Indulgentiarum et Indicis, Qualificator S<sup>m</sup> Officii existens, variis Ordinis nostri officis, et tandem Definitoriatu Generali conspicua cum laude functa est), cum sociis ad suam reverti Provinciam, Licentiam nostram et Benedictionem peramanter addimus, optando sub protectione Altissimi omnem viæ prosperitatem. Et quoniam per suum zelum ac indefessum laborem qui magnam apud Deum habebit remunerationem tam Ecclesiæ Dei quam seraphicæ religionis nostræ summopere profuit, æquitas postulat ut plenum meritis ubique locorum, præcipue in sua Provincia, charitati fraternæ, obsequio ac debitæ reflexioni, virtute præsentium enixe recommendemus. Datum Romæ, die 6<sup>o</sup> junii an. 1754.

L. † S.

FR. SERAPHINUS CAPRICOLLEN, qui supra.

A la suite de cette obédience, le R<sup>m</sup> P. Chérubin a pris soin de faire insérer en belle écriture les privilèges et exemptions des R<sup>m</sup> Ex.-Définitors Généraux, tels qu'ils avaient été réglés par deux décisions du Définitore Général du 29 juin 1747 et du 6 juin 1748 et dont il s'était fait donner une copie authentique par le R<sup>m</sup> P. Général, le 14 juin 1754.

**98. Les Pénitents gris obtiennent de venir en procession dans notre église, le Dimanche dans l'octave de l'Exaltation de la Ste Croix.**

1<sup>o</sup> Supplique à Mgr l'archevêque d'Avignon.

MONSIEUR, la confrérie des Pénitents gris de la ville de Tarascon, fondée sur les Playes du Sauveur et sur le titre de la Croix, agrégée à celle d'Avignon, supplie humblement Votre Grandeur de lui permettre d'aller

toutes les années le Dimanche dans l'octave de l'Exaltation de la S<sup>te</sup> Croix, processionnellement à l'église des PP. Capucins de cette ville, où le sacré bois de la Vénérable Croix du Sauveur est exposé tout le jour avec indulgence plénière: ce qui contribuera beaucoup à la sanctification des Confrères et à l'édification des fidèles. Elle espère que sa Grandeur dont elle connaît le zèle pour la sanctification de ses ouailles, ne lui refusera pas cette grâce. Elle continuera ses vœux les plus ardents pour sa conservation si précieuse à l'Eglise.

MÈGE, recteur. — DESCURELI. — FONCHATEAU. — SADE. — VAUREDON. — SAVI. — GAUTHIER, procureur du Roy. — RAVEL, consul. — DOUMOY, consul. — Tous Ex-Recteurs. — HYACINTHE FABRE. — RICHARD GRAS, trésorier. — FERAUD, — CAMEAU. — GRASSET. — FRANÇOIS BRUN, fils. — COSTE. — LAURENT. — GILLES.

2<sup>e</sup> Agrément de Mgr l'archevêque.

Vu la requête ci-dessus, Nous permettons à la dite confrérie des Pénitents gris de Tarascon, d'aller processionnellement toutes les années le Dimanche dans l'octave de l'Exaltation de la Ste Croix, à l'Eglise des RR. PP. Capucins de la même ville pour y faire l'adoration des Reliques de la vraie Croix qui y seront exposées ce jour-là avec indulgence plénière. Et nous nous flattons que la dévotion de cette confrérie édifiera tous les fidèles. Donné à Avignon, dans notre palais archiépiscopal, le 9 juin 1755.

† JOSEPH, archevêque d'Avignon.

3<sup>e</sup> Visa de l'Official.

Vu par Nous, Official, l'original de la susd. requête et l'ordonnance rendue par Mgr l'archevêque d'Avignon, le 9 de ce mois, portant permission à la susd. Confrérie des Pénitents gris d'aller processionnellement.... (comme ci-dessus).

Nous ordonnons que ladite ordonnance sera exécutée selon sa forme et teneur.

AGIER, official.

A Tarascon, le 18 juin 1755.

### 99. Diverses lettres de Benoit XIV au Rme P. Chérubin de Noves.

1<sup>o</sup> Dilecto filio f<sup>o</sup> Cherubino de Noves, Capuc<sup>o</sup> Tarasconensi,

BENEDICTUS PP. XIV

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

C'est avec un grand plaisir que nous avons reçu votre affectueuse lettre du 15 déc. dernier avec le pieux livre qui l'accompagnait, comme une preuve du

*zèle que vous avez toujours témoigné pour notre personne et dont nous n'oublierons jamais le souvenir. Vous nous consolés infiniment par le détail exact que vous nous faites dans votre lettre des bonnes œuvres qu'a fait dans votre ville l'archevêque d'Avignon (M<sup>r</sup> de Manzi) à l'occasion de sa visite; nous en bénissons le Seigneur, le suppliant qu'il le maintienne en état de les continuer avec le même zèle. Nous vous accordons, sur votre demande, avec toute l'effusion de notre cœur, et à votre Communauté, la bénédiction apostolique.*

*Datum Romæ apud S<sup>am</sup> Mariam Majorem, die 15 junarii 1758, Pontificatus nostri anno XVIII.*

2° (1)... Riceviamo una sua dei 27 di settembre, e quanto dispiaciuta la sua partenza da Roma, Altrettanto ci e piaciuta la notizia ch'ella ora gode la sua pace religiosa. Consegnamo a Mgr Bouger il nostro trattato *de Synodo diœcesana* e quando sarà ristampato colle nuove addizioni, il che sarà quanto prima, non lasceremo di mandarglielo. Terminiamo col darle l'apostolica benedizione. Datum Romæ apud S<sup>am</sup> Mariam Majorem, die 23 octobris 1754, Pontificatus nostri an. XV.

3° ... Abbiamo ricevuti i due libri, dé quali ella ci ha favorito, e le ne rendiamo distintissime grazie. Nel mezzo de quelli s'era una lettera delle monache della Visitazione, ed ecco la risposta, pregandola del recapito ci conservi la sua buona amicizia. Restando col darle l'apostolica benedizione. Datum etc... die 21 maii 1755.

4° Ricevemmo, tempo fa, una sua lettera, alla quale non risponderemo subito, perche per rispondervi avevamo bisogna, d'un poco di tempo. Per non moltiplicare gli enti senza necessita le mandiamo annesso un foglio, in cui si contiene quanto nel noto affare potrebbe farsi. Aspettiamo sopra esso la sua risposta. Restando etc...

Datum etc... die 6 Augusti 1755.

5° Nous avons reçu avec plaisir votre lettre du 12 septembre dernier, avec l'ouvrage in-folio de votre Père Picquigny, dont nous vous remercions très-cordialement comme une preuve éclatante de votre attention à Nous satisfaire en ce que vous pouvés et sçavés Nous être agréable. Le Bref d'érection d'Académie des langues orientales pour votre couvent de St Honoré de Paris n'a pas été encore expédié. Lorsque quelqu'un se présentera pour en solliciter l'expédition, on aura soin de ne se pas éloigner de ce que vous invocqués dans votre lettre, et on suivra votre instance. C'est avec la plus sincère affection que Nous vous accordons notre bénédiction apostolique.

---

(1) Pour cette lettre et toutes les suivantes, mêmes préambule et formules initiales qu'à la lettre précédente.

Datum Romæ, etc... 28 octobre 1755.

6° Nous avons reçu votre lettre du 8 de ce mois, remplie des vœux les plus ardents que vous faites pour Notre conservation que vous croyez inséparable du bien de l'Eglise. Nous vous remercions de ces sentiments et vous exhortons à Nous obtenir du Ciel par vos prières les grâces dont Nous sentons bien avoir grand besoin pour remplir dignement Nos devoirs. Pour preuve de Notre estime, Nous vous accordons et à toute votre communauté la bénédiction apostolique.

Datum, etc... die 30 Decembris 1755, Pont. nostri an. XVI.

7° Votre lettre du 22 juillet dernier Nous a surpris agréablement, par les preuves que vous Nous y donnez du souvenir reconnaissant que vous gardés de ce que nous avons fait pour vous pendant votre séjour ici, et dont Nous vous remercions, aussi bien que de l'ouvrage qui l'accompagnait, à l'occasion duquel votre zèle vous fait faire des vœux dont Nous demandons l'accomplissement au Seigneur pour le bien de son Eglise et le maintien de notre sainte Religion; ce qui doit être le but de toutes vos prières. Pour vous y exciter de plus en plus, et pour vous donner des assurances à l'avenir de Notre disposition dans les conjonctures que vous ferez naître, Nous vous donnons, et à votre pieuse communauté, très-volontiers, la bénédiction apostolique.

Datum, etc... die 24 Augusti 1756, Pont. n. a. XVII.

---

**100 — Lettre de Mgr l'archevêque d'Avignon au T. R. Père Chérubin de Noves, ancien déffiniteur général des Capucins à Tarasoon.**

d'Avignon ce 20 may 1756.

*Je reçois, mon T. R. Père, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire d'hier. Je consens très-volontiers que vous fassiez la bénédiction de la statue de St François que M. Guibert vient de vous faire. Je voudrais trouver d'autres occasions pour vous marquer jusqu'à quel point je suis*

*Votre très-humble serviteur*

† FRANÇOIS, archevêque d'Avignon.

---

**101. Lettre du R. P. Ignace d'Aix, Provincial, au Rme P. Chérubin au sujet d'une plainte de M. de Raousset.**

D'Aix, au Révérendissime Père, Père Chérubin de Noves, Général à Tarascon.

MON RÉVÉRENDISSIME.

*M. le Marquis de Seillon Raousset, et M<sup>me</sup> la Marquise son épouse, m'ont parlé d'un mausolée ou tombeau dressé dans notre église de Tarascon, qu'on a démolé ou couvert, apparemment en réparant cette église, et en demandant l'un et l'autre la réparation. Je vous envoie pour cela une lettre qu'il vient de m'écrire pour faire relever ce monument d'un de ses ancêtres. Ayez la bonté de voir de quoy il est question, et de remettre les choses dans leur ancienne situation. L'intérêt, M. T. R. Père, que vous prenez pour ce couvent semble exiger qu'on n'en vienne pas à un procès, et que si peu de chose ne nous fit pas perdre l'estime et les bienfaits de cette maison, où on a encore bien de considération et d'amitié pour moy. Si votre R<sup>ce</sup> peut me répondre d'icy à samedi, elle peut m'adresser sa lettre icy, sinon elle le fera à Marseille où je compte d'arriver ce même jour. J'ai l'honneur d'être avec bien de reconnaissance et de respect.*

*Mon Révérendissime.*

*Votre humble et obéissant*

F. IGNACE D'AIX, Provincial

Aix, le 13 juin 1759.

**Réponse du Rme P. Chérubin de Noves à la lettre précédente.**

*Mon Révérend Père. Je renvoie à Votre Révérence la lettre dont M. le marquis de Raousset de Seillon l'a honorée et qu'elle a eu la bonté de me communiquer. Un mince génie, un esprit brouillon, pour ne rien dire de plus, en a grossièrement imposé à cet insigne bienfaiteur, quand il lui a dit que feu M. de Raousset de Laysmon qui avait eu la générosité de faire élever les murailles de notre église et mettre un plafond à la place de la voûte qui y était, y avait été enterré dans un mausolée ou tombeau élevé que l'on aurait ensuite démolé. Voici mot-à-mot ce qui se trouve inscrit à la page onze du livre des archives de ce couvent ; « M<sup>r</sup> de Raousset qui a fait réparer notre église, y a été enterré en l'année 1729, dans le caveau qu'il y fit faire contre le confessionnal du P. Gardien. » Ce caveau est in plano, sans armes et sans épitaphe dans le corps de l'église. La piété et la modestie, et sans doute la volonté du défunt, ont empêché une distinction*

que la reconnaissance des Capucins lui eut bien volontiers donnée. MM. de Sades, de Raoussset de Laudun, premier consul, de Bérenquier et autres m'ayant honoré hier de leur visite, je leur parlai de la plainte portée par M<sup>r</sup> le marquis de Raoussset de Seillon. Ces trois MM<sup>rs</sup>, contemporains et parents du défunt, répondirent qu'ils sont prêts à donner une attestation comme quoy ils n'ont jamais vü qu'il y eut un mausolée ou tombeau élevé dans notre église. Des gentilshommes d'une probité si reconnue doivent être crus. Si M<sup>r</sup> le marquis veut faire faire un mausolée, il en est le maître, et nous le faisons placer dans l'endroit qu'il destinera. Vous pouvez l'en assurer, en lui faisant agréer, et à madame la marquise, la continuation de mon respectueux dévouement.

J'ai l'honneur d'être avec respect, mon Révérend Père.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

P. CHÉRUBIN DE NOVES, cap. ind. ancien def général.

à Tarascon ce 16 juin 1759.

### 102. Nomination d'un Syndic (Père temporel).

1. Lettre du R. P. Ignace d'Aix, Provincial de Provence, à Monsieur Joseph de Raoussset de Laudun à Tarascon.

Monsieur, La perte que notre Couvent de Tarascon vient de faire par la mort de M. de Fonchateau m'a été et à nos Pères très sensible; et elle n'a pu être adoucie qu'en lui donnant pour le syndicat de notre maison un successeur qui puisse le remplacer dignement, par son zèle et par son affection pour nous. J'apprends, Monsieur, avec un plaisir que je ne scaurais vous exprimer que vous voulés avoir cette bonté et cette charité. Je viens aussi par la présente vous en prier moi-même, et vous en prier avec instance. Il ne fallait rien moins qu'un seigneur aussi distingué par la naissance, par la piété et par les talents, et par l'amitié dont vous voulés bien nous honorer, pour mettre nos intérêts et nos affaires en assurance.

Daignez donc, Monsieur, accepter le syndicat, dont toute la peine sera pour vous, l'honneur et l'avantage pour nous. Que le ciel nous laisse jouir longtemps de l'honneur que vous voulez nous faire! Nos vœux pour votre conservation et pour celle de madame votre épouse vont redoubler. J'espère que comme ils sont et seront toujours les plus sincères, ils seront écoutés favorablement.

Je vous envoie, Monsieur, les lettres de Syndic, persuadé que vous les accepterez avec autant de bonté que je vous les présente avec confiance. Il me

*tarde excessivement de vous exprimer de vive voix les sentiments avec lesquels je suis et serai à jamais avec le plus profond respect.*

*Monsieur,*

*Votre très-humble et très-obéissant serviteur.*

F. IGNACE D'AIX, provincial des Capucins.

A Riez, 26 juin 1760.

**2. — Lettres patentes de Syndic.**

*A très, très noble et puissant Seigneur Joseph de Raouset de Laudun, etc...*

*Fr. Ignace d'Aix, Provincial des FF. Mineurs Capucins de la province de Provence, salut en Notre Seigneur.*

*Comme, au sentiment de l'Apôtre, les personnes spécialement consacrées à Dieu par leur état ne doivent s'occuper ni s'embarrasser dans les affaires temporelles, principalement celles qui font profession d'une pauvreté évangélique, et plus particulièrement les FF. Mineurs Capucins, qui par l'obligation de leur règle et par l'intention de leur séraphique père St François n'ont que le simple usage des choses à eux données.*

*Comme nous sommes pleinement convaincu de votre probité, de votre charité et de votre affection pour notre Ordre, dont en toutes les occasions vous nous avez donné les preuves les mieux marquées, et espérant tout de votre zèle et de votre bonté.*

*En vertu du pouvoir que nous avons par les déclarations des Souverains Pontifes, vous avons nommé, et par les présentes nous vous nommons et instituons Syndic de notre couvent de la ville de Tarascon, afin qu'au nom de notre St Père le Pape et de l'Eglise Romaine, vous puissiez recevoir les choses tant meubles qu'immeubles, lesquelles ne seront pas contraires à notre état, et nous sont données libéralement ou laissées par les dernières volontés des fidèles, poursuivre les procez, passer les transactions. conventions, vendre, pacifier, changer, aliéner toutes les choses dont nous pouvons nous servir légitimement, en recevoir le prix et l'employer pour les besoins des Religieux, et généralement faire dans toutes les occasions, ce que nos Syndics ont droit et coutume de faire, selon l'usage de notre Ordre, ainsi qu'il est porté par les lettres apostoliques.*

*En foi de quoy, Nous avons expédié les présentes, les avons écrites et signées de notre main et scellées du grand sceau de notre Province et de notre office.*

*Donné en notre couvent de Riez, dans le cours de nos visites, le 26 juin de l'an 1760.*

L. † S.

F. IGNACE D'AIX. Provincial,

**103. — Sur le droit qu'ont les PP. Gardiens de dire la messe conventuelle les Dimanches et fêtes.**

La définition Provinciale avait statué le 25 mai 1753 que :

Les supérieurs actuels et les RR. Pères (PP. Gardiens ou anciens) ont le droit de dire les premières messes, même les conventuelles, les jours de fêtes et de Dimanche.

Cette décision, si conforme à la convenance, et à l'usage universel de la province, n'ayant pas satisfait ceux qui disputaient ce droit au gardien d'ici, on écrivit à Rome : Voyés le doute qu'on y proposa, et la réponse qu'on en reçut.

Quæritur. — An hebdomadarius die quoque Dominica de jure debeat ipsemet celebrare missam conventualem ?

Resp. — Ex Definitorio Generali, die 20<sup>o</sup> maii 1761 — Hebdomadario de jure non competit, sed missam Conventualem, die quoque Dominica celebrare, onus suum est, nisi obstent mandata superioris et ejusdem jussu aliis destineatur occupationibus — F. Paulus a Colindres, Minister generalis.

Nonobstant cette réponse, il y eut, paraît-il, des mécontents à Tarascon, car on peut lire à la marge en dépit de ratures multiples : Le R. P. Bernardin de Marseille, Provincial, dans sa visite à la Pentecote 1763, a ordonné que l'hebdomadaire dirait toujours la messe conventuelle, même les jours de Dimanche et fêtes ; et le P. Gardien ne l'a plus dite depuis lors. Cette décision est conforme à celle de la congrégation des Rites, concernant l'hebdomadier : Hebdomadarius dicat missam conventualem. R. Congreg. Rituum 7 juillet 1612.

Mais au-dessous des ratures on lit : J'ay raturé cette note qui est contraire aux décisions générales et provinciales.

F. JEAN JOSEPH D'AIX, Provincial.

F. BERNARDIN DE MARSEILLE, Provincial.

Le P. Bernardin de Marseille fut Prov. du 21 mai 1762 au 17 mai 1765.

Le P. Jean-Joseph d'Aix fut Prov. du 17 mai 1765 au 2 sept. 1768.

**104. — Reliques données aux pénitents blancs de Tarascon par le R. P. Chérubin de Noves**

1. Délégation du Grand Vicaire d'Avignon.

*Nous permettons au très R. P. Chérubin de Noves, ex Définitiveur général des RR. PP. Capucins, etc... d'extraire des Reliques d'une boîte dûment authentiquée, et de les placer tout de suite dans quatre reliquaires de cuivre blanchi appartenant à la dévote compagnie des pénitents blancs de Tarascon, en les scellant de son sceau.*

L. † S.

BRUN, vicaire Général et Official.  
BERNARD, Secret.

**2. Attestation du R. P. Chérubin.**

*Nous F. Chérubin de Noves, ancien Deff<sup>e</sup> Général de l'Ordre des Mineurs Capucins du Patriarche St François, etc...*

*Avec la permission de M. l'Abbé Brun, docteur de Sorbonne, doyen de St Agricole, vicaire général et official de Son Excellence Monseig<sup>r</sup> François-Marie des Comtes de Manzi, Archevêque d'Avignon, assistant du trône pontifical, etc... En présence de quelques personnes pieuses, avons extrait d'une boîte couverte de papier marbré, entourée d'un ruban rouge, duement authentiquée par Son Eminence Monseigneur le Cardinal Jean-Antoine Guadagni, vicaire général du grand Benoît XIV, Souverain Pontife, des reliques des Saints Lucide et Pie, martyrs, et des Saintes Concorde et Tranquilline, aussi martyres, et tout de suite les avons respectueusement et décemment placées dans quatre reliquaires de cuivre blanchi appartenant à la dévotie confrairie de M. les pénitents blancs de cette ville, les avons fermées et munies de notre sceau, pour pouvoir être exposées à la vénération des fidèles. En foy de quoy, nous avons signé de notre main le présent verbal, afin d'être exhibé en temps de visite pastorale.*

*A Tarascon, dans notre Couvent de Ste Marthe, ce 3 mai de l'an 1764.*

F. CHÉRUBIN DE NOVES, Capuc. ind.

MATHIEU MEVOLHON, Recteur.

J. P. MEVOLHON, sous recteur.

DU SCEAU, trésorier.

BLANC, père, m. des cérémonies.

AMBROY, maître des cérémonies.

LOUIS ROUBEAUD, aîné.

MICHEL ISNARD, secrétaire.

---

**105. — Lettres de M. le Marquis de Paulmy d'Argenson, ministre d'Etat, Syndic général des Capucins de France.**

Au R. P. Chérubin de Noves, ancien deffiniteur général des Capucins à Tarascon.

A Paris, le 20 décembre 1764.

*C'est avec plaisir, mon Révérend Père, qu'après la mort de mon oncle, qui vous estimait, je me suis chargé des intérêts de tous les couvens de votre Ordre, et j'espère, par les services que je tâcherai de lui rendre, justifier un titre si analogue à ma façon de penser, et si conforme aux principes de ma Religion. C'est dans ces sentiments que je me recommande à vos prières et suis, Mon Révérend Père, votre très-humble serviteur.*

R. DE PAULMY.

2. — Au R. P. Bernardin de Marseille — (*Réponse*).

A Paris le 6 octobre 1764.

*Plus je sens, Mon Révérend Père, la perte que vous venés de faire en la personne de mon oncle, et plus je m'estime heureux, si en imitant son exemple, je peux vous être aussi utile que lui. Du moins vous devés être persuadé que mon zèle pour les intérêts de votre Ordre ne peut être plus grand et que votre Province peut, avec confiance s'adresser à moi, dès que le besoin le requerra.*

*C'est dans ces sentiments que je suis, Mon R. P. votre très-humble serviteur.*

R. DE PAULMY.

---

**106. — Brefs accordés au R<sup>m</sup> P. Chérubin.**

Le registre relate à la page 244, une supplique du R<sup>m</sup> P. Chérubin à la S. Congrégation du Concile, demandant en raison de l'affaiblissement de sa vue la permission de célébrer la messe *de Beata*, aux jours Doubles, et de *Requiem* aux autres jours.

La réponse de la S. Congrégation consultant l'Archevêque d'Avignon pour prononcer la dispense est du 2 décembre 1766.

La dispense fulminée par l'archevêque est du 8 février 1767.

Le R. P. ne devait pas en bénéficier longtemps ; sa mort arriva au mois de mai suivant.

Nous n'insérons pas ici ces actes ; supplique, réponse et dispense étant absolument semblables aux actes de ce genre journellement publiés par les Revues Théologiques et autres.

---

**107. — Copie de l'arrêt rendu par le Parlement séant à Aix, les Chambres assemblées, le 3 décembre 1764.**

La Cour a ordonné et ordonne que l'imprimé portant pour titre: *Lettre pastorale de M. l'Archevêque d'Aix au clergé séculier et régulier de son diocèse, du 24 Juin 1764*, sera et demeurera supprimé, comme mettant à l'enseignement des vérités de la foy catholique sur l'autorité essentielle qui appartient à l'église *des points qui ne peuvent être agités sans nuire également au bien de la Religion et de l'Etat*; et comme tendant sous prétexte d'instruction, à convertir en domination le pouvoir des premiers pasteurs et à diminuer et restreindre la puissance souveraine du Roy, notamment la puissance d'inspection et de protection pour le gouvernement extérieur de de l'église, et l'autorité confiée à ses Cours pour l'exercice de ladite puissance, même à troubler la tranquillité de l'église et de l'état par la supposition

d'un trouble donné à l'église et d'une division subsistante dans la foy, ordonne. en outre, que l'imprimé portant pour titre : *Lettre M. de l'Archevêque d'Aix à M. l'évêque d'Alais*, du 6 juin 1764, ensemble la lettre qui en fait l'adresse au clergé séculier et régulier du diocèse d'Aix, du 9 juillet même année, soient lacérés et brûlés par l'exécuteur de la haute justice, comme capables d'affaiblir dans l'esprit des peuples l'horreur qu'ils doivent avoir pour des associations dangereuses et pernicieuses en tout genre, renouvelant des reproches calomnieux et séditieux, contenus dans des instructions déjà flétries par l'autorité publique, tendant à soulever les esprits contre le respect et l'obéissance due à l'autorité du Roy et aux arrêts de la Cour, et à fomentier de nouveaux sujets de division et de trouble, a fait et fait inhibition et deffense à tous imprimeurs libraires ou colporteurs et autres, d'imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer lesdits imprimés. Sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement. Enjoint à tous détenteurs des exemplaires des dits imprimés de les remettre incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimés. Ordonne qu'un exemplaire d'un chacun desd. imprimés sera et demeurera exposé au greffe civil de la Cour. Ordonne en outre que l'arrêt rendu par la Cour, les chambres assemblées, le 28 janvier 1762, sera exécuté selon sa forme et teneur, notamment en ce qu'il est fait deffense à toutes personnes par led. arrêt, sous les peines y portées, de proposer, postuler, en aucun temps et en aucune occasion, le rappel ou rétablissement de l'institut et société des cy-devant se disant Jésuites, et que le présent arrêt sera affiché partout où besoin sera.

### 108. — Affaire du P. François de Martigues.

#### 1. — Assignation des témoins.

L'an mil sept cent soixante quatre, et le onzième jour du mois de juillet, en vertu des lettres à témoigner, et de la requête de M. le Procureur Général du Roy, nous, huissier royal à masse d'armes immatriculé au siège de la ville d'Arles, y résidant, soussigné, avons assigné en témoin le Père Chérubin, Capucin, de cette ville de Tarascon, à comparaître par devant M<sup>r</sup> Marc-Antoine Royer, Conseiller du Roy, lieutenant-général au siège de la ville d'Arles, commissaire en cette partie, député par Nosseigneurs de la souveraine Cour du Parlement de ce pays de Provence, dans la maison du Roy et chambre du Palais, jeudi prochain, douze du courant, à neuf heures du matin, pour dire et déposer vérité sur ce qu'il sera interrogé, autrement contraint. Et baillé copie en parlant à sa personne.

*Signé* : GIRAUDET.

2. — *Extrait des Registres du Parlement.*

Vu par la chambre, ordonnée durant les vacances, les charges et informations prises de l'autorité de la Cour à la requête du Procureur Général du Roy, accusateur en déclamation séditieuse, propos déplacé, apostrophes fanatiques et discours tendans à émouvoir les esprits, tenus dans un sermon presché par le P. Gardien des Capucins de la ville de Tarascon, contre François de Martigues, gardien dudit couvent, accusé en un cahier par M<sup>r</sup> Royer, lieutenant général au siège d'Arles, commissaire délégué le 9 du présent et autres jours. La requête présentée à la Cour par ledit Procureur Général pour faire informer sur lesdits faits, avec le décret au bas, du 27 juin 1764, qui accorde l'information par ledit, contenu en ladite requête, circonstances et dépendances, par M<sup>r</sup> Davallon, conseiller du Roy, pour ce qu'il y aura à faire en cette ville et hors d'icelle par le lieutenant principal au siège d'Arles. Le mandement levé par ledit décret, ledit jour, portant commission audit Lieutenant. La réquisition dudit substitut dudit Procureur Général audit siège, avec son ordonnance au bas, du 6 juillet 1764. Les lettres dudit lieutenant et exploits d'assignation à témoins, du six, sept et onze dudit mois. Conclusions du Procureur Général du Roy. Oui le rapport de M<sup>r</sup> Antoine Esprit-Emmanuel de... (*nom illisible*) chevalier, seigneur de Boudes, Villepuy, Meaux et autres, conseiller du Roy en la Cour, commissaire en cette partie député. Tout considéré.

La chambre a ordonné et ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roy, François de Martigues, Religieux, gardien du Couvent des Capucins de la ville de Tarascon, sera pris et saisi au corps, mené et conduit en bonne et sûre garde aux prisons de ce Palais, pour y être détenu jusques à ce qu'autrement soit dit et ordonné. Et, ne pouvant être appréhendé, il sera assigné et crié en la forme de l'ordonnance. Audit cas, ses biens meubles seront saisis et annotés pour la main du Roy, par description et inventaire ; et les autres régis par sequestre et commissaire de justice, à la manière accoutumée. Et, à la même diligence, le juge de ladite ville et le substitut du Procureur Général en la judicature royale dudit Tarascon seront mandés venir aux pieds de la chambre pour rendre compte de leur conduite.

Fait à Aix, en ladite chambre de vacation le 21 juillet 1764.

*signé* : pour M. le Procureur Général du Roy : TAMISIER.

3. — *Extrait des Registres des Arrêts du Parlement de Provence.*

Du second août 1764, dans la chambre des vacances, où étaient présents (*en blanc*). L'huissier de service a annoncé le Provincial des Capucins, suivi de ses Religieux, qui souhaitaient avoir l'honneur de parler à la Chambre.

Les gens du Roy, mandés, sont entrés,

Ledit huissier a ensuite fait entrer lesdits Capucins, lesquels étant derrière le bureau, le Provincial a dit :

« Messieurs, j'ai été pénétré d'une vive douleur en apprenant que le Père François de Martigues, Capucin, Gardien du Couvent de Tarascon, prêchant dans l'église des Mathurins de la même ville, a donné dans des écarts qui lui ont attiré l'animadversion de la Cour, qui a fait informer contre lui. Je viens, au nom de toute notre Province vous protester Messieurs, que non seulement nous désavouons tout ce que ce Religieux peut avoir dit de contraire aux lois et aux maximes du Royaume ; mais que, s'il a donné dans quelque excès qui puisse paraître injurieux au Roy ou à la magistrature, nous l'avons en horreur, et nous le détestons de tout notre cœur. Nous avons pour notre Roy bien aimé un amour sans bornes une fidélité inviolable et une entière soumission à ses ordres. Nous reconnaissons que son autorité suprême sur tous ses sujets vient de Dieu seul, et que celle que vous exercés en son nom en est une émanation qui doit être précieuse à tout bon citoyen, dont nous faisons gloire d'être du nombre. Nous demandons en grâce, Messieurs, que la faute d'un particulier ne rejaillisse pas sur le corps, et ne prive pas notre Ordre de votre protection. Nous ferons toujours tous nos efforts pour la mériter, et par notre sincère attachement aux saines maximes, et par notre profond respect pour la Cour. »

Ils ont laissé leur déclaration par écrit sur le bureau, et sont sortis.

Les gens du Roi, M. le Blanc de Castillon, avocat général portant la parole, ont requis qu'il soit concédé acte auxdits Capucins de leur déclaration, laquelle sera *annexée* aux registres de la Cour, et qu'il leur sera très-expressément recommandé de n'admettre ou présenter aucun Religieux pour remplir les fonctions de professeur, prédicateur, et généralement aucunes fonctions, places ou supériorités dans leur Ordre, qu'ils ne soient préalablement assurés de leurs sentiments sur l'indépendance de la Couronne, et de se conformer dans leurs enseignemens à l'édit de l'année 1682, et à la déclaration du Clergé de France de la même année. Et se sont retirés.

M. le Président de Grimaldi, ayant pris les opinions, la chambre a concédé acte auxdits Capucins de leur déclaration. Ordonne qu'elle sera *annexée*...

(la suite mot à mot comme à l'alinéa précédent.)

Signé : GRIMALDI REGUSSE.

Les gens du Roy de nouveau mandés, et lesdits Religieux et Iceux entrés, M. le Président de Grimaldi a dit auxdits Capucins que la Chambre

était persuadée de leurs sentiments, dont ils avaient de tout temps donné des preuves ; qu'elle les exhortait à suivre les mêmes principes, et leur a donné à entendre l'arrêté cy dessus, auquel ils ont promis de se conformer en tous ses chefs.

*Signé* : GRIMALDI REGUSSE.

*Collationné* : de Regina.

4. — *Verbal de Giraudet qui se rendit ici avec deux cavaliers pour saisir le P. François de Martigues, en exécution du décret de prise de corps.*

Suivant l'arrêt ce jourdhuy rendu par la Chambre, ordonné devant la Chambre des Vacations de la Cour du Parlement de ce pays de Provence, et à la requête du Procureur Général du Roy ; il est commandé au premier des huissiers de ladite Cour, sergent ou autre officier sur ce requis de prendre et saisir au corps François de Martigues, Religieux, gardien du couvent de la ville de Tarascon, le mener et conduire aux prisons royaux du Palais pour y être détenu jusqu'à ce qu'autrement soit dit et ordonné. Et ne pouvant être appréhendé, de l'assigner et crier à la forme de l'ordonnance. Audit cas, saisisés ses biens meubles et annotés-les sous la main du Roy par description et inventaire et faites régir les autres par séquestres et commissaires de justice, à la manière accoutumée de ce faire, vous est donné pouvoir. Donné à Aix en ladite Chambre le 21 juillet 1764. — Par la chambre, *Signé* : TAMISIER — et scellé.

L'an 1764 et le sixième jour du mois de Septembre, avant midi, Nous, Julien Giraudet, huissier royal, immatriculé au siège de la ville d'Arles, y domicilié, sousigné, certifions être parti dudit Arles pour nous rendre à Tarascon, distante de trois grandes lieues. Y étant arrivé, avons requis sieur Martel, sous-brigadier de la maréchaussée de la résidence dudit Tarascon, de nous faire donner main-forte pour mettre à exécution le présent décret de la Souveraine Cour du Parlement de ce pays de Provence, tenant la chambre ordonnée durant les vacations. Ce qu'il a fait des personnes de Jean Baptiste Darbon et Augustin Dupont, deux des cavaliers. Et tout de suite, en compagnie de ces deux cavaliers, nous nous sommes porté en robe et rabat au couvent des RR. PP. Capucins, pour, en vertu dudit décret, et à la requête de M. le Procureur Général en ladite Souveraine Cour du Parlement, prendre et saisir au corps R. P. François de Martigues, gardien dudit Couvent et le constituer prisonnier. Nous étant présenté à la porte du parloir où aurions trouvé le R. P. Chérubin et l'aurions requis de nous faire parler au R. P. Gardien. Lequel nous aurait dit que ce dernier n'était plus dans le couvent depuis longtemps, mais qu'il allait nous faire venir le R. P. Vicaire qui le représentait, lequel nous donnera les satisfactions que nous pouvons souhaiter. Ce qu'il a fait effectivement. Le R. P. Vicaire

se serait présenté à nous, lequel nous avons requis de nous faire parler au R. P. Gardien. Il nous aurait répondu que le P. Gardien, sur la notice qu'il eut que M. le Procureur Général du Roy, faisait prendre une procédure criminelle contre lui, s'était réfugié au couvent d'Avignon, où il est actuellement; et même quelque temps après, il envoya prendre tous les petits effets qu'il y pourrait avoir laissés. Sur quoy nous aurions dit au R. P. Vicaire que ce que nous demandions à parler au P. Gardien c'était pour, en vertu du décret de la Souveraine Cour du Parlement de cette Province, le prendre, le saisir au corps et le constituer prisonnier et que, pour remplir nos fonctions nous devons faire due perquisition de sa personne dans le couvent, de membre à membre, lequel aurait dit n'empêcher et nous aurait, à cet effet, conduit dans tous les appartemens dudit couvent, sans que nous ayons pu trouver ledit R. P. François de Martigues, gardien décrété. A été cause qu'avons assigné Iceluy à se mettre en l'état du décret, aux prisons de la Cour, dans quinzaine, avec déclaration que, faute de ce faire, il sera procédé contre lui comme de raison. Et ainsi avons procédé au présent procès-verbal de perquisition, en présence desdits Darbon et Dupont, cavaliers, qu'avons requis de le signer avec nous. De quoy ont fait refus, disant qu'il leur est prohibé par leurs supérieurs. Ce qui nous aurait obligé de le faire attester par Jean Trouchet et Jean Chamboiron, tesmoins requis, et signés avec nous. Et avons laissé copie du susdit décret et du présent procès-verbal de perquisition au R. P. Vicaire, pour ledit R. P. François de Martigues, gardien décrété.

*Signé* : TROUCHET, — CHAMBOIRON, — JEAN GIRAUDET.

*5. Assignation pour le recolement qui doit se faire à Aix.*

L'an 1764, et le 29 octobre, en vertu des lettres levées au greffe de la Cour, le vingtième du courant, signées et à la requête de M. le Procureur général du Roy au Parlement de Provence, Nous huissier royal en cette ville de Tarascon, y résidant, immatriculé au siège d'Arles, soussigné, avons assigné le R. P. Charles Ricard, natif de Noves, en nom de Religion F. Chérubin de Noves, de résidence au couvent de Tarascon, témoin oui en l'information contre le F. François de Martigues, à comparaitre dans cinq jours dans le Palais à Aix, pour être récolé en sa déposition par M<sup>re</sup> Paul Joseph de Meyronet, chevalier, seigneur de Chateaufort, commissaire sur Ce député. Autrement contraint suivant l'ordonnance. Et avons laissé copie, parlant dans le couvent, en sa personne.

*Signé* : BRUNET.

**109. — Fondation d'une mission à Château-Renard, faite en faveur des Capucins par M. Joseph Mercurin, comme il appert par le testament cy-écrit :**

**Au Nom de Dieu soit fait.**

L'an 1756, et le sixième jour du mois de février, après-midi, du règne du très-chrétien et Souverain Prince, Louis, quinzième du nom, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, comte de Provence, par devant le notaire Royal à Tarascon, soussignés et présents les témoins à la fin només, a été en personne M. Joseph Mercurin, docteur en médecine, originaire du lieu de Château-Renard, habitant en cette ville de Tarascon depuis environ quarante ans, lequel étant en santé, bon sens, mémoire, entendement, connaissance et paroles, craignant les divers événements de la mort, a voulu, pendant qu'il lui est loisible, disposer de ses biens et droits par le présent son testament nuncupatif, qu'il a de son gré et par mouvement de mot à mot, dicté à nous notaire et témoins, et par nous, dit notaire, écrit ainsi que s'ensuit.

Comme fidèle chrétien catholique, apostolique et Romain ; il a fait le signe de la sainte Croix et recommandé son âme à Dieu, aux prières et intercessions de la glorieuse Vierge Marie et de tous les Saints et Saintes du Paradis, élisant sépulture à son corps dans le caveau qu'il a fait construire dans l'église des RR. PP. Augustins réformés de cette ville, du consentement desdits RR. PP. ; veut que tous les Corps religieux de cette ville soient priés d'assister à son convoi funèbre et enterrement et qu'à chacun desdits Corps il soit donné par ses héritiers un écu de six livres, priant lui-même chacun des mêmes corps de dire au moien de ce une Messe de, *Requiem* pour le repos de son âme, et ce, le jour de son décès, ou le lendemain au plus tard ; veut aussi que ses héritiers fassent dire à la même intention 400 messes, et ce le plus tôt que faire se pourra après son décès sçavoir : Cent dans ladite Eglise des RR. PP. Augustins ; cent dans l'Eglise des RR. PP. Prêcheurs ; cent dans l'Eglise des RR. PP. Capucins ; cinquante dans celle des RR. PP. Observantins, et cinquante dans l'Eglise paroissiale de St Jacques, sa Paroisse ; laisse le surplus de ses funérailles, autres prières pour son âme et œuvres pies à la volonté et conduite de MM. les Recteurs des deux hopitaux de cette ville, ses héritiers. Lègue à l'œuvre de l'Adoration du Très-Saint Sacrement, à celle des Monts-de-piété et à celle de la Miséricorde, toutes de cette ville, et à chacune d'icelles la somme de 30 livres qui seront payées aux Messieurs et Dames aiant l'Administration desdites œuvres, d'abord après son décès, supposé qu'il ne l'aye pas fait de son vivant, ainsi qu'il se propose de faire, et en ayant fait l'acquitement, lesdits legs demeureront révoqués et son héritage d'autant déchargé. Lé-

gue à Messire François Mercurin, prêtre, chanoine dans l'Eglise Cathédrale et Paroissiale de la ville d'Orange, son frère, et à la demoiselle Elisabeth Mercurin, sa sœur, habitante audit lieu de Chateau-Renard et à chacun d'eux une pension annuelle et viagère de 100 livres qui leur sera payée en deux termes, sçavoir : moitié le jour de son décès, et l'autre moitié six mois après, et ainsi de 6 mois en 6 mois par avance, ce qui reviendra pour chaque terme à 50 L. pour chacun de sesdits frère et sœur jusques à leur décès, voulant que celui qui sera décédé le premier la pension en demeure éteinte, et ainsi du dernier lors de son trépas, et son héritage d'autant déchargé. Légue à sieur Claude Gaspard Marie, son cousin, receveur à l'une des portes d'Avignon, les fruits d'une terre d'environ sept Eyménées que le nommé Jean Mascle, jardinier dudit Chateau-Renard tient actuellement en arrentement, pour en jouir par sondit cousin pendant sa vie, la menant et entretenant en père de famille, payant et acquitant annuellement les charges auxquelles ladite terre en vignes se trouve sujète. Légue à demoiselle Martin, femme de sieur Felan, marchand libraire et imprimeur dudit Avignon, les fruits d'une vigne appelée la Claretière, d'environ cinq Eyménées, qu'il possède au terroir de Chateau-Renard pour en jouir aussi pendant sa vie, en la menant en père de famille, payant et acquitant les charges d'icelle ; et lors du décès de chacun de sesdits deux légataires ces diverses terre et vigne seront à la disposition de ses héritiers après només ; voulant que les mêmes légataires prennent la jouissance chacun de son usufruit d'abord après son décès. Ledit sieur Testateur affectionnant les habitans dudit Chateau-Renard, et désirant le profit de leur âme, veut que les héritiers après només soient tenus de cinq ans en cinq ans, et pour la première fois cinq ans après son décès, de faire faire par quatre Religieux Prêtres approuvés de l'Ordre des RR. PP. Capucins de la Province de Provence, au choix du R. P. Gardien de leur Couvent en cette ville, une Mission audit lieu de Chateau-Renard, qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier, et finira le second février suivant, pendant lequel tous lesdits quatre Religieux Prêtres fairont continuellement tous les exercices des Missionnaires, soit pour les prédications pendant le jour que pour les Conférences et autres œuvres d'instruction aux devoirs d'un bon Chrétien : suppliant Monseigneur l'Archevêque d'Avignon de vouloir donner son approbation à cause de ce, et si besoin est, de faire tels Règlements pour les Exercices qu'il trouvera bon, auxquels règlements lesdits Religieux missionnaires seront tenus de se conformer. Pour laquelle Mission, entretien desdits quatre Religieux Prêtres, et des frères de leur Ordre qui leur seront nécessaires, lesdits héritiers seront tenus de donner la somme de 400 livres, ce qui fera 200 livres pour chacun de sesdits héritiers lors de chacune desdites missions, et le payement en sera fait entre les mains du Religieux qui sera chef de la mission, moitié lors de

l'ouverture d'icelle, et l'autre moitié à sa cloture, et au moien de l'acquit de ce Religieux, lesdits héritiers seront bien et valablement d'autant déchargés ; seront au moien de ce, les RR. PP. Missionnaires tenus d'aquiter tous les menus frais à cause de leurs Exercices, et de célébrer chaque jour de la durée de ladite Mission deux de leurs Messes pour le repos de l'âme du sieur Testateur et de celle de feu demoiselle Louise Berteaud, son épouse, et de célébrer à la même intention le jour de la cloture un service solennel de Messes de *Requiem*, les priant de vouloir exhorter le peuple qui y assistera de joindre leurs prières à celles du Sacrifice, toujours pour le repos du sieur Testateur et de la demoiselle son Epouse et de leurs parents. Lègue à M<sup>r</sup> Pierre Berteaud, Prêtre, Chanoine dans l'Eglise Collégiale de la ville de St-Remy, son beau frère, un tour-de-lit de tafetas, six chaises à la Dauphine, deux autres petites chaises toutes garnies d'étofe de soye, et couvertes d'un fourreau indienne, un fauteuil garni de velours rouge, et trois tableaux, l'un représentant un Christ, et l'autre Ste Marie Magdeleine, et le troisième petit représentant la Ste Vierge avec l'enfant Jésus entre les bras et St Joseph, lesquels tour-de-lit, chaises, fauteuil et tableaux, de la valeur en tout de 90 livres, seront remis audit M<sup>r</sup> Berteaud le jour du décès dudit sieur Testateur, suposé qu'ils se trouvent dans la chambre qu'il occupe actuellement où ils sont, et n'y étant pas ledit légat demeurera comme non fait, ou avoir été rempli par la rémission que ledit sieur Testateur aura lui-même faite audit sieur son beau-frère des susdits effets légués. Lègue à Mariane Léotard, femme de Jean-Baptiste Jean, matelaßsier de cette ville, sa servante, une pension annuelle et viagère de 60 livres qui lui sera payée de 6 en 6 mois et par avance, sçavoir : 30 L. le jour de son décès, et 30 L. six mois après ; et ainsi continuant de 6 en 6 mois jusqu'au décès de ladite Léotard, lors duquel ladite pension cessera, et son héritage diminué d'autant de charge, priant MM. les Directeurs des deux hopitaux, ses héritiers qu'au cas que ladite Léotard devienne veuve ou infirme, et qu'elle veuille aller rester dans l'un desdits hopitaux, de la y recevoir pour y être nourrie à la table et ordinaire des sœurs ; et dans ce cas la susdite pension viagère de 60 livres cessera d'être payée à ladite Léotard ; et celui des deux hopitaux qui ne l'aura pas à sa charge payera à l'autre dans les mêmes termes, établis cy-devant pour l'acquitement de ladite pension les 30 livres, le compétant pour la moitié d'icelle. Lègue à Louise Jean, fille de ladite Léotard et dudit Jean-Baptiste Jean, sa filleule, la somme de 500 livres, lorsqu'elle aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou qu'elle se colloquera en mariage du gré et consentement de sesdits père et mère ; voulant ledit sieur Testateur que ledit légat demeure comme non fait au cas qu'il ait lui-même donné et acquité, en mariage ou autrement lesdites 500 livres au profit de ladite Jean ;

priant de même lesdits sieurs Directeurs au cas que ladite Jean voulut vivre et finir ses jours dans l'un des deux hopitaux de la y recevoir pour y être nourrie à la table et de l'ordinaire des sœurs, sous cette condition que ladite Jean aiant retiré le paiement desdits 500 livres de son leg, elle sera tenue de les rendre, moitié à chacun desdits hopitaux et celui des deux hopitaux qui n'aura pas ladite fille à sa charge payera à l'autre, pendant la vie de ladite fille, et qu'elle en recevra son entretien, 12 livres 10 sols par an, lors du décès de laquelle ladite pension cessera, et chacun desdits deux hopitaux gardera à son profit la moitié desdites 500 livres, voulant encore ledit sieur testateur que ladite Léautard et sa fille se trouvant dans l'un desdits hopitaux, soient tenues, pendant qu'elles y resteront de travailler de leur mieux au profit du même hopital et d'y vivre dans l'ordre et la discipline qui s'y trouve établie. Et en tout et chacun de ses biens et droits, meubles et immeubles, noms, raisons et actions présent et avenir, en quoi que le tout consiste et puisse consister, ledit M. Mercurin a fait, institué et créé ses héritiers universels qu'il a de sa propre bouche només et veut que soient l'hopital des pauvres malades sous le titre de St Nicolas ou Hôtel-Dieu, et l'hopital général, maison de charité, tous les deux de cette ville de Tarascon, pour le tout être également partagé entre eux, et employé à l'entretien et nourriture de leurs pauvres par l'administration de MM. les Directeurs d'iceux, d'abord après son décès et sous les conditions des Legs cy-devant et obligation d'entretenir la mission par lui établie, priant lesdits sieurs Directeurs de donner leurs attentions pour que le tout soit exactement observé, et encore de faire dire à perpétuité dans l'Eglise ou chapelle de chacun desdits deux hopitaux quatre messes de *Requiem*, qu'est deux messes à chacune chapelle, par semaine de chaque année, et encore deux autres messes le 18 et 19 février aussi chaque année à perpétuité pour le repos de son âme et de celle de la demoiselle sa défunte épouse et de l'âme de feu mademoiselle Marguerite Bleymet, chargeant en outre lesdits héritiers de payer après son décès, 15 livres à la Confrérie des Pénitents blancs dudit Chateau-Renard dont il lui fait légat. C'est son dernier et valable testament nuncupatif et disposition et acte de dernière volonté qu'il veut valoir par ce droit, ou bien par celui de codicile, donation à cause de mort ou autrement comme mieux pourra et devra valoir, cassant, révoquant et annulant tous autres testamens qu'il peut avoir cy-devant fait, voulant que le présent seul subsiste et sorte à son plein et entier effet, et, pour que cela soit, après que lecture lui en a été faite, il a requis de lui en concéder acte, qu'à été fait audit Tarascon, et publié dans la maison et étude de nous dit Notaire, size en la paroisse Ste-Marthe, présent monsieur Pierre Moncet et M. Pierre Vaillen, tous les deux Docteurs en médecine. sieur Aluise Thiers, et sieur Louis Auzépy, Bourgeois, sieur Antoine Mi-

chel M<sup>e</sup> Chirurgien, sieur Joseph Antoine Michel fils dudit sieur Antoine, tous originaires et habitans de cette ville, et sieur Antoine Augier garçon chirurgien, originaire de la ville de Tarascon-en-Foix, (1) de présent de cette ville, témoins requis et soussignés avec ledit sieur Testateur.

Mercurin. Monret D. M. Vaillen, Auzepy, Thiers, Michel, Augier, Joseph Antoine Michel, et nous notaire Royal soussigné. BRET, notaire.

**110. — Extrait du testament de Msr Joseph Mercurin, docteur en Médecine de la ville de Tarascon, du 22 janvier 1760, reçu par Mr Reynard, notaire audit lieu.**

Ledit testateur affectionnant les habitans dudit Château-Renard, et désirant le salut de leurs âmes, il veut que ses héritiers après nommés soient tenus de cinq ans en cinq ans à perpétuité, et pour la première fois 5 ans après sont décès, de faire faire par quatre Religieux Prêtres approuvés de l'Ordre des RR. PP. Capucins de leur Province de Provence, au choix du R. P. Gardien de leur couvent en cette ville (de Tarascon), une mission audit lieu de Château-Renard, qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier, et finira le 2 février suivant. Pendant lequel lesdits quatre Religieux Prêtres feront continuellement les exercices de missionnaires, tant pour les prédications par jour que pour les confessions et autres œuvres d'instructions aux devoirs d'un bon chrétien. Suppliant M<sup>e</sup> l'Archevêque d'Avignon de vouloir donner son approbation à cause de ce; et, si besoin est, de faire tel règlement pour les exercices qu'il trouvera bon; auquel règlement lesdits Religieux missionnaires seront tenus de se conformer. Pour laquelle mission, entretien des dits quatre religieux Prêtres, et des frères de leur Ordre qui leur seront nécessaires, ladite Dame son épouse usufructuaire, et après elle ses héritiers, seront tenus de donner la somme de quatre cent livres, lors de chacune desdites missions, et le paiement en sera fait entre les mains du Religieux qui sera chef de la mission, moitié lors de l'ouverture d'icelle, et moitié à la cloture, et au moyen de l'aquit de ce Religieux valablement déchargé. Seront au moyen de ce lesdits RR. PP. Missionnaires tenus d'aquitter tous les menus frais à cause de leur exercice, et de célébrer chaque jour de la durée de ladite mission deux de leurs messes pour le repos de l'âme du Testateur, et de celle de feu D<sup>me</sup> Louise Berteaud sa première épouse, et de célébrer à la même intention le jour de la cloture un service solennel de messe de *Requiem*, les priant de vouloir exhorter le peuple qui y assistera de joindre leurs prières

(1) Aujourd'hui Tarascon-sur-Ariège, Ch. I. de C. du département de l'Ariège, formé de l'ancien comté de Foix.

res à celles du Sacrifice, toujours pour le repos de l'âme du S<sup>r</sup> testateur et de la D<sup>me</sup> sa feue épouse et de leurs parents.

Et en tout et un chacun de ses biens, et droits, noms, raisons et actions présents et avenir, en quoi que le tout consiste et puisse consister, ledit Mes<sup>rs</sup> Mercurin a fait, institué et créé ses héritiers universels qu'il a de sa propre bouche només et veut que soient l'hospital des pauvres malades sous le titre de St Nicolas, et l'hospital général maison de la charité, tous les deux de cette ville de Tarascon, pour le tout être également partagé entre eux, après l'usufruit, légué à son épouse, ; auxquels il en prohibe jusqu'alors la connaissance; son intention étant que la dame son épouse usufruitaiaire jouisse de ses biens sans être tenue les mener en père de famille, ni de donner caution de *bene utendo*, la chargeant seulement de payer les tailles et charges des dits biens annuellement...

**111. — Extrait du testament de Mademoiselle Honorade Meffre, du 17 décembre 1752.**

... Je transmet la fondation établie par feu ma mère, par son testament, dans l'église des Prêcheurs, dans celle des PP. Capucins de cette ville, attendu l'abdication qu'en ont faite les dits R. P. Prêcheurs, dont le droit d'amortissement a été par moi payé. Je veux qu'il soit dit et célébré dans la même église des PP. Capucins soixante messes chaque année, et à perpétuité, pour le repos de mon âme et de mes proches.

Et pour l'aquittement des dites messes, de même que pour celui de la fondation de feu ma mère, dont ci dessus, je veux qu'il soit payé auxdits RR. PP. Capucins par mes héritiers usufruitaires ou fonciers 60 L. par année, et à perpétuité, dont le premier paiement se fera le jour de mon décès, ce qui continuera d'être observé pour l'avenir à pareil jour. Je veux aussi qu'il soit donné à perpétuité aux dits RR. PP. Capucins une aumône de deux pains par semaine... (*Voir la suite à l'année 1766.*)

**112. Installation d'un Lieutenant Royal à Tarascon.**

**Note.** — Ce qui suit est absolument étranger à l'histoire de notre Ordre et du Couvent de Tarascon. Les relations du R<sup>me</sup> P. Chérubin avec les Magistrats d'alors, expliquent seules l'insertion de ces faits dans les registres du couvent.

Le 4 janvier 1767, Mr le chevalier Louis de Conceyl, natif d'Avignon, officier major dans les Gardes Françaises, nommé par sa Majesté lieutenant du Roy de la ville de Tarascon s'est présenté au conseil assemblé, les magistrats et conseillers debout, leur a dit : « Messieurs, je viens vous présenter mes provisions de Lieutenant du Roy de Tarascon et vous prier de les enregistrer, selon ce qui m'a été mandé de la Cour.

« Mon objet dans cette charge sera toujours de concourir avec Messieurs les magistrats, autant que je le pourrai, au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans une ville dont je puis me considérer comme citoyen : mes aïeux ont été habitans de Tarascon (*en marge* : il y a cent ans) leurs noms se trouvent dans les registres où sont inscrits ceux des membres du Conseil ; mais il est encore un autre titre bien précieux pour moi, et sans doute vous regardés comme tel les liens du sang qui m'unissent à un oncle dont le zèle et les sentiments pour cette ville vous sont connus (*en marge* M<sup>r</sup> Gaspard Joseph de Raousset de Laudun a été pendant 13 ans premier consul etc...)

Heureux si, en suivant ses principes, je puis trouver les occasions d'être utile à la Communauté, et de vous marquer, Messieurs, en général et en particulier, le même zèle et le même attachement. »

Monsieur de Robin de Beaugard, premier consul, homme de beaucoup d'esprit répondit noblement à cette allocution.

Les provisions examinées et enregistrées, Messieurs les consuls, en chaperon, accompagnés de grand nombre de Conseillers, ont été faire visite à Monsieur de Conceyl dès le lendemain. Il la leur rendit deux heures après, et il siégea dans la salle où le conseil était assemblé et y opina sur ce qui fut proposé.

---

**Note pour l'évaluation des mesures de superficie de surface ou de capacité, dont il est parlé, tant dans les ACTES que dans les ANNALES.**

### MESURES DE CAPACITÉ

**Le Sétier, (pour les grains)** 57 litres, 7¼ centilitres.

### MESURES DE LONGUEUR ET DE SUPERFICIE

**Le Pan,** 0<sup>m</sup> 2466 dix-millièmes.

**La Canne,** 1<sup>m</sup> 9726 dix-millièmes.

### MESURES DE SURFACE.

**La grande Sétéree** de 625 cannes : 26 ares, 19¼ milliars.

**La petite Sétéree** de 416 cannes et demi environ (*soit les deux tiers de la grande*) : 17 ares 462 milliars.

**Le Dextre :** 0<sup>m</sup> 142 milliars.

**La Salmée ou Saumée :** 70 ares, 044 milliars.

**Nota.** — Dans les actes, il n'est jamais question de la grande sétéree.

# TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES. . . . .	5
TITRE ANCIEN . . . . .	40

## ANNALES

1587. — Premiers projets d'établissement. . . . .	41
1600-1612. — La ville reçoit définitivement les Capucins. — Planta- tion solennelle de la Croix. — Les premiers pères temporels du Couvent. . . . .	41
1613. — Installation de la Communauté. — Les premiers bienfa- teurs. — Les PP. Récollets veulent s'établir à Tarascon et en sont empêchés. — Construction du Couvent. — Achat de la terre du capitaine Jacques Mulet. . . . .	43
1614. — Construction de l'église. — Les pierres des chapelles de S. Clément et S. Arnan. — La cloche. . . . .	48
1616-1617. — Bénédiction de l'église. — Achat de la terre des héri- tiers de Jacques Noyer. — Premier Gardien du Couvent. . . . .	21
1618. — La chaire de Ste Marthe. — Le jardin. . . . .	25
1619-1620. — Mort du P. Hugues d'Aix. — Mort du P. Angélique de Mégève, Provincial. . . . .	
1621. — Mort du P. Gilles de Tarascon. — Don de M. de Rémond. . . . .	28
1622-1629. — Achat de terrain. — Le P. Général. — La peste en Provence. . . . .	31
1631-1632. — Divers legs. — Procès avec M <sup>ll</sup> d'Alby. . . . .	33
1637-1638. — Mort des PP. Celse d'Arles et Emmanuel de Carpen- tras. — Inondation et débordement du Rhône. . . . .	36
1639-1640. — La peste en Provence. . . . .	37
1641. — Fièvres contagieuses. — Prédications. — Dons divers. . . . .	38
1642. — Louis XIII et le Cardinal Richelieu à Tarascon. — Consé- cration solennelle de l'église, sous le vocable de S. Aïmand. — Service pour Marie de Médicis. — Départ et mort du Cardinal. . . . .	39
1646-1647. — Réparations diverses à l'église et au Couvent. — Dons. . . . .	49
1648-1649. — Les PP. Augustins veulent s'établir à Tarascon. . . . .	54

1650. — Appréhensions de la peste. — Elle se déclare à Tarascon. — Services du P. Victor. — Protection de Ste Marthe. — Vœu. . .	52
Description de S. Remy. — La peste dans cette localité. — Services des Capucins. . . . .	64
Siège du château de Tarascon. . . . .	67
1653. — Prédications. — Chapitre. — P. Jean-Baptiste d'Aix. . .	67
1660. — Le Rhône gelé. — Louis XIV à Tarascon. — Triste accident.	71
1663. — Mgr. de Marinis et les Capucins. — Confirmation royale de notre Ordre . . . . .	73
1664-1668. — Abjuration. — Réparations. . . . .	75
1669-1681. — Chapitres Provinciaux. — Prédications. . . . .	77
1682. — Aumônes diverses. — Dons à la bibliothèque. — Tableaux.	78
1683. — Réparations. — Première grande mission à Tarascon. — Le P. Honoré de Cannes. — La chaire de Ste Marthe donnée pour cinq ans aux Capucins. . . . .	82
1684. — Réparations à l'église. — Le Cardinal de Bouillon. — Prédications. — Donations diverses. . . . .	88
1685. — Prédications. — Abjurations. — Réparations au Couvent. .	90
1687. — Prédications. — Le Cardinal de Bouillon. . . . .	91
1688. — La Chaire de Ste Marthe est donnée aux Capucins pour cinq autres années. . . . .	92
1690-1693. — Réparations. — Prédications. — Tremblement de terre.	94
1694. — Débordement du Rhône. . . . .	96
1709. — Froid excessif. . . . .	101
1714. — Deuxième grande mission à Tarascon. . . . .	103
1720. — La grande peste. — Protection de Ste Marthe. . . . .	113
1733. — Dons du P. Chérubin à la Bibliothèque et à l'église. . . . .	122
1741. — Retour du P. Chérubin. — Le comte de Noailles. — Fenêtre interdite. — La Sainte Chapelle. — Mgr. Lercari. — Indulgences. — Brefs de Benoît XIV. — Dons du P. Chérubin. — Dons princiers.	126
1742. — Visite de Mgr Lercari. — Mgr de Crossant, archevêque d'Avignon. — Prédications. — Neige abondante. . . . .	135
1743. — Missions aux Baux, Mouriès, etc. — Autres prédications. — Retraite de dix jours. — Réparations. — Dons du P. Chérubin. .	137
1746. — Troisième grande mission à Tarascon. . . . .	143
1750. — Le noviciat à Tarascon. . . . .	145
1754. — Quatrième grande mission à Tarascon. — Retour du P. Chérubin. . . . .	146
1755. — Inondation extraordinaire. . . . .	149
1756. — Construction de la façade de l'église. — Statue de S. François. — Brefs de Benoît XIV au P. Chérubin. — Dons et réparations.	150
1760. — Cinquième grande mission à Tarascon. . . . .	158
1762. — Missions. — Réparations. . . . .	162
1763. — Débordement du Rhône. . . . .	163

1764. — Mission de Boulbon. — Affaire fâcheuse du P. François de Martigues. — Vent violent. . . . .	165
1765. — Débordement du Rhône. . . . .	172
1766. — Hyver très-rude. — Mission de Château-Renard. . . . .	174
1769. — Mission des PP. Récollets à Tarascon. . . . .	177
1770. — Mission de Château-Renard. . . . .	180
1779. — Sixième grande mission des PP. Capucins à Tarascon. . . . .	183
1782. — Noviciat rétabli à Tarascon. . . . .	184
1790. — Etat du Couvent. . . . .	185
Nomenclature des Gardiens du Couvent. . . . .	185
Les PP. Capucins qui ont prêché à Tarascon. . . . .	190
Prédications diverses. . . . .	194
Syndics ou Pères temporels. . . . .	195

## APPENDICES

I. — Acept de la terre de Pierre Gounon qui nous confrontait de long en long. . . . .	197
II. — Echange de cense et directe passé entre Madame l'Abbesse du Monastère N.-D.-St-Honoré de Tarascon, et nostre Fabricier, pour affranchir la terre de Pierre Gounon, par nous acquise. . . . .	204
III. — Factum du procès intenté par les anciens Religieux de Tarascon, contre le nouveau établissement des RR. PP. Augustins deschaussés. . . . .	209
IV. — Aumônes faites par la Communauté de Tarascon pour l'establisement et continuation de nostre couvent. . . . .	216
A. — Aumônes et légats faits à ce couvent de Tarascon par les particuliers. . . . .	217
VI. — Sur la confession des séculiers au couvent. . . . .	222
VII. — Description du couvent et de l'Eglise, ainsi que de la chapelle de Notre-Dame. . . . .	242
VIII. — Le P. Chérubin de Noves. . . . .	228
La Bibliothèque. . . . .	231
Les tableaux. . . . .	231
Les saintes reliques transférées à Ste-Marthe. . . . .	231
La grande adoration. . . . .	234

## ACTES

1. — Première délibération du Conseil particulier et général de la ville de Tarascon, qui reçoit les PP. Capucins, et leur donne les infirmeries pour leur couvent. . . . .	235
2. — Permission donnée au R. P. Provincial, par Mgr. Philippe Philonardus, Cardinal et pro-légat d'Avignon. . . . .	235

3. — Requête présentée par les PP. Capucins au Conseil de la ville de Tarascon, pour y estre receus. . . . .	236
4. — Délibération du Conseil, qui reçoit les Capucins. . . . .	237
5. — Lettre de Mgr. le Conestable de Montmorency, en faveur des PP. Capucins. . . . .	238
6. — Délibération du Conseil qui ordonne de différer la réception des PP. Récollets. . . . .	239
7. — Response de MM. les Consuls de Tarascon à la précédente lettre de Mgr. le Conestable. . . . .	241
8. — Autre lettre dudit Seigneur Conestable aux Consuls de Tarascon. . . . .	242
9. — Arrest de la Cour de Parlement défendant aux PP. Récollets de s'establir dans Tarascon. . . . .	242
10. — Lettre de M <sup>r</sup> Jean-Louis de Monier, sur le même sujet. . . . .	243
11. — Prix-faict baillé par nos Fabriciers à Antoine Ripert, pour faire les chambres de nostre couvent. . . . .	244
12. — Achept de terre de Capitaine Jacques Muleti, fait par les Fabriciers du couvent des PP. Capucins de Tarascon. . . . .	244
13. — Donation faite par dame Marthe de Vercors aux PP. Capucins, du fonds de la directe et censive que luy servait la pièce par eux acquise du Capitaine Jacques Muleti. . . . .	246
14. — Prix-faict baillé par nos Fabriciers à François Rabbatu, M <sup>r</sup> Masson, de bastir l'Eglise de nostre couvent des Capucins de Tarascon. . . . .	247
15. — Délibération du Conseil de ville de Tarascon qui permet aux Capucins de desmolir les Eglises ruinées de St-Clément et de St-Arnan, pour prendre la pierre pour bastir leur Eglise et Couvent. . . . .	249
16. — Consentement donné par Mgr. l'Archevêque d'Avignon de desmolir les Eglises ruinées des SS. Clément et Arnan. . . . .	251
17. — Requête présentée par MM. les Consuls de Tarascon à la cour de Parlement pour avoir permission de desmolir les Eglises des SS. Clément et Arnan. . . . .	252
18. — Permission du Chapitre de St-Agricol d'Avignon de desmolir lesdites Eglises. . . . .	252
19. — Décret de la Cour sur Requête, donnaht ladite permission. . . . .	254
20. — Acquisition faite par nos Fabriciers, d'une terre des hoirs de Jacques Noyer, qui avait appartenu à l'hôpital de St Nicolas dudit Tarascon. . . . .	255
21. — Quitance du légat fait aux PP. Capucins par M. Jean Léautaud donné en payement de la terre par eux acquise des hoirs de Jacques Noyer. . . . .	257
22. — Vente faite par Henry Saurin, cohéritier de Pierre Gounon, de la moitié d'une terre au Fabricier du couvent des PP. Capucins de Tarascon. . . . .	258
23. — Acquit de 15 Livres fait par Henry Saurin à M. Antoine Ber-	

landier, médecin, nostre Fabricier, pour les frais de son voyage à venir passer l'acte ci-devant. . . . .	260
24. — Vente faite par Anne Gounoune, sœur et cohéritière de Pierre Gounon, de la susdite terre, au couvent des PP. Capucins de la ville de Tarascon. . . . .	260
25. — Rapport de M. le juge de Tarascon, qui fait foy que la terre des hoirs de Pierre Gounon est nécessaire au couvent et jardin des PP. Capucins. . . . .	262
26. — Arrest du Parlement, qui condamne damoiselle Marcelle d'Alby à vuidier aux PP. Capucins, estant payée de la rente. . . . .	263
27. — Rapport de la rente deue à Mademoiselle Marcelle d'Alby annuellement par les sieurs Fabriciers des PP. Capucins, pour la terre acquise des hoirs de Pierre Gounon. . . . .	263
28. — Rapport du Recours dudit Rapport. . . . .	265
29. — Second arrest du Parlement, ordonnant que ladite damoiselle d'Alby vuidera la pièce dont est question. . . . .	266
30. — Rapport des Carreyriers et Caminiers de la ville de Tarascon du lieu où nous devons faire les murailles de l'enclos de nostre jardin, du costé du chemin de Maillane, et du costé du Levant où est la pièce de Jacques Buet, bourgeois. . . . .	267
31. — Quittance des légats faits au Couvent des PP. Capucins de Tarascon, par Marcelin Jacquin et damoiselle Magdaleine Rouse, employées pour faire fonds sur damoiselle Matheline de Léautaud, de 368 L. 155, pour payer la part de la pièce acquise cy-dessus des hoirs de Pierre Gounon et damoiselle Marcelle d'Alby. . . . .	268
32. — Accord passé entre nostre Fabricier et les héritiers de Pierre Gounon. . . . .	269
33. — Cession faite par M. Guilheume de Léautaud aux héritiers de Pierre Gounon. . . . .	272
34. — Rapport fait par les Experts de la valeur de la terre vendue aux PP. Capucins. . . . .	274
35. — Procuration de Jean Roux, pour exiger sa part du prix. . . . .	275
36. — Quittance d'Honoré Mille au Fabricier des PP. Capucins. . . . .	276
37. — Quittance d'Antoine Lambert. . . . .	277
38. — Collocation de Jean Fabre, sur les biens de M. Guilheume de Léautaud. . . . .	278
39. — Lettre de M. Le Bret, intendant de Provence, à la veuve Biol, Selpétrière. . . . .	281
40. — Arpentage et quittance du terrain que nous avons acquis de Guilheume Berlandier. . . . .	281
41. — Aumône annuelle de feu M. Thomas Servan. . . . .	282
42. — Reconnaissance passée par Barthélemy Martin, d'une terre de 7 Cestérées, en faveur de M. de Pomerol. . . . .	282
43. — Autre reconnaissance de ladite terre, passée par Claude Mar-	

tin, en faveur de madame Magdalaine de Grilhe, abbesse du monastère S. Césaire d'Arles. . . . .	283
44. — Autre reconnaissance de ladite terre, passée par Peyroune de la Taverne, en faveur du monastère de S. Césaire de la cité d'Arles. . . . .	284
45. — Remission du fonds et capital de ladite directe et censive, faite par M. Charles de Rémond de Modeno, sieur de Pomerol, aux PP. Capucins du Couvent de Tarascon, en payement d'une partie du légat que M. Pierre de Rémond de Modeno, son père, leur avait fait. . . . .	285
46. — Certificat du testament de Pierre Daurier qui nous a légué 600 L. au cas que Pierre Daurier, son fils et héritier, soit mort avant luy . . . . .	287
47. — Transaction passée entre nostre Fabricier et Marc Cassan, sur ce légat, portant quittance et obligation. . . . .	288
48. — Permission donnée par M. Jean de Barrême, de faire tomber l'eau pluviale de notre couvert dans son jardin. . . . .	289
49. — Indulgences accordées à la chapelle de Nostre-Dame de Montagut, dans nostre église . . . . .	290
50. — Lettre concernant la petite statue de N.-D. de Montagut. . . . .	291
51. — Bulle de Mgr le Vice-légat pour confesser à nostre église pendant les 40 heures . . . . .	292
52. — Attestation mise dans le monument du Maistre-autel de nostre église, lorsqu'elle fut consacrée par Mgr Antoine Godeau, évêque de Grasse. . . . .	293
53. — Attestation faicte par ledit Seigneur Evesque d'avoir fait ladite consécration. . . . .	294
54. — Translation de l'office de ladite consécration. . . . .	295
55. — Permission baillée audit seigneur Evesque, par M. le grand vicaire d'Avignon, de faire ladite consécration. . . . .	295
56. — Sainte Marthe redevient titulaire de l'église des Capucins. . . . .	296
57. — Lettre du T. R. P. Jean-Marie de Noto, Général, pour quitter la confession des séculiers. . . . .	298
58. — Permission de M. le Vice-légat de confesser les séculiers à Tarascon pendant cinq ans. . . . .	299
59. — Délibération du bureau de la santé de Tarascon, acceptant l'offre faite par les PP. Capucins de servir la ville spirituellement en cas de peste. . . . .	300
60. — Déclaration de Jean Roget, chirurgien. . . . .	300
61. — Autre déclaration sur le même sujet. . . . .	301
62. — Attestation des Consuls de Tarascon. . . . .	302
63. — Attestation des Consuls de S. Remy, des services que les Capucins ont rendus à leurs pestiférés. . . . .	302
64. — Lettre de M. Rachet, Consul de S. Remy. . . . .	303
65. — Extrait du testament du P. Etienne de Tarascon. . . . .	303
66. — Prix fait du tabernacle. . . . .	304

67. — Quittance en faveur de la dame d'Inguibert. . . . .	305
68. — Prix fait pour le couvert de l'église. . . . .	306
69. — Quittance de Guilheume Jausserandy et autres. . . . .	307
70. — Transaction passée entre M. Chalamont, Syndic des PP. Capucins, et Antoine et Jean Jaume. . . . .	308
71. — Extrait d'une donation de 150 L. aux Capucins. . . . .	310
72. — Promesse faite par Nicolas de Gras en faveur de M. Chalamont, syndic du Couvent . . . . .	311
73. — Remission pour le Couvent contre M. le juge. . . . .	312
74. — Signification faite à Antoine Anteame, d'avoir à fermer une fenêtre indûment ouverte sur notre terrain. . . . .	312
75. — Abjuration d'un protestant. . . . .	314
76. — Abjuration d'une protestante. . . . .	314
77. — Lettres de Mgr. Lercari, au P. Chérubin. . . . .	314
78. — Mandement de Mgr. l'Archevêque d'Avignon, à l'occasion de la bénédiction de la Ste Chapelle. . . . .	315
79. — Reconnaissance du corps de St Clément, martyr. . . . .	317
80. — Procès-verbal de la bénédiction de la Ste Chapelle. . . . .	317
81. — Supplique des Pénitents blancs pour officier dans notre Eglise. . . . .	319
82. — Attestation de Mgr. de Gonteri, Archevêque d'Avignon pour obtenir l'indulgence plénière à la Ste Chapelle. . . . .	320
83. — Attestation de Mgr. de Crossant, sur le même sujet. . . . .	321
84. — Indulgence plénière accordée à la visite de notre Eglise. . . . .	322
85. — Bulle de Benoit XIV, défendant d'enlever aucune des reliques vénérées dans la Ste Chapelle . . . . .	323
— Catalogue de ces saintes Reliques. . . . .	324
86. — Indult permettant aux Capucins de Tarascon de célébrer la fête de ces saintes Reliques. . . . .	326
87. — Indulgence de 100 j. accordée à tous ceux qui assisteront aux litanies des Saints dans la Ste Chapelle. . . . .	327
88. — Indulgences attachées à la Scala-Sancta. . . . .	327
89. — Bref de Clément XII, défendant d'emporter les livres de la bibliothèque du couvent. . . . .	329
90. — Lettre du duc d'Orléans au P. Chérubin. . . . .	331
91. — Lettre de M. le Comte de Noailles. . . . .	331
92. — Chapelle des Capucins de Beaucaire. . . . .	332
93. — Missions aux Baux, à Mouriès et à St Martin de Castillon. . . . .	333
— Mandement de Mgr. l'Archevêque d'Arles à cette occasion. . . . .	334
94. — Les Capucins de Tarascon sout approuvés pour tout le diocèse d'Arles. . . . .	336
95. — Le P. Chérubin de Noves est nommé Définitiveur-Général. . . . .	337
96. — Abjuration d'un protestant. . . . .	338
97. — Obéissance donnée au R <sup>me</sup> P. Chérubin à son départ définitif de Rome. . . . .	339

98. — Les Pénitents gris demandent et obtiennent de venir en procession dans notre Eglise. . . . .	339
99. — Diverses lettres de Benoit XIV au P. Chérubin. . . . .	340
100. — Lettre de l'Archevêque d'Avignon, au même. . . . .	342
101. — Lettre du P. Provincial au P. Chérubin, au sujet d'une plainte de M. de Raoussset. — Réponse du P. Chérubin. . . . .	343
102. — Nomination d'un Syndic ou Père Temporel. . . . .	344
103. — Sur le droit qu'ont les PP. Gradués de dire la messe conventuelle, les jours de dimanches et de fêtes. . . . .	346
104. — Reliques données aux Pénitents blancs de Tarascon. . . . .	346
105. — Lettres de M. le marquis de Paulmy d'Argenson, syndic général des Capucins de France. . . . .	347
106. — Brefs accordés au P. Chérubin. . . . .	348
107. — Copie d'un arrêt du Parlement d'Aix. . . . .	348
108. — Affaire du P. François de Martigues. — Assignation des témoins. — Arrêt du Parlement. — Excuses du P. Provincial — Procès-verbal de Giraudet, huissier. — Assignation. . . . .	349
109. — Testament de M. Mercurin, fondant la mission des Capucins à Château-Renard. . . . .	354
110. — Extrait d'un autre testament du même, sur le même sujet. . . . .	358
111. — Extrait du testament de Mademoiselle Honorade Meffre. . . . .	359
112. — Installation d'un Lieutenant royal à Tarascon. . . . .	359
Evaluation des anciennes mesures de surface ou de capacité. . . . .	360

FIN.




---

 N.-D. de Lérins. — Imp. M. BERNARD.





Generated at Harvard University on 2023-08-19 07:50 GMT / https://hdl.handle.net/2027/mdp.39015074799357  
Public Domain, Google-digitized / http://www.hathitrust.org/access\_use#pd-google

LAIT



## AUTRES PUBLICATIONS DU R. P. HENRI.

**Vie du B. Félix de Nicosie**, des FF. MM.

Capucins, 2<sup>e</sup> édit. XXII-332 p. . . . . 2 50

**Vie de S. Vernier**, martyr, patron des vignes-

rons en Auvergne, etc... in-12° 300 p. . . . . 4 50

**Le Sacré-Cœur de Jésus**, études franciscaines gr. in-12°, 408 p. . . . . 3 »**Petit Manuel** de dévotion à S. Antoine de

Padoue. in-24° VIII-122 p. . . . . 0 50

**Vie du R. P. Barré**, religieux Minime, fonda-

teur de l'Institut des Sœurs de S. Maur. in-8°  
de 500 p. avec portrait. . . . . 4 50

*Librairie DELHOMME ET BRIGUET. — LYON, avenue de  
l'Archevêché, 3 — PARIS, rue de l'Abbaye 13.*

*On peut aussi s'adresser à l'auteur : COUVENT DES CAPU-  
CINS, rue de St-Mihiel 121, BAR-LE-DUC. — (Meuse).*



